

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

LE DÉVELOPPEMENT DE LA CONSOMMATION COLLABORATIVE ET LA
PROTECTION DES CONSOMMATEURS

THÈSE

PRÉSENTÉE

COMME EXIGENCE PARTIELLE

DU DOCTORAT EN DROIT

PAR

EUGENIE MARIE LORYANE EKOUE-DZENOUE

DÉCEMBRE 2023

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de cette thèse se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.04-2020). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

REMERCIEMENTS

La réalisation de cette thèse a été possible grâce au concours de plusieurs personnes auxquelles, je voudrais ici témoigner toute ma reconnaissance. Sans leur aide directe ou indirecte, je n'aurais jamais eu la chance de terminer cette recherche ni même l'opportunité de la commencer. Je tiens donc à remercier l'ensemble des personnes qui m'ont apporté leur soutien, qu'elles soient ci-dessous citées ou non.

En premier lieu, je tiens à adresser mes plus sincères remerciements à Monsieur le Professeur, Thierry BOURGOIGNIE, mon directeur de thèse, pour son humanité, sa patience, ses encouragements, sa générosité et l'attention portée à ma recherche par sa disponibilité, sa relecture attentionnée et ses conseils judicieux. Je tiens à le remercier tout particulièrement de m'avoir fait confiance pour entreprendre ce travail, d'avoir su enrichir ma réflexion et de m'avoir poussée à chercher plus loin. Merci infiniment Thierry.

Je souhaite aussi très chaleureusement remercier les professeurs suivants : Madame Patricia GALINDO DA FONSECA, Monsieur Gabriel-Arnaud BERTHOLD et Monsieur François ROCH qui ont bien voulu m'évaluer et dont les réflexions et critiques ont nourri le présent document.

En outre, il me faut souligner l'apport de notre bibliothécaire disciplinaire, Monsieur Luc MARCEAU. Merci, Luc, de ta grande patience dans la recherche de solutions pour la gestion des notes bibliographiques. Merci aussi de façon générale à toute l'équipe institutionnelle, pédagogique et administrative de l'Université du Québec à Montréal.

Plus encore, ce travail n'aurait pu arriver à son terme sans le soutien inconditionnel de mes proches. Je tiens à remercier du fond du cœur mes chers parents, Modeste et Christine qui n'ont jamais cessé de croire en moi et m'ont soutenue de façon extraordinaire depuis le début de cette recherche sans jamais remettre en cause ni l'objet ni la longueur des études que j'ai suivies. Merci infiniment OUMI & PAPA pour tout l'amour dont vous m'avez toujours entourée. Cette réussite est avant tout la vôtre. Merci également à tous mes frères, plus spécialement à Kékéli.

Mes pensées vont aussi à ma défunte tante, Elisabeth (Nagan). Merci pour l'énergie et le réconfort que tu m'envoies depuis là-haut. J'aurais tant aimé partager cet accomplissement avec toi. Jamais, je ne pourrai t'oublier. Ces quelques lignes ne pourraient suffire pour t'exprimer toute ma gratitude.

La thèse est un travail d'équipe. À toi, François, mon compagnon, je voudrais dire mille mercis. Merci pour ton support inestimable. Merci d'avoir toujours cru en moi. Ta présence a rendu ces années plus douces, moins pénibles et solitaires. Nous y sommes arrivés.

À mon défunt grand-père, Eugène Djitoh, mon oncle Gilles, Me Rustico LAWSON-BANKU, ex-Bâtonnier de l'Ordre des avocats et actuel directeur de l'école du Barreau du Togo,

au Professeur Francis DECKON, ex-doyen de la faculté de droit de Lomé, qui ont été des personnes clés de mon parcours et m'ont toujours soutenue, je vous sais gré.

Je suis également reconnaissante envers l'ensemble du Cabinet VALLÉE & VALIQUETTE, NOTAIRES INC. pour leur confiance et leur soutien sans faille. Merci à Me Michèle VALLÉE, Me Jean VALIQUETTE et à Me Julien VALIQUETTE qui m'ont ouvert les portes de leur étude.

Je ne pourrai terminer sans remercier ma précieuse et fidèle amie Hermine. Je tiens également à adresser mes remerciements à Navi, Caté Essinu, Papa Aziz, Père Corneille, ainsi qu'à toute ma famille spirituelle du Sacerdoce royal et aux Anges Saint-Jean-Baptiste de Lasalle pour leurs prières et encouragements continuels. Merci tout spécialement à Père Pascal, Sœur Lise, Sœur Claudette, Sœur Émilienne, R. Cynthia, R. Émilienne, Ange, Estelle, Laura, Lilyane, Yannick, Murielle, Marilynne qui n'ont cessé de prendre de mes nouvelles. J'ai aussi une grande pensée pour mes amis doctorants Rachid et Rachel avec lesquels j'ai continuellement pu partager les joies et péripéties de cette thèse.

Enfin, à toutes les personnes qui liront ce travail par simple curiosité ou par intérêt, je vous remercie de votre attention et vous souhaite une agréable lecture.

DEDICACE

À la Très Sainte Trinité,
À la Très Sainte Vierge Marie Reine,
À Modeste & Christine,
À Nagan Éliisa et à François.

Qui comprend le nouveau en réchauffant l'ancien peut devenir un maître¹.

¹ Confucius

LISTE DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

1. Abréviations usuelles

| | |
|---------|--|
| al. | alinéa |
| art. | article |
| B2B | Entreprise à entreprise |
| B2C | Entreprise à consommateur |
| c. | contre |
| CC | Consommation collaborative |
| C2C | Consommateur à consommateur |
| dir | direction |
| éd. | édition |
| Fasc. | Fascicule |
| Ibid | Ibidem (au même endroit, dans le même passage) |
| no | numéro |
| obs | observation |
| p | page |
| Par ex. | Par exemple |
| Para. | paragraphe |
| pp | Pages |
| Rev | revue |
| s. | suivant |
| supra | Plus haut |

2. Abréviations juridiques

| | |
|---------------|---|
| A Behav Sci | American Behavioral Scientist |
| ADEME | Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie |
| ACEF | Association coopérative d'économie familiale |
| AJ contrat | Actualité juridique, contrat |
| AJDA | Actualité juridique, droit administratif (France) |
| CA | Recueil de jurisprudence du Québec : Cour d'appel (1970-1985) |
| Can B Rev | Canadian Bar Review |
| Cass civ | Cour de cassation : chambre civile (France) |
| Cass Ch mixte | Cour de cassation : chambre mixte (France) |
| CcQ | Code civil du Québec |
| C de D | Cahiers de droit |
| CEMAC | Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale |
| CESE | Conseil Économique Social et Environnemental |
| CJCE | Cour de justice des communautés européennes |
| CJUE | Cour de justice de l'Union européenne |
| CNUCED | Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement |
| CNUDCI | Commission des Nations unies pour le droit commercial international |

| | |
|----------------------------------|--|
| CS | Recueil de jurisprudence du Québec : Cour supérieure (1967-1985 / 1967 à 1985) |
| CSMIP | Comité des sous-ministres sur l'innovation en matière de politiques |
| D | Dalloz |
| DGCCRF | Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes |
| DM | Décisions Marketing |
| CCE | Communication commerce électronique |
| GREDICC | Groupe de recherche en droit international et comparé de la consommation |
| GTEC | Groupe de travail sur l'économie collaborative |
| IDDDRI | Institut du développement durable et des relations internationales |
| INC | Institut national de la consommation |
| JADE | Journal d'actualité des droits européens |
| JDA | Journal des anthropologues |
| Journal of consumer affairs | J Consum Aff |
| LISA | Littérature, histoire des idées, Images et Sociétés du monde anglophone |
| LPA | Les petites affiches |
| LPC | Loi sur la protection du consommateur |
| MJ | Maastricht Journal of European and Comparative Law |
| Notre Dame JL Ethics & Pub Pol'y | Notre Dame Journal of Law, Ethics & Public Policy |
| OCDE | Organisation de coopération et de développement économiques |
| OCR | Observatoire de la consommation responsable |
| Ohio St J Disp Resol | Ohio State Journal on Dispute Resolution |
| ONU | Organisation des Nations Unies |
| RCS | Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada (1970-aujourd'hui) |
| R histoire Amérique française | Revue histoire Amérique française |
| R du B can | Revue du Barreau canadien |
| RDUS | Revue de droit de l'université de Sherbrooke |
| Rev arb | Revue arbitrage |
| Rev trav | Revue de droit du travail |
| RGD | Revue générale de droit |
| RFDA | Revue française de droit administratif |
| RD McGill | Revue générale de droit de McGill |
| RJT | Revue juridique Thémis |
| RTD civ | Revue trimestrielle de droit civil |
| RLL | Règlement en ligne des litiges |
| RTD com | Revue trimestrielle de droit commercial |
| RTD eur | Revue trimestrielle de droit européen |
| Trib com | Tribunal de commerce |
| Trib gr inst | Tribunal de grande instance |
| U Tol L Rev | University of Toledo Law Review |
| Vand J Transnat'l | Vanderbilt Journal of Transnational Law |

RESUMÉ

Le développement durable conduit à remettre en cause le modèle fondé sur une économie linéaire et à promouvoir la mise en place d'une économie plus verte, plus collaborative et circulaire où le consommateur est appelé à plus de responsabilités. Une part grandissante d'individus souhaite aujourd'hui sortir des dérivés de la société d'hyperconsommation et passer par des canaux de consommation respectueux du développement durable, de la préservation de l'environnement, et des valeurs de la solidarité, de l'entraide, et du rétablissement du tissu social entre contractants. L'enjeu est considérable. Il n'est plus question de soutenir la vision consumériste autorisant le consommateur à consommer toujours davantage guidé par son seul libre choix.

La consommation collaborative s'inscrit dans une même perspective de réforme des relations de consommation et met le droit de la consommation en vigueur au Québec à l'épreuve d'une révolution non anticipée. La question est de savoir dans quelle voie ce droit doit et va s'engager pour répondre à ce nouveau défi.

S'interroger sur la protection des consommateurs à l'ère de la consommation collaborative nécessite de déterminer préalablement l'objet de cette relation et donc de rendre compte du contexte général de la consommation collaborative de ses fondements et de la nature des relations que cette nouvelle manière de consommer crée entre les contractants. Il s'agit ensuite de confronter le résultat de cet examen aux qualifications offertes par le système juridique mis en place en faveur des consommateurs au Québec. Une confrontation bien utile dès lors que le constat sera fait soit de l'inapplicabilité, soit de l'inadaptation du droit existant de la consommation aux transactions conclues dans le contexte de la consommation collaborative. Des propositions d'aménagement seront formulées, dont on espère qu'elles retiendront l'attention du décideur politique et du législateur. Le développement de nouveaux modes de consommation alliant protection des consommateurs et développement durable reste en effet conditionné par la définition d'un cadre juridique adéquat.

Mots-clés : développement- essor- révolution-paradigme-consommateur- consom'acteur- prosommateur- utilisateur-plateforme- commerçant- consommation collaborative- économie collaborative-économie de partage- consommation durable- contrat de consommation-crise économique- société de consommation- développement durable- durabilité- loyauté- transparence- clauses abusives-encadrement- cadre normatif-règlementation- rôle de l'état- régulation- rôle du juge- associations de consommateurs- intérêt collectif- Office de protection des consommateurs-accès à la justice- modes alternatifs de règlement de litiges.

SOMMAIRE

| | |
|--|------------|
| REMERCIEMENTS | 2 |
| DEDICACE | 4 |
| LISTE DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS | 6 |
| RESUMÉ | 8 |
| SOMMAIRE | 9 |
| Introduction | 10 |
| Partie I- Le développement de la consommation collaborative : une révolution à l'échelle mondiale ? | 19 |
| <u>Chapitre I- L'univers de la société de consommation</u> | 21 |
| Section I- L'avènement et l'essor de la société de consommation | 21 |
| Section II- Les critiques de la société de consommation | 30 |
| Section III- Les voies de sortie | 39 |
| <u>Chapitre II- Le visage de la consommation collaborative</u> | 44 |
| Section I- La notion de consommation collaborative | 44 |
| Section II- Les composantes du concept : acteurs et activités | 67 |
| Section III- La consommation collaborative : entre promesses et mensonges | 80 |
| <u>Chapitre III- Les tentatives d'encadrement du phénomène de consommation collaborative</u> | 90 |
| Section I- L'encadrement international de la consommation collaborative | 91 |
| Section II- L'approche régionale de la consommation collaborative | 102 |
| Section III- Les politiques nationales en faveur de la consommation collaborative | 116 |
| Partie II- La consommation collaborative et la protection des consommateurs au Québec | 125 |
| <u>Chapitre I- Le système de protection des consommateurs au Québec</u> | 127 |
| Section I- Prémisses du droit de la consommation au Québec | 127 |
| Section II- L'affirmation de l'idée de protection des consommateurs | 132 |
| Section III- Les caractères du droit québécois de la consommation | 137 |
| Section IV- L'essor mitigé du droit québécois de la consommation | 151 |
| <u>Chapitre II- L'applicabilité du droit québécois de la consommation à l'ère de la consommation collaborative</u> | 154 |
| Section I- L'ébranlement du champ d'application du droit québécois de la consommation | 154 |
| Section II- L'ajustement nécessaire du champ d'application du droit québécois de la consommation | 163 |
| <u>Chapitre III- D'autres défis du droit québécois de la consommation à l'ère de la consommation collaborative</u> | 173 |
| Section I- La transparence des plateformes | 173 |
| Section II- L'encadrement des clauses prohibées | 190 |
| Section III- La durabilité des produits | 213 |
| Section IV- Les mécanismes de règlement des différends des plateformes collaboratives | 221 |
| Conclusion générale | 242 |
| BIBLIOGRAPHIE | 246 |
| TABLE DES MATIÈRES | 276 |

Introduction

Protéger les consommateurs constitue une préoccupation politique et sociale majeure à travers le monde². Reflet de cette préoccupation sur le terrain du droit, un ensemble normatif s'est développé, qu'il est convenu d'appeler le droit de la consommation³. Le droit de la consommation fait le constat des déséquilibres qui affectent le fonctionnement du marché au détriment des consommateurs et se donne pour fonction majeure de les corriger⁴.

Pour remplir de façon effective cette fonction, le droit de la consommation est tenu de s'adapter au contexte socio-économique, à l'évolution des marchés, et à l'émergence de nouvelles problématiques⁵. L'analyse des tendances actuelles de consommation révèle ainsi dans de nombreux pays du monde, en particulier occidentaux⁶, le développement de nouvelles formes de consommation parmi lesquelles figure la consommation collaborative⁷. La France,

² Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, *Principes directeurs des Nations unies pour la protection du consommateur*, New York et Genève, 2016.

³ Sur la naissance du droit de la consommation et ses fondements juridiques, voir Thierry Bourgoignie, *Éléments pour une théorie du droit de la consommation*, Bruxelles, Bruylant, 1988, à la p 146; Ross Cranston, *Consumers and the law*, Law in context, London, Weidenfeld and Nicolson, 1978, aux pp 1-18; Denis Hermite, *Le consumérisme dévoyé: [situation comparée des consommateurs en Europe et aux États-Unis]*, Paris, Institut économique de Paris, 1985, à la p 45; Thierry Bourgoignie & Nadine Fraselle, « La naissance et l'émergence du droit de la consommation » (1993) 8:2 *Historiens de l'Europe Contemporaine* 91, aux pp 91-101; Jean Calais-Auloy & Frank Steinmetz, *Droit de la consommation*, 4e éd, Précis Dalloz, Paris, Dalloz, 1999, à la p 4; Nathalie Rzepecki, *Droit de la consommation et théorie générale du contrat*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2002, à la p 15; Stéphane Piedelièvre, *Droit de la consommation*, 2e éd, Paris, Economica, 2014, à la p 2; Yves Picod, *Droit de la consommation*, 4e éd, Sirey Dalloz, 2018, aux pp 1-2; Nicole L'Heureux & Marc Lacoursière, *Droit de la consommation*, 6ème éd, Éditions Yvon Blais, 2011, aux pp 1-4.

⁴ Sur le caractère fonctionnel du droit de la consommation, voir Thierry Bourgoignie, *Éléments pour une théorie du droit de la consommation*, Bruylant, Bruxelles, 1988 à la p 129; Thierry Bourgoignie et Guy Delvax, « La fonction de consommation et le droit de la consommation : l'enjeu réel » [1981] *Revue Interdisciplinaire d'Études Juridiques* 1981/7 aux pp 3-75. Sur les déséquilibres dénoncés par les tenants du droit de la consommation, Thierry Bourgoignie, *Regards croisés sur les enjeux contemporains du droit de la consommation*, Cowansville, Québec, Éditions Yvon Blais, 2006 aux pp 15-18; Thierry Bourgoignie, « Un droit de la consommation est-il encore nécessaire en 2007 ? » [2007] aux pp 5-9, en ligne : <http://www.oas.org/dil/esp/XXXV_curso_Un_droit_de_la_consommation_est-il_encore_necessaire_en_2007_Thierry_Bourgoignie.pdf>; Didier Ferrier, *La protection des consommateurs*, coll Connaissance du droit Dalloz, Paris, Dalloz, 1996 à la p 17.

⁵ Thierry Bourgoignie, « Droit de la consommation : une mutation salutaire » dans Jean-Luc Fagnart, dir, *Liber amicorum: Jean-Luc Fagnart*, Bruxelles, Bruylant/Anthemis, 2008, à la p 845-866; Pierre-Claude Lafond, « Pour un code québécois de la consommation » Françoise Maniet et al, dir, *Pour une réforme du droit de la consommation au Québec: actes du colloque du 14 et 15 mars 2005*, Cowansville, Yvon Blais, 2005, aux pp 169-185.

⁶ Sur la notion d'Occident, voir Sylvain Allemand, René-Éric Dagorn & Olivier Vilaça, *La Géographie contemporaine*, cavalier bleu éd, Idées reçues, Paris, 2005, aux pp 67-71.

⁷ Direction Générale des Entreprises, *Enjeux et perspectives de la consommation collaborative*, Paris, 2015; *Baromètre de la consommation responsable édition Québec*, par Observatoire de la consommation responsable, 2016.

les États-Unis et l'Espagne sont cités comme les pays les plus avancés⁸ en matière de consommation collaborative. Celle-ci se développe également très activement au Canada⁹, où elle séduit les Québécois¹⁰.

Il n'existe aucune définition officielle et consensuelle du concept de consommation collaborative. Le périmètre de la consommation collaborative n'est pas non plus clarifié s'agissant des activités et des acteurs concernés. Pour toutes ces raisons, le phénomène de la consommation collaborative est souvent qualifié de « mouvant », « vague », « instable » ou « nébuleux »¹¹.

Néanmoins, le concept de consommation collaborative sert communément à décrire « un modèle économique basé sur l'échange, le partage ou la location de biens et services, privilégiant ainsi l'usage sur la propriété¹² ». La consommation collaborative correspond au fait de prêter, louer, donner, échanger des objets via la technologie et les communautés de pairs¹³. Elle permet aux individus d'avoir accès à des biens ou services en préférant l'usage à la propriété¹⁴.

Le changement de paradigme qu'implique la consommation collaborative n'est pas sans conséquence. La consommation collaborative vient en quelque sorte déstructurer les modèles

⁸ Alain Decrop, « La consommation collaborative : reflets et enjeux de la nouvelle société de partage » dans Alain Decrop, *La consommation collaborative*, Bruxelles, Deboeck, 2017, à la p 18.

⁹ Au Canada, selon une étude de Statistique Canada, « entre novembre 2015 et octobre 2016, 9,5 % (ou 2,7 millions de personnes) auraient participé à l'économie du partage en utilisant des services pour le transport ou la location de logement privé ». Voir en ce sens *L'économie du partage au Canada*, par Statistique Canada, 2017; *Retour vers le futur : l'économie du partage - un rapport pour le Comité des sous-ministres sur l'innovation en matière de politiques (CSMIP)*, éducation et sensibilisation, par Comité des sous-ministres sur l'innovation en matière de politique, éducation et sensibilisation, 2015.

¹⁰ Voir Observatoire de la consommation responsable, *Baromètre de la consommation responsable*, 2019.

¹¹ Decrop, *supra* note 8; Maxime Lambrecht, « L'économie des plateformes collaboratives » (2016) 2311-2312:26 Centre de recherche et d'information socio-politiques; Myriam Ertz, « « Consommation collaborative » ou la rencontre improbable entre organisations, communautés et individus » (2017) 26:1-2 *Revue Organisations & territoires* 159.

¹² Rachel Botsman et Rogers Roo, *What's mine is yours: the rise of collaborative consumption*, 1st ed., New York, Harper Business, 2010 à la p xv; Rachel Botsman, « Defining The Sharing Economy: What Is Collaborative Consumption—And What Isn't? », *Fast Company* (2015), en ligne : <https://www.fastcompany.com/3046119/defining-the-sharing-economy-what-is-collaborative-consumption-and-what-isnt> (consulté le 13 août 2020); Rachel Botsman, « The sharing economy lacks a shared definition », en ligne : <http://rachelbotsman.com/work/the-sharing-economy-lacks-a-shared-definition-fastco-exist/> (consulté le 13 août 2020).

¹³ Botsman & Roo, *supra* note 12 à la p xv.

¹⁴ *Ibid.*

d'affaires classiques¹⁵. Selon un principe schumpétérien¹⁶, on remarque que cette création de nouvelles structures économiques va de pair avec une destruction des structures traditionnelles, ce qui suscite de nouvelles interrogations. Le commerçant exerçant sur la place du marché a cédé la place à Monsieur et Madame tout le monde assis derrière un écran¹⁷. Les frontières se brouillent et la régulation se complexifie.

Les enjeux réglementaires viennent ainsi s'ajouter aux seules considérations conceptuelles et la discipline juridique devient une ressource utile et indispensable dans l'analyse du phénomène de la consommation collaborative. La consommation collaborative questionne le droit, lequel devra déterminer sa faisabilité et sa pérennité¹⁸. En outre, <le juriste est celui qui se méfie et qui garde toujours en tête l'idée du conflit¹⁹>. Une logique de risques consiste à identifier ce qui est autorisé, ce qui ne l'est pas, ce qui peut être proposé et ce qui peut être changé²⁰. Le droit est la référence qui permet de déterminer le comportement que chaque partie peut légitimement adopter et celui que chacun peut attendre l'un de l'autre²¹. Le juriste va donc élargir la perspective d'étude du phénomène et s'intéresser aux divers aspects du fonctionnement des marchés (protection des consommateurs, sécurité des transactions, réglementation de la concurrence), mais aussi aux relations de travail, à la protection sociale, à la justice fiscale et au droit des nouvelles technologies. Les interrogations des juristes sont nombreuses et complexes, car le phénomène observé est multiforme et complexe.

Parmi les questions juridiques soulevées, certaines ont davantage retenu l'attention que d'autres. Ainsi en est-il des questions liées au droit du travail et à la fiscalité²². D'autres

¹⁵ Stéphane Rousseau et Julien Brosse, « L'économie collaborative : quels modèles de régulation envisager »? dans Irina Parachkévova & Marina Teller, dir, *Quelles régulations pour l'économie collaborative? un défi pour le droit économique*, Paris, Dalloz, 2017, à la p 33.

¹⁶ On peut définir le processus de destruction créatrice introduit par Schumpeter, comme étant le mouvement permanent de destructions d'activités liées aux anciennes innovations et de créations de nouvelles activités liées aux nouvelles innovations. Les éléments neufs ont tendance à remplacer les anciens et à susciter de nouvelles interrogations. Ministère de l'Économie, des Finances, de l'Action et des Comptes publics, « Joseph Schumpeter », en ligne : <<https://www.economie.gouv.fr/facileco/joseph-schumpeter>>.

¹⁷ Eva Mouilal Bassilana et Faustine Jacomino dans Parachkévova et Teller, *supra* note 13 à la p 70.

¹⁸ Loïc Jourdain, Michel Leclerc & Arthur Millerand, *Économie collaborative & droit: les clés pour comprendre*, Fyp éditions éd, Limoges, 2016, à la p 41; Parachkévova & Teller, *supra* note 15; Guillaume Rue, dir, *Aspects juridiques de l'économie collaborative*, Les dossiers de BJS, Limal, Anthemis, 2017 aux pp 77-125; Derek McKee et al, dir, *Law and the « sharing economy »: regulating online market platforms*, Law, technology and media, Ottawa, University of Ottawa Press, 2018.

¹⁹ François Ost, *Pour un nouveau contrat social planétaire*, 2018.

²⁰ Jourdain, Leclerc & Millerand, *supra* note 18 à la p 42.

²¹ *Ibid.*

²² *Ibid* à la p 15.

questions, telles que la protection juridique du consommateur, sont restées peu étudiées à ce jour.

Certains pays plus que d'autres s'interrogent sur la capacité de leur droit actuel de la consommation à couvrir les développements engendrés par le phénomène de consommation collaborative. Tel est le cas de l'Australie²³. Tel est aussi le cas de la France, où l'exercice a permis d'ajouter des dispositions nouvelles au Code de la consommation en place²⁴. Au Québec, bien qu'il y ait un grand engouement pour le phénomène, les pouvoirs publics n'ont pas encore mené de véritables efforts à ce sujet. Ainsi, le groupe de travail sur l'économie collaborative mandaté par le gouvernement du Québec pour réfléchir à la réglementation de l'économie collaborative identifie trois axes prioritaires nécessitant une intervention immédiate des autorités publiques : le droit du travail et du droit social, l'hébergement de courte durée et le transport rémunéré de personnes. Tandis que la modernisation du droit social et du travail est clairement un axe prioritaire, la protection des consommateurs ne bénéficie pas du même égard²⁵. À ce jour, les principaux textes de protection des consommateurs que sont la Loi du 22 décembre 1978 sur la protection du consommateur (LPC) et le Code civil n'ont pas donné lieu à une révision visant à prendre en compte cette nouvelle forme de consommation.

Ce constat d'inaction de la part du législateur québécois se justifie-t-il par la conviction que les règles actuelles du droit de la consommation au Québec suffisent à couvrir le champ de la consommation collaborative ? Ou doit-on y voir le signe que le phénomène de la consommation collaborative échappe au domaine du droit québécois de la consommation ?

L'objet de la présente étude consiste à examiner les instruments de protection offerts par le droit québécois de la consommation à l'ère de la consommation collaborative. Pour les consommateurs impliqués dans le processus de consommation collaborative, il urge de s'assurer que les protections reconnues au fil du développement du droit de la consommation leur restent acquises, voire se trouvent au besoin renforcées.

²³*The Sharing Economy: A guide for private traders Complying with Australia's consumer law*, par Australian Competition & Consumer Commission, 2016; *Platform Operators in the sharing Economy-A guide for complying with the competition and consumer law*, par Australian Competition & Consumer Commission, 2016; Australian Competition & Consumer Commission, « Sharing Economy », (2018), en ligne: <<https://www.accc.gov.au/consumers/online-shopping/sharing-economy>>.

²⁴ Arthur Millerand, « Décret-loi Lemaire : enfin du nouveau sur les obligations des plateformes » (2017), en ligne : <<https://droitdupartage.com/2017/10/06/decret-loi-lemaire-enfin-du-nouveau-sur-les-obligations-des-plateformes/>>.

²⁵ *Rapport sur l'économie collaborative*, par Groupe de Travail sur l'Économie Collaborative, 2018.

Au sein de cette problématique générale, une première question concerne l'applicabilité même du droit de la consommation à la consommation collaborative. Cette question fondamentale est loin d'être tranchée.

À supposer que l'on conclue à l'application des règles du droit de la consommation, il s'agit ensuite d'identifier les déséquilibres et les abus que la consommation collaborative et les transactions qui s'y nouent engendrent le plus communément au détriment des consommateurs. Ces abus existent, comme le révèlent l'étude de la jurisprudence déjà rendue sur la question au Québec²⁶ et en France²⁷, plusieurs rapports récents émanant d'institutions publiques²⁸ et une doctrine de plus en plus attentive à la question²⁹. Les déséquilibres relevés concernent principalement les informations fournies au consommateur, lesquelles peuvent s'avérer incomplètes, fausses ou confuses notamment sur le statut, professionnel ou non, des acteurs. Ils concernent aussi les procédés incitatifs à la consommation tels que la vente à distance. Ils portent en outre sur la présence de clauses interdites dans les conditions d'utilisation des plateformes.

Le rôle multiple et ambigu des plateformes intervenant dans les transactions³⁰ complique considérablement l'analyse de la relation de consommation collaborative. La qualification des contrats conclus au travers des plateformes et partant l'étendue des

²⁶ *Mofo Moko c Ebay Canada Ltd*, [2013] QCCS 856 (CanLII) ; *Ebay Canada Ltd c Mofo Moko*, [2013] QCCA 1912 ; *Mofo Moko c Ebay Canada Ltd*, [2016] QCCS 4669 (CanLII) ; *eBay Canada Ltd c Mofo Moko*, [2018] QCCA 1735 .

²⁷ Eugénie Ekoué, « Fiche de jurisprudence de l'institut national de la consommation sur la consommation collaborative », (2015), en ligne: <<https://www.inc-conso.fr/content/la-consommation-collaborative-jurisprudence>>.

²⁸ *Protéger les consommateurs sur les marchés des plateformes mettant en relation les particuliers examen des problématiques*, par OCDE, 2016; *The Sharing Economy : Issues Facing Platforms, Participants and Regulators*, par Federal Trade Commission, 2016; *Economie du partage-le point de vue des canadiens*, par Option-Consommateurs, 2017; Queensland Government, « Selling through sharing economy platforms », (2017), en ligne: <<https://www.qld.gov.au/law/laws-regulated-industries-and-accountability/queensland-laws-and-regulations/selling-your-products-and-services/selling-services/selling-through-sharing-economy-platforms>>.

²⁹ Bertrand Margraff, « Les plateformes de l'économie collaborative : aspects commerciaux, responsabilité, protection du consommateur et concurrence » dans Rue, *supra* note 18 aux pp 77-125 ; Sabine Bernheim-Desvaux, « Le consommateur collaboratif », (2017) : 3 C de D 15 ; Jourdain, Leclerc & Millerand, *supra* note 18 à la p 74; Lambrecht, *supra* note 11 aux pp 18-39.

³⁰ Jacques St-Amant, « La rétro facturation : un remède peu efficace en matière d'exécution fautive du contrat conclu à distance » dans le consommateur numérique : une protection à la hauteur de la confiance ? dans Pierre-Claude Lafond & Vincent Gautrais, *Le consommateur numérique: une protection à la hauteur de la confiance?*, Éditions Yvon Blais, 2016, à la p 81; Jourdain, Leclerc & Millerand, *supra* note 18 à la p 143; Lemy Godefroy, « l'émergence de nouvelles responsabilités autour des plateformes » dans Parachkévova & Teller, *supra* note 15 aux pp 115-122.

responsabilités respectives des parties prenantes deviennent des défis majeurs. Le regard doit être particulièrement porté sur la loyauté et la transparence des modes de fonctionnement des plateformes. Les nouvelles technologies de communication et de transaction obligent le consommateur à devenir plus intelligent³¹, mais aussi plus vigilant.

La durabilité des produits mis en circulation constitue un autre enjeu de taille³². Cet aspect est important, afin d'assurer le plus longtemps, leur vente, échange ou partage. Dans la consommation collaborative, l'allongement du cycle de vie des produits est un but recherché³³. La consommation collaborative rejoint ainsi les préceptes du développement durable. Une auteure relève justement l'urgence d'encadrer les plateformes, mais aussi la nécessité de mener des réflexions sur les liens entre la consommation collaborative et la consommation durable³⁴.

Enfin, il s'agit de s'attacher au règlement des litiges nés dans le contexte de la consommation collaborative³⁵. Ces litiges ont de plus en plus souvent une dimension internationale. L'Internet laisse en effet de plus en plus place à la conclusion de contrats internationaux³⁶. Même si la dimension internationale de la consommation collaborative n'est pas à surestimer, celle-ci peut entraîner des litiges transfrontaliers dont la résolution pose de toute évidence, des difficultés supplémentaires³⁷.

³¹ Vincent Gautrais reprenant Michel Serres dans sa présentation sur la protection du consommateur numérique du consommateur dans le cadre d'un colloque organisé par la fondation Claude Masse le 26 novembre 2015. Voir Vincent Gautrais, en ligne: <<https://www.gautrais.com/blogue/2015/11/16/2664>>.

³² Le plan de l'Union Européenne en faveur de l'économie circulaire souhaite la réalisation des objectifs de développement durable d'ici 2030 et particulièrement garantir des modèles durables de production et de consommation. L'accent est mis sur la conception des produits, pour ainsi assurer leur durabilité. Grâce à une meilleure conception, les produits peuvent en effet être plus durables. Cet aspect est important, afin de pouvoir longtemps assurer leur échange, vente ou partage. L'accent est également mis sur la réparabilité. Il est proposé d'améliorer, la garantie des biens matériels. Ces quelques points du plan d'action de l'Union Européenne relevés, travaillent directement en faveur de la consommation collaborative. Voir *Communication de la commission au parlement européen, au conseil, au comité économique et social européen et au comité des régions Boucler la boucle - Un plan d'action de l'Union européenne en faveur de l'économie circulaire*, par Commission Européenne, COM(2015) 614 final, Bruxelles, 2015.

³³ Marie-Christine Pauwels, « La consommation collaborative aux États-Unis » (2015) XIII:2 LISA, en ligne: <<https://journals.openedition.org/lisa/8455>>.

³⁴ Elise Poillot, *Le cadre légal de la consommation durable en France : bilan et perspectives*, Luxembourg, 2017.

³⁵ Pierre-Claude Lafond, « Les modes alternatifs de règlement des différends en droit de la consommation : d'un progrès né du chaos à l'optimisation » dans Pierre-Claude Lafond, *L'accès des consommateurs à la justice*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2010, à la p 125; Roderick A. Macdonald, « L'accès à la justice et le consommateur : une marque maison ? », dans Lafond, *supra* note aux pp 9-10.

³⁶ Claude Emanuelli, *Droit international privé québécois*, 3e éd, Wilson & Lafleur, 2011 ; Geneviève Saumier, « Le consommateur numérique : défis et recours en droit international privé » dans le consommateur numérique : une protection à la hauteur de la confiance ? dans Pierre-Claude Lafond & Vincent Gautrais, *supra* note 30297-317.

³⁷ Valérie Pironon, « Aspects internationaux de l'économie collaborative » dans Parachkévova & Teller, *supra* note 15 à la p 178.

Cette thèse a ainsi pour objectif de contribuer à une meilleure appréhension du phénomène de la consommation collaborative, à son encadrement et à son expansion au travers d'une lecture juridique donnant priorité à la promotion et la protection des intérêts des consommateurs. La structure de notre étude s'articulera en deux parties. En premier lieu, nous retracerons le développement de la consommation collaborative (I). Il s'agira d'y examiner les particularités de l'environnement dans lequel la consommation collaborative se développe, et d'appréhender le concept même de consommation collaborative. Pour ce faire, l'interdisciplinarité influencera à plusieurs reprises notre étude. Nous emprunterons des réflexions appartenant à l'histoire, aux sciences économiques, tout particulièrement en relation avec le marketing, notamment le comportement du consommateur. Nous nous tournerons également vers l'informatique, par exemple en ce qui concerne le fonctionnement général d'Internet. Se déroulant en ligne, la consommation collaborative peut nécessiter un autre modèle de régulation que celui qui nous a été transmis par les penseurs de la modernité. En effet, ces dernières années, la prétention de l'État au monopole de la production du droit a été vivement critiquée³⁸. L'idée d'une vie juridique riche est défendue. L'étude des seules normes émanant de l'État appauvrit le phénomène juridique et le rend peu attractif³⁹. Toute analyse des conditions de régulation d'une activité véhiculée par les réseaux se doit de tenir compte, et donc de comprendre, ces spécificités. Une approche pluraliste paraît alors plus indiquée pour appréhender les questions nouvelles engendrées par la consommation collaborative. La perspective pluraliste fournit un large spectre de possibilités d'étude des phénomènes de l'activité juridique⁴⁰.

³⁸ François Ost, *De la pyramide au réseau?: pour une théorie dialectique du droit*, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 2002, à la p 16.

³⁹ Hassane Abdelhamid, « Les paradigmes postmodernes et la démarche pluraliste dans la recherche juridique » dans Ghislain Otis, *Méthodologie du pluralisme juridique*, Paris, Karthala, 2012, à la p 172.

⁴⁰ Les tenants du pluralisme juridique se divisent en deux grandes catégories : les pluralistes classiques et les pluralistes radicaux. Selon la perspective classique du pluralisme juridique, l'État demeure un référent central et incontournable ; l'on parle de « pseudo-pluralisme ». Le pluralisme radical, quant à lui, rompt avec cette conception. Patrick Glenn, « Jacques Vanderlinden, Les pluralismes juridiques » (2014) RTD civ, à la p 744; Hassane Abdelhamid, « Les paradigmes postmodernes et la démarche pluraliste dans la recherche juridique » dans Otis, *supra* note 39 à la p 172. Voir le concept de réseau développé par les auteurs (Jacques Vanderlinden, Pierre Muso, Henri Bakis, Ost François, Michel Van de kerchove) ou encore de multijuridisme de Etienne le Roy. Par exemple, pour Roy, l'Etat a une place trop centrale. L'idée est celle d'une complémentarité des différences. Dans une même société, les logiques différentes ne s'excluent pas mais contribuent toutes à la constitution de modèle de société. C'est l'intégration du multiple dans le juridique. Jacques Vanderlinden, « Vers une nouvelle conception du pluralisme juridique » (1993) 18:2 Revue de la recherche juridique, Droit prospectif, à la p 580; Henri Bakis, *Les réseaux et leurs enjeux sociaux*, Paris, PUF, 1993, à la p 8; Ost, *supra* note 38 à la p 23; Etienne Le Roy, *Le jeu des lois. Une anthropologie « dynamique » du Droit*, Paris, LGDJ, Série anthropologie, 1999, à la p 59; Pierre Muso, *Télécommunications et philosophie des réseaux. La postériorité paradoxale de Saint-Simon*, Paris, PUF, 1997 à la p 36.

Dans la deuxième partie, nous nous focaliserons plus particulièrement sur la protection des consommateurs à l'ère de la consommation collaborative au Québec (II). En d'autres termes, nous examinerons comment le droit de la consommation qui se trouve secoué par le développement de la consommation collaborative peut s'adapter afin de protéger efficacement les consommateurs et ainsi participer à l'essor du phénomène. L'étude de la consommation collaborative à travers le prisme d'une théorie pluraliste appliquée à la réglementation d'Internet et à ses transactions nous semble pertinente ; cependant nous gardons comme référent central l'État comme les pluralistes classiques. Tout d'abord, nous adhérons personnellement à la thèse selon laquelle la richesse de la vie juridique appelle, pour la comprendre et lui donner une application effective, à une approche plurale. Une telle approche est commune en droit de la consommation, lequel se donne des instruments relevant à la fois du hard law et du soft law, tout en les hiérarchisant⁴¹. Les consommateurs sont facilement abusés et la réglementation étatique essaye de rétablir ce déséquilibre en protégeant les consommateurs. L'intervention des pouvoirs publics est jugée prioritaire et leur responsabilité reconnue dans la formulation et la mise en œuvre d'une politique intégrée, dynamique et sociale de protection du consommateur. C'est à travers ce cadre théorique qui donne primauté aux règles étatiques que nous examinerons les règles existantes à ce jour au Québec. Notre vision du pluralisme ne traduit donc pas un effacement de la loi dans l'optique de consacrer à sa place d'autres sources de normativité. Il s'agira plutôt de reconnaître cette diversité et cette richesse afin de l'exploiter pour adapter la loi qui reste un instrument phare de protection des consommateurs. Nous tiendrons compte d'une diversité de sources telles que les traités, les directives, les lois, les règlements, la jurisprudence, la doctrine, mais aussi les normes qui émanent d'acteurs privés⁴² telles que les chartes et les codes de bonnes conduites. Il sera également question de se référer aux avis et recommandations émises par diverses institutions en matière de consommation collaborative. Le droit est structurellement en retard sur les phénomènes économiques et

⁴¹Thierry Bourgoignie, « The need to reformulate consumer protection policy » (1984) 7:2 Journal of Consumer Policy aux pp 307–321; Gilles Paisant, *Défense et illustration du droit de la consommation*, Paris, LexisNexis, 2015 aux pp 248 et s.

⁴²A titre illustratif, en France, il existe une fédération de l'économie collaborative sous l'initiative de l'association France digitale. La Fédération a vu le jour en décembre 2015 sous l'impulsion de sept entreprises fondatrices. Elle rassemble aujourd'hui plus de vingt membres derrière une vision commune laquelle est de représenter l'ensemble des acteurs de l'économie du partage afin de faire de la France une terre dynamique propice à l'innovation et à la création. Il est possible d'observer leur manifeste. Voir France Digitale, « Fédération de l'économie collaborative », en ligne : <<https://www.francedigitale.org/federation-de-leconomie-collaborative/>>; France Digitale, *Hacking 2017 Le manifeste des Startups*, 2017, en ligne : <<https://www.francedigitale.org/wp-content/uploads/2018/01/Manifeste-des-Startups.pdf>>.

sociaux et pour connaître la nature exacte des frictions engendrées par l'innovation, il faut la plupart du temps que les problèmes aient émergé créant donc une situation de retard du législateur⁴³. À cet effet, les solutions apportées par les tribunaux ou issues d'autres sources pourraient inspirer le législateur québécois afin d'aboutir à un cadre juridique plus clair, contraignant qui puisse garantir un avenir sain à la consommation collaborative.

Par ailleurs, la protection du consommateur connaissant des enjeux et des problèmes universels, nous userons des solutions inspirées des expériences étrangères pour y répondre. Le droit comparé offre des leçons utiles qui n'attendent qu'à être saisies et adaptées⁴⁴. La méthode de droit comparé nous soutiendra en tant qu'école de vérité⁴⁵ pour remettre en question, connaître et améliorer la protection des consommateurs dans le contexte du développement, au niveau mondial, de la consommation collaborative. La comparaison pourra s'effectuer entre plusieurs pays, mais elle se fera principalement au regard du droit français. Ce choix s'explique par nos connaissances du droit de la consommation français, mais surtout en raison des développements majeurs opérés par la France depuis l'essor de la consommation collaborative. Nous verrons dans quelle mesure ces développements pourraient inspirer le législateur québécois en réponse à l'inadaptation des règles traditionnelles de protection des consommateurs.

⁴³Jourdain, Leclerc & Millerand, *supra* note 18 à la p 46.

⁴⁴ Pierre-Claude Lafond, « Le consommateur et le procès-Rapport général » (2008) 49 C de D, à la p 157.

⁴⁵ Thomas Kradner Graziano, « comment enseigner et étudier le droit comparé Une proposition ? » (2013) 43 RDUS, en ligne: <https://www.usherbrooke.ca/droit/fileadmin/sites/droit/documents/RDUS/volume_43/43-1-2-Kadner.pdf>.

Partie I- Le développement de la consommation collaborative : une révolution à l'échelle mondiale ?

La consommation est un thème qui se prête à l'étude de toutes les sociétés et de toutes les époques⁴⁶. En effet, consommer est l'une des fonctions essentielles de l'être humain⁴⁷. La fonction de consommation est à la base même de l'économie moderne et constitue le pivot de toutes les activités commerciales⁴⁸. Fondement des théories économiques depuis la révolution industrielle, elle est le véritable essor de la société de consommation⁴⁹. Si consommer consistait d'abord à satisfaire ses besoins primaires, au fur et à mesure, les entreprises, ont réussi à créer des besoins et des désirs infinis qui ont engendré la société dite société de consommation⁵⁰. Celle-ci désigne un type de société où le système économique incite à consommer constamment et suscite des besoins dans les secteurs qui lui sont profitables⁵¹. Ainsi est-elle apparue comme l'une des représentations les plus emblématiques de la vie quotidienne dans les sociétés contemporaines⁵². Or une économie fondée sur l'expansion perpétuelle d'une consommation matérialiste est écologiquement intenable, outre le fait qu'elle est socialement problématique⁵³. Face à des critiques de plus en plus nombreuses et fondamentales, les écosystèmes porteurs de nos économies s'effondrent, le modèle dominant s'essouffle⁵⁴.

Heureusement, le phénomène de consommation ne cesse de s'enrichir et une esquisse des évolutions récentes des pratiques de consommation révèle l'émergence de manières de consommer à la fois plus durables et responsables, dont l'une des illustrations emblématiques de ce début du XXI^e siècle est la consommation collaborative⁵⁵. Celle-ci semble offrir une

⁴⁶ Magda Fahrni, « Explorer la consommation dans une perspective historique » (2005) 58 :4 R histoire Amérique française 465, à la p 466.

⁴⁷ Benoit Duguay, *Consommer, consumer : dérives de la consommation*, Montréal, Liber, 2014, à la p 9.

⁴⁸ Roberto Burdese, « La consommation responsable » dans *La diète méditerranéenne pour un développement régional durable*, Paris, Presses de Sciences Po, 2012, à la p 245.

⁴⁹ *Ibid.*

⁵⁰ Jean-Philippe Schmidt, *Les dérives d'une société de consommation : peut-on en sortir?*, Union Francophone des Associations de Parents de l'Enseignement Catholique, 2017, à la p 3.

⁵¹ *Ibid.*

⁵² Gilles Lipovetsky, *Le bonheur paradoxal: essai sur la société d'hyperconsommation*, Folio Essais, Paris, Gallimard, 2013, à la p 77.

⁵³ Tim Jackson & Patrick Viveret, *Prospérité sans croissance : la transition vers une économie durable*, 1e éd, Bruxelles, De Boeck université Etopia, 2010, à la p 175.

⁵⁴ Jeremy Rifkin, *La nouvelle société du coût marginal zéro : l'internet des objets, l'émergence des communaux collaboratifs et l'éclipse du capitalisme*, paris éd, Les liens qui libèrent, 2016 à la p 41; Renon Adèle, *Les communs comme réponse à la crise globale? Le cas de la zone à défendre de Notre-Dames-Des-Landes* (Essai présenté au Centre universitaire de formation en environnement en vue de l'obtention du grade de maîtrise en environnement, Université du Québec à Montréal, 2020) [unpublished] à la p 9.

⁵⁵ Observatoire de la consommation responsable, *Baromètre de la consommation responsable*, 2020.

vision crédible d'une société à la fois humaine, florissante et capable de respecter les limites écologiques de la planète. Elle se promet de redorer l'image de la consommation⁵⁶. Peut-on pour autant conclure à un changement de paradigme ? Connait-on le visage et toutes les facettes de ce nouveau mode de consommation ? Si la consommation collaborative s'avère être un remède, dispose-t-elle d'un cadre réglementaire propice à son développement ?

La première partie de la thèse s'intéresse à la révolution que constitue, à l'échelle mondiale, le développement de la consommation collaborative. Le premier chapitre nous replongera dans l'univers de la société de consommation et présentera les critiques formulées à son égard (**Chapitre I**). Le deuxième chapitre aidera à découvrir le visage de la consommation collaborative (**Chapitre II**). Enfin, nous observerons de par le monde les tentatives d'encadrement du phénomène (**Chapitre III**).

⁵⁶Jeremy Rifkin, *La nouvelle société du coût marginal zéro: l'internet des objets, l'émergence des communaux collaboratifs et l'éclipse du capitalisme*, paris éd, Les liens qui libèrent, 2016, à la p 37; Botsman & Roo, *supra* note 12 à la p xv; Denis Marquet & Edouard Rencker, *Entreprise: muter ou périr : face à l'ubérisation du monde*, Paris, l'Archipel, 2016, à la p 31; Marc Prieto & Assen Slim, *Idées reçues sur l'économie collaborative*, Le Cavalier Bleu, 2018, à la p 78.

Chapitre I- L'univers de la société de consommation

La propriété privée nous a rendus si stupides et si bornés qu'un objet n'est nôtre que lorsque nous le possédons.
Karl Marx

Accroître la consommation en vue de satisfaire les besoins vitaux des humains est en soi une démarche essentielle et naturelle. Une démarche que les humains ont transformée en un cadeau empoisonné. Et, depuis l'avènement du capitalisme, ils ne s'en sont pas privés. Le système économique capitaliste, érigé en système-monde de nos sociétés modernes, est identifié comme étant au cœur d'une crise globale, grave, urgente et inédite dans l'histoire de l'humanité⁵⁷. Le capitalisme s'est imposé comme le mode d'organisation économique dominant à l'échelle de la planète. Il s'appuie idéologiquement sur le paradigme du développement et de la modernité⁵⁸.

L'heure est à la recherche de nouveaux paradigmes⁵⁹. Ce premier chapitre nous immerge dans l'avènement et l'essor de la société de consommation (**Section I**), démontre la nécessité d'en sortir (**Section II**) et propose des alternatives (**Section III**).

Section I- L'avènement et l'essor de la société de consommation

Sans être unanimes, les historiens s'accordent globalement sur une rupture majeure survenue en Europe vers 1750⁶⁰. L'origine de la société de consommation remonterait à l'ère

⁵⁷ Renon Adèle, *Les communs comme réponse à la crise globale ? Le cas de la zone à défendre de Notre-Dames-Des-Landes* (Essai présenté au Centre universitaire de formation en environnement en vue de l'obtention du grade de maîtrise en environnement, Université du Québec à Montréal, 2020) [non publiée], à la p 109.

⁵⁸ *Ibid.*

⁵⁹ Voir Thierry Bourgoignie : « Droit de la consommation : manifeste pour un changement de paradigmes » dans Pierre-Claude Lafond, *Mélanges en l'honneur du professeur Pierre-Claude Lafond*, Gabriel-Arnaud Berthold & Brigitte Lefebvre, dir, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2023, à la p 53; Jackson & Viveret, *supra* note 53; Isabelle Cassiers, Kevin Maréchal & Dominique Méda, *Vers une société post-croissance: intégrer les défis écologiques, économiques et sociaux*, La Roque d'Anthéron, Edition de l'aube, 2017; Yann Arthus-Bertrand, *Comment sortir de la société de consommation: 50 experts internationaux proposent des solutions pour changer l'économie, l'enseignement, les médias, la politique, la culture ... tout!*, Paris, La Martinière, 2011; Serge Latouche, *Pour sortir de la société de consommation: voix et voies de la décroissance*, Brignon, LLL, les Liens qui libèrent, 2010.

⁶⁰ Marie-Emmanuelle Chessel, *Histoire de la consommation*, Repères Histoire 590, Paris, La Découverte, 2012, à la p 3.

de la révolution industrielle⁶¹. L'impact de celle-ci restera pourtant limité (§1). Survinrent ensuite la Première Guerre mondiale (§2) et la crise économique de 1929 (§3). À vrai dire, ce n'est que dans la seconde moitié du vingtième siècle, soit quelques années après la Seconde Guerre mondiale⁶², que l'on a vu apparaître une classe moyenne suffisamment aisée pour se permettre d'acheter en fonction de ses désirs plutôt que pour simplement répondre aux nécessités de la vie, permettant ainsi à la société de consommation de prendre son essor (§4).

§1-La révolution industrielle

La Grande-Bretagne est le premier pays à connaître un développement de l'industrialisation s'apparentant à une révolution industrielle, laquelle se produira ultérieurement dans les autres pays d'Europe de l'Ouest, aux États-Unis, au Japon, et dans l'Amérique du Nord britannique⁶³.

La révolution industrielle anglaise au XVIIIe siècle est la transformation la plus étudiée par l'histoire économique et il importe de la définir précisément⁶⁴. Selon Phyllis Deane, elle se caractérise par : « le développement des techniques et l'extension du marché ; la spécialisation sur le marché national et international ; l'urbanisation et l'apparition des usines ; la diffusion des biens manufacturés et l'accumulation du capital technique ; la naissance de nouvelles classes sociales liées au capital au lieu de la terre »⁶⁵. Pour Peter Mathias : « elle se caractérise par des taux de croissance plus élevés accompagnés de changements structurels »⁶⁶.

La révolution industrielle fait basculer une société à dominante agraire et artisanale vers une société commerciale et industrielle. C'est une époque où la mécanisation provoque des changements majeurs dans l'agriculture, la fabrication industrielle, la production et les transports. Ce passage d'une économie fondée sur l'agriculture et l'exploitation des ressources à une économie manufacturière est stimulé par le passage de l'énergie éolienne à la vapeur et l'adoption de nouvelles technologies de transport. En 1769, James Watt invente la machine à

⁶¹ Camille Vaillancourt De Jocas, *Réflexions sur la consommation responsable comme impasse sur le capital* (Mémoire de maîtrise en sociologie, Université du Québec à Montréal, 2013) [non publiée], à la p 47.

⁶² Gilles Lipovetsky, « La société d'hyperconsommation » (2003) 124 *Le débat* 77, à la p 77.

⁶³ Rifkin, *supra* note 56 à la p 67; Michel Beaud, *Histoire du capitalisme de 1500 à 2010*, Paris, Éditions du Seuil, 2010, à la p 67.

⁶⁴ Jacques Brasseul, *Petite histoire des faits économiques et sociaux : des origines à nos jours*, 4e éd, Paris, Armand Colin, 2016, à la p 79.

⁶⁵ *Ibid.*

⁶⁶ *Ibid.*

vapeur moderne fonctionnant au charbon⁶⁷. Ces changements ont eu des conséquences énormes et durables sur la société⁶⁸.

En Europe, l'économie domaniale prédominait depuis la fin de l'antiquité. Cette économie centrée sur le domaine du seigneur, directement liée à la société féodale s'installe depuis la chute de l'Empire romain d'Occident⁶⁹. Il s'agissait d'une économie de subsistance. La force du travail des cerfs, bœufs et chevaux constituait l'essentiel de la matrice énergétique⁷⁰. À l'exception du clergé et d'un petit nombre de propriétaires fonciers, maîtres de domaines seigneuriaux, la population était illettrée. L'agriculture féodale était structurée sur un mode de vie communautaire. Les paysans unissaient leurs lopins individuels dans des champs ouverts et des pâturages communs qu'ils exploitaient collectivement⁷¹. La quasi-totalité de la production était immédiatement consommée et seuls les maigres surplus s'échangeaient dans les foires locales pour apporter un complément à la vie quotidienne des domaines seigneuriaux et des villages dispersés⁷².

Progressivement, une économie de marché, c'est-à-dire une construction sociale, politique et organisationnelle où le prix des produits fluctue en fonction de l'offre et la demande va prendre le pas sur la féodalité⁷³. Dans l'économie féodale, tout ce qui existe sur terre constitue la création de Dieu, et lui seul peut en disposer.

La vision des rapports de propriété se transforme. La propriété devient possession personnelle exclusive que l'on peut détenir ou échanger sur le marché. Elle représente l'outil indispensable de l'accumulation expansive du capitalisme, car elle fait passer le travail et les biens d'une valeur d'usage et à une valeur marchande et vient ainsi nourrir le marché.

⁶⁷Rifkin, *supra* note 56 à la p 3.

⁶⁸ Ministère des vices à l'enfance et des services sociaux et communautaires, « La Révolution industrielle », (2018), en ligne: <https://www.mcss.gov.on.ca/fr/dshistory/reasons/industrial_revolution.aspx>.

⁶⁹« Industrialisation au Canada » dans *Encyclopédie Canadienne*.

⁷⁰ Rifkin, *supra* note 56 à la p 49.

⁷¹ *Ibid* à la p 50.

⁷² *Ibid* à la p 51; Brasseul, *supra* note 64 à la p 39.

⁷³ Jeremy Rifkin, *La nouvelle société du coût marginal zéro: l'internet des objets, l'émergence des communaux collaboratifs et l'éclipse du capitalisme*, Actes sud, 2016, à la p 54.

En outre, la rapide mécanisation du travail agricole de ces pays a eu pour effet de diminuer la demande de travailleurs dans les champs. Les bourgeois profitent alors de cette force de travail bon marché pour accroître leurs capitaux et soutenir la croissance industrielle⁷⁴.

Les avancées technologiques permettent de développer la machinerie et de la rendre de plus en plus performante, ce qui a pour effet de réduire le besoin de main-d'œuvre⁷⁵. Les employeurs réduisent ainsi la masse salariale, tout en continuant de produire. Ceci contribue à l'accumulation du capital entre les mains de certains, les salaires peu élevés des travailleurs ne leur suffisant pas à acheter la marchandise qu'ils produisent.

L'écart entre l'offre et le pouvoir d'achat aboutit à l'accumulation des produits de consommation dans les entrepôts sans qu'ils puissent être écoulés. La concentration et la propriété des moyens de production chez les seuls capitalistes et l'assujettissement du travail au capital créent les conditions d'une lutte des classes dès la fin du XVIIIe siècle⁷⁶.

Aux États-Unis, des techniques de rémunération et de division du travail ont été introduites dans le but de calmer les oppositions⁷⁷. Dans les années 1880, Taylor propose « une organisation scientifique du travail » basée sur une double division du travail. La première est une division horizontale, où le processus de production est divisé en une multitude de tâches distinctes, chacune étant accomplie par un individu différent. La seconde est une division verticale du travail qui repose sur une planification du travail par les ingénieurs et non plus par les producteurs. En 1908, le fordisme d'Henri Ford tente d'améliorer le taylorisme⁷⁸. En instaurant de meilleurs salaires⁷⁹, il garantit une plus faible rotation des salariés, mais aussi une meilleure compétence de ceux-ci, suite à l'expérience acquise dans l'usine. En suggérant de partager les bénéfices de l'entreprise avec les travailleurs, il entend accroître l'intérêt de ceux-ci pour le bon fonctionnement de l'entreprise et par le fait même leur assiduité au travail. Ford entendait aussi instruire les familles ouvrières pour leur permettre d'avoir de meilleures

⁷⁴Pierre-Charles Thibodeau-Monahan, *Economies parallèles et société de consommation capitaliste* (Mémoire de maîtrise en histoire de l'art, Université du Québec à Montréal, 2013) [non publiée], à la p 17.

⁷⁵*Ibid.*

⁷⁶ Beaud, *supra* note 63 à la p 156.

⁷⁷ *Ibid* à la p 198.

⁷⁸Vaillancourt De Jocas, *supra* note 61 à la p 49.

⁷⁹ Pierre Saly, *Industrialisation et sociétés en Europe occidentale (1880-1970): textes et documents*, U Histoire, Paris, A. Colin, 1998, à la p 201; Beaud, *supra* note 63 à la p 244. Pierre Saly, *Industrialisation et sociétés en Europe occidentale (1880-1970): textes et documents*, U Histoire, Paris, A. Colin, 1998, à la p 201; Beaud, *supra* note 62 à la p 244.

conditions de vie⁸⁰. Finalement, l'entrepreneur voulait stimuler la consommation qui n'était pas suffisante pour soutenir la production. Cette recherche de productivité, combinée à un souci de garder les ouvriers dans un confort relatif, parviendra tant bien que mal à maintenir une certaine stabilité économique et sociale⁸¹.

Au Québec, il a été observé que la mentalité traditionaliste des Canadiens français explique le refus initial des valeurs naissantes de la société industrielle⁸². La Nouvelle-France semble n'avoir pas connu l'existence d'une grande bourgeoisie animée de l'esprit des entrepreneurs capitalistes, ce qui aurait pu amorcer le développement économique de la colonie⁸³. Ainsi, lorsqu'au XIXe siècle, l'ère de l'industrialisation eut progressivement succédé à l'ère commerciale, les Canadiens français se retrouvèrent dans une position désavantageuse⁸⁴. N'ayant pas amassé de grands capitaux, ils furent placés dans une situation de dépendance par rapport aux entrepreneurs anglo-saxons dont l'approvisionnement en capital était assuré. Le Québec connut un passage plus tardif de l'ère commerciale à l'ère industrielle, au cours des années 1866 à 1911⁸⁵.

On peut ainsi affirmer que globalement, l'arrivée de la révolution industrielle a engendré des transformations économiques et sociales fondamentales et entraîné un dynamisme de la consommation. Toutefois, cette dynamique s'est révélée limitée, car la majorité des foyers populaires avait des ressources trop faibles pour pouvoir acquérir les équipements modernes. Elle a donc créé une consommation de masse inachevée⁸⁶.

§2- La première guerre mondiale

De 1871 à 1914, les relations entre États avaient faussement l'apparence d'un fleuve tranquille, mais elles cachaient en réalité de vives tensions⁸⁷. Dans un monde de rivalités, et

⁸⁰ Vaillancourt De Jocas, *supra* note 61 à la p 50.

⁸¹ Thibodeau-Monahan, *supra* note 74 à la p 16.

⁸² *Le Québec de l'illusion de l'abondance à la réalité de l'endettement*, par La fédération des Acef du Québec, 1974 à la p 47.

⁸³ *Ibid.*

⁸⁴ *Ibid.*

⁸⁵ *Ibid.*

⁸⁶ Lipovetsky, *supra* note 52 à la p 77.

⁸⁷ Alphonse Roubaud, *La paix armée et les relations Internationales de 1871 à 1914*, 2e éd, Paris, 1949; Pierre Milza, *Les relations internationales de 1871 à 1914*, 4e éd, Paris, Armand Colin, 2014, à la p 7.

puissamment armé, cette impression de stabilité allait voler en éclats lors de la survenance de la Première Guerre mondiale, le 28 juillet 1914⁸⁸.

Bien que l'étincelle fût l'assassinat, à Sarajevo, de l'archiduc François-Ferdinand, héritier du trône Austro-Hongrois, cette guerre cachait des origines plus profondes⁸⁹. Elle concrétisait en quelque sorte le sentiment d'avancement et de découvertes qui caractérisait l'époque. On dit du capitalisme qu'il porte en lui la guerre⁹⁰. Entraînés par une logique d'accumulation et de production élargie, les capitalismes nationaux ont cherché dans le monde, l'espace de leur expansion, s'y concurrençant. Les puissances industrielles se sont efforcées d'élargir leurs zones de domination. Nationalisme, racisme, xénophobie, chauvinisme et prosélytisme ont conduit à multiplier les antagonismes économiques, oppositions qui se sont nourries de haines et rancœurs historiques⁹¹. La guerre opposa les alliés réunis au sein de « l'entente » à l'alliance formée par les empires centraux⁹² et les colonies des pays impliqués se trouvant entraînées dans le tourbillon. Ainsi, lorsque la Grande-Bretagne entre en guerre, le Canada et tous les dominions de l'Empire britannique furent sollicités⁹³.

Sommairement, au début de la guerre, la triple-entente est composée de la France, du Royaume-Uni, et de la Russie⁹⁴. Plusieurs autres États se joignent à cette coalition, dont la Belgique, envahie par l'Allemagne, qui fait appel à la France et au Royaume-Uni, garantes de son indépendance. Le Japon rejoint la coalition en août 1914, l'Italie en avril 1915, la Roumanie en août 1916 et les États-Unis en avril 1917, ainsi que de nombreux autres pays moins puissants⁹⁵. Les Empires centraux sont l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, et leurs colonies⁹⁶. L'Empire ottoman les rejoint en octobre 1914, suivi un an plus tard du royaume de Bulgarie. La guerre finit par prendre fin le 11 novembre 1918. L'entente en sortit victorieuse⁹⁷.

L'arrivée de la Première Guerre mondiale a entraîné un ralentissement de la consommation. Pendant la guerre, les denrées avaient du mal à circuler et le rationnement était

⁸⁸Jean-Jacques Becker, *La Grande Guerre*, Que sais-je? Collection encyclopédique 326, Paris, PUF, 2004, à la p 17; André Loez, *La Grande guerre*, Repères 567, Paris, la Découverte, 2010, à la p 10.

⁸⁹ Becker, *supra* note 88 à la p 17.

⁹⁰ Pierre-Cyrille Hautcoeur, *La crise de 1929*, Repères 538, Paris, la Découverte, 2009, à la p 32.

⁹¹ Beaud, *supra* note 63 à la p 227.

⁹² Becker, *supra* note 88 à la p 87.

⁹³ *Ibid* à la p 14.

⁹⁴ *Ibid* à la p 17.

⁹⁵ *Ibid* à la p 97.

⁹⁶ *Ibid* à la p 50.

⁹⁷ *Ibid* à la p 120.

la règle. Mais après cinq longues années d'un conflit qui avait mobilisé les pays, fait de l'austérité la règle et provoqué, dans toutes les couches de la population, une saignée sans précédent, la fin du conflit a été suivie d'un sursaut économique immédiat⁹⁸. Ainsi, les États-Unis et le Canada connurent la croissance jusqu'en 1929 malgré quelques fléchissements. L'Europe continentale, quant à elle, enregistre une expansion beaucoup plus irrégulière⁹⁹. En effet, les nations de la vieille Europe avaient dû pour financer la guerre, pratiquer l'inflation et recourir à des emprunts colossaux¹⁰⁰. Les États-Unis entrés en guerre plus tardivement ont connu une croissance fulgurante fondée sur une augmentation de la production industrielle et de la spéculation boursière¹⁰¹. L'extraordinaire abondance dont jouissait le pays semblait devoir durer. Les États-Unis deviennent la première puissance économique¹⁰² et le banquier du monde.

§3-La crise économique de 1929

Malgré la stabilité relative affichée par l'économie américaine à la fin des années 1920, les bases de la croissance apparaissaient fragiles en raison même de la surproduction industrielle et des excès de la spéculation boursière. L'effondrement des cours en octobre 1929 a provoqué la ruine de nombreux spéculateurs et mis en difficulté de nombreuses banques¹⁰³.

À l'annonce de la baisse des prix et des bénéfices industriels, à la mi-octobre 1929, certains spéculateurs décidèrent de vendre leurs actions pour empocher une plus-value au moment où les cotations boursières de Wall Street étaient encore à un niveau élevé¹⁰⁴. La grande crise économique atteint son apogée le 24 octobre 1929 par le krach boursier de Wall Street et se propagea rapidement au reste du monde, qui restera en récession pendant les années 1930¹⁰⁵.

Des centaines de milliers de petits actionnaires se trouvèrent ruinés. Les banques, qui avaient multiplié les crédits depuis plusieurs années, ne purent récupérer leurs fonds auprès des personnes endettées, alors que, dans le même temps, ceux qui avaient de l'argent en dépôt se mirent à le retirer. Ne disposant pas des sommes nécessaires pour les rembourser, beaucoup de

⁹⁸ Beaud, *supra* note 63 à la p 232.

⁹⁹ Yves Billard, *Le monde de 1914 à 1945*, Le monde, une histoire, Paris, Ellipses, 2006, à la p 74.

¹⁰⁰ Jean-Paul Brunet & Michel Launay, *D'une guerre mondiale à l'autre: 1914-1945*, Histoire de l'Humanité, Paris, Hachette, 1993, à la p 62.

¹⁰¹ *Ibid.*

¹⁰² Beaud, *supra* note 63 à la p 231.

¹⁰³ *Ibid* à la p 237.

¹⁰⁴ Hautcoeur, *supra* note 90 à la p 38.

¹⁰⁵ Brasseul, *supra* note 64 à la p 215.

banques firent faillite¹⁰⁶. Ce manque de liquidités entraîna une diminution des investissements industriels et de la consommation de produits manufacturés et agricoles. En quelques années, la majorité des banques américaines fermèrent leurs portes. Le bon fonctionnement des échanges internationaux dans leur ensemble reposait sur le maintien d'une confiance qui pouvait aisément faire défaut¹⁰⁷. La crise s'étendit ainsi au monde entier lorsque les banques américaines réclamèrent le remboursement de leurs prêts à l'étranger et rapatrièrent les capitaux qu'elles avaient investis¹⁰⁸. Sur le plan humain, l'accroissement du chômage, fut l'aspect le plus tragique de la crise¹⁰⁹. La consommation chute et le malaise social se répand dans tous les pays¹¹⁰.

Aux États-Unis, la crise culmine au début de 1933, juste après l'élection du président Franklin Roosevelt. Dans le cadre du New Deal, celui-ci accrut les interventions de l'État, lança des programmes d'infrastructure pour lutter contre le chômage et relancer la croissance et entreprit d'assainir l'économie. Cette réforme est un exemple d'application des politiques de relance de type keynésien, centrées autour de l'idée que la crise est la conséquence de la répartition trop inégale des revenus¹¹¹. Les programmes sociaux du new Deal ont eu un certain nombre d'effets favorables en redonnant du travail et de l'espoir aux chômeurs¹¹².

Au Canada, cette décennie est surnommée « les sales années 1930 », « les années amères » ou encore « les dix années amères » en raison d'une sécheresse dévastatrice dans les Prairies, ainsi que de la dépendance du Canada aux exportations de matériel brut et de produits agricoles¹¹³. Des millions de Canadiens se retrouvent sans emploi, sans abri et dans le besoin. Ceci mène partout au pays à la création de l'assistance sociale et à la montée des mouvements populaires. L'État est appelé à jouer un rôle plus actif dans l'économie¹¹⁴. En somme, la crise économique de 1929 fut véritablement un choc économique et social aux répercussions mondiales et le déclencheur d'initiatives promues par les pouvoirs publics en vue de restaurer les conditions d'une consommation accrue.

¹⁰⁶ Hautcoeur, *supra* note 90 à la p 46.

¹⁰⁷ *Ibid* à la p 36; Loez, *supra* note 88 à la p 101.

¹⁰⁸ Beaud, *supra* note 63 à la p 274.

¹⁰⁹ Hautcoeur, *supra* note 90 à la p 53.

¹¹⁰ *Ibid* à la p 43.

¹¹¹ Brasseul, *supra* note 64 à la p 216.

¹¹² Hautcoeur, *supra* note 90 à la p 102.

¹¹³ Michel Horn, *La grande dépression des années 1930 au Canada*, Archives publiques du Canada 39, Ottawa, La société historique du Canada, 1984, à la p 3.

¹¹⁴ James Struthers, « La crise des années 1930 au Canada » dans *L'encyclopédie canadienne*, 2021.

§4- De la seconde guerre mondiale et de l'après-guerre

Affectés par la crise, plusieurs pays n'en étaient pas encore réellement sortis avant qu'éclate la seconde Guerre mondiale ¹¹⁵, provoquée par le règlement insatisfaisant de la Première Guerre mondiale et par des ambitions expansionnistes¹¹⁶. La volonté de rebâtir les économies détruites mène au lancement de plans d'aide publique colossaux destinés à relancer les activités de production et à fournir au plus grand nombre un pouvoir d'achat accru, tandis que, les valeurs hédonistes gagnent en importance, particulièrement au sein de la classe moyenne. Mieux vivre, jouir des plaisirs de la vie, ne plus revivre les douleurs du passé apparaissent comme des comportements légitimes et prioritaires¹¹⁷.

Une ère de prospérité économique s'installe, que les historiens appellent « Les Trente Glorieuses », car jamais le monde n'aura connu une telle progression de la production industrielle et du commerce mondial¹¹⁸. Quelle expression caractérise le mieux ce type de société ? Il n'est pas facile de répondre¹¹⁹. Société d'abondance, société de consommation de masse ? Par le fait que c'est la société tout entière et non pas un groupe d'individus qui est touchée, des auteurs privilégient les termes économie de « consommation de masse » ou encore « société de consommation de masse ». En choisissant le terme société de consommation de masse, Georges Katona lui associe les trois caractéristiques suivantes : l'abondance des consommateurs, le pouvoir des consommateurs et l'importance de la psychologie des consommateurs.

Il est donc coutumier de situer l'avènement de la « société de consommation de masse » dans l'après-Seconde Guerre mondiale ¹²⁰. Dans l'imagination populaire, la société de consommation de masse est associée de façon indélébile aux États-Unis des années 1950¹²¹. Elle s'y est d'abord manifestée pour s'étendre ensuite¹²². L'exemple américain, où la marchandise occupe une place prépondérante au sein des habitudes des ménages, se propage

¹¹⁵ Brunet & Launay, *supra* note 100 à la p 247; Billard, *supra* note 99 à la p 179.

¹¹⁶ Brasseul, *supra* note 64 à la p 243.

¹¹⁷ Lipovetsky, *supra* note 52 à la p 77.

¹¹⁸ Billard, *supra* note 99 à la p 231; Gilles Lipovetsky, *supra* note 62 à la p 77.

¹¹⁹ George Katona, *La société de consommation de masse*, Paris, Hommes et Technique, 1966, à la p 6.

¹²⁰ *Ibid* à la p 3.

¹²¹ Brasseul, *supra* note 64 à la p 46.

¹²² *Ibid* à la p 50.

partout¹²³. Au Québec, par exemple, il est démontré qu'à la fin de la Seconde Guerre mondiale, les dépenses de consommation ont augmenté à un rythme fantastique. Les Québécois ont presque doublé le niveau de consommation réelle qu'ils avaient atteint jusque-là¹²⁴. Ce mode de vie est littéralement propulsé par l'accélération des communications. En exaltant les idéaux du bonheur privé, les loisirs, la publicité, les médias ont favorisé des conduites de consommation moins assujetties au jugement de l'autre¹²⁵.

La consommation s'accélère et les objets jugés par le passé superflus deviennent nécessaires pour mener une vie confortable et maintenir un niveau de vie de plus en plus élevé¹²⁶. Progressivement, les objets de consommation perdent en partie leur valeur d'usage au profit de leur valeur symbolique, rattachant leur propriétaire à un rang¹²⁷. Les simples statuts d'objets donnés aux biens de consommation sont dépassés par la spectacularisation de leur image de plus en plus médiatisée.

L'économiste Joseph Schumpeter, avancera que le seul moyen de pérenniser cette abondance est de toujours chercher à dynamiser l'économie. Cette dynamisation passerait avant tout par l'insertion continue de nouveaux biens et services sur le marché¹²⁸. La croissance devient le moteur du développement national, l'indicateur du rayonnement d'un État et l'indice du bonheur et de la prospérité tant sociale qu'individuelle.

Bien que ce mode de vie se présente après la Seconde Guerre mondiale comme une force libérant des contraintes matérielles, le modèle dévoile malgré lui une facette aliénante. Dès les années 1950, et encore plus depuis les années 1970, l'impasse à laquelle conduisent les modes de consommation promus par le modèle productiviste et consumériste en plein développement va être dénoncée¹²⁹.

Section II- Les critiques de la société de consommation

Si l'après-guerre a été une ère de prospérité, elle a aussi été une période de turbulences. Dans le but de garantir l'accumulation illimitée du capital, le système productiviste et

¹²³ Thibodeau-Monahan, *supra* note 74 à la p 19.

¹²⁴ La fédération des Acef du Québec, *supra* note 82 à la p 165.

¹²⁵ Lipovetsky, *supra* note 52 à la p 77.

¹²⁶ *Ibid* à la p 78.

¹²⁷ Thibodeau-Monahan, *supra* note 74 à la p 19.

¹²⁸ Brasseul, *supra* note 64 à la p 9.

¹²⁹ Vaillancourt De Jocas, *supra* note 61 à la p 1.

consumentariste entend élargir toujours plus loin les frontières spatiales du marché et en accroître la performance.

La société de consommation de masse donne ainsi naissance à de nouveaux problèmes et de nouvelles tensions telles que la pollution de l'environnement, le gaspillage des ressources, la multiplication des pratiques publicitaires et de marketing, l'endettement des consommateurs et la marginalisation des consommateurs les plus vulnérables. Ces problèmes ont pris une ampleur telle qu'on peut se demander si le coût du développement de la consommation n'est pas beaucoup trop lourd. La société de consommation semble avoir atteint un point critique dans son développement. Même s'il est impossible de dresser ici un inventaire complet des critiques portées envers la société de consommation, les problèmes majeurs suivants sont épinglés : les migrations (§1), les inégalités de revenus (§2), le marketing et l'endettement (§3), l'aliénation (§4), la concurrence sociale (§5), l'assuétude au travail et le stress (§6), la crise écologique (§7), la recherche d'un bonheur exclusivement matériel (§8), et le triomphe de l'individualisme et de l'utilitarisme (§9).

§1- Les migrations

De 1880 à 1970, les transformations sociales causées par l'évolution du système de production ne se sont pas faites sans heurts¹³⁰. Elles ont causé de multiples bouleversements, notamment des migrations¹³¹. Ces phénomènes migratoires ont une longue histoire¹³². Toute une série de facteurs, tels que l'urbanisation¹³³, la recherche d'une vie meilleure, mais aussi les dégradations de l'environnement et les catastrophes naturelles ont contribué aux mouvements des populations ; la frontière est floue entre les déplacements volontaires et ceux contraints¹³⁴.

L'Europe occidentale et l'Amérique du Nord proposent un terrain d'observation remarquable¹³⁵. Le développement du Canada s'accompagne de migrations considérables¹³⁶. La « désertion rurale » est partout visible dans la province de Québec¹³⁷.

¹³⁰Saly, *supra* note 79 à la p 106.

¹³¹ Arthus-Bertrand, *supra* note 59 à la p 343.

¹³² Saly, *supra* note 79 à la p 193.

¹³³ Beaud, *supra* note 63 à la p 197.

¹³⁴ Arthus-Bertrand, *supra* note 59 à la p 343; Brasseul, *supra* note 64 à la p 122.

¹³⁵ Jean Pitié, *L'exode rural*, 1^{ère} éd, Que sais-je? 1747, Paris, PUF, 1979, à la p 98.

¹³⁶ *Ibid* à la p 101.

¹³⁷ *Ibid*.

Lors de l'industrialisation, plusieurs industries se développent près des villes. Élément constitutif du paysage urbain, l'usine acquiert un droit de cité¹³⁸. Ces industries ont besoin d'un grand nombre d'employés. Une partie de la population quitte la campagne pour les villes dans l'espoir d'une meilleure source de revenus. Souhaitée par les salariés, la proximité des lieux de travail et de résidence l'est aussi par les entreprises désireuses de stabiliser la main-d'œuvre¹³⁹. Le nombre d'habitants dans les villes augmente considérablement, ce qui crée le phénomène d'urbanisation. Les villes deviennent des lieux de production, d'échanges et de pouvoir.

Le citoyen doit faire bonne figure. L'accumulation de biens que l'on expose permet par exemple de se situer avantageusement les uns par rapport aux autres¹⁴⁰. Chaque société se caractérise par différents critères de comparaison sociale¹⁴¹. Les objets achetés et consommés permettent de s'essayer à un nouvel environnement. Par de petites touches, il devient possible de communiquer avec les autres, de se maintenir à distance ou même de contester ces règles sociales¹⁴². Les biens permettent de construire et d'entretenir les relations sociales. Ils manifestent également le pouvoir d'un groupe sur un autre. Lorsque l'on fait partie d'un groupe « minoritaire » ou « minorisé », la consommation peut devenir un moyen pour retrouver du pouvoir par l'affichage de marques de prestige¹⁴³.

Thorstein Veblen montre que la consommation ostentatoire prend une plus large part du revenu en milieu urbain qu'en milieu rural et la requiert impérieusement¹⁴⁴. À revenu égal, le fermier américain, sa femme et ses filles suivent la mode avec attention et ont des façons moins urbaines que l'artisan de la ville et sa famille¹⁴⁵. Il faut dépenser relativement plus pour se placer à tel ou tel degré pécuniaire. La ville provoque résolument ce genre de démonstration. Les gens y sont prompts à faire des assauts de dépense¹⁴⁶. Classe pour classe, la norme des apparences convenables est plus élevée ; vivre sans se hausser au niveau voulu, c'est déchoir¹⁴⁷. Il faut être honorable. D'où l'habitude de boire des verres, d'offrir des tournées et de fumer

¹³⁸ Saly, *supra* note 79 à la p 108.

¹³⁹ *Ibid* à la p 109.

¹⁴⁰ Virginie Silhouette-Dercourt, « Migration sous l'angle de la consommation » dans *Beauté ethnique sous tension: entre marginalisation, injonctions républicaines et inventivité du quotidien*, Versus, Caen, Éditions EMS, management & société, 2017, à la p 30.

¹⁴¹ *Ibid*.

¹⁴² *Ibid*.

¹⁴³ Virginie Silhouette-Dercourt, « Migration sous l'angle de la consommation » *ibid*.

¹⁴⁴ Thorstein Veblen & Raymond Aron, *Théorie de la classe de loisir*, Paris, Gallimard, 2014, à la p 59.

¹⁴⁵ *Ibid*.

¹⁴⁶ *Ibid*.

¹⁴⁷ *Ibid*.

dans les lieux publics¹⁴⁸. Les travailleurs et artisans des villes en sont coutumiers, ainsi que la petite bourgeoisie des villes en général¹⁴⁹.

Dans l'Amérique rurale du XIXe siècle, le milieu urbain fut souvent considéré comme la résidence du mal¹⁵⁰. Les cités sont les sources vives de la corruption et des vices tandis que les campagnes abritent les vertus telles que la frugalité, l'honnêteté et le goût du labeur¹⁵¹.

§2- Les inégalités de revenus

L'industrialisation accélérée n'a pas réussi à éliminer les problèmes de misère et de pauvreté qu'elle a contribué à créer¹⁵². L'une des ambiguïtés fondamentales de la société industrielle avancée de type capitaliste réside dans les disparités marquées de revenus qui continuent d'exister entre les différentes couches de la société¹⁵³.

Dans une perspective à long terme, il est indéniable que la révolution industrielle a entraîné une amélioration prononcée du niveau de vie de l'ensemble de la population. Dans un premier temps, l'écart relatif entre certaines couches de la population aurait même eu tendance à diminuer¹⁵⁴.

Depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale cependant, malgré l'accroissement continu du niveau de vie moyen, l'écart relatif entre les couches favorisées et celles plus défavorisées de la population est resté à peu près constant. Ce qui a entraîné, de façon concrète, dans le niveau de vie absolu, un élargissement du fossé. L'abondance qui découle du développement économique profite donc inégalement à toutes les couches de la société. La consommation de masse, malgré son caractère d'universalité, apparaît donc comme un phénomène relatif et inégalitaire¹⁵⁵.

¹⁴⁸ *Ibid.*

¹⁴⁹ *Ibid* à la p 60.

¹⁵⁰ Pitié, *supra* note 135 à la p 26.

¹⁵¹ *Ibid.*

¹⁵² La fédération des Acef du Québec, *supra* note 82 à la p 27.

¹⁵³ *Ibid* à la p 25; Saly, *supra* note 79 à la p 265.

¹⁵⁴ La fédération des Acef du Québec, *supra* note 82 à la p 25.

¹⁵⁵ Branko Milanović, Baptiste Mylondo & Pascal Combemale, *Le capitalisme, sans rival: l'avenir du système qui domine le monde*, Paris, la Découverte, 2020, à la p 15.

§3- Le marketing et l'endettement

Si initialement, le souci du producteur avait été de satisfaire la demande dans un contexte où celle-ci avait toujours été supérieure à l'offre, l'inverse est désormais la norme. Vu que l'offre excède la demande, il faut développer de nouvelles techniques commerciales¹⁵⁶. Sur divers fronts, les entreprises sont parvenues à inciter les populations à consommer davantage.

Le marketing est l'outil fréquemment utilisé pour entretenir la consommation¹⁵⁷. C'est une véritable science qui suscite et stimule le désir ou stimule la demande¹⁵⁸. La publicité s'installe sur tout ce qui s'offre au regard du public¹⁵⁹. À côté de la publicité, de multiples autres techniques, continuellement diversifiées, sont employées pour persuader les citoyens de consommer davantage¹⁶⁰. La libéralisation du crédit, son accès élargi, et la diversification des formes de crédit offert au consommateur constituent un élément moteur de la société de consommation. L'extension du crédit emmène avec elle le risque de surendettement des consommateurs. Les crédits ne cessent de faire boule de neige et la marge de s'accroître entre les dettes et les possibilités réelles de remboursement¹⁶¹. La capacité d'assurer la durabilité financière du système économique lui-même est mise en cause, comme l'a démontré la crise financière de 2008¹⁶².

§4-L'aliénation

Pour Karl Marx, le travail est l'essence de l'homme. Ce qui explique que l'homme se réalise par le travail. Ce dernier est le rapport de l'homme avec la nature pour satisfaire des besoins, tels que se nourrir, se soigner, se vêtir, etc. Le travail doit aussi engendrer des moyens permettant de satisfaire d'autres besoins. Donc, le travail doit se faire objet pour qu'il soit travail¹⁶³.

¹⁵⁶Benoit Duguay, « Modes de consommation irresponsables: comment est-on arrivé là » dans Thierry Bourgoignie, dir, *Propos autour de l'effectivité du droit de la consommation*, Cowansville, Yvon Blais, 2008, à la p 242.

¹⁵⁷ Arthus-Bertrand, *supra* note 59 à la p 7.

¹⁵⁸ Benoit Duguay, « Modes de consommation irresponsables: comment est-on arrivé là ? » dans Bourgoignie, *supra* note 156 à la p 242.

¹⁵⁹ Georg Franck & Christophe Degoutin, « Capitalisme mental » (2013) 54:3 *Multitudes*, à la p 199.

¹⁶⁰ Arthus-Bertrand, *supra* note 59 à la p 57.

¹⁶¹ Boccara Paul, *Etudes sur le capitalisme monopoliste d'Etat, sa crise et son issue*, 3e éd, Paris, Editions sociales, 1977, à la p 158.

¹⁶² Jackson & Viveret, *supra* note 53 à la p 33.

¹⁶³ Jean-Jacques Cadet, *Travail aliéné chez Karl Marx : un sujet "désobjectivé" dans des processus d'objectivation*, Saint-Denis, HAL, 2014, à la p 4.

Or, par la division du travail et l'appropriation des moyens de production, le capitalisme a retiré au travail son essence. Le travail et la production ne nourrissent plus des valeurs d'usage, mais des valeurs marchandes. Ils obligent les individus à devenir des salariés, marchandant leur force de travail tout en restant extérieurs au produit de leur travail et au travail lui-même¹⁶⁴. C'est le travail lui-même qui est consommé¹⁶⁵.

La course à la productivité, via la division du travail, a fait des êtres humains des salariés, subordonnés aux intérêts économiques de leurs entreprises. Le temps de vie se trouve annexé sur cette course à l'argent et le travail perd sa valeur sociale pour n'intégrer qu'une valeur purement économique¹⁶⁶.

§5- La concurrence sociale

Chacun trouve aujourd'hui en naissant l'économie capitaliste établie comme un immense cosmos, un habitacle dans lequel il doit vivre et auquel il ne peut rien changer, du moins en tant qu'individu¹⁶⁷. Avec la reconnaissance de l'égalité en droit de chaque individu et l'absence de différenciation sociale par la naissance, il a fallu progressivement se tourner vers d'autres marques de distinction. La réussite matérielle a largement joué ce rôle de substitution¹⁶⁸.

On se classait par le pedigree de ses origines ; on se classe aujourd'hui par le poids de sa fortune, et celle-ci vaudra à l'individu d'autant plus de considération qu'elle ne résulte pas de l'héritage, mais de son travail ou de la sagesse des investissements qu'il a consentis¹⁶⁹. La consommation subit la force d'attraction de l'estime de soi. Ce souci de l'estime de soi signifie que la consommation devient un travail sur soi, que nous travaillons sans cesse à nous rendre attractifs¹⁷⁰.

¹⁶⁴ *Ibid.*

¹⁶⁵ Jean Baudrillard, *La société de consommation: ses mythes, ses structures*, Folio Essais ; 35, Paris, Denoël, 2009, à la p 248.

¹⁶⁶ Renon Adèle, *supra* note 57 à la p 40.

¹⁶⁷ Max Weber, *L'éthique protestante et l'esprit du capitalisme*, Les classiques des sciences sociales, Chicoutimi, 2002, à la p 29.

¹⁶⁸ Olivier De Schutter, « La cage et le labyrinthe : S'évader de la religion de la croissance » (2016) 77:2 *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 113, à la p 8.

¹⁶⁹ Veblen & Aron, *supra* note 144 à la p 115.

¹⁷⁰ Franck & Degoutin, *supra* note 159 à la p 16.

Une fois qu'un petit nombre d'acteurs s'est voué à la maximisation du profit, les autres acteurs ont été forcés de s'adapter. Ainsi le capitalisme, éduque et choisit, par un processus de sélection économique, les sujets - entrepreneurs et ouvriers - les mieux adaptés et qui lui sont nécessaires¹⁷¹. Ceux qui n'adaptent pas leur conduite de vie aux conditions du succès capitaliste sombrent ou ne parviennent pas à s'imposer¹⁷².

§6- L'assuétude au travail et le stress

L'individu entre dans le cercle vicieux, de l'assuétude au travail, cherchant toujours à acquérir plus. Weber montre que c'est irrationnel. Le bonheur personnel devient une conduite de vie qui fait que l'homme existe pour son travail et non l'inverse¹⁷³. Les hommes sont motivés par l'appât du gain et cet instinct de chasseurs effrénés, ne leur permet jamais de se satisfaire de ce qu'ils possèdent. Le gain est devenu la fin que l'homme se propose ; il ne lui est plus subordonné comme moyen de satisfaire ses besoins matériels¹⁷⁴. Les affaires et le travail permanent deviennent indispensables à leur vie. Ils sont fabriqués par la société¹⁷⁵. Par ailleurs, ce mode de vie dans lequel la consommation est très présente peut avoir des effets secondaires qui nuisent au bien être : augmentation du stress au travail, endettement, détérioration de la santé et mortalité plus élevée¹⁷⁶.

§7- La crise environnementale

L'exploitation des ressources dans le but d'assurer des niveaux de consommation toujours plus élevés soumet les systèmes terrestres à une pression croissante et perturbe très fortement les écosystèmes dont dépendent les hommes et un nombre incalculable d'espèces¹⁷⁷. En effet, le besoin de ressources non renouvelables telles que les combustibles fossiles, de métaux ou de minerais a conduit à des interventions répétées de certaines nations dans des pays riches en ressources.

¹⁷¹Max Weber, *supra* note 167 à la p 29.

¹⁷²De Schutter, « La cage et le labyrinthe », *supra* note 168 à la p 7.

¹⁷³ Max Weber, *supra* note 167 à la p 28.

¹⁷⁴ *Ibid.*

¹⁷⁵ De Schutter, « La cage et le labyrinthe », *supra* note 168 à la p 2.

¹⁷⁶ Arthus-Bertrand, *supra* note 59 à la p 49.

¹⁷⁷ *Ibid* à la p 38.

Par ailleurs, plus la consommation a augmenté, plus l'extraction de combustibles fossiles, de minéraux s'est accrue, plus il y a eu d'arbres abattus et plus la surface de métaux s'est accrue, plus il y a eu d'arbres abattus et plus la surface de terres converties à l'agriculture a augmenté. Les eaux, les terres arables, les forêts et les pêcheries sont indispensables à toute vie humaine et des centaines de millions d'agriculteurs, d'éleveurs et de pasteurs en sont directement dépendants pour leur survie. Les espèces animales et végétales sont menacées d'extinction¹⁷⁸. Les changements climatiques affectent désormais tous les pays sur tous les continents. Ils perturbent les économies nationales et affectent des vies, tandis que les conditions météorologiques changent, le niveau de la mer monte et les phénomènes météorologiques deviennent plus extrêmes¹⁷⁹. Au cours des dernières décennies, l'évolution observée du climat, quelles que soient ses causes, a eu un impact sur tous les océans et sur les systèmes naturels et humains de tous les continents, ce qui témoigne de la sensibilité de ces systèmes au changement climatique¹⁸⁰.

En outre, la destruction des écosystèmes engendre des catastrophes naturelles comme les tremblements de terre et les éruptions volcaniques. Les cendres volcaniques qui accompagnent ce genre d'épanchement ont sans doute gravement altéré le climat global de la planète¹⁸¹. Ce rythme est susceptible de s'accélérer vu que le changement climatique augmente l'intensité des tempêtes, inondations et vagues de chaleur¹⁸².

Enfin, l'élévation des températures¹⁸³ due à de fortes émissions de dioxyde de carbone et les sécheresses accrues¹⁸⁴ pourraient causer des pénuries alimentaires touchant la moitié de la population à la fin du siècle¹⁸⁵. Ces mêmes pénuries alimentaires rendent les populations vulnérables aux maladies¹⁸⁶.

¹⁷⁸ *Rapport sur les objectifs de développement durable 2019*, par Nations Unies, New York, 2019 à la p 52.

¹⁷⁹ *Ibid.*

¹⁸⁰ Pachauri Rajendra, Leo Meyer, & Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat, *Changements climatiques 2014: rapport de synthèse*, 2015, à la p 6.

¹⁸¹ Pascal Acot, *Catastrophes climatiques, désastres sociaux*, La politique élatée, Paris, Presses universitaires de France, 2006, à la p 60.

¹⁸² Nations Unies, *supra* note 178 à la p 28.

¹⁸³ Organisation météorologique mondiale, Programme des Nations Unies pour l'environnement & Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, *Changement climatique: les évaluations du GIEC de 1990 et 1992 : premier rapport d'évaluation du GIEC*, Lieu de publication non identifié, Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, 1992, à la p 10.

¹⁸⁴ *Ibid* à la p 2014.

¹⁸⁵ Nations Unies, *supra* note 178 à la p 3.

¹⁸⁶ Rajendra, Meyer, & Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat, *supra* note 180 à la p 109; Organisation météorologique mondiale, Programme des Nations Unies pour l'environnement & Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, *supra* note 183 à la p 26.

Toutes ces crises se nourrissent mutuellement. Le système productiviste teste dangereusement les limites de la planète et avec elles ses propres limites et exacerbe les inégalités, tandis que les changements climatiques aggravent les crises sociales, en particulier pour les populations les plus vulnérables, et alimentent les crises politiques¹⁸⁷. Ces crises se tissent ensemble, à l'échelle de la planète, dans un maillage d'interdépendances complexes, donnant aujourd'hui la preuve d'une véritable crise systémique globale¹⁸⁸.

§8- La recherche du bonheur matériel

L'économiste britannique Paul Ekins décrit le paradigme de la société de consommation comme étant une orientation culturelle selon laquelle « la possession et l'utilisation d'un nombre et d'une variété toujours plus grands de biens et de services constituent la principale aspiration culturelle et le moyen perçu comme le plus sûr pour atteindre le bonheur individuel, un certain statut social et la réussite nationale¹⁸⁹ ». La société de consommation est à ce point intégrée à la vie des hommes qu'il devient difficile d'admettre qu'il s'agit d'une construction culturelle¹⁹⁰.

Les individus recherchent l'accroissement de leurs finances personnelles et l'accumulation de biens de consommation. Ce besoin de croissance matérielle serait nourri par l'excitation due à la nouveauté. La consommation s'apparente à une drogue. L'hédonisme et la recherche de plaisir immédiat deviennent presque des religions.

§9- Le triomphe de l'individualisme et de l'utilitarisme

On a ainsi assisté à une perte des formes traditionnelles de solidarité et à une mise sur pied d'une société hyper individualiste dans laquelle la place de chacun se définit par sa consommation. Nos sociétés paraissent ne guère vouloir admettre des motivations autres que purement économiques dans le chef des individus. De même, les théoriciens de l'économie réinterprètent tous les comportements comme animés par une logique cachée, qui serait celle de la maximisation de l'utilité individuelle et du calcul économique.

¹⁸⁷ Renon Adèle, *supra* note 57 à la p 7.

¹⁸⁸ *Ibid.*

¹⁸⁹ *Pour une consommation durable*, par Centre d'analyse stratégique, 33, France, 2011 à la p 15.

¹⁹⁰ Latouche, *supra* note 59 à la p 48.

Section III-Les voies de sortie

Il existe plusieurs voies de sortie. Au lieu d'une solution unique, on optera pour des voies multiples et concomitantes ¹⁹¹ : l'éducation (§1), une autre conception de la gouvernance (§2), la maîtrise des médias (§3), et l'introduction de nouveaux modèles économiques (§4).

§1-Le défi de l'éducation

Étant donné les problèmes sans précédent posés par une population en constante augmentation, la destruction de l'environnement et la diminution des ressources, l'éducation doit être repensée à tout niveau afin de mettre davantage l'accent sur les valeurs, les attitudes et les modes de vie qui vont dans le sens du développement durable¹⁹².

A à cet égard, l'éducation de la petite enfance doit faire l'objet d'une attention particulière. Un enseignement dès le plus jeune âge peut aider à bâtir des sociétés plus durables si le programme et les grandes lignes pédagogiques sont orientés autour de la durabilité, si la formation des équipes dans ce domaine est renforcée et si les parents et les communautés sont impliqués¹⁹³. Cet enseignement devrait s'inscrire autour de six piliers majeurs – les six R : **R**éduire, la consommation de matériaux et de ressources ; **R**éutiliser les matériaux ; **R**especter la nature et les processus naturels ; **R**éfléchir, ou acquérir les réflexes bénéfiques à tous quand il s'agit de développement durable ; **R**éparer ; et **R**esponsabiliser ¹⁹⁴.

§2- Une autre conception de la gouvernance

Une autre priorité consiste à redéfinir le rôle des entreprises, à réinventer leur raison d'être et leur organisation. Même si l'économie traditionnelle véhicule une image centrée sur la consommation, cette dernière pourrait céder la place au développement durable pour que l'on dégagne de nouvelles priorités dans ce domaine. Le profit ne serait plus l'objectif unique de l'entreprise, laquelle serait appelée à développer des modèles économiques à dominante sociale.

¹⁹¹De Schutter, « La cage et le labyrinthe », *supra* note 168 à la p 11.

¹⁹² *Stratégie fédérale de développement durable pour le Canada 2019 à 2022*, par Environnement et Changement climatique Canada, Gatineau, 2019 à la p 18.

¹⁹³Centre d'analyse stratégique, *supra* note 189 à la p 12; Arthus-Bertrand, *supra* note 59 à la p 174.

¹⁹⁴ Arthus-Bertrand, *supra* note 59 à la p 174.

L'État doit également jouer un rôle crucial dans ce processus. Le champ politique façonne le monde social. C'est à l'État que revient en premier la tâche de changer la logique du consumérisme et de compenser les incitants favorisant l'individualisme matérialiste et sapant le potentiel de la prospérité. Les sociétés capables de protéger les comportements humains ont une meilleure survie. D'une certaine façon, cette tâche est vieille comme le monde¹⁹⁵.

La nouveauté nous fait acheter plus de choses. Acheter plus de choses fait tourner l'économie. Finalement, la société est enfermée dans la croissance de la consommation par des forces extérieures au contrôle des individus. Laissés à eux-mêmes, il y a peu d'espoir que les gens se comportent spontanément de façon durable.

Le rôle du gouvernement est de fournir aux citoyens et aux entreprises, les capacités d'épanouissement à l'intérieur des limites écologiques. L'État est le dispositif d'engagement de la société par excellence et le principal agent de protection de notre prospérité partagée¹⁹⁶. Il est important de développer une vision de la gouvernance qui assume ce rôle.

Enfin, toute notre histoire est jalonnée de mouvements citoyens qui ont déclenché de brusques changements culturels par l'instauration d'idées de valeurs, de politiques ou de normes novatrices dont l'adoption par une majorité d'individus a consacré l'ancrage dans la société¹⁹⁷. Depuis l'abolition de l'esclavage jusqu'au mouvement pour les droits civiques, les mouvements citoyens ont totalement réorienté les sociétés en un laps de temps extrêmement court à l'échelle de l'histoire humaine. Des associations entre mouvements environnementaux et mouvements sociaux peuvent catalyser la force requise pour provoquer un changement culturel¹⁹⁸.

§3- La maîtrise des médias

¹⁹⁵ Jackson & Viveret, *supra* note 53 à la p 163.

¹⁹⁶ *Ibid* à la p 178.

¹⁹⁷ Alain Touraine et al, dir, *Mouvements sociaux d'aujourd'hui: acteurs et analystes: colloque de Cerisy-la-Salle, 1979*, Collection Politique sociale, Paris, Les Editions ouvrières : Editions Economie et humanisme, 1982, à la p 11; Jean-Guy Vaillancourt & Emmanuelle Marchand, « Le mouvement vert au Québec : une perspective historique et sociologique » (2015) 23:2 Bulletin d'histoire politique 113, à la p 119.

¹⁹⁸ Arthus-Bertrand, *supra* note 59 à la p 448.

La culture du consumérisme est transmise par les institutions, les médias, les normes sociales et un ensemble de signaux subtils et moins subtils. Le succès de la publicité a de profondes conséquences parfois non voulues et les techniques de marketing élaborées s'appuyant sur l'identification des consommateurs continuent à alimenter une inexorable croissance¹⁹⁹. Tout respire la publicité²⁰⁰.

Pendant qu'ils présentent un message, les médias absorbent de l'attention. Les médias électroniques sont particulièrement bien équipés pour cette fonction de présentation. Les moyens électroniques de reproduction, multiplication et diffusion de méthodes de stimulation jouent un grand rôle dans le renforcement de la présentation. En même temps, la distribution à travers les canaux technologiques facilite la mesure de l'attention prélevée.

Si les spécialistes du marketing ont su, dans un temps relativement court, provoquer une réorientation spectaculaire des valeurs culturelles, ils peuvent également contribuer à instaurer de nouvelles valeurs et modes de vie. Les individus étant réceptifs aux histoires, les campagnes publicitaires racontant une histoire dont l'individu se sent le héros peuvent façonner les comportements et les identités²⁰¹.

§4- Vers de nouveaux modèles économiques : les prémices d'un changement socio-économique

Le consumérisme s'est développé en partie comme un moyen de protéger la croissance économique alimentée par la consommation. Conscients qu'un tel développement est insoutenable et problématique à divers égards, plusieurs nouveaux courants de pensée voient le jour²⁰².

Déjà dans les années 1970, s'est développé un mouvement de contestation, une « contre-culture libertaire » qui cherchait à contourner les monopoles commerciaux et à redonner du pouvoir aux citoyens²⁰³. Ces mouvements contestataires préfigurent une large prise de

¹⁹⁹ Jackson & Viveret, *supra* note 53 à la p 182.

²⁰⁰ Franck & Degoutin, *supra* note 159 à la p 199.

²⁰¹ Jackson & Viveret, *supra* note 53 à la p 402.

²⁰² *Ibid* à la p 175.

²⁰³ Rivet-Fontaine Louis, *De quoi parle-t-on quand on parle d'économie collaborative? Une amorce à l'étude du phénomène dans une perspective sociologique* (Activité de recherche du Laboratoire de l'économie collaborative et de fonctionnalité de l'Institut du Développement Durable et de l'Économie Circulaire (I-EDDEC), Université de Montréal, 2017) [non publiée], à la p 20.

conscience de l'impossibilité de maintenir incontrôlé le développement des modes de production et de consommation²⁰⁴. Dès 1972, le modèle de l'économie circulaire privilégie un développement durable et responsabilise sur les méfaits d'une consommation accrue²⁰⁵. Plus tard, dans les années 1980, se développe l'économie de fonctionnalité, laquelle met l'accent sur la valeur d'usage des biens plutôt que les biens eux-mêmes²⁰⁶ et établit une nouvelle relation entre l'offre et la demande, l'offre devant s'adapter aux besoins réels des personnes, des entreprises et des collectivités ainsi qu'aux enjeux relatifs au développement durable. À partir des années 1990, la théorie des communs basée sur la gouvernance collective comme mécanisme de préservation et de régulation de ressources naturelles se construit²⁰⁷. Dans les mêmes années, avec l'avènement du web, un mouvement du logiciel libre s'installe. On assiste en quelque sorte à une culture du don technologique²⁰⁸.

Toutefois, ces différentes approches et ces mouvements de contestation n'ont pas réussi à sortir le monde de l'impasse du capitalisme tant décrié et les crises économiques vont se succéder²⁰⁹. Face à des sociétés à bout de souffle, la question se pose de savoir s'il est encore possible de construire un nouveau cadre²¹⁰ et de faire émerger un modèle qui permette de remettre en question le système capitaliste mondialisé et le paradigme du développement sur lequel il repose, pour y opposer un modèle réussissant aussi à lier les faits économiques, écologiques, sociaux et politiques dans une perspective égalitaire, émancipatrice et durable pour l'environnement²¹¹. En tant que système global, le capitalisme privatise toutes les facettes de la vie quotidienne, marchandise toutes les activités et ressources, définit les valeurs

²⁰⁴ Coralie Bonin, *L'intégration de la consommation durable en droit français et canadien* (Doctorat en droit, Thèse de doctorat en cotutelle présentée à la Faculté des études supérieures de l'Université Laval et Université de Nice, Sophia Antipolis, 2009) [non publiée], à la p 34.

²⁰⁵ Agence de maîtrise de l'environnement, *Economie circulaire : notions*, 2013, à la p 2 ; Sébastien Sauvé, Daniel Normandin & Mélanie McDonald, *L'économie circulaire : une transition incontournable*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 2016, à la p 15.

²⁰⁶ Sauvé, Normandin & McDonald, *supra* note 205 à la p 18; Agence de maîtrise de l'environnement, *L'économie de la fonctionnalité*, 2019, à la p 2.

²⁰⁷ Elinor Ostrom, *Governing the Commons: The Evolution of Institutions for Collective Action*, Cambridge, Cambridge University Press, 2015, à la p 1.

²⁰⁸ Tom Slee, *Ce qui est à toi est à moi: contre Airbnb, Uber et autres avatars de l'« économie du partage »*, Futur proche, Lux éditeur, 2016; Nicolas Oliveri, « Logiciel libre et open source : une culture du don technologique » (2011) 76 *Quaderni*, à la p 113.

²⁰⁹ Yann Échinard & Fabien Labondance, *La crise dans tous ses états*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2015, à la p 15; Erik Assadourian, « Transforming Cultures: From Consumerism to Sustainability » (2010) 30:2 *Journal of Macromarketing* 186, à la p 186; Dominique Plihon, *Le nouveau capitalisme*, 4e éd, Repères 370, Paris, la Découverte, 2016, à la p 91.

²¹⁰ Jackson & Viveret, *supra* note 53 à la p 175.

²¹¹ Renon Adèle, *supra* note 57 à la p 21.

sociétales. C'est donc une réponse globale qui est attendue, dans sa multidimensionnalité et sa capacité à impacter toutes les sphères sociétales²¹².

Dans cette quête, émerge et monte en puissance à partir des années 2010, un nouveau modèle économique qualifié de « consommation collaborative ». Ce dernier s'inscrit dans le prolongement des courants d'idées contestataires antérieurs qu'il va cependant développer pour proposer un modèle économique impliquant une nouvelle perception des modes de consommation et de production. Hérésie économique ou opportunité pour renforcer les fondements du bien-être, de la créativité et construire une prospérité durable en dehors de la dictature du marché ?

Nous pensons comme plusieurs auteurs, qu'il est dans tous les cas, urgent de réinventer de nouvelles formes de partage, réhabilitant une certaine idée des "communs" que l'on avait pu croire vouée à l'oubli²¹³. Il ne s'agit pas forcément de revenir trait pour trait aux communautarismes de jadis. Il s'agit en revanche, tout en s'adaptant à l'ère du temps, de soutenir la possibilité pour chacun de construire avec d'autres des actions collectives, et par là d'inventer des modes de vie, des manières de se déplacer, de s'alimenter, de se loger et de travailler alternatifs aux modes de vie dominants et largement standardisés²¹⁴. C'est ce que semble offrir la consommation collaborative dont le visage sera clarifié dans le second chapitre.

²¹² *Ibid.*

²¹³ *Ibid.*

²¹⁴ De Schutter, « La cage et le labyrinthe », *supra* note 168 à la p 123.

Chapitre II- Le visage de la consommation collaborative

« La richesse consiste plus dans l'usage que dans la possession »
Aristote

« Pairs de tous les pays, unissez-vous ! »

Michel Bauwens

Dans son acception courante, un concept est défini comme : « une représentation mentale générale et abstraite d'un objet²¹⁵ ». Les concepts sont en quelque sorte une manière d'organiser notre connaissance du monde. Pour Giovanni Sartori²¹⁶, le concept unit un ensemble de caractéristiques nécessaires qui le définit et qui permet de distinguer un "A" du "non-A". Pour cerner les traits essentiels de la consommation collaborative, présentée comme mode de consommation révolutionnaire, il nous faut user de méthodes d'analyse. Parmi les méthodes d'analyse conceptuelle proposées par les auteurs, nous retenons et tentons d'associer les approches de Max Weber et Leif Wenar. La méthode Wébérienne requiert de juger certains éléments plus saillants que d'autres et de les mettre en exergue²¹⁷; la méthode de Wenar, quant à elle, demande d'observer l'écart entre théorie et pratique et de réévaluer selon le cas la théorie en fonction de la pratique²¹⁸. Ainsi, la notion de consommation collaborative pourra être clarifiée (**Section I**), ses composantes identifiées (**Section II**) et ses promesses évaluées (**Section III**).

Section I- La notion de consommation collaborative

La consommation collaborative a une histoire (§1) et les auteurs en ont proposé des définitions (§2), cherchant notamment à distinguer la consommation collaborative de notions voisines (§3).

²¹⁵ Jean-Louis Bergel, « A la recherche de concepts émergents en droit » (2012) 24 D 1567, à la p 1567.

²¹⁶ Giovanni Sartori, dir, *Social science concepts: a systematic analysis*, Beverly Hills, Sage Publications, 1984.

²¹⁷ Max Weber, « L'objectivité de la connaissance dans les sciences et la politique sociales » dans *Essais sur la théorie de la science [ressource électronique]*, Recherches en sciences humaines, Paris, Plon, 1965, à la p 141.

²¹⁸ Leif Wenar, « The Nature of Rights » (2005) 33:3 *Philosophy & Public Affairs* 223, à la p 251.

§1- Un bref aperçu historique

L'histoire de la consommation collaborative se décline en trois moments forts notamment : sa naissance (A), son décollage (B) et sa popularisation (C).

A- La naissance de la consommation collaborative

Selon le dictionnaire Larousse, l'adjectif « collaboratif » est utilisé pour qualifier ce qui fait appel à la collaboration, est contributif ou participatif. Il peut également traduire la collaboration grâce à des outils informatiques adaptés au partage et à l'échange d'informations²¹⁹. Collaboratif, cela sert aussi à décrire des systèmes qui ne sont ni fondés ni sur la hiérarchie, ni sur la compétition²²⁰. Le terme collaboratif comporte une connotation très positive d'aide et de « travail de concert » avec quelqu'un d'autre²²¹.

Ce qualificatif est de plus en plus employé pour caractériser notre tendance actuelle de consommation. Mais un retour en arrière nous permet de comprendre qu'en réalité la collaboration a toujours existé en matière de consommation.

Le concept de consommation collaborative fut mentionné pour la première fois dans la littérature académique dès 1978²²² par les sociologues américains Felson et Spaeth. Ceux-ci recourent à la théorie de l'écologie humaine de Hawley (1950) pour décrire des pratiques spécifiques de partage, telles que le partage d'une machine à laver pour la lessive familiale, prendre un verre avec un ami, se déplacer pour rendre visite à un ami ou passer un coup de fil à un ami. La consommation collaborative est alors décrite comme : « ces événements dans lesquels une ou plusieurs personnes consomment des biens ou des services économiques dans le processus d'engagement dans des activités avec une ou plusieurs personnes »²²³.

²¹⁹ *Le Larousse*, 2021, sub verbo « collaborative ».

²²⁰ Christophe Charlot & Laurent Alexandre, *Uberize me: l'économie collaborative: entre promesses et mensonges*, Bruxelles, Racine, 2016, à la p 20.

²²¹ *Ibid* à la p 22; Marc Prieto & Assen Slim, *Idées reçues sur l'économie collaborative*, le cavalier bleu éd, Paris, 2018, à la p 23.

²²² Marcus Felson & Joe Spaeth, « Community Structure and Collaborative Consumption: "A Routine Activity Approach" » (1978) 21:4 *A Behav Sci* 614, à la p 614; Isabelle Dabadie, « Posséder autrement : une approche socioanthropologique de la consommation collaborative 1 » (2016) 88 *Revue Management & Avenir* 131, à la p 132.

²²³ Felson & Spaeth, *supra* note 222 à la p 614.

Mais même bien avant cette référence académique, et ce depuis la nuit des temps, l'homme n'a cessé d'échanger avec ses pairs sous des formes très variées. Les premières initiatives sont ancestrales²²⁴. En effet, le troc était déjà présent à la préhistoire²²⁵. De tout temps et dans toutes les cultures, il y eut des formes d'échange et de mutualisation. Tout en se bonifiant, les pratiques sociales anciennes axées sur l'entraide et la solidarité ont longtemps rythmé le quotidien des hommes. Cependant, elles sont devenues insignifiantes, sans pour autant disparaître suite à l'avènement et à l'explosion de la société de consommation de masse dans les années 1960. Aujourd'hui, elles connaissent de nouveaux rebonds.

Au Québec, par exemple, on retrouvait des pratiques socio-économiques impliquant la circularité et un usage parcimonieux des ressources ; ce que l'on appelait, d'une façon un peu méprisante après la modernisation du Québec, une économie de « bouts de chandelles²²⁶ ». La famille étendue au Québec était une unité de consommation collaborative. La consommation était collaborative au sens où la production impliquait la famille étendue et le voisinage immédiat pour construire, par exemple, des bâtiments ou mener des corvées collectives²²⁷. Ces relations sociales de proximité ont servi de trame au regroupement des agriculteurs en coopératives lors de la motorisation de l'agriculture, des regroupements qui permettaient d'acheter des outils dont l'usage était collectif dans un contexte où l'agriculture restait largement limitée à l'autoproduction²²⁸.

La majeure partie des ressources provenait du travail de la terre, sans motorisation. La limitation de la production agricole exigeait de faire durer l'usage des biens matériels et les ressources étaient utilisées avec soin, voire réutilisées²²⁹.

En France²³⁰, en 1984, les associations pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne (AMAP) et les systèmes d'échanges de produits ou de services entre les adhérents d'un même

²²⁴ Estefania Larranaga & Lucie Soulard, *Le retail face aux nouveaux modes de consommation: s'adapter ou disparaître*, Marketing-communication, Malakoff, Dunod, 2018, à la p 94; Charlot & Alexandre, *supra* note 220 à la p 25; Prieto & Slim, *supra* note 56 à la p 11.

²²⁵ Voir Jérôme Mallagré, Pietro Zidda et Alain Decrop, « Typologie et profil des consommateurs collaboratifs » dans Decrop, *supra* note 8 à la p 56; Ministère de l'Économie, des Finances, de l'Action et des Comptes publics, « Du troc à l'argent », en ligne: <<https://www.economie.gouv.fr/facileco/troc-a-largent>>.

²²⁶ Sauvé, Normandin & McDonald, *supra* note 205 à la p 171.

²²⁷ *Ibid.*

²²⁸ *Ibid.*

²²⁹ *Ibid.*

²³⁰ Richard Lauraire, « Les systèmes d'échanges locaux et la valeur » (2002) 90 *Jda* 189, à la p 189; Prieto & Slim, *supra* note 56 à la p 65.

groupement associatif au début des années 1990 constituent les premières initiatives rassemblées sous l'appellation de consommation collaborative²³¹. Elles se voulaient être une alternative aux filières marchandes traditionnelles²³². On les considère comme formes anciennes et pré numériques de la consommation collaborative²³³.

B- Le décollage du concept de consommation collaborative

L'arrivée à maturité des nouvelles technologies et d'internet a permis de mettre en relation les individus ²³⁴. En effet, si l'idée de collaboration en matière de consommation a d'abord visé une consommation de proximité limitée à un petit cercle (cellule familiale, amicale ou paysanne), les dispositifs informatiques lui feront connaître une progression en permettant de coordonner les activités de personnes qui ne se connaissent pas forcément et qui ne sont pas en contact quotidien.

La puissance d'internet a permis de faire exploser cette mise en contact et de propulser la participation à des niveaux inégalés tant sur le plan local que familial²³⁵. C'est ainsi que l'apparition du web, les mouvements open source de file sharing et le développement fulgurant des plateformes électroniques de pairs à pairs, tels Amazon, Ebay et Couchsurfing expliquent le décollage du concept à partir des années 1990²³⁶.

La plateforme Ebay qui naît en 1995 permet d'entrer directement en contact avec un particulier afin de lui acheter un bien²³⁷. Le couchsurfing débute en 1999 à la suite d'un mail envoyé par Casey Fenton, un étudiant voyageant en Islande. Il contacte par liste de diffusion des étudiants de l'université de Reykjavik dans l'espoir d'être hébergé gratuitement. Le nombre de réponses positives qu'il reçoit lui donne l'idée d'étendre cette pratique. Il dépose le nom en 1999 puis crée l'association à but non lucratif en 2003 avant de lancer son site en 2004²³⁸.

²³¹Direction Générale des Entreprises, *supra* note 7 à la p 15.

²³²Ivan Dufeu & Jean-Marc Ferrandi, « Les ressorts de l'engagement dans une forme particulière d'échange collaboratif entre producteur et consommateurs : les AMAP » (2013) 72 DM 157, à la p 159.

²³³Labo Société numérique, *Pourquoi les systèmes d'échanges Locaux (SEL) recourent-ils si peu aux Outils numériques ?*, 2018.

²³⁴Larranaga & Soulard, *supra* note 224 à la p 94; Prieto & Slim, *supra* note 221 à la p 12.

²³⁵Charlot & Alexandre, *supra* note 220 à la p 25.

²³⁶Durif et Ertz, « la notion de consommation collaborative et les concepts associés » dans Decrop, *supra* note 8 à la p 35; Charlot & Alexandre, *supra* note 220 à la p 41; Christophe Benavent, *Plateformes: sites collaboratifs, marketplaces, réseaux sociaux : comment ils influencent nos choix*, Fyp éditions éd, Quercy, 2016, à la p 19.

²³⁷Larranaga & Soulard, *supra* note 224 à la p 94.

²³⁸*Ibid* à la p 95.

C- La popularisation du concept

En 2007, la popularisation du concept s'amorce, suite à l'article du consultant britannique Ray Algar. Celui-ci réintroduit le concept trente ans après les auteurs Felson et Spaeth. Son constat est qu'au XXI^e siècle, les consommateurs ont un plus grand pouvoir de négociation vis-à-vis des vendeurs grâce aux nombreuses informations qu'ils récoltent sur le web. Les futurs acheteurs vont même jusqu'à organiser des commandes groupées pour faire baisser le prix de l'objet convoité²³⁹.

Mais c'est en 2010 que la popularité²⁴⁰ du concept culmine dans le milieu des affaires et dans les médias avec l'ouvrage de Rachel Botsman et Roo Rogers intitulé « What Is Mine is Yours : The rise of Collaborative Consumption²⁴¹ ». Selon de nombreux analystes, cet ouvrage est le premier texte de référence sur la consommation collaborative. Il présente l'état et les perspectives de la consommation collaborative. Lors de la parution du livre, la consommation collaborative avait déjà produit des résultats importants, comme l'illustre la réussite de plusieurs plateformes²⁴².

L'ouvrage s'appuie dans un premier temps sur la dénonciation de la société d'hyperconsommation. Devant ce que les auteurs estiment être des « dérives induites par la société de consommation », ils décrivent et militent en faveur de l'émergence d'une alternative : la consommation collaborative. Pour eux, cette notion serait un passage de la génération du « moi » à la génération du « nous » et à la réhabilitation de valeurs anciennes²⁴³.

Les auteurs s'intéressent également aux conséquences de la consommation collaborative sur le marketing et les marques. La consommation collaborative répondrait aux besoins supérieurs du consommateur. Enfin, Botsman et Roo abordent la question des impacts

²³⁹ Ray Algar, « Collaborative consumption », *Leisure Report* (2007) 72, aux pp 72-83; Durif et Ertz, « la notion de consommation collaborative et les concepts associés » dans Decrop, *supra* note 8 à la p 35; Richard L'Hérault, *Cinq lectures pour comprendre l'économie de partage*, Bibliothèques de l'Assemblée Nationale du Québec, 2017, à la p 2.

²⁴⁰ Benavent, *supra* note 236 à la p 15; Durif et Ertz, « la notion de consommation collaborative et les concepts associés » dans Decrop, *supra* note 8 à la p 35.

²⁴¹ Botsman & Roo, *supra* note 12.

²⁴² L'Hérault, *supra* note 239 à la p 1.

²⁴³ Botsman & Roo, *supra* note 12 à la p IX-153.

macroéconomiques du développement de ce type de consommation, source de nombreuses possibilités entrepreneuriales²⁴⁴.

§ 2- Une multiplicité de définitions

Rachel Botsman et Roo Rogers voient dans la consommation collaborative « un modèle économique basé sur l'échange, le partage ou la location de biens et services, dont la caractéristique essentielle est de privilégier l'usage sur la propriété²⁴⁵ ». De nombreux auteurs et de multiples études renvoient à cette conceptualisation²⁴⁶.

D'autres auteurs définissent la consommation collaborative comme étant : « l'ensemble des systèmes de circulation des ressources permettant aux consommateurs d'utiliser et de fournir de manière temporaire ou permanente des ressources de valeur, à travers une interaction directe avec un autre consommateur ou à travers un médiateur²⁴⁷ ».

Pour l'Agence française de Maitrise de l'Environnement (ADEME) : « la consommation collaborative est un échange entre particuliers et à des fins d'usage d'un bien ou d'un service ; cet échange peut être marchand ou non, en ligne ou hors ligne et impliquer ou non un transfert de propriété²⁴⁸ ». Selon la Direction Générale de l'Energie en France, « la consommation collaborative permet à une communauté de particuliers de prêter, louer, donner, partager, échanger ou acheter des biens ou des services²⁴⁹ ». En France toujours, l'Institut National de la Consommation (INC) considère qu'«il y a consommation collaborative chaque

²⁴⁴ L'Hérault, *supra* note 239 à la p 2; Botsman & Roo, *supra* note 12 aux pp 67-211.

²⁴⁵ Botsman & Roo, *supra* note 12 à la p xv.

²⁴⁶ Plusieurs auteurs ont évoqué cette conceptualisation de Botsman et Roo Rogers. Voir Cait Lamberton, « Collaborative consumption: a goal-based framework » (2016) 10 *Current Opinion in Psychology* à la p 55; Laura Piscicelli, Tim Cooper et Tom Fisher, « The role of values in collaborative consumption: insights from a product-service system for lending and borrowing in the UK » (2015) 97 *Journal of Cleaner Production* à la p 97; Option-Consommateurs, *Economie du partage-le point de vue des canadiens*, 2017 à la p 15, en ligne : <<https://option-consommateurs.org/wp-content/uploads/2018/03/oc-809308-economie-du-partage-rapport-final-mars-2018.pdf>>. Voir également Conseil national de la consommation, *Avis du Conseil national de la consommation sur les plateformes numériques collaboratives*, NOR : EINC1602960V, 2016 à la p 1, en ligne : <https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/cnc/avis/2016/avis-cnc-plateformes-numeriques-collaboratives-janvier2016.pdf>; Ouishare et Fing, « Cartographie des acteurs de la consommation » (2015) à la p 2, en ligne : <<https://www.slideshare.net/slidesharefing/sharevolution-cartographie-de-loffre-de-la>>.

²⁴⁷ Durif et Ertz dans Decrop, *supra* note 8 à la p 35.

²⁴⁸ *Potentiels d'expansion de la consommation collaborative pour réduire les impacts environnementaux Fiches d'initiatives-Rapport final*, par Agence de maitrise de l'environnement, 2016.

²⁴⁹ Direction Générale des Entreprises, *Enjeux et perspectives de la consommation collaborative-Rapport final*, Paris, 2015.

fois que le bien acquis ou la prestation rendue, l'est auprès d'un autre consommateur, ou a été élaboré(e) ou consommé(e) en commun avec au moins un autre consommateur²⁵⁰ ».

Au Canada, les tentatives de définition s'articulent autour des concepts voisins de l'économie de partage et de l'économie collaborative. Pour Statistique Canada, « l'économie du partage se définit comme une activité facilitée par les plateformes numériques, dans laquelle les gens louent leurs compétences (par exemples, la conduite automobile, des compétences informatiques) et offrent leurs ressources (par exemples, une propriété, une voiture) en échange de montants d'argent et a le potentiel de jouer un rôle de plus en plus important dans l'économie canadienne²⁵¹. Néanmoins Statistique Canada ne manque pas de relever la difficulté à définir ce concept. Pour le gouvernement du Québec, l'économie de partage est un arrangement semi-formel entre consommateurs individuels d'échange d'objets, de temps, de services (hébergement, transport) dans lequel les règles commerciales habituelles sont assouplies ou contournées²⁵².

Sharing Economy est également l'expression la plus communément utilisée aux États-Unis²⁵³ et en Australie²⁵⁴. Le choix des concepts divise. De plus, cette terminologie ne cesse de s'enrichir²⁵⁵. Il s'impose donc de situer les frontières entre la consommation collaborative et plusieurs notions voisines.

§3- La consommation collaborative et les concepts voisins

L'observation de la consommation collaborative révèle qu'elle est fondée sur plusieurs courants théoriques (A). Elle intègre d'autres formes nouvelles de consommation (B). Néanmoins le doute persiste quant à sa distinction par rapport à certains concepts avec lesquels, elle entretient une quasi –interchangeabilité (C).

²⁵⁰ Institut National de la Consommation, *Consommation collaborative : quels enjeux et quelles limites pour les consommateurs ?*, 2014.

²⁵¹ Statistique Canada, *supra* note 9.

²⁵² Comité des sous-ministres sur l'innovation en matière de politique, *supra* note 9.

²⁵³ Federal Trade Commission, *supra* note 28.

²⁵⁴ The sharing economy connects consumers to people who have products or services to sell, hire or lease via an online platform. It includes services such as Airbnb and Uber. Voir *The Sharing Economy and the Competition and Consumer Act*, par Deloitte Access Economics & Australian Competition & Consumer Commission, 2016; *ibid*; Australian Competition & Consumer Commission, *supra* note 23; *The sharing economy, How over-regulation could destroy an economic revolution*, par Institute of public Affairs, 2014.

²⁵⁵ Charlot & Alexandre, *supra* note 220 à la p 21.

A- Les fondements théoriques de la consommation collaborative

Un fondement est un élément servant de base, une raison solide qui appuie la réalité de quelque chose. On recense au total six fondements théoriques²⁵⁶ de la consommation collaborative : la contre-culture libertaire (1), l'économie du libre (2), les communs (3), l'économie du don (4), l'économie de fonctionnalité (5) et l'économie circulaire (6)²⁵⁷.

1- La contre-culture libertaire

Dans une société en constante transformation, il est pertinent de s'interroger sur les moteurs de changement²⁵⁸. On peut facilement présumer que les évolutions sont en partie attribuables à la contestation des mœurs en place. Cette contestation amène des idées diamétralement opposées aux traditions existantes.

Dans le courant des années 1960, le mode de vie en Amérique du Nord est fondamentalement transformé, entre autres par la naissance de la consommation de masse, la standardisation des rôles homme-femme et la popularisation de l'American way of life²⁵⁹. En réponse à cette nouvelle façon de vivre et à la volonté de la majorité de se conformer à celle-ci, plusieurs mouvements de protestation émergent, et c'est ainsi que naît la contre-culture américaine²⁶⁰.

L'affirmation de cette contre-culture poussera certains à se dissocier des masses et à se forger leur propre mode de vie en marge de la société. D'autres, sans se retirer totalement, se dissocient à travers les mouvements étudiants. Cette contre-culture combine : une visée politique, réagir aux dérives de l'American way of life, la surconsommation, l'emprise de

²⁵⁶ *Comprendre l'économie collaborative et ses promesses à travers ses fondements théoriques*, par Institut du Développement Durable et des Relations Internationales, 2015; *L'économie collaborative : fondements théoriques et agenda de recherche*, par Institut du Développement Durable et des Relations Internationales, 2016; *Rapport de Pascal Terrasse sur le développement de l'économie collaborative*, par Pascal Terrasse, Paris, France, 2016 à la p 9.

²⁵⁷ Institut du Développement Durable et des Relations Internationales, *supra* note 256.

²⁵⁸ Marie Anne Bergeron et al, « La contre-culture américaine des années 1960 » (2014) 8:1 Les dossiers histoire et civilisation du Cégep de Sherbrooke, en ligne: <https://lx02.cegepsherbrooke.qc.ca/~bourgech/HetC/En-marge_contreculture-americaine_finalb.pdf>, à la p 3.

²⁵⁹ *Ibid.*

²⁶⁰ *Ibid.*

l'Église et l'indifférence du gouvernement face à la destruction de l'écosystème, la critique de la technocratie, l'engagement américain au Vietnam, l'usage du nucléaire²⁶¹.

L'une des manifestations les plus frappantes de la contre-culture est l'émergence de nouveaux groupes proposant des modes de vie, des valeurs et des normes en opposition avec le paradigme social américain de l'époque²⁶². En ne se conformant pas à la rigueur des normes, ces groupes amènent, aux États-Unis comme partout en Occident, une transformation telle des mentalités et des comportements qu'on parle de révolution. Les individus désirent être libres de penser et d'agir selon leurs propres normes. Ils cherchent surtout à conquérir une liberté d'expression. Ils se rebellent contre la société hiérarchisée et matérialiste. Ils font les prosélytes de l'errance, de la vie communautaire, de l'expérimentation du corps et du retour vers la nature²⁶³. Pour y arriver, ils utilisent abondamment la drogue, particulièrement la marijuana et le LSD qui, selon eux, contribuent à l'ouverture de leur esprit sur le monde. Leurs potentialités mentales et corporelles s'élargissent²⁶⁴. De milliers de jeunes abandonnent la ville et vont fonder des communautés à la campagne. Ils essaient là où les températures clémentes permettent de vivre à l'extérieur toute l'année, sur la côte californienne, les montagnes du grand canyon, dans l'ouest du Colorado, ou au centre du Nouveau-Mexique²⁶⁵. De cette mouvance hippie va s'extraire une élite « indépendante et créative » projetant un équilibre du monde grâce aux systèmes d'information et bien décidée à faire valoir sa singularité²⁶⁶. Le hacker est le personnage légendaire de la révolution technologique, le franc-tireur qui prend des risques et fait progresser des performances²⁶⁷.

Ces projections visent l'homme nouveau, l'être émancipé, toujours plus libre et plus performant. Il a érotisé ses relations avec l'ordinateur, créant une sorte d'autosuffisance et de renvoi réflexif à lui-même. De surcroît, cet individu, en nouant directement ses contacts, débarrassé de toutes intermédiations, devient presque maître du monde, du moins de son

²⁶¹ Monique Dagnaud, *Le modèle californien : comment l'esprit collaboratif change le monde*, Paris, Odile Jacob, 2016, à la p 25.

²⁶² Bergeron et al, *supra* note 258 à la p 3.

²⁶³ Dagnaud, *supra* note 261 à la p 36.

²⁶⁴ *Ibid* à la p 43.

²⁶⁵ *Ibid* à la p 36; Bergeron et al, *supra* note 258 à la p 7.

²⁶⁶ Dagnaud, *supra* note 261 à la p 36.

²⁶⁷ *Ibid* à la p 45; Philippe de Grosbois, *Les batailles d'Internet: assauts et résistances à l'ère du capitalisme numérique*, Montréal, Québec, Éditions Écosociété, 2018, à la p 52.

monde. Il peut tenir les institutions et les corps intermédiaires à bonne distance, se coordonner avec les autres pour mener des actions aux finalités plus hétérogènes²⁶⁸.

Ce curieux mélange d'innovations technologiques, de projections sociales et d'inspirations spirituelles imprime la signature de l'esprit californien²⁶⁹. Fred Turner a longuement étudié les idéologies de ce mouvement qui se retrouvent dans le développement des nouvelles technologies et plus largement de la Silicon Valley²⁷⁰. Pour ce faire, Turner utilise l'histoire de Stewart Brand, ancien hippie, militant environnementaliste, homme d'affaires et aujourd'hui figure de la Silicon Valley²⁷¹. Dans son analyse, Turner décrit l'émergence d'un monde libertarien qui refuse les formes de régulation et les rentes des grandes entreprises bureaucratiques, symbolisées dans les années 70²⁷². Cette contre-culture libertaire cherche à contourner les réglementations gouvernementales et les monopoles commerciaux²⁷³. On assiste alors à un renouveau de la pensée libertarienne qui s'appuie sur la liberté d'action de l'individu dans un marché libre, dérégulé, débarrassé des monopoles et de l'intervention de l'État. Le développement d'internet ou du mouvement des hackers participe à la montée en puissance de cette idéologie, s'appuyant sur une technologie décentralisée, remettant en question les hiérarchies établies, où toute personne peut bâtir de nouvelles formes d'organisation politique basées sur la participation et la collaboration. Ce mouvement valorise aussi l'entrepreneur individuel et le culte de l'inventivité.

Les entrepreneurs de l'économie collaborative empruntent à l'idéologie de la contre-culture américaine une volonté d'émancipation et de défiance à l'égard des grandes institutions établies (États et grandes entreprises)²⁷⁴. Cette perspective est caractéristique d'initiatives explicitement disruptives telles qu'Uber (dont le fondateur Travis Kalanick se revendique explicitement de la philosophie libertarienne) ou Airbnb, mettant en avant une vision entrepreneuriale et libérale, n'hésitant pas à prendre à revers les réglementations nationales ou à s'attaquer à des positions qu'elles considèrent comme des monopoles de rente²⁷⁵. On peut ainsi affirmer que, la contre-culture des années 1960-1970, et en particulier celle qui a prospéré dans

²⁶⁸ Dagnaud, *supra* note 261 à la p 43.

²⁶⁹ *Ibid.*

²⁷⁰ Institut du Développement Durable et des Relations Internationales, *supra* note 256 à la p 11.

²⁷¹ Dagnaud, *supra* note 261 à la p 39; Institut du Développement Durable et des Relations Internationales, *supra* note 256 à la p 11.

²⁷² Institut du Développement Durable et des Relations Internationales, *supra* note 256 à la p 11.

²⁷³ Institut du Développement Durable et des Relations Internationales, *supra* note 256 à la p 11.

²⁷⁴ Benavent, *supra* note 236 à la p 21; Prieto & Slim, *supra* note 221 à la p 92.

²⁷⁵ Institut du Développement Durable et des Relations Internationales, *supra* note 256 à la p 3.

le mouvement hippie, constitue un ruisseau irriguant l’imaginaire de la consommation collaborative.

2- L’économie du logiciel libre

Ce courant provient de la naissance du mouvement du logiciel libre²⁷⁶ tout en s’inscrivant plus globalement dans le champ de la contre-culture libertaire. L’esprit de liberté qui a animé les ingénieurs leur a permis de développer des protocoles informatiques dans les années 1960-1970²⁷⁷. Toutefois, le constat est que dès sa naissance, le monde du hacking est confronté à cette redoutable question qu’est la marchandisation des informations²⁷⁸. Le marché peut très vite étouffer les velléités libertaires premières²⁷⁹.

Devant ce constat, Richard Stallman, leader du domaine du Hacking initie le mouvement du logiciel libre avec l’annonce du projet GNU²⁸⁰. Sa pensée se traduit ainsi :

Les éditeurs de logiciel cherchent à diviser et à conquérir les utilisateurs en forçant chacun à accepter de ne pas partager avec les autres. Je ne peux pas, en mon âme et conscience, signer un accord de non-divulgateion ou une licence de logiciels²⁸¹.

Ce mouvement doit au contraire favoriser la solidarité et la coopération entre les personnes qui utilisent des ordinateurs. Il dit avoir été traumatisé par l’impossibilité alors qu’il travaillait le laboratoire d’intelligence artificielle du MIT de réparer une imprimante dont le fabricant refusait de livrer le programme lui permettant de la faire fonctionner²⁸². Il en démissionne et devient leader et apologue des logiciels libres²⁸³. Il s’insurge contre la logique de plusieurs concepteurs tels que Bill Gates et de Steves Jobs qui dénoncent une copie de programmes²⁸⁴. Richard Stallman crée la *free software foundation*, creuset d’organisation qui travaille à la fabrication de logiciels libres²⁸⁵. Mais contrairement à ce que l’on pourrait croire en se référant

²⁷⁶ Institut du Développement Durable et des Relations Internationales, *supra* note 256 à la p 6; Michel Lallement, *L’âge du faire: hacking, travail, anarchie*, Paris, Editions du seuil, 2015, à la p 371.

²⁷⁷ Dagnaud, *supra* note 261 à la p 90.

²⁷⁸ Lallement, *supra* note 276 à la p 371.

²⁷⁹ *Ibid* à la p 372.

²⁸⁰ *Ibid* à la p 49.

²⁸¹ *Ibid* à la p 374; Dagnaud, *supra* note 261 à la p 49.

²⁸² Lallement, *supra* note 276 à la p 374.

²⁸³ *Ibid*.

²⁸⁴ Dagnaud, *supra* note 261 à la p 374.

²⁸⁵ *Ibid*.

au terme anglais « free », ces produits ne sont pas nécessairement gratuits²⁸⁶. Néanmoins, dans l'esprit de la fondation, la rétribution doit demeurer l'exception plutôt que la règle. On peut se situer dans une logique de remboursement des frais occasionnés par la création et distributions de logiciel et non pas dans un but de profit. La *free Software foundation* crée une licence la *General Public licence* (GPL) et le terme juridique utilisé pour caractériser un tel dispositif est le *copyleft* en opposition au *copyright*²⁸⁷.

On passe d'une logique propriétaire fondée sur les droits de propriété et d'auteur exclusifs à une logique de liberté, d'accès gratuit et universel pour les utilisateurs via des systèmes ouverts/distribués²⁸⁸. La doctrine de base est que tout le monde peut s'emparer d'un produit et l'amender comme il l'entend, mais personne ne peut en revanche limiter sa diffusion²⁸⁹. La diffusion et le partage du savoir deviennent fluides. Chacun peut exploiter les codes sources développés par les contributeurs, les intégrer à son système d'information et les adapter au besoin²⁹⁰.

Ce mouvement du logiciel libre se poursuivra par celui dit des « creative commons », prônant la mise à disposition d'œuvres en ligne sous certaines conditions²⁹¹. Publiées en 2002, les licences Creative Commons, six au total définissent différents niveaux de droits d'auteurs paramétrables²⁹². Se constitue alors progressivement sur internet un vivier de fichiers numériques qu'on peut utiliser, modifier et redistribuer librement.

Les points de recoupement de ce courant avec la consommation collaborative résident dans le passage d'une logique propriétaire à un accès distribué, libre et universel aux biens immatériels et matériels, dans les possibilités décuplées d'échanges²⁹³. La mouvance du libre dans le contexte de la consommation collaborative peut également souligner et promouvoir un changement de posture du consommateur passif, un « empowerment²⁹⁴ ».

²⁸⁶ *Ibid* à la p 52.

²⁸⁷ *Ibid* à la p 376.

²⁸⁸ Institut du Développement Durable et des Relations Internationales, *supra* note 256 à la p 6.

²⁸⁹ Dagnaud, *supra* note 261 à la p 375; François Elie, *Economie du logiciel libre*, Accès libre, Paris, Eyrolles, 2009, à la p 3.

²⁹⁰ Prieto & Slim, *supra* note 56 à la p 79.

²⁹¹ Dagnaud, *supra* note 261 à la p 90.

²⁹² Prieto & Slim, *supra* note 56 à la p 79.

²⁹³ Institut du Développement Durable et des Relations Internationales, *supra* note 256 à la p 7.

²⁹⁴ Prieto & Slim, *supra* note 56 à la p 111; Dagnaud, *supra* note 261 à la p 7.

3- Les communs

La référence aux communs couvre une grande diversité d'expériences, depuis des formes anciennes de gestion collective des ressources jusqu'à des innovations récentes introduites par les nouvelles technologies²⁹⁵. Ces expériences visent un degré de radicalité plus ou moins affirmé à renouveler les formes d'organisation économique et sociale de nos sociétés²⁹⁶.

À l'origine, la réflexion sur les communs a été grandement marquée par les travaux d'Elinor Ostrom dans les années 1990, sur l'étude des formes de propriété et de gestion collective qui ne repose ni sur une régulation par la propriété privée ni par l'État des ressources²⁹⁷. L'auteure a contribué depuis plusieurs décennies maintenant à faire des communs, un objet fondamental d'étude. Aux théories qui font le constat d'un dilemme sans issue²⁹⁸ dans la gestion des ressources communes, l'auteure montre à travers de multiples études comment de nombreuses communautés sont capables de s'autogouverner sans que la propriété de ces biens ne soit ni privée, ni publique, mais collective. Pour elle, ni une gestion centralisée par l'État ni un marché libre ne permettent de protéger ces ressources communes. Au contraire, ses recherches pointent plutôt vers des arrangements institutionnels de petite taille qui permettent aux gens directement concernés par la ressource de bien la gérer entre eux pour assurer à la fois leur bien-être et sa pérennité. Elle invite donc à ce que les communautés elles-mêmes s'organisent pour limiter l'utilisation des ressources qui les entourent afin d'établir un équilibre entre leur bien-être et la capacité de préserver les ressources à long terme.

Les travaux d'Ostrom inscrivent ces formes de gouvernance collective comme un mécanisme de préservation et de régulation de ressources naturelles dont l'usage est limité. Elle a longuement étudié les formes de communs mis en place et exploités au cours de l'histoire

²⁹⁵ Benjamin Coriat, *Le retour des communs la crise de l'idéologie propriétaire*, Paris, Les Liens qui libèrent, 2015, à la p 69.

²⁹⁶ *Ibid.*

²⁹⁷ Ostrom, *supra* note 207.

²⁹⁸ Le problème classique évoqué est que chaque usager d'une ressource commune, s'il ne se fie qu'à son intérêt individuel, va essayer d'utiliser la ressource de façon à maximiser ses gains individuels, augmentant ainsi le coût pour l'ensemble de la collectivité. C'est cette tension entre intérêt individuel et intérêt collectif qui caractérise les situations dites de dilemmes sociaux. Garrett Hardin, qui a popularisé cette question de la tragédie des communs donne l'exemple d'un pâturage communal où chaque éleveur a intérêt à augmenter le nombre de bêtes dans la mesure où le champ ne lui appartient pas et que le coût d'usage est partagé par tout le monde. La combinaison des intérêts individuels aboutit alors à une surexploitation et une dégradation de la ressource. Dès lors, certains auteurs tels que Ronald Coase, Arthur Pigou ont proposé des solutions telles que la privatisation des ressources ou encore une gestion par l'État. Mais les travaux d'Elinor Ostrom en 1990 viennent innover en démontrant que les usagers sont capables de créer leurs propres systèmes de gouvernance qui fonctionnent. Voir Guillaume Holland & Omar Sene, « Elinor Ostrom et la Gouvernance Economique » (2010) 120:3 Revue d'économie politique 441.

(système d'irrigation, pêcheries, pâturages, forêts, chemins communaux, accès à l'eau des nappes phréatiques²⁹⁹).

La construction d'un commun repose sur la définition d'un ensemble de règles qui elles-mêmes délimitent les droits et les obligations des membres de la communauté impliquée dans ce commun. Il est ainsi utile de distinguer trois niveaux de règles : les règles opérationnelles, les règles de choix collectifs et les règles constitutionnelles³⁰⁰. Les règles opérationnelles définissent les droits d'accès aux ressources et éventuellement, le droit de s'approprier une fraction des ressources ou en délimitent les droits d'usage. Les règles de choix collectifs déterminent le droit de participer à la gestion des communs. Les règles constitutionnelles établissent les conditions dans lesquelles les règles précédentes peuvent être modifiées. Les promoteurs du commun comme nouvelle forme d'organisation sociale s'accordent à dire qu'un véritable commun s'estime en tenant compte de trois piliers : le degré d'ouverture de la ressource, le principe d'auto-organisation ou d'autogouvernement et le choix d'un mode de gouvernance. L'organisation d'un commun est conçue à partir de la libre interaction et de la libre discussion des parties concernées, la résolution des conflits et l'amélioration des conditions de fonctionnement du commun. Le mode de gouvernance est celui d'une forme d'organisation collective qui se distingue de l'entreprise capitaliste. Il ne repose ni sur un principe hiérarchique ni sur une régulation et direction centrale disposant d'une large autonomie. Ce sont précisément ces aspects d'auto-organisation et de gouvernance polycentrique qui font des communs une forme d'organisation supérieure aux organisations marchandes ou publiques³⁰¹.

Autour des années 2000, les réflexions sur les communs ont été reprises et prolongées par plusieurs auteurs, dont Benkler et Nissenbaum, Aigrain, Raymond, Williams, et Masutti qui s'appuient sur une gouvernance auto-organisée pour créer et gouverner l'émergence de biens communs immatériels tels que des connaissances, un logiciel ou des savoirs³⁰². Le retour des communs traduit une crise de l'idéologie propriétaire. C'est dans la réaction à la remontée du dogme propriétaire, notamment dans le domaine de l'immatériel, que ce renouveau prend sa source.

²⁹⁹ Coriat, *supra* note 295 à la p 12; Elinor Ostrom & Laurent Baechler, *Gouvernance des biens communs: pour une nouvelle approche des ressources naturelles*, Planète en jeu, Bruxelles [Paris], De Boeck, 2010, à la p 91.

³⁰⁰ Coriat, *supra* note 295 à la p 77.

³⁰¹ *Ibid.*

³⁰² Institut du Développement Durable et des Relations Internationales, *supra* note 256 à la p 10.

En 2007, dans un ouvrage coédité avec Charlotte Hess, Ostrom elle-même s'engagera dans l'analyse de ce que les auteurs désignent comme des communs de la connaissance confortant ainsi un courant de recherche qui, passant des « communs traditionnels ou fonciers » aux communs informationnels et intangibles, cherche à bâtir des ponts entre les deux traditions³⁰³.

En 2014, dans une perspective complémentaire, le concept des communs collaboratifs - « collaborative commons » - a été introduit par Rifkin³⁰⁴. Ce dernier montre comment l'évolution des systèmes d'information et le développement de l'internet des objets peuvent aboutir à créer une « société du coût marginal zéro³⁰⁵ ». Les communs font ici référence aux pratiques collaboratives liées au cyberspace. Il s'agit d'un ensemble de ressources collectivement gouvernées dans le but de permettre un accès partagé aux biens dont ils sont l'objet³⁰⁶. Les communs concernent de plus en plus les biens informationnels comme Wikipédia³⁰⁷. De même, les plateformes numériques encadrées par des conditions d'utilisation et qui fonctionnent grâce à la participation active de leurs utilisateurs relèvent de la logique des communs³⁰⁸.

La gouvernance des communs constitue un cadre de référence important dans le champ de la consommation collaborative, explorant l'émergence des formes de gouvernance plus coopératives et décentralisées³⁰⁹. Celles-ci constituent, pour beaucoup, la base du dépassement du capitalisme et d'une véritable révolution devant aboutir à un nouvel ordre social³¹⁰. La promotion des communs comme forme d'organisation sociale contient en général, de manière explicite ou non, l'idée d'une rupture avec la mentalité de marché, ainsi que la formation de relations sociales fondées sur la coopération plutôt que sur la compétition et sur des comportements prosociaux donnant une place plus grande à l'altruisme et à l'équité, aux dépens

³⁰³ Coriat, *supra* note 295 à la p 13; Charlotte Hess & Elinor Ostrom, dir, *Understanding knowledge as a commons: from theory to practice*, Cambridge, MIT Press, 2007.

³⁰⁴ Anne Vaal, *Consommation collaborative : la question des communs et du rapport à la propriété*, en ligne : <<http://www.ppa.fr/ecole-commerce-alternance/Consommation-collaborative-la-question-des-communs-et-du-rapport-%C3%A0-la-propri%C3%A9t%C3%A9.pdf>>.

³⁰⁵ Jeremy Rifkin, *L'âge de l'accès: la nouvelle culture du capitalisme*, La découverte / Poche Essais 205, Paris, La Découverte, 2005, à la p 38.

³⁰⁶ Pierre Musseau Milesi, « Les communs pour comprendre l'économie collaborative » (2015), en ligne : <<https://medium.com/@PierreMMilesi/les-communs-pour-comprendre-l-%C3%A9conomie-collaborative-d968275ab564>>.

³⁰⁷ Benavent, *supra* note 236 à la p 35.

³⁰⁸ Anne Vaal, *Consommation collaborative : la question des communs et du rapport à la propriété*.

³⁰⁹ Institut du Développement Durable et des Relations Internationales, *supra* note 256 à la p 11.

³¹⁰ Coriat, *supra* note 295 à la p 69.

de l'égoïsme du marché. Il y a chez les défenseurs de communs la volonté affichée de promouvoir des valeurs sociales orientant les choix et les comportements des membres de la communauté³¹¹.

4- L'économie du don

La pratique du don est l'un des modes d'échange les plus anciens de notre société. Le don constitue la trame des relations sociales interpersonnelles³¹². Le courant majeur est anti-utilitariste³¹³ et recouvre plus précisément les modes d'échange où les biens et services en circulation ne sont pas considérés en première instance pour leur valeur d'échange dans des rapports contractuels, mais donnés, sans accord explicite sur un retour/rendu immédiat ou futur, pour la valeur de lien qu'ils procurent³¹⁴.

La réciprocité immédiate qu'implique l'échange d'argent ou le troc aurait pour effet de détruire le lien social³¹⁵. L'économie du don mise sur la gratuité et le lien social. Elle est ainsi mobilisée par la consommation collaborative notamment à travers la promesse de sens au-delà de l'échange marchand, et d'un lien social renouvelé et renforcé : « le lien plus que le bien³¹⁶ ».

5- L'économie de fonctionnalité

La paternité de l'expression « économie de fonctionnalité » est attribuée à Walter Stahel dans les années 1980³¹⁷. À partir des années 2000, ce concept a été repris par plusieurs auteurs tels que Dominique Bourg, Gérard Gaglio, Jacques Lauriol et Christian du Tertre³¹⁸. L'économie de fonctionnalité est parfois dénommée économie soutenable³¹⁹, économie de la performance³²⁰ ou « Product Services Systems³²¹ ».

³¹¹ *Ibid* à la p 79.

³¹² Jacques Godbout, *esprit du don*, Classiques des sciences sociales 2881, Chicoutimi, J.-M. Tremblay, 2007, à la p 26.

³¹³ Mouvement anti-utilitariste dans les sciences sociales, dir, *Ce que donner veut dire: don et intérêt*, Textes à l'appui, Paris, La Découverte, 1993, à la p 4.

³¹⁴ Institut du Développement Durable et des Relations Internationales, *supra* note 256 à la p 8.

³¹⁵ Institut du Développement Durable et des Relations Internationales, *supra* note 256 à la p 8.

³¹⁶ Benavent, *supra* note 236 à la p 21; Prieto & Slim, *supra* note 221 à la p 61.

³¹⁷ Gérard Gaglio, Jacques Lauriol & Christian Du Tertre, *L'économie de la fonctionnalité, une voie nouvelle vers un développement durable ?*, Collection Travail, subjectivité - Entreprises, territoires, Toulouse, Octarès éd, 2011, à la p 2.

³¹⁸ Gaglio, Lauriol & Du Tertre, *supra* note 317.

³¹⁹ *Ibid*.

³²⁰ Agence de maîtrise de l'environnement, *supra* note 206 à la p 3.

³²¹ Botsman & Roo, *supra* note 12 à la p 71.

Pour ce courant³²², la valeur d'un produit ne réside plus dans la possession du bien, mais dans les bénéfices de son utilisation. Il repose sur la vente de l'usage d'un produit et des services associés plutôt que sur la vente du produit lui-même.

La valeur est considérée du point de vue de la performance du produit et de son rendement dans le temps³²³. Les cas emblématiques de Michelin et Xerox témoignent d'une application réussie de ce modèle. Michelin, devant la résistance de ses clients à payer les prix élevés de pneus moins consommateurs en carburant, décide de ne plus facturer les pneus, mais les kilomètres parcourus par ces derniers. De même, face à la résistance de ses clients à investir dans de nouveaux photocopieurs coûteux, l'entreprise Xerox a décidé de ne plus vendre les machines, mais de facturer chaque copie utilisée³²⁴. L'offreur met à disposition des biens auprès de clients sans cession de droits de propriété. Les offres types associées à ce référentiel correspondent essentiellement à la vente de l'usage (location, mutualisation).

L'économie de la fonctionnalité en fournissant aux entreprises, individus ou territoires, des solutions intégrées de services et de biens reposant sur la vente d'une performance d'usage, rompt avec l'économie linéaire classique³²⁵. Elle irrigue la consommation collaborative³²⁶. C'est principalement Botsman et Rogers qui utilisent et popularisent la notion de product-service system (PSS) pour définir un des trois grands ensembles de la consommation collaborative que nous approfondirons ultérieurement³²⁷.

6- L'économie circulaire

³²² Voir sur le thème, Rifkin, *supra* note 305; *Avis d'initiative, Avis du Comité économique et social européen sur « L'économie de la fonctionnalité »*, par CESE, 2017/C 075/01, 2017.

³²³ Gaglio, Lauriol & Du Tertre, *supra* note 317 à la p 62.

³²⁴ Nicolas Damesin, *Economie de fonctionnalité : freins et leviers à l'intégration de ce modèle économique dans les entreprises* (Mémoire de maîtrise en environnement, Université de Sherbrooke et Université de Troyes, 2013) [non publiée], à la p 10.

³²⁵ Agence de maîtrise de l'environnement, *L'économie de la fonctionnalité : de quoi parle-t-on ?*, 2017, à la p 1.

³²⁶ Prieto & Slim, *supra* note 221 à la p 44.

³²⁷ Botsman & Roo, *supra* note 12 à la p 71; Institut du Développement Durable et des Relations Internationales, *supra* note 256; Prieto & Slim, *supra* note 221 à la p 45.

Depuis plus d'un siècle, des voix se sont élevées pour souligner l'impact de l'économie linéaire sur l'environnement³²⁸. L'économie circulaire s'est ainsi construite progressivement et répandue au fil du temps.

La consommation des ressources naturelles a connu une croissance exponentielle depuis la révolution industrielle. La raréfaction des ressources naturelles devient l'un des défis les plus importants auxquels l'humanité fait face. Les stratégies efficaces d'utilisation des ressources ont tardé à être mises en œuvre. Les acteurs économiques ont préféré optimiser le modèle peu performant « extraire, fabriquer, utiliser puis jeter » de l'économie linéaire³²⁹. Dans une économie linéaire, la production, la distribution, l'utilisation d'un produit, même d'un simple tee-shirt consomme beaucoup de ressources et d'énergies³³⁰.

Nathaniel Southgate Shaler, professeur de géologie de l'université de Havard, fut l'un des premiers à alerter contre le risque de pénurie de ressources dans son ouvrage « Man and the Earth » publié en 1905³³¹. En 1907, le président des États-Unis d'Amérique, Théodore Roosevelt, aborda la question de la conservation des ressources naturelles dans son message annuel au congrès³³². En 1966, l'économiste Kenneth Boulding propose de passer de « l'économie du Cow boy » à une « économie de cosmonaute », c'est-à-dire une économie cyclique qui accorde une place à l'écologie et capable de reproduction matérielle³³³.

En 1972, quatre scientifiques du MIT mirent en évidence les conséquences d'une croissance exponentielle dans un rapport réalisé à la demande du Club de Rome et désigné comme le rapport Meadows³³⁴. En 1976, dans un rapport destiné à la Commission européenne et publié sous le titre « Jobs for Tomorrow », Walter Stahel, architecte suisse et Geneviève Reday, socioéconomiste suisse, présentent un schéma en boucles qui permettrait de créer des emplois et réduire la consommation en énergie³³⁵. Ces travaux seront également à l'origine du concept

³²⁸ Rémy Le Moigne, *L'économie circulaire: stratégie pour un monde durable*, 2e éd, Malakoff, Dunod, 2018, à la p 1.

³²⁹ Sauvé, Normandin & McDonald, *supra* note 205 à la p 8.

³³⁰ Le Moigne, *supra* note 328 à la p 8.

³³¹ *Ibid* à la p 20.

³³² *Ibid*.

³³³ Agence de maîtrise de l'environnement, *supra* note 205 à la p 26.

³³⁴ Donella Meadows, Dennis Meadows & Jørgen Randers, *Les limites à la croissance (dans un monde fini) le Rapport Meadows, 30 ans après*, Retrouvailles, Montréal, Éditions Écosociété, 2013.

³³⁵ Le Moigne, *supra* note 328 à la p 26.

de développement durable formalisé dans le rapport Bruntland³³⁶ en 1987. En 1989, deux chercheurs de General Motors proposent que les déchets d'un procédé industriel puissent être utilisés comme matières premières d'un autre procédé et contribuent à faire connaître l'écologie industrielle³³⁷.

En 1990, le terme « économie circulaire » apparaît expressément pour la première fois dans le livre « Economics of Natural Resources and the Environnement » de David Pearce et Kerry Turner, économistes anglais³³⁸. En 1992, la conférence de Rio constituera une étape importante dans la prise de conscience des questions environnementales. Dans l'esprit du Rapport Bruntland, il s'agit de réconcilier les impératifs de protection environnementale et ceux du développement économique. La conférence appelle à une série d'initiatives à l'échelle des territoires, des organisations et des citoyens visant à une meilleure utilisation des ressources, une diminution globale des répercussions sur l'environnement issues de l'activité humaine et une plus grande équité sociale³³⁹.

En 1995, un article de la California Management décrit les différentes boucles de l'économie circulaire³⁴⁰. En 1996, John Lyle, un professeur d'architecture de paysage propose d'utiliser la conception régénérative pour créer des systèmes qui remplacent eux-mêmes les matériaux et l'énergie qu'ils utilisent³⁴¹. En 2002, l'approche « Cradle to Cradle » (Du Berceau au Berceau) ou C2C émerge des travaux du chimiste allemand Michael Braungart et de l'architecte américain William McDonough³⁴². Elle fait opposition à l'expression « from cradle to grave » c'est-à-dire du berceau au tombeau³⁴³.

Ces différents travaux ont dessiné la trajectoire de l'économie circulaire. Mais il n'existe pas de définition normalisée ou communément admise de l'économie circulaire.

³³⁶ *Notre avenir à tous*, par Commission mondiale sur l'environnement et le développement, Lambda, Saint-Jean-sur-Richelieu, 1987.

³³⁷ Le Moigne, *supra* note 328 à la p 20.

³³⁸ Sauv , Normandin & McDonald, *supra* note 205 à la p 18.

³³⁹ Conférence des Nations Unies sur l'environnement, *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*, 1972.

³⁴⁰ Le Moigne, *supra* note 328 à la p 21.

³⁴¹ John Lyle, *Regenerative design for sustainable development*, Wiley series in sustainable design, New York, Wiley, 1994; Le Moigne, *supra* note 328 à la p 21.

³⁴² William McDonough, Michael Braungart & Alexandra Maillard, *Cradle to cradle: créer et recycler à l'infini*, 3e éd, Manifesto, Paris, Éd. Alternatives, 2011.

³⁴³ *Ibid* à la p 49.

Ainsi, selon le Pôle québécois de concertation sur l'économie circulaire, l'économie circulaire se définit comme étant un système de production, d'échange et de consommation visant à optimiser l'utilisation des ressources à toutes les étapes du cycle de vie d'un bien ou d'un service, dans une logique circulaire, tout en réduisant l'empreinte environnementale et en contribuant au bien-être des individus et des collectivités³⁴⁴.

Selon l'ADEME, l'économie circulaire se définit comme un système économique d'échange et de production qui, à tous les stades du cycle de vie des produits (biens et services), cherche à augmenter l'efficacité de l'utilisation des ressources et à diminuer l'impact sur l'environnement³⁴⁵. L'économie circulaire doit tendre à diminuer drastiquement le gaspillage des ressources afin de découpler la consommation des ressources de la croissance du PIB tout en assurant la réduction des impacts environnementaux et l'augmentation du bien-être. Il s'agit de faire plus et mieux avec moins. L'économie circulaire comprend, selon l'ADEME, trois domaines principaux : la gestion des déchets, l'offre des acteurs économiques et enfin la demande et le comportement des consommateurs. La consommation collaborative fait partie de ce dernier domaine³⁴⁶.

Le développement de la consommation collaborative, accéléré, par la multiplication de plateformes de partage entre individus, permet d'améliorer l'utilisation des produits et de réduire ainsi leur impact environnemental. Par exemple, la location à trois utilisateurs d'une perceuse utilisée 24 fois par an réduit son impact environnemental pour chaque utilisation d'environ 60% par rapport à une simple utilisation individuelle³⁴⁷. L'impact environnemental d'un trajet par passager en covoiturage sur une courte distance diminue de 50% pour deux passagers et de 75% pour chaque passager³⁴⁸. Les plateformes de partage permettent également de prolonger la durée de vie des produits grâce à leur réutilisation et de réduire ainsi leur impact environnemental. Par exemple, l'utilisation d'une tablette pendant quatre ans au lieu de deux grâce à la réutilisation améliore son bilan environnemental de 50%³⁴⁹.

B- L'intégration au sein d'autres formes de consommation

³⁴⁴Pôle québécois de concertation sur l'économie circulaire, *L'économie linéaire et l'économie circulaire*, 2016.

³⁴⁵Agence de maîtrise de l'environnement, *supra* note 205 à la p 2.

³⁴⁶Agence de maîtrise de l'environnement, *Institut de l'économie circulaire*, 2017.

³⁴⁷ Le Moigne, *supra* note 328 à la p 161.

³⁴⁸ *Ibid.*

³⁴⁹ *Ibid.*

Intégrer signifie insérer quelque chose au sein d'un ensemble. La consommation collaborative intègre le champ de la consommation durable (1) et celui de la consommation responsable (2).

1- Consommation collaborative et consommation durable

Le terme consommation durable est relativement récent, mais le concept est connu depuis les années 1970, notamment dans le Rapport Meadows en 1972 liant la dégradation de l'environnement et la raréfaction des ressources aux sociétés d'abondance matérielle³⁵⁰. Depuis le début des années 1990, un lien a été clairement démontré entre la consommation et certains problèmes environnementaux. C'est lors du Sommet de la Terre à Rio de Janeiro en 1992, que le concept a été inscrit à l'Agenda 21³⁵¹.

La consommation « durable » oblige à intégrer dans les modes de production et de consommation, les contraintes nées du développement durable et de la protection de l'environnement³⁵². Par exemple, l'allongement du cycle de vie des produits y est promu et recherché. La consommation collaborative rejoint ainsi les préceptes du développement durable³⁵³. Elle est une forme de consommation durable.

2- Consommation collaborative et consommation responsable

Bien que la consommation responsable naisse dans les années 1960-1970 et qu'elle ne connaisse son plein essor qu'au tournant des années 1990, ses origines surgissent bien plus tôt dans l'histoire³⁵⁴. L'on peut s'imaginer que depuis que les humains échangent, il y a une certaine forme de sélection exclusive ou inclusive des biens de consommation³⁵⁵.

³⁵⁰ Jean-Marc Lavieille, *Droit international de l'environnement*, Le droit en questions, Paris, Ellipses, 1998, à la p 108.

³⁵¹ Patricia Birnie & Alan Boyle, *International law and the environment*, 2nd éd, Oxford ; New York, Oxford University Press, 2002, à la p 38.

³⁵² Voir Thierry Bourgoignie, « Protection du consommateur et développement durable : consommateur souverain, pollueur ou victime ? » dans Gérard Brovelli & Mary Sancy (dir), *Protection du consommateur et développement durable : consommateur souverain, pollueur ou victime ?*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2017.

³⁵³ Anne-Sophie Binninger, Nacima Ourahmoune & Isabelle Robert, « Collaborative Consumption And Sustainability: A Discursive Analysis Of Consumer Representations And Collaborative Website Narratives. » (2015) 31:3 Journal of Applied Business Research 969, à la p 355.

³⁵⁴ Vaillancourt De Jocas, *supra* note 61 à la p 15.

³⁵⁵ *Ibid.*

La notion de consommation responsable peut prendre des significations véritablement larges. Pour certains auteurs, la consommation responsable a une dimension environnementale, mais aussi une dimension économique, sociale et sanitaire³⁵⁶. Pour d'autres, il faut y inclure environnement, consommation éthique, commerce équitable et bien être individuel³⁵⁷. Par essence, la tendance de la consommation responsable est donc protéiforme : sa définition dépend des critères choisis par les consommateurs et de leurs sensibilités³⁵⁸. La consommation collaborative y est incluse.

C- De l'interchangeabilité de la consommation collaborative avec d'autres concepts

Le concept de consommation collaborative entretient une très grande proximité avec certains concepts. Il en est ainsi de la consommation de pair à pair **(1)**, l'économie collaborative **(2)** l'économie de partage **(3)**, avec lesquels la consommation collaborative est souvent confondue.

1- La consommation de pair à pair (peer to peer consumption)

Le terme pair indique qu'il n'y a pas de rôle prédéfini³⁵⁹ ; il évoque un positionnement indifférent, tantôt du côté de l'offre, tantôt du côté de la demande³⁶⁰. Il s'agit par exemple d'accueillir quelqu'un chez soi un jour et d'être accueilli chez quelqu'un d'autre le lendemain. Le terme de pair est aussi utilisé pour évoquer les modèles dans lesquels les actifs sont détenus et transigés directement entre particuliers c'est-à-dire que les individus sont connectés directement entre eux³⁶¹.

2- L'économie collaborative

S'agissant des rapports entre l'économie collaborative et la consommation collaborative, l'idée la plus répandue est celle selon laquelle la consommation collaborative est une partie composante de l'économie collaborative. L'économie collaborative regrouperait, en

³⁵⁶ Anne Marchand, Pierre De Coninck et Stuart Walker, « La consommation responsable » (2005) 18:1 Nouvelles pratiques sociales.

³⁵⁷ Observatoire de la consommation responsable, *supra* note 7.

³⁵⁸ E-RSE La plateforme de l'engagement responsable, « La consommation responsable : définition et enjeux », en ligne: <<http://e-rse.net/definitions/consommation-responsable-definition-enjeux/#gs.OTWfwCw>>.

³⁵⁹ Decrop, *supra* note 8 à la p 225.

³⁶⁰ *Ibid.*

³⁶¹ Matthieu Lietaert, *Homo cooperans 2.0: changeons de cap vers l'économie collaborative!*, Mons, Couleur Livres, 2015, à la p 20.

plus de la consommation collaborative, trois autres phénomènes collaboratifs : la production collaborative, le financement collaboratif et la connaissance collaborative ouverte³⁶².

Bien qu'une multitude d'études au Québec et ailleurs reprennent cette classification, elle doit être critiquée³⁶³. Par exemple, en excluant le financement du champ de la consommation collaborative, elle se montre trop limitée³⁶⁴. Le financement participatif est un processus permettant à une personne ou à une entreprise de recueillir de petites sommes auprès d'un grand nombre de personnes, par internet³⁶⁵. Les opérations relatives au financement font en principe partie du champ de la consommation³⁶⁶.

3- L'économie de partage

Quant aux frontières entre l'économie de partage et la consommation collaborative, Rachel Bostman a reconnu l'interchangeabilité des deux concepts si bien que plusieurs travaux à sa suite reprennent indistinctement la même définition pour l'un ou l'autre terme³⁶⁷. Au Québec, Option Consommateurs définit le concept d'économie de partage en lui attribuant la même définition que la consommation collaborative³⁶⁸. Néanmoins, il arrive que les concepts de consommation collaborative et d'économie de partage soient dissociés, au motif que la consommation collaborative permettrait d'inclure des transactions gratuites, mais également payantes dans son champ tandis que l'économie de partage se réduirait exclusivement à des transactions gratuites³⁶⁹. La contradiction est relevée entre les termes d'économie, lequel suggère un échange intéressé (une transaction commerciale) et partage, qui renvoie plutôt à une interaction sociale où l'argent n'entre pas en jeu ou la motivation principale est la générosité,

³⁶²Pour Rachel Bostman, l'économie collaborative se définit comme « des réseaux d'individus et de communautés connectées, par opposition à des institutions centralisées, et qui transforment la manière dont nous produisons, consommons, finançons et apprenons ». Voir aussi Prieto & Slim, *supra* note 221 à la p 29.

³⁶³ Au Québec, le groupe de travail sur l'économie collaborative mandaté par le gouvernement a repris cette classification. Le rapport Terrasse sur l'économie collaborative a également repris la même classification. Groupe de Travail sur l'Économie Collaborative, *supra* note 25.

³⁶⁴Durif et Ertz dans Decrop, *supra* note 7 à la p 40.

³⁶⁵ Voir INC, « Le financement participatif ou crowdfunding » (2016), en ligne: <<https://www.conso.net/content/le-financement>>.

³⁶⁶ En Australie par exemple le financement participatif n'est pas exclu du champ de la Sharing Economy. Deloitte Access Economics, Voir Australian Competition & Consumer Commission, *supra* note 23.

³⁶⁷ Bostman, *supra* note 12.

³⁶⁸Option-Consommateurs, *supra* note 28 à la p 12; Bostman, *supra* note 12; OCDE, *supra* note 28.

³⁶⁹ Slee, *supra* note 208; Comité des sous-ministres sur l'innovation en matière de politique, *supra* note 9; *Économie collaborative – Mieux comprendre les transformations, moderniser et renforcer les politiques publiques*, par Ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation, 2018; Kellen Zale, « Sharing Property » (2016) 87:2 University of Colorado Law Review, à la p 514; Charlot & Alexandre, *supra* note 220 à la p 22.

le désir de donner ou d'aider. Ce constat pousse même certains auteurs à utiliser l'expression « économie du pseudo-partage » ou de « pseudo-sharing »³⁷⁰.

L'économie de partage, comme la consommation collaborative, facilite l'accès à un nombre croissant de biens et de services sans imposer d'en être propriétaire³⁷¹. Au regard de la diversité des courants théoriques recensés, de l'intégration du concept de consommation collaborative dans d'autres concepts plus larges et de l'interchangeabilité entre concepts voisins, notre étude ne cherchera pas à définir davantage la notion de consommation collaborative sur le plan théorique. Elle privilégie une approche empirique qui amènera à retenir les éléments pertinents de toutes les études consultées sans en exclure, par principe, aucun. L'important est de comprendre les dynamiques à l'œuvre derrière chaque démarche, les aspirations des prestataires ou coopérateurs tout en ayant à l'esprit qu'aucune catégorisation ou définition n'est totalement hermétique³⁷².

Section II- Les composantes du concept : acteurs et activités

La consommation collaborative implique un nombre important d'acteurs (§1). Elle se développe dans tous les secteurs (§2).

§1- Les acteurs concernés

Il n'y a pas unanimité quant aux acteurs que regroupe la consommation collaborative. Certains auteurs soutiennent l'idée selon laquelle la consommation collaborative se matérialise par la mise en relation exclusive de consommateurs, ce qui équivaut dans le jargon managérial au « C2C³⁷³ » ; d'autres plaident pour reconnaître et favoriser la présence d'une diversité d'acteurs. Ainsi en est-il du Comité économique et social européen, pour qui quatre types de relations sont possibles³⁷⁴ : de consommateurs à consommateurs (C2C), de consommateurs à

³⁷⁰ Prieto & Slim, *supra* note 221 à la p 25.

³⁷¹ Comité des sous-ministres sur l'innovation en matière de politique, *supra* note 9.

³⁷² Charlot & Alexandre, *supra* note 220 à la p 24.

³⁷³ Le C to C, ou C2C (consumer to consumer), est l'ensemble des échanges de biens et de services effectués directement entre deux ou plusieurs consommateurs. Voir Journal du net, « C to C ou C2C : définition », (2019), en ligne: <<https://www.journaldunet.fr/business/dictionnaire-economique-et-financier/1199359-c-to-c-ou-c2c-definition/>>; B Bathelot, « E-commerce C2C », (2016), en ligne: <<https://www.definitions-marketing.com/definition/e-commerce-c2c/>>; Ertz, *supra* note 11.

³⁷⁴ *Avis du Comité économique et sociale européen sur la consommation collaborative ou participative : un modèle de développement durable pour le XXIe siècle*, par CESE, 2014/C 177/01, 2014 à la p 9.

consommateurs par l'intermédiaire d'une entreprise (C2B), d'entreprises à consommateurs (B2C), et d'entreprises à entreprises (B2B). Rachel Botsman³⁷⁵ consacre les modèles (P2P), (B2C), (B2B). Ouishare et Fing³⁷⁶ excluent le modèle B2C, mais consacrent les modèles (C2C), (B2B) et (P2P).

Il reste que la configuration la plus habituelle de la consommation collaborative implique la présence d'une plateforme numérique et de consommateurs échangeant via ce biais³⁷⁷. Il est question de rapports triangulaires ou d'un cadre triadique³⁷⁸. Les plateformes numériques (A) et les consommateurs (B) sont au cœur du mode de consommation collaborative.

A- Les plateformes numériques

Les plateformes numériques sont des acteurs essentiels dans le développement du phénomène de la consommation collaborative³⁷⁹. Leur essor explique l'évolution du concept³⁸⁰.

La croissance fulgurante de sociétés comme Uber ou Airbnb a imposé les plateformes collaboratives comme des acteurs incontournables³⁸¹. Les plateformes sont des dispositifs qui coordonnent les actions et les ressources de la foule, l'expression d'une demande, des services, des biens³⁸². Elles sont constituées par un ensemble d'inventions techniques et sociales qui permettent des gains consistants de productivité dans la coordination d'une multitude de micro-activités. Par exemple, la séduction que suscite Uber tient en grande partie dans l'efficacité technique qu'il propose comparativement au taxi³⁸³. Bien souvent, la consommation collaborative est définie par assimilation aux grandes firmes qui la représentent. Néanmoins, ces géants ne sont que l'arbre qui cache la forêt, tant il existe de plateformes aujourd'hui³⁸⁴. La

³⁷⁵ Botsman, *supra* note 12.

³⁷⁶ Ouishare & Fing, *supra* note 246.

³⁷⁷ C2C is reflected in the term "collaborative consumption", which focuses on the peer-to-peer consumption of services without involving any intermediary. Voir Thomas Puschmann & Rainer Alt, « Sharing Economy » (2016) 58:1 Business & Information Systems Engineering 93, à la p 95; Charlot & Alexandre, *supra* note 220 à la p 21.

³⁷⁸ Sabine Benoit et al, « A triadic framework for collaborative consumption (CC): Motives, activities and resources & capabilities of actors » (2017) 79 Journal of Business Research 219, à la p 220.

³⁷⁹ *Ibid* à la p 219.

³⁸⁰ Russell Belk, « You are what you can access: Sharing and collaborative consumption online » (2014) 67:8 Journal of Business Research 1595, à la p 1595.

³⁸¹ Maxime Lambrecht, « L'économie des plateformes collaboratives » (2016) n° 2311-2312:26 Courrier hebdomadaire du CRISP 5-80, à la p 6.

³⁸² Benavent, *supra* note 236 à la p 22.

³⁸³ *Ibid* à la p 17.

³⁸⁴ Groupe de Travail sur l'Economie Collaborative, *supra* note 15 à la p 20.

consommation collaborative est bien plus hétérogène que les modèles d'affaires la représentant³⁸⁵.

L'analyse des plateformes collaboratives révèle qu'elles sont guidées par des motivations variées³⁸⁶. On évoque entre autres les motivations économiques, l'innovation et le désir de créer des relations bénéfiques. De plus, le fonctionnement des plateformes est loin d'être uniforme : tantôt elles cherchent seulement à faciliter les échanges entre individus, tantôt elles combinent les fonctions d'intermédiation et de fourniture. Leur rôle multiple et ambigu dans les transactions complique considérablement l'analyse de la relation de consommation collaborative³⁸⁷.

Comment les plateformes produisent-elles de la valeur³⁸⁸ ? Comment cette valeur se traduit-elle pour les consommateurs ? C'est la question des business model ou modèles d'affaires des plateformes. Des chercheurs ont essayé de catégoriser ces plateformes selon leur modèle économique³⁸⁹.

Une première logique peut être de type collectiviste, mettant en commun des savoirs et des compétences gratuitement. La plateforme se finance alors par des dons ou via des subventions. Une autre logique relève de l'idée de rente. Les plateformes créent un lieu d'entrée, collaboratif, mais l'entrée est souvent soumise à un abonnement. L'infrastructure est lucrative. Une troisième logique met en évidence la fonction d'entremetteurs des plateformes. Celles-ci mettent en relation des particuliers qui tissent les relations entre eux. Elle est doublement lucrative : revenus pour les particuliers et bénéfiques pour les plateformes qui se prélèvent un montant déterminé ou un pourcentage sur la valeur de la transaction. La logique d'intermédiation est très populaire aujourd'hui en matière de consommation collaborative. La

³⁸⁵ Parachkévova & Teller, *supra* note 15 à la p 31.

³⁸⁶ Benoit et al, *supra* note 63 à la p 224.

³⁸⁷ Jacques St-Amant, « La rétro facturation : un remède peu efficace en matière d'exécution fautive du contrat conclu à distance » dans le consommateur numérique : une protection à la hauteur de la confiance ? dans Pierre-Claude Lafond et Vincent Gautrais, *Le consommateur numérique: une protection à la hauteur de la confiance?*, Éditions Yvon Blais, 2016 à la p 81; Loïc Jourdain, Michel Leclerc et Arthur Millerand, *Économie collaborative & droit: les clés pour comprendre*, Fyp éditions, Limoges, 2016 à la p 143; Lemy Godefroy, « l'émergence de nouvelles responsabilités autour des plateformes » dans Irina Parachkévova et Marina Teller, dir, *Quelles régulations pour l'économie collaborative? un défi pour le droit économique*, Paris, Dalloz, 2017 aux pp 115-122.

³⁸⁸ Benavent, *supra* note 236 à la p 61.

³⁸⁹ Acquier Aurélien, Carbone Valentina & David Massé, *Les mondes de l'économie collaborative: une approche par les modèles économiques*, PICO working paper, 2016, à la p 10.

quatrième catégorie, enfin, est composée des altruistes ; il s'agit des plateformes de troc ou de don.

La qualification des contrats conclus au travers de la plateforme et partant l'étendue des responsabilités respectives des acteurs deviennent des défis majeurs. La loyauté et la transparence des pratiques suivies par les plateformes soulèvent également des questions.

B- Les consommateurs

Comme indiqué précédemment, les évolutions technologiques³⁹⁰ ont contribué à amplifier le phénomène de consommation collaborative. Toutefois, la littérature avance d'autres incitants à la participation à ce type de transactions.

Ainsi, les économies alternatives ont constitué une réponse à la précarité créée par la récession économique due à la crise financière de 2008³⁹¹. Les études révèlent que les individus sont majoritairement guidés par la recherche de l'utilité et du profit³⁹².

Le consommateur cherche à économiser³⁹³ en réduisant les coûts d'accès à un bien ou à un service, trouve de bons plans, réalise de bonnes affaires, des services à faibles prix³⁹⁴. Il se comporte en acquéreur malin.

En outre, tout consommateur peut, s'il le désire, proposer sur une plateforme numérique des biens ou services à un autre consommateur lui permettant ainsi de réaliser des revenus supplémentaires. Le consommateur, initialement envisagé comme un être passif acquérant des biens ou services, a la capacité de proposer à son tour des biens ou services. Qu'il se transforme le temps d'un soir en hôtelier au travers d'un site comme Airbnb, qu'il se joue les cuisiniers

³⁹⁰ R Basselier, G Langenus & L Walravens, « L'essor de l'«économie du partage» » (2018), en ligne: <https://www.nbb.be/doc/ts/publications/economicreview/2018/revecoiii2018_h3.pdf>, à la p 10.

³⁹¹ Mario Campana, Andreas Chatzidakis & Mikko Laamanen, « Special Issue on Alternative Economies: *Journal of Macromarketing*, 2017 » (2014) 34:3 *Journal of Macromarketing* 245, à la p 408; Arto Lindblom & Taru Lindblom, « De-ownership orientation and collaborative consumption during turbulent economic times » (2017) 41:4 *International Journal of Consumer Studies*, à la p 433; Botsman & Roo, *supra* note 12 à la p xvi; Basselier, Langenus & Walravens, *supra* note 390 à la p 63.

³⁹² Direction Générale des Entreprises, *supra* note 7 à la p 242.

³⁹³ Emma Gullstrand Edbring, Matthias Lehner & Oksana Mont, « Exploring consumer attitudes to alternative models of consumption: motivations and barriers » (2016) 123 *Journal of Cleaner Production (Advancing Sustainable Solutions: An Interdisciplinary and Collaborative Research Agenda)*, à la p 12; Benoit et al, *supra* note 378 à la p 222.

³⁹⁴ Benavent, *supra* note 236 à la p 24.

amateurs ou qu'il prête un véhicule, cet amateur constitue le cœur même de cette économie³⁹⁵. Il devient offreur. On parle de « consom'acteur », « prosommateur », « produmer », « prosumer »³⁹⁶.

Par ailleurs, des motivations sociales, environnementales, idéologiques, symboliques et hédoniques contribuent à faire croître le phénomène. Les motivations sociales³⁹⁷ se rapportent à la ré-humanisation de la société, au besoin des individus de tisser des liens entre eux, de nouer des rapports au-delà du marchand, à s'entraider. La consommation collaborative ressuscite la dimension humaine et sociale de l'individu. Les motivations environnementales témoignent de la prise de conscience par les consommateurs des problématiques liées au traitement des déchets, la pollution ou le gaspillage³⁹⁸. Le monde souffre de la surconsommation et du gaspillage des ressources. L'origine de ces maux se trouve dans la société de consommation qui pousse au renouvellement permanent et produit du jetable³⁹⁹. En diminuant le nombre de voitures sur les routes, les utilisateurs réduiraient leur empreinte carbone et minimiseraient leur impact écologique. En partageant sa foreuse ou sa tondeuse sur un site de location, l'utilisateur apporterait une goutte d'eau au mouvement, de plus en plus populaire qui s'oppose à l'obsolescence programmée. La consommation collaborative offrirait ainsi une réponse aux excès du consumérisme contemporain⁴⁰⁰.

Les idéologies⁴⁰¹ telles que l'anticonsumérisme, l'anticapitalisme et l'antimatérialisme se propagent. Avoir ne suffit plus à construire notre identité. La sociologue Viviana Zelizer interprète cette tendance comme représentative de la volonté de certains consommateurs, parfois qualifiés de « bourgeois bohèmes », de se distinguer en optant pour des modes de consommation et/ou de production alternatifs⁴⁰².

³⁹⁵ Charlot & Alexandre, *supra* note 220 à la p 21.

³⁹⁶ Stuart J Barnes & Jan Mattsson, « Understanding current and future issues in collaborative consumption: A four-stage Delphi study » (2016) 104 *Technological Forecasting and Social Change*, à la p 200; Benavent, *supra* note 236 à la p 201.

³⁹⁷ Benoit et al, *supra* note 378 à la p 222. On relève également que les motivations sociales sont en contraste avec les motivations économiques. Voir Lamberton, *supra* note 246 à la p 57.

³⁹⁸ Zida et Mallagré dans Decrop, *La consommation collaborative*, Deboeck supérieur, Bruxelles, 2017.

³⁹⁹ Juho Hamari, Mimmi Sjöklint & Antti Ukkonen, « The sharing economy: Why people participate in collaborative consumption » (2016) 67:9 *J Assn Inf Sci Tec*, à la p 2051; Benoit et al, *supra* note 378 à la p 222; Prieto & Slim, *supra* note 221 à la p 17.

⁴⁰⁰ Juho Hamari, Mimmi Sjöklint & Antti Ukkonen, « The sharing economy: Why people participate in collaborative consumption » (2016) 67:9 *J Assn Inf Sci Tec* à la p 2051; Benoit et al, *supra* note 92 à la p 222.

⁴⁰¹ Barbara Seegebarth et al, « The Sustainability Roots of Anticonsumption Lifestyles and Initial Insights Regarding Their Effects on Consumers' Well-Being » (2016) 50:1 *J Consum Aff* 68, à la p 74; Charlot & Alexandre, *supra* note 220 à la p 25; Prieto & Slim, *supra* note 56; *ibid* à la p 43.

⁴⁰² Prieto & Slim, *supra* note 221 à la p 21.

Enfin, la consommation collaborative peut combler l'hédonisme expérientiel du consommateur et son avidité à vivre des mini-expériences à la fois émotionnelles et ludiques⁴⁰³. Les plateformes accélèrent le plaisir de la nouveauté par un renouvellement continu des produits (les sites de vêtements, d'accessoires, de modes, d'électroménager). La consommation collaborative contribue alors à assouvir le pouvoir de consommation des citoyens dans un processus d'optimisation de leur pouvoir d'achat⁴⁰⁴.

§2- Les activités concernées

La consommation collaborative offre un marché hétérogène au périmètre incommensurable couvrant d'innombrables activités⁴⁰⁵. De plus, le nombre sans cesse croissant d'initiatives n'aide pas à en avoir une vision synthétique. Même les tentatives de classification des activités concernées restent hasardeuses. En premier lieu, nous présenterons la classification la plus courante **(A)**. Dans un second temps nous aborderons d'autres types de classification **(B)**.

A- La classification classique des activités concernées

La classification de la consommation collaborative la plus courante est celle proposée par Rachel Botsman et Roo Rogers. Elle comprend trois catégories d'activités : les systèmes de redistribution, les systèmes de produits-services et les styles de vie collaboratifs.

Les systèmes de redistribution⁴⁰⁶ sont caractérisés par un transfert de propriété et désignent le passage de biens d'une personne les possédant à une personne les recherchant sous la forme de re(vente), de troc ou de don. Ainsi en est-il des plateformes eBay, Kijiji, le bon Coin.

Les systèmes de produits-services⁴⁰⁷ permettent de transformer un produit en service en offrant l'accès à une ressource physique par échange sans transfert de propriété ; il s'agit

⁴⁰³ Isabelle Robert, Anne-Sophie Binninger & Nacima Ourahmoune, « La consommation collaborative, le versant encore équivoque de l'économie de la fonctionnalité » (2014) Vol. 5, n°1 développement durable, en ligne: <<http://journals.openedition.org/developpementdurable/10222>>, à la p 18.

⁴⁰⁴ *Ibid* à la p 19.

⁴⁰⁵ Stéphane Rousseau et Julien Brosse dans Parachkévova & Teller, *supra* note 15 à la p 33; Benavent, *supra* note 236 à la p 17.

⁴⁰⁶ Botsman & Roo, *supra* note 12 à la p 71.

⁴⁰⁷ *Ibid*.

notamment d'activités de location, de prêt et de partage. Par exemple, la location de véhicules entre particuliers (par des plateformes telles que Turo au Canada et Drivy en France) ou les modèles d'autopartage tels que Zipcar. L'inclusion d'acteurs du marché conventionnel tels que Zipcar, amène certains auteurs à critiquer cette conception classique⁴⁰⁸. En effet, Zipcar possédant sa propre flotte de véhicules et les mettant à disposition des personnes⁴⁰⁹, il s'agit d'un modèle B2C que ces auteurs refusent d'inclure dans la consommation collaborative.

Enfin, les styles de vie collaboratifs⁴¹⁰ sont caractérisés par l'échange d'un service. Elles décrivent la volonté des individus de partager leur temps, leur espace, leur compétence et bien plus ensemble. Cette troisième famille de consommation collaborative invite à une sorte d'art de vivre qui sous-tend à la fin de l'individualisme⁴¹¹. Il peut s'agir du transport offert sur les plateformes telles que Blablacar, Amigo express ou Uber, ou de l'hébergement avec Airbnb ou Couchsurfing. Cette catégorie comprend également les systèmes locaux coopératifs qui regroupent les pratiques locales basées sur la coopération ou les regroupements des membres d'un réseau et au sein desquels se tissent des échanges de compétences et de services.

B- D'autres types de classifications

En dehors de la classification classique de la consommation collaborative proposée par Botsman et Rogers, il en existe plusieurs autres. Il est impossible de toutes les exposer ici. Nous faisons le choix de n'en développer que quelques-unes.

1- La classification de Ouishare et Fing

OuiShare est une communauté, un accélérateur d'idées et de projets voués à l'émergence de la société collaborative⁴¹². Fondée en janvier 2012 à Paris, cette association rassemble des dizaines de membres actifs ou « connecteurs »- répartis dans une vingtaine de pays, dont le Canada, et des milliers de membres sympathisants. Le rôle des connecteurs est de tisser des

⁴⁰⁸ Belk, *supra* note 380 à la p 1597; Benoit et al, *supra* note 378 à la p 220.

⁴⁰⁹ Boyd Cohen & Jan Kietzmann, « Ride On! Mobility Business Models for the Sharing Economy » (2014) 27:3 *Organization & Environment* 279, à la p 283.

⁴¹⁰ Botsman & Roo, *supra* note 12 à la p 72.

⁴¹¹ Prieto & Slim, *supra* note 221 à la p 47.

⁴¹² Ouishare, « Notre manifeste », en ligne: *Ouishare* <<https://fr.ouishare.net/manifesto>>.

liens entre les acteurs collaboratifs localement et mondialement pour favoriser l'émergence d'une communauté collaborative⁴¹³.

L'association pour la Fondation d'un Internet Nouvelle Génération (Fing), est un think & tank de référence sur les transformations numériques. Née en l'an 2000, elle réunit un réseau d'entrepreneurs, d'acteurs publics, de chercheurs et d'experts engagés pour imaginer concrètement un numérique porteur d'avenir et centré sur les capacités humaines. Elle s'intéresse au numérique lui-même comme à ses interactions avec les transformations politiques, économiques et sociales⁴¹⁴.

A la différence de Botsman et Rogers qui définissent trois grands groupes d'activités, Ouishare et Fing en identifient quatre : la re-distribution, les produit-services, les services P2P et les systèmes locaux coopératifs⁴¹⁵. La redistribution fait référence au transfert de propriété d'un bien. Elle vise ainsi la revente de biens d'occasions, la vente de biens home-made et le troc de biens d'occasion⁴¹⁶. Les produits-services renvoient à l'accès à une ressource physique (location d'objets, espace, mobilité). Les services P2P quant à eux renvoient à un service et non plus à une ressource matérielle. Ils concernent des pratiques telles que le covoiturage, la livraison, la restauration⁴¹⁷. Enfin, les systèmes locaux coopératifs regroupent des pratiques locales de membres des réseaux. Ils précisent que ces dernières pratiques sont marginalisées, car beaucoup sont à faible intensité numérique⁴¹⁸. Il s'agit entre autres des AMAP, SEL, financement participatif d'énergie renouvelable, habitat participatif⁴¹⁹.

Contrairement à Botsman et Rogers qui consacrent autant les ressources d'entreprises que les services offerts par les particuliers, Ouishare et Fing émettent des réserves⁴²⁰ sur les services offerts d'entreprises à particuliers, soit les modèles (B2C). On confirme là une fois encore que ce sont les activités rendues possibles entre particuliers qui représentent l'essentiel du phénomène malgré la diversité de relations qui peuvent exister.

⁴¹³ Ouishare & Observatoire de la consommation responsable, « 180 façons d'échanger des biens ou des services », *Protégez-vous* (2016), en ligne: <www.protegez-vous.ca/Argent/facons-dechanger-des-biens-ou-des-services>.

⁴¹⁴ Fing, « Un think & do tank sur les transformations numériques », en ligne: *Fing* <<https://fing.org/a-propos.html>>.

⁴¹⁵ Ouishare & Fing, *supra* note 246 à la p 4.

⁴¹⁶ *Ibid* à la p 5.

⁴¹⁷ *Ibid* à la p 7.

⁴¹⁸ *Ibid* à la p 8.

⁴¹⁹ *Ibid*.

⁴²⁰ *Ibid* à la p 3.

2- L'approche intégrée de Decrop, Mallagré et Zida

L'analyse proposée par ces trois chercheurs français intègre les dimensions suivantes : la contrepartie **(a)**, la base de l'échange **(b)**, la standardisation de l'offre **(c)**, l'intermédiation **(d)**, la dématérialisation de l'échange **(e)**, et l'orientation de l'échange **(f)**.

a- La contrepartie

La contrepartie peut être caractérisée de trois manières différentes, notamment sa forme, sa temporalité et le nombre de parties prenantes⁴²¹.

S'agissant de la forme, ces auteurs en distinguent quatre soit : une contrepartie monétaire (Amigo express par exemple) ; une contrepartie en nature (sous la forme de prestation d'un service dans les systèmes d'échanges locaux) ; une contrepartie en temps (un service peut être presté selon le temps qui est dû dans le cadre des SEL) ; une contrepartie inexistante (couchsurfing)⁴²².

Par ailleurs, la contrepartie peut être également caractérisée selon sa temporalité, simultanée ou immédiate⁴²³ dans le cas du troc (biens contre biens) et du covoiturage (service contre argent) ; différé dans le temps comme dans le cadre d'un financement participatif. Enfin la contrepartie peut être distinguée selon le nombre de parties prenantes. Elle peut être directe comme dans le cadre d'un covoiturage. Elle peut être multilatérale dans les systèmes locaux. L'utilisateur d'un service offert par un particulier peut alors proposer sa contrepartie à une autre personne.

b- La base de l'échange

⁴²¹ Pietro Zida, Jérôme Mallagré et Alain Decrop, « Typologie des pratiques et profil des consommateurs collaboratifs » Decrop, *supra* note 8 à la p 67.

⁴²² Pietro Zida, Jérôme Mallagré et Alain Decrop, « Typologie des pratiques et profil des consommateurs collaboratifs » *ibid.*

⁴²³ Pietro Zida, Jérôme Mallagré et Alain Decrop, « Typologie des pratiques et profil des consommateurs collaboratifs » *ibid.*

Elle peut être tangible (bien matériel offert) ou intangible (service offert)⁴²⁴. Par exemple, dans le cas d'un échange définitif de biens comme le troc ou de l'échange d'un service dans les systèmes d'échanges locaux (un cours de piano contre une tonte de pelouse), on voit que la base de la distinction est claire.

c- La standardisation de l'offre

Cette dimension est liée aux spécificités de l'initiative et aux formes de contreparties⁴²⁵. L'offre a tendance à se standardiser et se professionnaliser lorsqu'on se rapproche d'une contrepartie monétaire⁴²⁶. Néanmoins un faible degré de standardisation n'implique pas toujours une contrepartie non monétaire. Il peut y avoir contrepartie monétaire même dans le cas d'offre peu standardisée (par exemple hébergement de courte durée de pair à pair, covoiturage).

d- L'intermédiation

L'intermédiation se résume ici à la question de l'existence ou non d'une plateforme numérique⁴²⁷. Ce critère peut permettre de classer les pratiques collaboratives entre elles, même si en réalité, la plupart des pratiques collaboratives à l'ère d'internet fonctionnent sur base des plateformes.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la consommation collaborative est souvent assimilée à une économie des plateformes collaboratives ou à une économie des applications⁴²⁸. Or, elle ne l'est pas toujours.

En effet, l'absence d'entremetteur n'empêche pas d'admettre le caractère de collaboratif d'une pratique⁴²⁹ puisqu'on ne peut nier les formes prénumériques de la consommation collaborative comme retracée dans son histoire.

⁴²⁴ Pietro Zida, Jérôme Mallagré et Alain Decrop, « Typologie des pratiques et profil des consommateurs collaboratifs » *ibid* à la p 68.

⁴²⁵ Pietro Zida, Jérôme Mallagré et Alain Decrop, « Typologie des pratiques et profil des consommateurs collaboratifs » *ibid* à la p 69.

⁴²⁶ Pietro Zida, Jérôme Mallagré et Alain Decrop, « Typologie des pratiques et profil des consommateurs collaboratifs » *ibid*.

⁴²⁷ Pietro Zida, Jérôme Mallagré et Alain Decrop, « Typologie des pratiques et profil des consommateurs collaboratifs » *ibid*.

⁴²⁸ *Ibid* à la p 37.

⁴²⁹ *Ibid* à la p 38.

e- La matérialisation de l'échange

Les échanges entre individus peuvent se dérouler exclusivement en ligne. On peut citer à titre illustratif l'accès à un bien sans rencontre physique avec l'offreur (par exemple un achat sur la plateforme Ebay). Il y a donc une dématérialisation de l'échange.

Pour d'autres plateformes, une partie des échanges a lieu en ligne et une autre se poursuit hors ligne. C'est l'exemple du Couchsurfing. Il s'agit d'une matérialisation intermédiaire.

Enfin, d'autres plateformes proposent des échanges essentiellement hors ligne. Ces sites se chargent tout simplement de relayer des informations concernant des initiatives, des dates de rencontres. C'est l'exemple des « café réparation ».

f- L'orientation relationnelle de l'échange

Il est également possible de classer les plateformes selon l'intensité relationnelle et l'aspect social inexistants, forts ou modérés⁴³⁰. L'orientation relationnelle rejoint le degré de matérialisation ou dématérialisation de l'échange. Ainsi, l'aspect relationnel peut être jugé inexistant sur une plateforme d'achat tel qu'Ebay où les utilisateurs ne se rencontrent pas, peut être modéré sur Airbnb, et jugés plus forts s'agissant de Couchsurfing et des « Café réparation ».

3- Les typologies au Québec

Au Québec, les premières études permettant de mieux appréhender les activités et acteurs de la consommation collaborative ont été réalisées par l'Observatoire de la Consommation Responsable (OCR, ci-après l'Observatoire). Depuis plusieurs années, l'Observatoire mène des études pour décrypter les attentes, les sensibilités et les comportements des Québécois en matière de consommation responsable et de responsabilité des marques et des organisations⁴³¹. Ces analyses permettent de mieux dégager les nouvelles tendances de consommation au Québec.

⁴³⁰ Pietro Zida, Jérôme Mallagré et Alain Decrop, « Typologie des pratiques et profil des consommateurs collaboratifs » *ibid* à la p 69.

⁴³¹ Observatoire de la consommation responsable, *Baromètre de la consommation responsable*, 2015, à la p 13.

Les pratiques de consommation collaborative sont ainsi répertoriées par l'OCR depuis 2011 au travers de baromètres annuels⁴³². La consommation collaborative y figure au même titre que d'autres pratiques de consommation responsable.

En 2016, l'OCR dédie une étude spécifique et complète au phénomène collaboratif. En partenariat avec OuiShare Québec, l'Observatoire dévoilait ainsi dans le magazine Protégez-Vous, la première grande cartographie de l'économie collaborative au Québec. Cette carte de l'écosystème collaboratif recense plus de 170 acteurs (entreprises, OBNL, mouvements citoyens) au Québec répartis dans les 16 secteurs d'activités suivants : alimentation, analytique et réputation, apprentissage, biens, bien-être et beauté, entreprises et corporations, espaces, finance, logistique, municipalité, partage du véhicule, santé, services, services publics, services de mobilité et soutien des travailleurs. L'approche sectorielle a l'avantage de la simplicité et de la compréhension immédiate⁴³³. Cette étude a démontré que le secteur du partage de biens est le plus représenté avec 50 initiatives⁴³⁴.

En 2017, l'OCR a poursuivi ses études. Toutefois, le baromètre de 2017 fait simplement état du développement de la consommation collaborative sans pour autant la détailler comme dans la précédente étude⁴³⁵. En 2018 et 2019, les études de l'OCR rassemblent les activités de consommation collaborative sous deux catégories : les activités de redistribution et celles de mutualisation⁴³⁶. La redistribution, soit le secteur des biens, apparaît en tête⁴³⁷. Cette catégorie est suivie de la mutualisation (autrement dit des services) avec une prépondérance des services de logement et de transport.

À ce jour, le baromètre le plus récent édité par l'OCR est celui de 2020. Si la consommation collaborative connaît une croissance continue ces dernières années, l'OCR remarque que les effets de la pandémie au Québec se sont fait sentir d'un point de vue négatif sur les comportements de consommation collaborative⁴³⁸. Toutefois, il est trop tôt pour conclure avec exactitude d'un impact à long terme.

⁴³²Observatoire de la consommation responsable, *Baromètre de la consommation responsable*, 2011, à la p 18.

⁴³³ Jourdain, Leclerc & Millerand, *supra* note 18 à la p 49.

⁴³⁴ OuiShare & Observatoire de la consommation responsable, *supra* note 413.

⁴³⁵ Observatoire de la consommation responsable, *Baromètre de la consommation responsable*, 2017, à la p 13.

⁴³⁶ Observatoire de la consommation responsable, *Baromètre de la consommation responsable*, 2018, à la p 13; Observatoire de la consommation responsable, *supra* note 10 à la p 6.

⁴³⁷ Observatoire de la consommation responsable, *supra* note 436 à la p 15; Observatoire de la consommation responsable, *supra* note 10 à la p 7.

⁴³⁸ Observatoire de la consommation responsable, *supra* note 55 à la p 6.

Hypothétiquement, les lourdes répercussions économiques de la crise⁴³⁹ devraient inciter les consommateurs, après la pandémie, à rechercher des canaux d'échange et de distribution permettant de réduire les coûts d'accès aux biens ou aux services, d'économiser au mieux sur les prix et de donner priorité à l'usage ou la location plutôt que la vente et la propriété. L'intérêt pour la consommation collaborative se confirmerait⁴⁴⁰ et celle-ci deviendrait une tendance de fond⁴⁴¹.

D'autres institutions importantes au Québec ont commencé à s'intéresser de plus près au phénomène. Il s'agit notamment du groupe de travail sur l'économie collaborative au Québec⁴⁴² (GTEC) qui a cherché à « mieux comprendre le phénomène ». Il en est de même pour l'association de défense des consommateurs, Option consommateurs⁴⁴³. Naturellement, ces études menées en terrain québécois ont emprunté aux travaux de l'OCR et à la classification incontournable de Botsman et Rogers. Ces analyses ne s'attardent pas sur la question de principe de l'inclusion ou non de modèles B2C dans la consommation collaborative et s'intéressent aux seuls rapports entre particuliers⁴⁴⁴.

Ces diverses recherches ont toutes leur mérite. Elles tentent de préciser et structurer au mieux, un phénomène au périmètre vague, instable et difficilement mesurable⁴⁴⁵.

Sans entrer dans la controverse sur les diverses classifications et typologies proposées, il nous faut cadrer le périmètre de la présente étude. Il nous paraît le plus opportun de nous focaliser sur les activités prépondérantes dégagées par l'OCR dans le cadre du développement

⁴³⁹ Agence France-Presse, « COVID-19 : « les pires conséquences économiques depuis la Grande Dépression », dit le FMI », (2020), en ligne: <<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1692403/fmi-pires-consequences-economiques-grande-depression-georgieva>>; La Banque Mondiale, « COVID-19 (Coronavirus) : le Groupe de la Banque mondiale déploie une aide d'urgence afin de soutenir la riposte sanitaire des pays en développement », (2020), en ligne: <<https://www.banquemonde.org/fr/news/press-release/2020/04/02/world-bank-group-launches-first-operations-for-covid-19-coronavirus-emergency-health-support-strengthening-developing-country-responses>>.

⁴⁴⁰ Frenchchinaorgcn, « Belles perspectives de l'économie collaborative en Chine », (2020), en ligne: <http://french.china.org.cn/business/txt/2020-03/05/content_75777853.htm>; Agathe Beaudouin, « Il faudra reconstruire une économie plus verte », (2020), en ligne: <<https://www.ledevoir.com/societe/environnement/577062/il-faudra-reconstruire-une-economie-plus-verte>>; Frédérique De Simone, « COVID-19 : les entreprises doivent s'adapter avant la prochaine crise », (2020), en ligne: <<https://portail-assurance.ca/article/covid-19-les-entreprises-doivent-sadapter-avant-la-prochaine-crise/>>.

⁴⁴¹ Direction Générale des Entreprises, *supra* note 7 à la p 241.

⁴⁴² Groupe de Travail sur l'Économie Collaborative, *supra* note 15 à la p 67.

⁴⁴³ Option-Consommateurs, *supra* note 26 à la p 15.

⁴⁴⁴ Option-Consommateurs, *supra* note 28 à la p 10.

⁴⁴⁵ Decrop, *supra* note 8; Ertz, *supra* note 11; Lambrecht, *supra* note 381.

de l'économie collaborative au Québec et sur les rapports entre particuliers, laissant de côté la question de l'inclusion ou non de modèles B2C dans la consommation collaborative.

Section III-La consommation collaborative : entre promesses et mensonges

Il est fondamental de clore ce chapitre en nous questionnant sur l'éventualité d'un réel changement des paradigmes de consommation provoqué par le développement de la consommation collaborative. L'inscription de ce nouveau mode de consommer dans la réalité doit être soigneusement évaluée et décryptée.

Si, ces dernières années, la consommation collaborative a profondément bouleversé notre façon de produire et de consommer ⁴⁴⁶, les conditions sont-elles réunies pour que ce modèle réalise les promesses qui lui sont rattachées? Il serait naïf de croire que le développement de la consommation collaborative a su résorber tous les problèmes imputés au modèle dominant de la société de consommation⁴⁴⁷. Notre objectif n'est pas uniquement de présenter la consommation collaborative sous ses plus beaux jours, mais aussi, tout en demeurant convaincue de son potentiel, d'en évaluer les limites et d'en préciser les conditions nécessaires pour en faire un modèle durable.

Des observations relatives notamment à la rémunération du capital (§1), la compétitivité (§2), le travail informel et précaire (§3), les migrations (§4), et le potentiel écologique (§5), font plutôt penser à une mue du capitalisme, un capitalisme en quelque sorte « plus vertueux » intégrant les critiques sans entraîner un véritable changement de paradigme.

§1-La rémunération du capital

Dans le vaste monde du partage, les acteurs les plus puissants ne nourrissent pas les rêves d'une société post-capitaliste, mais semblent bien incarner un nouveau degré de l'économie de marché. En créant des modèles d'affaires d'une compétitivité rarement égalée, les plateformes comme Airbnb ou Uber poussent le capitalisme et la marchandisation du monde vers de nouvelles cimes⁴⁴⁸. Leur valeur de marché est phénoménale. Uber vaut plus de 70

⁴⁴⁶ Prieto & Slim, *supra* note 221 à la p 56.

⁴⁴⁷ *Ibid* à la p 27.

⁴⁴⁸ Charlot & Alexandre, *supra* note 220 à la p 23.

milliards de dollars et Airbnb plus de 40 milliards⁴⁴⁹. Ces chiffres frappent l'imagination. Cette économie marchande étend le marché à des sphères d'échanges informelles et gratuites, accentue la rentabilité du capital privé, soustrait ses producteurs des services des normes et cotisations sociales et place les plateformes d'intermédiation en situation de monopole⁴⁵⁰.

Beaucoup préconisent que les plateformes soient gouvernées collectivement en s'inspirant du fonctionnement des logiciels libres. Ils prônent un dépassement du marché et du capitalisme⁴⁵¹. En résulte une scission entre les objectifs commerciaux et les objectifs relationnels⁴⁵². La propriété privée céderait la place aux communs.

Si l'intention est louable et théoriquement bien pensée, il ne faut pas pour autant omettre de discuter de la question cruciale de la levée des fonds qui est l'une des faiblesses des communs dans un univers de concurrence capitaliste. Même les plateformes les plus altruistes connaissent des difficultés à conserver leur mode de fonctionnement initial dépourvu de toute logique de profit. La plateforme couchsurfing en est un exemple. Couchsurfing propose de façon gratuite l'activité d'accueil à domicile⁴⁵³. L'inquiétude se pose cependant pour la deuxième étape, la propriété commune de la plateforme. Conçue initialement comme une organisation à but non lucratif, la plateforme est devenue en 2011, une Benefit Corporation ou encore une société par action afin de financer son développement. Elle a ainsi reçu l'appui du fonds Benchmark capital. Son fondateur a affirmé que cette évolution était dans le seul but d'améliorer la plateforme, de la rendre meilleure encore. Il a ainsi soutenu que les objectifs et les valeurs de la plateforme ne changeraient pas et que la dimension sociale du projet serait conservée. L'annonce du changement de statut a cependant provoqué une vague d'indignation et révélé une faille de l'aspect communautaire. Le projet n'avait pas été préalablement soumis à la communauté. La libre communication et la discussion entre les parties étaient censées aboutir par consensus à l'élaboration d'un arrangement accepté. La prise en compte des rapports de force, des enjeux autour de l'affirmation de certaines positions et des droits qui y sont attachés, la possibilité de contre-pouvoirs constituent des éléments essentiels pour comprendre les conditions de formation et d'évolution des configurations institutionnelles et des modes de

⁴⁴⁹ Benavent, *supra* note 236 à la p 13.

⁴⁵⁰ Charles-Antoine Schwerer, *Partage, le nouveau stade du capitalisme*, Pour mieux comprendre, Lormont, le Bord de l'eau, 2017, à la p 13.

⁴⁵¹ *Ibid* à la p 93.

⁴⁵² Lambertson, *supra* note 246 à la p 57.

⁴⁵³ Julie Zeyer, *Le couchsurfing, pratique forgeuse d'une communauté ?* (Mémoire de master, Institut d'Etudes Politiques de Lyon, 2012) [non publiée], à la p 32.

gouvernement dans le domaine des communs comme dans les autres types d'organisation et leurs résultats⁴⁵⁴.

Les questions de gouvernance collective et de levée de fonds des modèles communaux apparaissent comme des enjeux primordiaux à l'ère du développement de la consommation collaborative⁴⁵⁵. En France, par exemple, émerge actuellement une nouvelle organisation hybride, l'entreprise sociale, l'idée étant de favoriser la levée de fonds grâce au format entrepreneurial tout en affirmant des objectifs sociaux.

Restreindre les levées de fonds aux capitaux apportés par des utilisateurs (modèles mutualiste ou coopératif), à des dons (modèle de fondation) ou des subventions publiques (modèle associatif) semble réduire la capacité à investir face à la concurrence d'entreprises capitalistes qui lèvent sur les marchés et promettent de rémunérer leurs actionnaires⁴⁵⁶. L'impératif pour une plateforme de générer du profit influence la manière dont le partage s'effectue et la part de revenus allouée au management des actionnaires. Les sites à but lucratif poussent à maximiser les actifs. Leurs financements proviennent de « venture capitalist » et sont intégrés dans les intérêts économiques existants. Le modèle communal en revanche ne cherche pas la croissance ou la maximisation des revenus, mais plutôt à servir des besoins à l'échelle d'une communauté⁴⁵⁷. Nous voilà plongés au cœur d'un combat moderne entre David et Goliath⁴⁵⁸.

Lorsque les utilisateurs s'inscrivent dans une logique de simples consommateurs « égoïstes et rationnels⁴⁵⁹ », les plateformes bénéficiant de fonds importants répondront mieux à leurs attentes⁴⁶⁰. Le terrain des acteurs militants et des modèles de communs est plutôt constitué par des utilisateurs ayant une démarche intellectuelle et politique dépassant les considérations économiques. Cependant, les plateformes altruistes peinant à financer l'infrastructure, cette logique militante est obligée de se plier aux contraintes économiques et la plateforme subsiste in fine par une dépendance à l'économie marchande classique⁴⁶¹.

⁴⁵⁴ Coriat, *supra* note 295 à la p 83.

⁴⁵⁵ Schwerer, *supra* note 450 à la p 93; Benavent, *supra* note 236 à la p 27.

⁴⁵⁶ Schwerer, *supra* note 450 à la p 99.

⁴⁵⁷ Charlot & Alexandre, *supra* note 220 à la p 22.

⁴⁵⁸ *Ibid* à la p 30; Benavent, *supra* note 236 à la p 22.

⁴⁵⁹ Coriat, *supra* note 295 à la p 81.

⁴⁶⁰ Schwerer, *supra* note 450 à la p 99.

⁴⁶¹ *Ibid*; Benavent, *supra* note 236 à la p 41.

En l'état du système de financement des communs, la capacité d'action des concurrents capitalistes semble largement plus élevée. Ériger les communs en modèle de gestion des plateformes numériques revient à postuler qu'ils ont une faculté supérieure à lever des fonds pour investir⁴⁶².

La force du capitalisme est de drainer les fonds vers des projets prometteurs et faire miroiter des profits aux investisseurs. A contrario, le capital n'est pas rémunéré dans le modèle communal. Ceci revient à la rémunération du capital privé. Ce n'est pas forcément le fonctionnement intrinsèque du capitalisme qui appelle à son dépassement, mais les conséquences de ce dernier. À ce stade le dépassement du capitalisme relève plus d'une aspiration intellectuelle que d'une analyse rigoureuse de la supériorité économique des modèles communaux⁴⁶³. Jeremy Rifkin, fervent défenseur des communaux collaboratifs, affirme ainsi : « Nous tendons vers une troisième révolution industrielle, la fin du profit et donc vers l'éclipse du capitalisme »⁴⁶⁴. L'économiste constate que nombre d'innovations font chuter les coûts marginaux jusqu'à les rendre nuls. Mais la logique développée par Rifkin repose selon certains auteurs, sur une trop forte croyance en la théorie économique et sa position est jugée extrêmement naïve⁴⁶⁵. Dans la réalité du monde économique, on ne peut offrir un bien ou un service, que s'il n'a rien coûté⁴⁶⁶. Pour gérer une infrastructure installée et dominante, ne demandant aucune ou que de faibles réparations, le commun constitue le modèle idéal⁴⁶⁷.

Il est donc prématuré de conclure à une suprématie des communs, mais on peut néanmoins affirmer que le capitalisme tente d'avoir des externalités positives. On dit qu'il y a une incursion du monde alternatif dans le marché, une nouvelle configuration économique⁴⁶⁸. Cette incursion offre un moyen de transformer de capitalisme de l'intérieur. On parle de « capitalisme du partage ». Ce capitalisme revêt des habits plus larges et semble constituer une nouvelle étape dans la marchandisation ou de la socialisation du marché⁴⁶⁹. Le marché

⁴⁶² Schwerer, *supra* note 450 à la p 102.

⁴⁶³ *Ibid.*

⁴⁶⁴ Benavent, *supra* note 236 à la p 27; Jeremy Rifkin, *supra* note 73 à la p 43.

⁴⁶⁵ Lietaert, *supra* note 361 à la p 71.

⁴⁶⁶ Schwerer, *supra* note 450 à la p 101.

⁴⁶⁷ *Ibid* à la p 102.

⁴⁶⁸ Jean-Marc Rogier, *La société coopérative 3.0*, Manifeste Le Pommier!, Paris, Éditions Le pommier, 2018, à la p 23.

⁴⁶⁹ Schwerer, *supra* note 450 à la p 110.

s'amenuise. On parle de bonne économie contributive, d'économie marchande⁴⁷⁰ ou d'un capitalisme « crowd-based⁴⁷¹ ».

La question devient donc de savoir que faire pour accompagner le mode de consommation collaborative dans son hétérogénéité⁴⁷². Là où les communaux semblent n'avoir pas encore réussi à prendre leur avance, là où les hommes sont toujours guidés par le profit et le capital concentré aux mains de quelques grands acteurs - la gouvernance centralisée - un équilibre doit pouvoir être trouvé grâce à l'encadrement de ces pratiques nouvelles par les pouvoirs publics. L'avantage procuré au consommateur se fait au prix de la perturbation des équilibres du marché⁴⁷³. Chercher à protéger les acteurs les plus faibles du marché, en particulier les consommateurs, constitue donc l'urgence réelle à laquelle répondre.

§2- L'entrée sur le marché et la compétitivité

Comme nous l'avons vu précédemment, le système capitaliste subit régulièrement des critiques liées à sa froideur, son appétence à diviser les tâches. Il fait perdre à la société sa beauté, car il nous oriente vers notre propre intérêt plutôt que vers l'accueil des autres⁴⁷⁴. Le postulat fondamental du système est parfaitement incarné par la célèbre phrase de Adam Smith : « Ce n'est pas de la bienveillance du boucher, du brasseur ou du boulanger que nous attendons notre dîner, mais plutôt du soin qu'ils apportent à la recherche de leur propre intérêt⁴⁷⁵ ». En un mot, le système d'économie de marché repose sur l'égoïsme. La convivialité est souvent considérée comme absente de ce modèle. Pour Ivan Illich, la soumission de l'homme à l'outil industriel, fait perdre tout son sens à la société⁴⁷⁶. Mais les entreprises innovent pour dépasser les critiques qui leur sont adressées et favorisent une mue du capitalisme.

Dans sa charte de bonne conduite, la plateforme collaborative expose ses valeurs. Pour inciter les particuliers à véhiculer les valeurs revendiquées par les plateformes, leurs pairs sont

⁴⁷⁰ *Ibid.*

⁴⁷¹ Arun Sundarajan, « Crowd-Based Capitalism, Digital Automation, and the Future of Work » (2017) 2017 The University of Chicago Legal forum 487; Amelia Dollah, « Bienvenue dans l'ère du "crowd-based" », en ligne: <<https://www.society-magazine.fr/bienvenue-dans-lere-du-crowd-based/>>.

⁴⁷² Lietaert, *supra* note 361 à la p 71.

⁴⁷³ Benavent, *supra* note 236 à la p 187.

⁴⁷⁴ Schwerer, *supra* note 450 à la p 47.

⁴⁷⁵ Lietaert, *supra* note 361 à la p 50; Cassiers, Maréchal & Méda, *supra* note 59 à la p 75.

⁴⁷⁶ Thierry Paquot, « Ivan Illich : politique de l'amitié » (2011) 68:4 Mouvements, à la p 53.

invités à les noter et à commenter leur activité publiquement⁴⁷⁷. On pourrait affirmer qu'Adam Smith est battu, car le boucher devient bienveillant. Dans l'idéologie allemande, Karl Marx et Engels espèrent pour les travailleurs la possibilité de faire telle chose aujourd'hui, demain telle autre⁴⁷⁸. Avec la consommation collaborative, on peut tenter de le devenir. L'homme, soumis à l'outillage et au système, n'est plus enfermé dans sa spécialité.

Mais bien qu'on puisse se dire qu'il n'y a plus de barrières à l'entrée, certains offreurs peuvent néanmoins être éjectés du marché, car desservis par les commentaires des clients. On est confronté à un contrôle à la sortie. Il y a donc une forme de compétition entre les offreurs⁴⁷⁹.

Par exemple, les conducteurs de covoiturage n'hésitent pas à demander à leur passager de leur attribuer une note et l'on voit se développer des marchés dérivés douteux où l'on peut acheter des avis positifs. La réputation est la croyance développée à partir du jugement que produisent les autres à propos d'un objet. Sur Ebay, la bonne réputation d'un vendeur provient de la somme des jugements positifs produits par les acheteurs à son égard. Presque toutes les plateformes ont développé des systèmes permettant de produire des signes de confiance⁴⁸⁰. Le paradoxe des systèmes de réputation est que s'ils rassurent et développent les affaires, ils amplifient les inégalités à mesure que les acteurs les mieux dotés et les plus compétents s'octroient les meilleures opportunités⁴⁸¹.

Un droit de regard doit être porté sur la véracité des avis des utilisateurs afin que le jeu de la concurrence ne soit pas faussé. La compétition ne peut être possible sans règles pour l'organiser, à ce titre notre environnement légal doit évoluer en permanence⁴⁸².

§3- Le travail informel et précaire

Le salariat s'est développé à partir du XVIIIe siècle avec l'émergence du capitalisme industriel, pour devenir aujourd'hui le modèle d'organisation majoritaire si bien qu'on parle de société salariale. Il repose sur la signature d'un contrat de travail formel, entre un employeur et

⁴⁷⁷Schwerer, *supra* note 450 à la p 76.

⁴⁷⁸Karl Marx & Friedrich Engels, *Idéologie allemande*, Classiques des sciences sociales, Chicoutimi, J.-M. Tremblay, 2002, à la p 36.

⁴⁷⁹Rogier, *supra* note 468 à la p 40.

⁴⁸⁰Prieto & Slim, *supra* note 221 à la p 21.

⁴⁸¹Benavent, *supra* note 236 à la p 89.

⁴⁸²Rogier, *supra* note 468 à la p 13.

un travailleur, définissant les modalités d'emploi, de rémunération et de contribution à la protection sociale⁴⁸³.

Comme nous l'avons examiné dans notre premier chapitre, tout n'est pas idyllique avec le salariat perçu entre autres comme instrument d'exploitation, de domination et d'épuisement des travailleurs. Ces critiques s'accordent sur la nécessaire sortie du salariat, afin de rendre aux individus leurs capacités d'action autonome. La consommation collaborative porte en elle cet espoir d'autonomisation et de sortie du salariat⁴⁸⁴. De ce fait elle s'appuie sur des formes de travail atypique.

Avec les plateformes, un aspect nouveau apparaît : le travail de la consommation⁴⁸⁵. La consommation collaborative est souvent présentée en insistant sur l'astucieuse débrouillardise de ceux qui s'y sont lancés⁴⁸⁶. Nous sommes tous des consommateurs, affirmait John Fitzgerald Kennedy dans les années 1960. Nous sommes tous des prestataires de services ou des vendeurs, pourrait-on de nos jours ajouter. Le consommateur partage, rentabilise, se professionnalise. Le juriste est ainsi confronté à de nouvelles figures juridiques⁴⁸⁷.

L'utilisateur offreur exerce une activité, des tâches, parfois un labeur, qui s'apparentent au travail, sans autant toujours entrer autant dans les catégories juridiques et comptables qui définissent le travail formel. Les questions posées par le travail informel, a fortiori quand il se dissimule à l'intérieur de la consommation, tournent autour de la mesure, du droit, du risque et du fisc⁴⁸⁸.

Les offreurs doivent être soumis à des obligations. Ils doivent aussi bénéficier de droits attachés à leur statut. Sans un système de protection adapté, qui reste à définir, l'avènement d'une société de travailleurs autonomes risque d'entraîner de nouveaux rapports de subordination. Ce débat pose la question de la capacité de la consommation collaborative d'être un modèle vertueux pour le travailleur et non une nouvelle forme de précarisation⁴⁸⁹.

⁴⁸³ Prieto & Slim, *supra* note 56 à la p 115.

⁴⁸⁴ Prieto & Slim, *supra* note 221 à la p 118.

⁴⁸⁵ Benavent, *supra* note 236 à la p 201.

⁴⁸⁶ Richard Robert, « Portrait du consommateur en travailleur » (2015) 7 Esprit 66, à la p 66.

⁴⁸⁷ Eva Mouilal Bassilana et Faustine Jacomino dans Parachkévova et Teller Parachkévova & Teller, *supra* note 15 à la p 70.

⁴⁸⁸ Robert, *supra* note 486 à la p 71.

⁴⁸⁹ Jourdain, Leclerc & Millerand, *supra* note 18 à la p 35.

Malgré la flexibilité dans les horaires et une autonomie dans l'organisation du travail, le modèle de la consommation collaborative est critiqué en raison de l'absence de protection sociale et de statut offerte par le salariat. Ainsi l'offreur supporte les risques de son activité. En outre, le retour sur investissement est parfois limité en raison de la variation des prix imposée par les plateformes et supportée par ses prestataires. Il peut connaître une instabilité de revenus d'un mois à l'autre⁴⁹⁰. Ces plateformes sont pour certains l'espoir de prendre la marche ratée de l'ascenseur social, de se réaliser dans un travail dont on fixe les rythmes, mais la précarité des petits boulots pose question⁴⁹¹.

La consommation collaborative est parfois perçue comme une « gig economy » soit une économie des petits boulots⁴⁹². On parle aussi de tâcheronnat 2.0⁴⁹³. Néanmoins, on ne pourrait généraliser toutes les pratiques collaboratives comme revêtant un caractère précaire.

§4-Les migrations

La question des migrations constitue un effet de revers de la consommation collaborative dans le secteur du logement. Alors que le concept du partage de logement est en soi une bonne idée, la réalité est que certains offreurs de location à court terme ont utilisé la plateforme Airbnb pour réduire l'accès des résidents à des logements abordables et qu'Airbnb a facilité cette pratique alors même qu'elle promeut une rhétorique du partage de logement. Les offreurs Airbnb deviennent de vrais opérateurs commerciaux⁴⁹⁴. Cette marchandisation du logement a des conséquences négatives. Les responsables politiques doivent se montrer à la hauteur du défi, implanter une réglementation qui interdit la location commerciale à court terme et exiger la transparence des plateformes afin de restituer des milliers de logements perdus⁴⁹⁵. Les villes du monde entier connaissent des difficultés concernant la location à court terme. Dans la région métropolitaine de recensement de Montréal, les annonces Airbnb sont concentrées de

⁴⁹⁰ *Ibid* à la p 36.

⁴⁹¹ Benavent, *supra* note 236 à la p 14.

⁴⁹² Sarah Abdelnour & Dominique Méda, *Les nouveaux travailleurs des applis*, La vie des idées, Paris, la Vie des idées.fr PUF, 2019, à la p 49; Decrop, *supra* note 8 à la p 34; Trebor Scholz, *Le coopérativisme de plateforme: 10 principes contre l'ubérisation et le business de l'économie du partage*, Reboot, Limoges, FYP éditions, 2017, à la p 18.

⁴⁹³ Abdelnour & Méda, *supra* note 492 à la p 39.

⁴⁹⁴ Danielle Kerrigan & David Wachsmuth, « Airbnb, le partage du logement et le droit au logement à Montréal » (2020) 31:2 *Nouvelles pratiques sociales*, à la p 387.

⁴⁹⁵ Ian Brossat, *Airbnb, la ville ubérisée*, Montreuil, la Ville brûle, 2018, à la p 123.

manière disproportionnée dans le centre de la ville. En effet, 90,2 % de toutes les annonces de la région sont situées dans l'île de Montréal, particulièrement dans les arrondissements de Ville-Marie et du Plateau-Mont-Royal⁴⁹⁶. Ce sont autant d'appartements qui n'accueillent plus d'étudiants, de jeunes couples ou de familles, mais bien des visiteurs de passages⁴⁹⁷. La pénurie de logements entraîne ainsi une migration des populations des zones urbaines vers les périphéries.

§5-Le potentiel écologique de la consommation collaborative

Si la consommation collaborative se pare des vertus écologiques, c'est qu'elle s'appuie sur certaines pratiques telles que le covoiturage ou encore la possibilité de redonner une seconde vie aux objets grâce aux plateformes d'échanges entre particuliers. L'usage partagé de biens réduit la quantité de biens neufs produite, et partant la consommation d'énergie et de matières premières nécessaires à leur production puis à leur recyclage éventuel⁴⁹⁸. »

Toutefois, d'autres affirment qu'elle n'apporterait qu'une solution temporaire à l'hyper consumérisme et qu'elle pourrait inciter à acquérir plus en raison de coûts plus abordables. Le consommateur aurait accès à plus, toujours plus, pour encore moins cher. La consommation collaborative aurait pour effet revers d'augmenter la consommation individuelle au lieu de la réduire⁴⁹⁹. Certains critiques vont jusqu'à affirmer qu'elle ne serait qu'une branche nouvelle et originale de l'hyperconsommation⁵⁰⁰.

Afin de remplir ses promesses écologiques, les auteurs proposent que la consommation collaborative satisfasse trois conditions principales : que le bien se substitue à un achat neuf réellement envisagé ; que le loueur mette à disposition un bien qu'il n'utilisera pas jusqu'au terme de sa vie « technique » ; que les échanges se situent à une échelle locale avec des déplacements limités et non motorisés, car le transport des objets et les émissions associées conditionnent en partie le succès environnemental des échanges entre particuliers⁵⁰¹.

⁴⁹⁶ Kerrigan & Wachsmuth, *supra* note 494 à la p 387.

⁴⁹⁷ Brossat, *supra* note 495 à la p 46.

⁴⁹⁸ Lietaert, *supra* note 361 à la p 100; Benavent, *supra* note 236 à la p 65.

⁴⁹⁹ Lietaert, *supra* note 361 à la p 100; Prieto & Slim, *supra* note 56 à la p 54.

⁵⁰⁰ Florence Benoit-Moreau et al., « Des vertus écologiques de la consommation collaborative : le cas des plateformes d'échange d'objets entre particuliers » dans Decrop, *supra* note 177 à la p 213.

⁵⁰¹ Florence Benoit-Moreau et al., « Des vertus écologiques de la consommation collaborative : le cas des plateformes d'échange d'objets entre particuliers » dans Decrop, *supra* note 8 à la p 213.

Il est même suggéré de réfléchir à un niveau supérieur notamment en misant sur la réelle écoconception des produits en circulation, car la consommation collaborative peut jouer un rôle d'accélérateur ou d'amplificateur de l'économie circulaire⁵⁰². Ainsi, dans une consommation qui facilite la circulation des objets par le partage et le réemploi, une fenêtre d'opportunité s'ouvre pour développer des produits à la durée de vie allongée, des produits plus solides et réparables et garantir l'accès aux pièces détachées.

La vraie promesse écologique semble plus directement portée par l'économie circulaire qui n'est autre qu'un fondement théorique de la consommation collaborative. Un encadrement de l'économie circulaire devient ainsi un coup de pouce à la consommation collaborative.

À l'heure de conclure ce chapitre, on constate de toute évidence qu'autant de résonance sur la consommation collaborative n'est pas anodin. C'est la preuve qu'il se joue quelque chose d'essentiel dans nos sociétés contemporaines, non pas « un changement dans l'époque », mais un « changement de l'époque ⁵⁰³».

Certes, le capitalisme continue de se défendre en tentant de s'immiscer partout. Il piétine les initiatives collaboratives. Mais tout changement d'époque implique un héritage. Elle est à la fois une continuation du capitalisme et autre chose, rendant le phénomène complexe à analyser⁵⁰⁴.

Le mouvement étant irréversible, les pouvoirs publics ne peuvent qu'accompagner pour le meilleur et le pire, les mutations économiques et sociales en cours et à venir⁵⁰⁵. La critique de la consommation collaborative ne vise donc pas la simple dénonciation, mais la construction progressive de nouvelles règles de jeu⁵⁰⁶.

⁵⁰² *Ibid.*

⁵⁰³ Prieto & Slim, *supra* note 221 à la p 155.

⁵⁰⁴ *Ibid.*

⁵⁰⁵ Prieto & Slim, *supra* note 56 à la p 155.

⁵⁰⁶ Schwerer, *supra* note 450 à la p 122.

Chapitre III- Les tentatives d'encadrement du phénomène de consommation collaborative

« Jamais, je ne me suis demandée si j'en avais l'autorisation »

Aurélié Duthoit, cofondatrice du site de crowdfunding Babyloan

« Si l'homme ne façonne pas ses outils, les outils le façonneront. »

Arthur Miller

L'absence d'anticipation des enjeux juridiques liés au développement de la consommation collaborative constitue l'aspect le plus nuisible aux initiatives entrepreneuriales et innovatrices⁵⁰⁷, d'où la nécessité d'encadrer le phénomène. La principale fonction du droit est d'assurer aux individus la possibilité de prévoir les conséquences de leurs actes, prévisibilité sans laquelle aucune société n'est possible. Le droit trace un périmètre à l'intérieur duquel agir.

La recherche d'un cadre juridique adapté pour appréhender les questions nouvelles engendrées par la consommation collaborative se fera au sein d'une perspective pluraliste. En effet, la vie juridique est riche. La grande variété des outils peut surprendre, rebuter ou même faire sourire certains juristes peu enclins à voir « du droit » dans certains énoncés⁵⁰⁸.

La vie juridique appelle en effet, pour la comprendre, l'appréhender et lui donner une application effective, à une approche plurale. La perspective pluraliste fournit un large spectre de possibilités d'étude des phénomènes de l'activité juridique. Le pluralisme des disciplines juridiques, des sources du droit, voire la pluralité des ordres juridiques susceptibles de s'appliquer sont mis en exergue⁵⁰⁹.

⁵⁰⁷ Jourdain, Leclerc & Millerand, *supra* note 18 à la p 15.

⁵⁰⁸ Raphaël Romi & Justine Bain-Thouverez, *Droit international et européen de l'environnement*, 3e éd, Précis Domat droit public, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, 2017, à la p 24.

⁵⁰⁹ Hassane Abdelhamid, « Les paradigmes postmodernes et la démarche pluraliste dans la recherche juridique » dans Otis, *supra* note 39 à la p 152.

La perspective pluraliste est de plus en plus mobilisée pour encadrer la consommation durable⁵¹⁰ ou encore le contrôle d'internet⁵¹¹. De toute évidence, le numérique et les transactions qu'il rend possibles requièrent un faisceau de régulations internationales (**Section I**), régionales (**Section II**) et nationales (**Section III**)⁵¹².

Section I- L'encadrement international de la consommation collaborative

Plusieurs acteurs sont susceptibles de contribuer à l'organisation mondiale de ce phénomène (§1) et de favoriser l'émergence d'un droit riche en contenu (§2).

§1- Les acteurs du droit international

En général, les acteurs du droit international sont diversifiés : autorités étatiques, organisations internationales et régionales, ONG, collectivités locales, organismes internationaux et scientifiques⁵¹³. Toutefois se démarquent, de par leurs rôles clés, deux grands acteurs. Ce sont les États et les organisations internationales. Les États interviennent dans la préparation de conventions, dans leur élaboration ou leur application ; ils sont appelés à signer et à ratifier les traités⁵¹⁴. Quant aux organisations internationales, c'est souvent en leur sein que sont préparées les conventions proposées aux États membres. C'est aussi dans leur cadre que peuvent parfois être adoptées des recommandations, déclarations et chartes⁵¹⁵. Elles jouent un rôle d'échanges d'informations, de recherche et d'orientation. Elles sont au carrefour du droit. Ce sont les organisations internationales, qui vont ici nous préoccuper et plus particulièrement les institutions sociales (**A**), économiques (**B**) et environnementales (**C**), car elles sont les plus à même de contribuer, par leurs orientations, au développement de la consommation collaborative puisque le phénomène comporte fondamentalement ces trois dimensions.

A- Les institutions sociales

⁵¹⁰ Coralie Bonin, *L'intégration de la consommation durable en droit français et canadien*, sous la direction de Laurence Boy et de Paule Halley, Nice, 2009 à la p 20.

⁵¹¹ Boris Barraud, *Repenser la pyramide des normes à l'ère des réseaux: pour une conception pragmatique du droit*, Paris, Harmattan, 2012, à la p 54.

⁵¹² *Ibid* à la p 211.

⁵¹³ Jean-Marc Lavieille, Hubert Delzangles & Catherine Le Bris, *Droit international de l'environnement*, 4e éd, Paris, Ellipses, 2018, à la p 56. *Ibid*.

⁵¹⁴ *Ibid*.

⁵¹⁵ *Ibid*.

En 1919 naissait l'Organisation internationale du travail (OIT)⁵¹⁶. Les buts de l'OIT, tels qu'ils sont exprimés dans le préambule de sa Constitution, invoquent en premier lieu la justice sociale, et l'urgence de remédier à des conditions impliquant pour un grand nombre de personnes l'injustice, la misère et les privations⁵¹⁷.

En 1946, à l'issue de la Seconde Guerre mondiale, le système des Nations Unies engloba l'ONU et de nombreuses institutions spécialisées, dont l'OIT, dans un réseau d'organisations internationales à vocation universelle⁵¹⁸. Selon la Charte des Nations Unies, l'ONU a la responsabilité de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire⁵¹⁹.

B- Les institutions économiques

Sur le plan économique, on recense également plusieurs institutions internationales qui offrent à première vue un paysage fragmenté⁵²⁰. Toutefois, une perspective historique offre une certaine cohérence. A l'issue de la Seconde Guerre mondiale, il y a la mise en place de l'Organisation des Nations unies (ONU) et d'un ensemble d'institutions spécialisées⁵²¹. Plus tard se sont développées des institutions consacrées au commerce et surtout la principale qui est l'organisation mondiale du commerce (OMC)⁵²². Enfin ce panorama est complété par les institutions de coordination des politiques publiques au sein desquelles l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) joue un rôle majeur⁵²³.

C- Les institutions environnementales

Sur le plan environnemental, on distingue trois grands groupes d'institutions internationales : l'ONU et ses programmes (le programme des Nations Unies pour l'environnement, le Forum politique de haut niveau pour le développement durable, les organes subsidiaires des Nations Unies tels que le PNUD, le fonds pour l'environnement mondial) ; les

⁵¹⁶ Jean-Marc Thouvenin & Anne Trebilcock, *Droit international social: droits économiques, sociaux et culturels*, Bruxelles Nanterre, Bruylant CEDIN, 2013, à la p 44.

⁵¹⁷ OIT, *Constitution de l'OIT*, 1919.

⁵¹⁸ Thouvenin & Trebilcock, *supra* note 516 à la p 50.

⁵¹⁹ *Ibid.*

⁵²⁰ Hervé Ascensio, *Droit international économique*, 2e édition éd, Thémis Droit, Paris, Presses universitaires de France, 2020, à la p 75.

⁵²¹ *Ibid.*

⁵²² *Ibid.*

⁵²³ *Ibid* à la p 102.

institutions spécialisées ou apparentées aux Nations Unies et l'environnement (à titre illustratif, Organisation météorologique mondiale, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale du tourisme) ; et les institutions de suivis des conventions (conférence des parties, comités d'experts)⁵²⁴.

§2- Le contenu du droit international applicable à la consommation collaborative

Il faut à présent étudier le système de règles et directives énoncées par ces institutions internationales et appliquées au sein de la société internationale pour organiser la consommation collaborative.

Au sens restreint, doivent être pris en compte les textes élaborés spécifiquement dans le but d'encadrer à la consommation collaborative (§A).

Au sens large, il est possible de s'intéresser aux textes qui n'ont pas pour objet la consommation collaborative, mais qui contiennent des dispositions y relatives ou favorisant son encadrement (§B).

A- Les textes internationaux spécifiques à la consommation collaborative

La consommation collaborative s'inscrivant dans une dynamique de mondialisation, portée par des entreprises internationales, et profitant de l'essor des nouveaux moyens de communication appelle à une réglementation internationale. Les textes internationaux directement relatifs à la consommation collaborative sont le fruit des travaux de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

L'OCDE contribue à l'amélioration des performances économiques. Elle met des données, analyses et conseils sur les politiques publiques à la disposition des dirigeants tout en facilitant le partage d'expériences et de bonnes pratiques entre les pays et les acteurs du changement⁵²⁵. Elle encourage le développement de modèles économiques prometteurs parmi lesquels figure la consommation collaborative.

⁵²⁴ Lavieille, Delzangles & Le Bris, *supra* note 513 à la p 56.

⁵²⁵ OCDE, « Qui nous sommes? », en ligne: OCDE <<https://www.oecd.org/fr/apropos/>>.

Ainsi, en 2016, le Centre pour le partenariat de l'OCDE en collaboration avec la Commission européenne, a mené des études sur l'économie collaborative dans le secteur du tourisme (hébergement, restauration, voyages, restauration)⁵²⁶. Ces études soulignent que les nouvelles technologies, si elles métamorphosent la physionomie du tourisme élargissent le choix des consommateurs, soulève aussi des questions plus générales dans les domaines de la protection des consommateurs, de la concurrence et de la fiscalité. Partant de ce constat, l'OCDE recommande aux législateurs nationaux de s'inspirer mutuellement et encourage la mise en place de politiques nouvelles visant à corriger les défaillances constatées. ?

En 2019, l'organisation s'est intéressée aux solutions permettant de garantir l'imposition effective de ceux qui tirent revenu en participant de près à l'économie de partage. Elle examine ainsi les moyens dont disposent les administrations fiscales pour dialoguer avec les vendeurs. Elle émet diverses recommandations visant notamment à fournir aux vendeurs en ligne des explications afin de se conformer à leurs obligations fiscales, à améliorer la compréhension de l'évasion fiscale des plateformes, à renforcer la coopération internationale et la poursuite d'échanges d'informations sur les pratiques législatives efficaces⁵²⁷.

Par ailleurs, elle publie la même année un document de travail analysant les conséquences économiques et sociales de l'émergence des plateformes d'économie de partage⁵²⁸. Elle mentionne que l'émergence rapide de plateformes pour l'« économie des petits boulots » utilisant les technologies numériques, afin de jouer un rôle d'intermédiaire pour le travail à la tâche, a provoqué un débat intense sur les politiques et leurs implications économiques et sociales⁵²⁹. Tirer pleinement parti des avantages potentiels des plateformes pour l'économie des petits boulots tout en protégeant les travailleurs et les consommateurs nécessite d'adapter les paramètres de politique existants sur les marchés des produits et du travail et de les appliquer aux entreprises traditionnelles et aux plateformes sur un pied d'égalité⁵³⁰. Il y est rappelé que dans plusieurs pays de l'OCDE, l'entrée de professionnels sur le marché est soumise à l'obtention de licences, au respect d'un certains nombres d'obligations

⁵²⁶OCDE, « Des politiques propices à l'économie collaborative dans le tourisme » dans *Tendances et politiques du tourisme de l'OCDE 2016*, Editions OCDE, 2016, à la p 99.

⁵²⁷*The Sharing and Gig Economy - Effective Taxation of Platform Sellers: Forum on Tax Administration*, par OECD, OECD, 2019.

⁵²⁸*Gig economy platforms: Boon or Bane?*, OECD Economics Department Working Papers, par Cyrille Schweltnus et al, OECD Economics Department Working Papers 1550, 2019.

⁵²⁹ *Ibid* à la p 3.

⁵³⁰*Ibid*.

qui se justifie par la protection des consommateurs qui n'ont pas la même connaissance du produit que les professionnels. Ces mécanismes visent à réduire l'asymétrie d'informations entre les parties. L'institution reconnaît l'existence même de cette asymétrie d'information en matière d'économie de partage et recommande ainsi que soient revues et réajustées les règles de protection des consommateurs afin que les acteurs de cette économie soient placés sur un même pied d'égalité. Elle insiste sur l'encadrement des mécanismes de notation des acteurs⁵³¹. Par ailleurs, elle sensibilise sur la nécessité d'adapter la législation sur le travail, le respect des conditions de travail adéquates, la lutte contre les clauses abusives et l'accès à une protection sociale de base⁵³². Enfin, elle termine en soulignant l'importance de mettre en place des mesures fiscales adaptées⁵³³.

En 2020, l'organisme soutient l'approche adoptée par certains pouvoirs publics visant à limiter la durée maximale des hébergements de courte durée, à restreindre la location des résidences secondaires, et à accroître la transparence vis-à-vis des administrations fiscales⁵³⁴.

En 2021, l'OCDE établit des règles types de déclaration à l'intention des vendeurs relevant de l'économie du partage et de l'économie à la demande⁵³⁵. Sachant que les plateformes facilitent la réalisation de transactions relevant de l'économie du partage et de l'économie à la demande à une échelle mondiale, l'efficacité de règles de portée strictement nationale ne peut par essence qu'être limitée⁵³⁶. Les administrations se heurtent en particulier à des écueils lorsqu'il leur faut faire respecter des exigences applicables, au niveau national, en matière de communication d'informations à des opérateurs de plateformes ne relevant pas de leur compétence territoriale. L'institution a ainsi élaboré un cadre juridique international - l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux revenus tirés des plateformes numériques - qui a vocation à faciliter l'échange automatique annuel de renseignements entre la juridiction de résidence de l'opérateur de plateforme et les juridictions de résidence des vendeurs et, s'agissant de transactions consistant en la location de biens immobiliers, les juridictions dans lesquelles ces biens

⁵³¹ *Ibid* à la p 18.

⁵³² *Ibid* à la p 20.

⁵³³ *Ibid* à la p 22.

⁵³⁴ OCDE, *Tendances et politiques du tourisme de l'OCDE 2020*, Paris, Éditions OCDE, 2020.

⁵³⁵ *Règles types de déclaration à l'intention des vendeurs relevant de l'économie du partage et de l'économie à la demande*, par OCDE, Paris, 2021; *Règles types de déclaration pour les plateformes numériques : Cadre pour les échanges internationaux et module optionnel pour la vente des biens*, par OCDE, Paris, 2021.

⁵³⁶ OCDE, *supra* note 535 à la p 5.

immobiliers sont situés, dans le respect des procédures de diligence raisonnable⁵³⁷. Le cadre de cet accord concerne 144 pays⁵³⁸.

Dans l'ensemble, on remarque que les travaux de l'OCDE en matière de consommation collaborative explorent le phénomène dans ses dimensions économique et sociale et majoritairement dans sa dimension économique en privilégiant les problématiques fiscales.

B- Un encadrement généralisé des modes de consommation et productions durables

La dimension environnementale du phénomène nécessite d'étendre son champ d'encadrement. Ainsi, dans sa dimension élargie, la réglementation de la consommation collaborative passe par un encadrement des modes de production et de consommation durables.

Dès les années 1970, les organisations internationales ont intégré à leurs préoccupations, la question environnementale **(1)**. Il faudra cependant attendre le sommet de la terre à Rio pour l'adoption de mesures concrètes liées à la consommation durable **(2)**. Depuis lors, l'encadrement des modes de production et consommation durables ne cesse de connaître des avancées mondiales **(3)**.

1- Les germes du droit international de l'environnement

À l'initiative de la Suède, l'Assemblée générale des Nations Unies convoque une conférence mondiale sur l'environnement (CNUE) en 1972 à Stockholm⁵³⁹.

Cette conférence marque le début d'une prise de conscience des enjeux planétaires : « Nous avons une seule terre⁵⁴⁰ ». Pour la première fois, une conférence étatique met en avant la nécessité d'adopter une réglementation internationale relative à la protection de la nature. Ce cri d'alarme va se traduire par une déclaration de principes en la matière⁵⁴¹.

⁵³⁷ *Ibid.*

⁵³⁸ Ces pays sont les mêmes que ceux qui sont parties à la convention concernant l'assistance mutuelle en matière fiscale élaborée par l'OCDE en 1988 amendée par le protocole de 2010. Voir *La Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale : Amendée par le Protocole de 2010*, (2011).

⁵³⁹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Stockholm, 5-16 juin 1972)*, par Nations Unies, New York, 1973.

⁵⁴⁰ Lavieille, Delzangles & Le Bris, *supra* note 513 à la p 38.

⁵⁴¹ *Ibid* à la p 39.

La déclaration de Stockholm n'a pas de valeur juridique contraignante⁵⁴². Elle consiste en des principes déclaratoires, incitatifs. Mais elle a une portée politique et opérationnelle importante. Elle comporte en totalité 26 principes. Mais la conception commune et les principes communs véhiculés par les États sont inscrits dès son préambule, lequel comprend sept points⁵⁴³.

Le premier point affirme que l'homme est à la fois créature et créateur de l'environnement. Les deux éléments de son environnement, l'élément naturel et celui qu'il a lui-même créé, sont indispensables à son bien-être et la pleine jouissance de ses droits fondamentaux, y compris le droit à la vie même.

Le second point met en exergue le fait que la protection de l'environnement est une question importante et un devoir pour tous les gouvernements. Le troisième point constate que la destruction et la dévastation de l'environnement se multiplient. Le quatrième point en appelle à une lutte contre le sous-développement. Le cinquième point met l'accent sur le besoin d'adopter des mesures appropriées face à l'augmentation naturelle de la population. Le sixième point proclame la nécessité d'améliorer l'environnement pour les générations futures. Finalement, le septième point en appelle à tous. Il invite les citoyens et les collectivités, les entreprises, les institutions, les gouvernements et les peuples à unir leurs efforts pour préserver et améliorer l'environnement.

Bien que, la déclaration de Stockholm constitue un tournant essentiel de la prise en compte à l'échelle mondiale des problématiques environnementales, elle ne mentionne pas expressément l'expression « modes de consommation ». Néanmoins, la corrélation entre les activités humaines et la dégradation des ressources naturelles est clairement soulignée. À Stockholm, on ne parle expressément ni de « développement durable » ni de « modes de consommation durables ».

C'est le Rapport « Notre Avenir à tous » ou « Bruntland » du nom de la ministre norvégienne Gro Harlem BRUNTLAND, mandatée par l'Assemblée générale des Nations Unies pour présider une commission indépendante pour étudier la situation environnementale, qui définira en 1987, la notion de « développement durable » en ces termes : « le développement

⁵⁴²*Ibid.*

⁵⁴³Nations Unies, *supra* note 539 aux pp 3-4.

soutenable est un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs⁵⁴⁴ ». Le rapport reconnaît aussi la nécessité d'adopter des modes de consommation plus respectueux de l'environnement. Les jalons sont ainsi posés d'une réflexion qui se poursuivra au sommet de la terre à Rio.

2- Vers l'adoption de mesures concrètes de consommation durable

À la suite du rapport Brundtland, l'Assemblée générale des Nations Unies décide la tenue d'une Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED)⁵⁴⁵. Du 3 au 14 juin 1992, les représentants de 178 États, se rendent à Rio⁵⁴⁶. La conférence adoptera cinq textes : deux conventions et trois instruments non obligatoires : la convention sur les changements climatiques, la convention sur la diversité biologique, la déclaration sur les forêts, la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, et l'Agenda 21⁵⁴⁷. La déclaration de Rio **(a)** et l'Agenda 21 **(b)** appellent plus particulièrement à la concrétisation de la consommation durable.

a- La déclaration de Rio

La déclaration contribue à poser les principes de développement durable. Ce texte est sans valeur juridique contraignante, mais certains de ces principes sont repris dans des textes juridiquement contraignants tels que des conventions, constitutions, ou législations⁵⁴⁸.

À travers son principe 8, le Sommet de la Terre marque un véritable tournant dans la prise en compte par la Communauté internationale de la nécessaire modification des modes de consommation non durables qui entraînent des conséquences irréversibles sur l'environnement. Il s'agit aussi de promouvoir des politiques démographiques appropriées⁵⁴⁹.

⁵⁴⁴ *Notre avenir à tous*, par Commission des Nations Unies sur l'environnement et le développement - Commission Brundtland, 1987.

⁵⁴⁵ Lavieille, Delzangles & Le Bris, *supra* note 513 à la p 42.

⁵⁴⁶ Conférence des Nations Unies sur l'environnement, *supra* note 339.

⁵⁴⁷ Lavieille, Delzangles & Le Bris, *supra* note 513 à la p 44.

⁵⁴⁸ *Ibid* à la p 43.

⁵⁴⁹ Conférence des Nations Unies sur l'environnement, *supra* note 339; Bonin, *supra* note 204 à la p 43; Lavieille, Delzangles & Le Bris, *supra* note 513 à la p 46.

Ces deux enjeux sont liés, car il eut des tensions entre les pays en voie de développement et les pays développés⁵⁵⁰. Les premiers considéraient que les dégradations environnementales étaient surtout causées par la surconsommation des pays industrialisés tandis que les derniers estimaient que la forte croissance démographique des pays en voie de développement était source de graves pressions sur l'environnement. Finalement, les pays développés admettent que les fortes pressions exercées sur l'environnement sont principalement dues à leurs modes de consommation non durables. Par l'adoption du principe de responsabilité commune, mais différenciée, les États acceptent de contribuer différemment à la réduction des ressources naturelles selon leurs modes de production et de consommation.

b- L'Agenda 21

L'Agenda 21 ou Action 21 constitue un plan global d'action qui doit être mis en œuvre par les gouvernements, les institutions de développement, les organismes des Nations Unies et les ONG, dans tous les domaines où l'activité humaine affecte l'environnement⁵⁵¹. Plus d'une centaine d'actions y sont prévues à travers quatre parties.

La première partie, et plus précisément son chapitre 4, porte sur la modification des modes de consommations⁵⁵². Il y est énoncé que tous les pays doivent s'efforcer de promouvoir des modes de consommation durables. Les pays développés devraient être les premiers à établir des schémas de consommation soutenables à terme. Les pays en développement devraient eux aussi s'efforcer de mettre en place des schémas de consommation rationnels dans le cadre de leur processus de développement, garantissant la satisfaction des besoins essentiels des groupes les plus défavorisés, tout en évitant les schémas insoutenables à terme. Ces efforts exigeant de la part des pays industrialisés la fourniture d'apports techniques et autres plus importants. On peut définitivement affirmer comme certains auteurs que l'esprit de Rio est axé sur le développement durable fondée sur des modes de consommations qui répondent aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs⁵⁵³.

3- La progression des avancées mondiales

⁵⁵⁰ Bonin, *supra* note 204 à la p 43.

⁵⁵¹ Lavieille, Delzangles & Le Bris, *supra* note 471 à la p 46.

⁵⁵² Voir *Action 21*, par Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 1992.

⁵⁵³ Lavieille, Delzangles & Le Bris, *supra* note 513 à la p 46.

D'autres rencontres entre États ont été nécessaires afin de poursuivre la réflexion sur les mesures aptes à renforcer leurs engagements. En 2002, le Sommet mondial sur le développement durable à Johannesburg donna naissance à la déclaration de Johannesburg et à un nouveau Plan de mise en œuvre composée de 11 chapitres dont le chapitre 3 aborde la nécessité de modifier les modes de production et de consommation non durables⁵⁵⁴. Il reconnaît qu'«il est indispensable de modifier radicalement la façon dont les sociétés produisent et consomment si l'on veut assurer un développement durable⁵⁵⁵». Toutefois, dans son ensemble, beaucoup regrettent que les vœux et les propositions énoncées soient restés trop vagues⁵⁵⁶.

Du 20 au 22 juin 2012, s'est tenue à Rio, la quatrième Conférence des Nations unies sur l'environnement : la conférence des Nations Unies sur le développement durable (CNUDD), aussi appelée Rio+20. Un cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables y est adopté⁵⁵⁷. La promotion des modes de consommation et de production durables doit notamment être favorisée par le développement de nouveaux marchés pour les produits et les technologies. Le document invite à encourager l'innovation et les idées nouvelles tout en faisant fond sur les connaissances traditionnelles. Il est nécessaire de prendre en compte, au stade de l'exécution des programmes, des données disponibles sur l'origine des modes de consommation existants et sur les coûts et avantages liés à l'adoption de modes de consommation et de production durables, en particulier en ce qui concerne l'emploi et la pauvreté.

Il est nécessaire de faire connaître la valeur ajoutée des modes de consommation et de production durables aussi bien pour les pays développés que pour les pays en développement, de permettre à toutes les parties prenantes d'échanger des informations et des outils, sensibiliser, mobiliser la société civile, de mettre l'accent sur l'enseignement scolaire et sur les jeunes, faire figurer l'éducation aux modes de consommation et de production durables dans les programmes scolaires et extrascolaires est nécessaire, de privilégier la réparation et l'entretien des produits comme substitut aux nouveaux produits. Il s'agit aussi d'encourager l'intégration des modes de consommation et de production durables comme question

⁵⁵⁴ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002*, par Nations Unies, A/CONF.199/20, Johannesburg, 2002.

⁵⁵⁵ *Ibid* à la p 14.

⁵⁵⁶ Lavieille, Delzangles & Le Bris, *supra* note 513 à la p 51.

⁵⁵⁷ *Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables*, par Conférence des Nations Unies sur le développement durable, A/CONF.216/5, Rio de Janeiro, 2012.

intersectorielle, à tous les niveaux du processus décisionnel, de faciliter l'accès à l'assistance technique, à la formation, au financement, à la technologie et au renforcement des capacités, en particulier dans les pays en développement.

Trois ans plus tard, en 2015, s'est tenu, du 25 au 27 septembre à New York, le Sommet des Nations Unies sur le développement durable. Accepté par les 193 États membres de l'Organisation des Nations Unies, ce nouveau programme, intitulé « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁵⁵⁸ », comporte une déclaration, 17 objectifs de développement durable (ODD) et 169 cibles. Cela dit, l'Agenda 2030 ne manque pas d'ambition⁵⁵⁹. Son douzième objectif est un appel pour les producteurs, les consommateurs, les communautés et les gouvernements à réfléchir sur leurs habitudes et usages en termes de consommation, de production de déchets, à l'impact environnemental et social de l'ensemble de la chaîne de valeur de nos produits⁵⁶⁰.

Depuis son lancement en 2015, le Programme 2030 a fourni un plan directeur pour une prospérité partagée dans un monde durable, où tous les citoyens pourraient prétendre à une vie productive, dynamique et pacifique sur une planète en bonne santé. En 2019, du 24 et 25 septembre, les chefs d'État et de gouvernement se sont réunis pour suivre et examiner de manière approfondie les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des 17 objectifs de développement durable qui y sont énoncés (ODD). Ainsi, s'agissant des modes de production et consommation durables, le rapport sur les objectifs de développement durable souligne que 71 pays et l'Union européenne ont introduit plus de 300 politiques et instruments d'appui à une consommation et une production durable⁵⁶¹. En 2020, le suivi des ODD s'avère plus difficile. La pandémie compromet la production de données essentielles à la réalisation des objectifs de développement durable. Alors que les gouvernements tentent de contenir la propagation du coronavirus, les opérations de collecte de données sur le terrain sont perturbées, ce qui limite la capacité de nombreux bureaux de statistiques nationaux de fournir des statistiques mensuelles et trimestrielles officielles ainsi que les données nécessaires pour suivre les progrès réalisés⁵⁶².

⁵⁵⁸ Nations Unies, *supra* note 133 à la p 2.

⁵⁵⁹ François Roch, « Des Objectifs du Millénaire pour le développement à l'Agenda 2030 » (2021) *Revue québécoise de droit international* 95, à la p 103.

⁵⁶⁰ Nations Unies, *Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030*, 2015, aux pp 23-24.

⁵⁶¹ Nations Unies, *supra* note 178 à la p 2.

⁵⁶² *Rapport sur les objectifs de développement durable 2020*, par Nations Unies, 2020 à la p 4.

Toutefois, 79 pays et l'Union européenne ont déclaré au moins une politique visant à promouvoir la consommation et la production durables⁵⁶³. Enfin, le rapport de 2021 fait état de 700 politiques et activités de mise en œuvre dans 87 pays et l'Union européenne au titre du cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables⁵⁶⁴.

Section II- L'approche régionale de la consommation collaborative

Dans la période qui a suivi la deuxième guerre mondiale, l'intégration régionale a été dans le monde entier un élément important des relations commerciales internationales.

L'Europe est l'un des pionniers en matière d'intégration régionale avec la construction par étapes de l'Union européenne et l'élargissement constant de celle-ci. Au rang des compétences qu'elle partage avec les Etats membres, se trouvent, la protection des consommateurs et celle de l'environnement⁵⁶⁵.

À l'horizon 2024, l'Union européenne s'est stratégiquement donné plusieurs priorités, dont la transformation numérique et la construction d'une Europe neutre pour le climat, verte, équitable et sociale⁵⁶⁶.

Ainsi œuvre-t-elle globalement à la réalisation de modes de production et de consommations durables (§1), mais aussi à l'encadrement du secteur plus spécifique de la consommation collaborative (§2).

§1- Un encadrement global des modes de production et de consommation durables au sein de l'Union européenne

La consommation collaborative étant un modèle de consommation durable, elle est encadrée par les dispositions visant les modes de consommation durables dans leur ensemble. La croissance durable figure parmi les principaux objectifs de l'Union européenne. Face à la pénurie mondiale de ressources naturelles, les producteurs et les consommateurs doivent

⁵⁶³ *Ibid.*

⁵⁶⁴ *Rapport sur les objectifs de développement durable 2021*, par Nations Unies, 2021 à la p 19.

⁵⁶⁵ Marianne Dony, *Droit de l'Union européenne*, 7e éd, UBlire, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2018, aux pp 10-19.

⁵⁶⁶ Von der Leyen Ursula, *Orientations politiques pour la prochaine Commission Européenne*, 2019.

désormais produire ou consommer mieux avec moins de ressources. Afin de répondre à cet enjeu à l'heure où le changement climatique s'accélère et où la demande d'énergie et de ressources progresse, l'Union a introduit toute une série de politiques et de mesures en faveur d'une consommation et d'une production durables⁵⁶⁷. Les articles 191 à 193 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité TFUE) lui servent de base légale.

Le 16 juillet 2008, la Commission européenne a présenté un Plan d'action pour une consommation et une production durable et une politique industrielle durable⁵⁶⁸. L'élément central du plan d'action est un cadre dynamique destiné à améliorer la performance énergétique et environnementale des produits, et à faciliter leur adoption par les consommateurs⁵⁶⁹.

S'en est suivie en 2011, une feuille de route « pour une Europe efficace »⁵⁷⁰. Ce document décrit également les changements structurels et technologiques nécessaires d'ici à 2050, et notamment les jalons à atteindre à l'horizon 2020⁵⁷¹.

En décembre 2015, la Commission a présenté un plan d'action sur l'économie circulaire⁵⁷² ainsi que quatre propositions législatives⁵⁷³ ayant mené au paquet « économie circulaire » de 2018. La Commission européenne a présenté en décembre 2019, le pacte vert pour l'Europe⁵⁷⁴, une feuille de route ayant pour objectif de rendre l'économie européenne durable en transformant les défis climatiques et environnementaux en opportunités dans tous les domaines d'action et en garantissant une transition juste et inclusive pour tous⁵⁷⁵.

⁵⁶⁷Georgios Amanatidis, *Consommation et production durables*, Parlement européen, 2021.

⁵⁶⁸*Communication de la commission au parlement européen, au conseil, au comité économique et social européen et au comité des régions - Plan d'action pour une consommation et une production durables et pour une politique industrielle durable*, par Commission Européenne, COM (2008) 397 final, Bruxelles, 2008.

⁵⁶⁹*Ibid* à la p 3.

⁵⁷⁰*Ibid* à la p 6.

⁵⁷¹ Amanatidis, *supra* note 567.

⁵⁷²Commission Européenne, *supra* note 32.

⁵⁷³ *Directive (UE) 2018/849 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2000/53/CE relative aux véhicules hors d'usage, la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs, et la directive 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques; Directive (UE) 2018/850 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE); Directive (UE) 2018/851 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets; Directive (UE) 2018/852 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages.*

⁵⁷⁴ *Communication de la commission-Le pacte vert pour l'Europe*, par Commission Européenne, COM(2019) 640 final, Bruxelles, 2019.

⁵⁷⁵ Amanatidis, *supra* note 567.

En 2020, la Commission lance un nouveau plan d'action pour une économie circulaire devant garantir une Europe plus propre et plus compétitive⁵⁷⁶. Ce nouveau programme est une des pierres angulaires du pacte vert pour l'Europe. Il prévoit des mesures à mettre en œuvre tout au long du cycle de vie des produits, vise à rendre l'économie adaptée à un avenir vert, à renforcer la compétitivité tout en protégeant l'environnement et à donner de nouveaux droits aux consommateurs⁵⁷⁷. S'appuyant sur le travail réalisé depuis 2015, le plan met l'accent sur la conception et la production dans la perspective de l'économie circulaire, dans le but de garantir que les ressources utilisées restent dans l'économie de l'UE aussi longtemps que possible⁵⁷⁸.

§2- Vers un encadrement spécifique de la consommation collaborative au sein de l'Union européenne

L'Union européenne se donne pour objectif d'adopter sans délai un cadre réglementaire définissant les conditions dans lesquelles la consommation collaborative doit spécifiquement s'exercer⁵⁷⁹. Plusieurs options réglementaires existent.

Tout d'abord cet encadrement doit donner une place de choix aux principes communs de l'intérêt et de l'ordre publics, dans lesquels il conviendra de voir des impératifs qui devront être obligatoirement respectés par les acteurs de ces formes d'activité économique⁵⁸⁰. Pour ce faire l'Union européenne adopte la méthode communautaire classique dite de top-down **(A)**.

Toutefois, les instruments institutionnels classiques institués par l'article 288 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ne permettent pas toujours de réguler efficacement une problématique sectorielle complexe⁵⁸¹. Il existe en parallèle un espace réservé aux modes alternatifs de gouvernance, tels que l'autorégulation et à la co-régulation **(B)**.

⁵⁷⁶ *Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Un nouveau plan d'action pour une économie circulaire. Pour une Europe plus propre et plus compétitive*, par Commission Européenne, COM (2020) 98 final, Bruxelles, 2020.

⁵⁷⁷ Commission Européenne, *Changer nos modes de production et de consommation : le nouveau plan d'action pour l'économie circulaire montre la voie à suivre pour évoluer vers une économie neutre pour le climat et compétitive dans laquelle les consommateurs ont voix au chapitre*, 2020, à la p 1.

⁵⁷⁸ *Ibid.*

⁵⁷⁹ *Avis du Comité économique et social européen sur le thème « L'économie du partage et l'autorégulation »*, par CESE, 2016/C 303/05, 2016 à la p 11.

⁵⁸⁰ *Ibid.*

⁵⁸¹ Lara Van Laethem, *L'opportunité d'une réglementation européenne pour l'économie collaborative : quelle approche régulatoire privilégier ?* (Mémoire de master en droit transnational, comparé et étranger, Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2020) [non publiée], à la p 55.

A- Le recours à la méthode communautaire classique

La Commission européenne (1), le Parlement européen (2) et le Comité économique et social européen « CESE » (3) ont tous travaillé à l'encadrement du phénomène. Par ailleurs, la Cour de Justice de l'Union Européenne a rendu des décisions importantes sur le sujet.

1- L'apport de la Commission européenne en matière d'économie collaborative

La Commission européenne dispose du monopole de l'initiative législative dans le cadre de la procédure législative ordinaire (ex-codécision) et présente des propositions législatives en vue de leur adoption par le Parlement européen et le Conseil de l'UE⁵⁸². Elle met en œuvre les décisions du Parlement et du Conseil et veille à la bonne application des politiques. En ce sens, elle est le principal pouvoir exécutif de l'Union⁵⁸³.

En matière d'économie collaborative, il est reproché à la Commission d'avoir adopté une attitude attentiste en privilégiant les législations en place pour relever les défis posés par l'économie collaborative et en proposant une application « patchwork » du droit existant⁵⁸⁴. En 2016, dans sa communication intitulée « Un agenda européen pour l'économie collaborative⁵⁸⁵ », la Commission s'est contentée d'inviter les États membres à garantir aux consommateurs un niveau de protection élevé contre les pratiques commerciales déloyales sans pour autant imposer d'obligations disproportionnées aux particuliers qui ne fournissent des services qu'à titre occasionnel et de recommander aux États de revoir leurs dispositions en matière de travail⁵⁸⁶.

Bien que ce texte ait profondément enrichi les connaissances sur l'économie collaborative et donné des orientations aux États membres, il n'a pas de caractère contraignant. Une harmonisation des règles via des textes plus contraignants s'avérerait nécessaire.

⁵⁸² Union Européenne, « Le processus de décision de l'Union européenne », (19 juin 2020), en ligne: *Toute l'Europe* <<https://www.touteleurope.eu/fonctionnement-de-l-ue/le-processus-de-decision-de-l-union-europeenne/>>.

⁵⁸³ Dony, *supra* note 565 à la p 145.

⁵⁸⁴ Vassilis Hatzopoulos, *The collaborative economy and EU law*, Oxford, Hart Publishing, 2018 à la p 94; Lara Van Laethem, *L'opportunité d'une réglementation européenne pour l'économie collaborative : quelle approche régulatoire privilégier ?* (Mémoire de master en droit transnational, comparé et étranger, Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2020) [unpublished] à la p 26.

⁵⁸⁵ *Communication de la commission au parlement européen, au conseil, au comité économique et social européen et au comité des régions-Un agenda européen pour l'économie collaborative*, par Commission Européenne, COM (2016) 356 final, 2016.

⁵⁸⁶ *Ibid* à la p 6.

La commission perçoit alors que l’harmonisation des conditions de développement de services numériques transfrontières innovants dans l’Union et accompagnant le maintien d’un environnement en ligne sur, ne peut être réalisée qu’au niveau de l’Union. S’appuyant sur l’article 114 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, plusieurs directives et règlements sont adoptés.

S’agissant des directives, on épingle la directive du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques et la directive du 20 juin 2019 relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l’Union européenne⁵⁸⁷. Plus récemment, le 9 décembre 2021, la proposition de directive relative à l’amélioration des conditions de travail dans le cadre du travail via une plateforme⁵⁸⁸ prévoit des mesures visant à déterminer correctement le statut professionnel des personnes travaillant par l’intermédiaire de plateformes de travail numériques et consacre de nouveaux droits tant pour les travailleurs salariés que pour les travailleurs indépendants⁵⁸⁹.

Quant aux règlements, il faut mentionner le règlement (UE) 2019/1150 du parlement européen et du conseil du 20 juin 2019 promouvant l’équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d’intermédiation en ligne⁵⁹⁰. Ce texte a pour objet de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur en fixant les règles visant à garantir que les entreprises utilisatrices de services d’intermédiation en ligne et les utilisateurs de sites internet d’entreprise en relation avec des moteurs de recherche en ligne bénéficient d’une transparence appropriée, d’équité et de possibilités de recours efficaces⁵⁹¹. Il a été suivi par la proposition de règlement du parlement européen et du conseil relative à un marché intérieur des services numériques (législation sur les services numériques) et modifiant la directive

⁵⁸⁷ Directive (UE) 2019/770 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques; Directive (UE) 2019/1152 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l’Union européenne.

⁵⁸⁸ Proposition de directive (UE) du Parlement européen et du Conseil du 9 décembre 2021 relative à l’amélioration des conditions de travail dans le cadre du travail via une plateforme.

⁵⁸⁹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, De meilleures conditions de travail pour une Europe sociale plus forte : tirer pleinement parti de la numérisation pour l’avenir du travail, par Commission Européenne, COM (2021) 761, Bruxelles, 2021.

⁵⁹⁰ Règlement (UE) 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l’équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d’intermédiation en ligne.

⁵⁹¹ *Ibid* à la p 2.

2000/31/CE⁵⁹². Le règlement proposé est plus englobant que le précédent, lequel doit s'appliquer en tant que *lex specialis*⁵⁹³. La Commission a décidé de présenter une proposition de règlement afin d'assurer un niveau de protection cohérent dans toute l'Union et de prévenir les divergences qui entravent la libre prestation des services concernés au sein du marché intérieur, et afin de garantir la protection uniforme des droits et des obligations des entreprises et des consommateurs dans l'ensemble du marché intérieur. Cela est nécessaire pour assurer la sécurité juridique et la transparence tant pour les opérateurs économiques que pour les consommateurs⁵⁹⁴. Le règlement proposé garantit également un contrôle cohérent des droits et obligations, et des sanctions équivalentes dans tous les États membres, ainsi qu'une coopération efficace entre les autorités de contrôle des différents États membres et au niveau de l'Union⁵⁹⁵. Ce texte est présentement en discussion au sein du conseil de l'Union européenne.

2- Les efforts du Parlement Européen en matière d'économie collaborative

Le Parlement européen est le bras législatif de l'Union européenne⁵⁹⁶. Ainsi est-il tenu de se prononcer sur les propositions législatives de la Commission européenne. Il a donc joué sa partition dans l'adoption des directives et règlements mentionnés ci-dessus.

Néanmoins, son rôle n'est pas ainsi limité. Par d'autres instruments non contraignants tels que les résolutions, il démontre sa contribution à l'encadrement du phénomène collaboratif. Pour faire écho à la communication de la commission européenne sur l'agenda pour l'économie collaborative, il adopte en 2017, deux résolutions. Il s'agit de la résolution sur l'agenda européen pour l'économie collaborative et de celle sur les plateformes en ligne et le marché unique numérique⁵⁹⁷.

⁵⁹² Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un marché intérieur des services numériques (Législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE.

⁵⁹³ *Ibid* à la p 5.

⁵⁹⁴ *Ibid* à la p 3.

⁵⁹⁵ *Ibid*.

⁵⁹⁶ Dony, *supra* note 565 à la p 122.

⁵⁹⁷ Résolution du Parlement européen du 15 juin 2017 sur les plateformes en ligne et le marché unique numérique (2016/2276(INI); Résolution du Parlement européen du 15 juin 2017 sur un agenda européen pour l'économie collaborative (2017/2003(INI)).

On peut également citer, en 2020, la résolution contenant des recommandations à la Commission sur la législation relative aux services numériques et celle du 16 septembre 2021 portant sur les nouvelles formes d'emploi liées au développement numérique⁵⁹⁸.

Enfin, plusieurs analyses sont menées par son service de recherche concernant entre autres, la fiscalité⁵⁹⁹, les effets économiques et sociaux des plateformes⁶⁰⁰, la responsabilité des plateformes⁶⁰¹ et la protection sociale des travailleurs⁶⁰². Bien que ces études n'engagent pas le Parlement, elles lui servent de socle d'appui.

3- Les avis du Conseil économique et social européen sur le développement de l'économie collaborative

Le CESE insiste sur la dimension économique, sociale et environnementale de l'économie collaborative⁶⁰³. Compte tenu des expériences engrangées, le CESE invite la commission européenne à procéder à l'harmonisation des législations, concernant d'une part les questions transfrontières, et d'autre part les éléments qui apportent une valeur ajoutée européenne à cette problématique⁶⁰⁴.

La démarche du CESE à propos de l'encadrement de l'économie collaborative est jugée proactive et innovante par plusieurs auteurs dans la mesure où elle invite l'Union européenne à définir d'urgence le cadre juridique, clair et transparent, dans lequel il convient que ces activités se déploient et s'effectuent dans l'espace européen⁶⁰⁵.

Le Comité estime qu'il y a lieu de protéger les droits de tous les acteurs qui participent à l'économie du partage, y compris les « prosommateurs », en adaptant ces relations à l'ensemble de l'acquis de l'Union européenne en matière de droits des consommateurs⁶⁰⁶. Enfin, sans pour

⁵⁹⁸ Résolution du Parlement européen du 15 juin 2017 sur les plateformes en ligne et le marché unique numérique (2016/2276(INI)), *supra* note 597 ; Résolution du Parlement européen du 15 juin 2017 sur un agenda européen pour l'économie collaborative (2017/2003(INI)), *supra* note 597.

⁵⁹⁹ *Economie collaborative et fiscalité*, par Cécile Remeur, Service de recherche du parlement européen, 2018.

⁶⁰⁰ *Online platforms: Economic and societal effects*, par Annabelle Gawer & Nick Srnicek, Brussels, European Parliamentary Research Service, 2021.

⁶⁰¹ *European Parliamentary Research Service*, par Andrea Bertolini, Francesca Episcopo & Nicoleta-Angela Cherciu, Brussels, European Parliamentary Research Service, 2021.

⁶⁰² *The platform economy and precarious work*, par Harald Hauben, Karolien Lenaerts & Willem Waeyaert, Luxembourg, Policy Department for Economic, 2020.

⁶⁰³ CESE, *supra* note 579 à la p 3.

⁶⁰⁴ CESE, *supra* note 374 à la p 1.

⁶⁰⁵ Van Laethem, *supra* note 581 à la p 26.

⁶⁰⁶ CESE, *supra* note 555 à la p 5.

autant se contredire, il invite à ne pas négliger le rôle complémentaire que doivent jouer les méthodes alternatives de gouvernance⁶⁰⁷.

4- La jurisprudence de la CJUE en matière d'économie collaborative

La CJUE s'est prononcée sur plusieurs affaires en matière d'économie collaborative. Cet exposé ne prétend pas rendre compte de tout le répertoire des décisions de la Cour. Il illustre une partie du travail important opéré par la Cour dans l'optique d'aider les États dans l'encadrement de l'économie collaborative. Les décisions les plus attendues ont visé des plateformes telles qu'Uber et Airbnb, mais aussi les municipalités.

En 2017, dans une première affaire, l'organisation professionnelle de taxis de la ville de Barcelone reprochait à Uber Spain ses pratiques commerciales trompeuses et ses actes de concurrence déloyale, car elle exerçait son activité sans détenir les licences et les agréments prévus par le règlement de l'agglomération⁶⁰⁸.

Pour résoudre ce différend, il fallait donc vérifier si Uber devait ou non disposer d'une autorisation administrative préalable, la juridiction espagnole demandait, en substance, à la CJUE de déterminer si la prestation fournie était un service de la société de l'information relevant de la directive 2000/31/CE du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information et notamment du commerce électronique, d'un service de transport au sens de la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ou un service mixte⁶⁰⁹.

Il s'agit d'une question essentielle pour toutes les plateformes. En effet, les plateformes pouvant se prévaloir de ladite directive n'ont besoin d'aucune autorisation préalable dans leur État membre d'origine⁶¹⁰. La directive sur le commerce électronique est une *lex specialis* et s'applique uniquement aux services de la société de l'information, c'est-à-dire « tout service presté normalement contre rémunération, à distance par voie électronique et à la demande

⁶⁰⁷ CESE, *supra* note 374 à la p 11.

⁶⁰⁸ Nathalie Maximin, « CJUE : qualification juridique d'un service de mise en relation avec des chauffeurs non professionnels » (2018) D.

⁶⁰⁹ *Ibid.*

⁶¹⁰ Hatzopoulos Vassilis, « Économie collaborative : vers un cadre de la régulation des plateformes ? » (2020) RTD eur, à la p 22. Voir article 4.1 de la CE, *Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique dans le marché intérieur (« directive sur le commerce électronique »)*, [2004] 178/1.

individuelle d'un destinataire de services ». Les plateformes pourraient revendiquer l'accès au marché dans le cadre de la directive sur le commerce électronique dans les cas où elles agissent uniquement en tant qu'intermédiaires électroniques et ne sont pas impliquées dans les prestations des services sous-jacents⁶¹¹. L'économie collaborative implique très souvent des services dits « mixtes », c'est-à-dire des services dans lesquels il y a une composante Internet, mais également une composante physique.

La Cour de justice de l'Union européenne a estimé que la prestation de mise en relation de personnes, lorsqu'elle est accompagnée d'un contrôle par la plateforme du service de transport, constitue un service mixte dans lequel la qualification de transport doit l'emporter en raison de sa prépondérance⁶¹². Elle en avait déduit que cette prestation ne pouvait pas être considérée comme un service de la société de l'information, mais qu'il s'agissait d'un service dans le domaine des transports. L'Union européenne n'ayant pas édicté de règles ou de mesures pour les services de transport urbain non collectif et les prestations qui leur sont indissociablement liées, la cour en a déduit qu'il revient aux États membres de les réglementer.

Dans une autre affaire, le 10 avril 2018, la Cour de justice reprend cette analyse notamment concernant Uber France⁶¹³. La société Uber France était poursuivie par un chauffeur de taxi s'étant constitué partie civile pour des faits de pratiques commerciales trompeuses, des actes de complicité d'exercice illégal de la profession de taxi et enfin, pour des faits d'organisation illégale d'un système de mise en relation de clients avec des conducteurs non-professionnels se livrant au transport routier de personnes à titre onéreux avec des véhicules de moins de dix places⁶¹⁴.

Le tribunal français avait saisi la CJUE afin de savoir si la disposition fondant la poursuite pénale constituait une règle technique nouvelle, non implicite, relative à un ou plusieurs services de la société de l'information. Dans l'affirmative, l'absence de notification préalable de ce texte à la Commission européenne avant sa promulgation l'aurait rendu inopposable aux particuliers⁶¹⁵. La CJUE a considéré que le service proposé par Uber relève du domaine des

⁶¹¹ Vassilis, *supra* note 610.

⁶¹² CJUE, *Asociación Profesional Elite Taxi c Uber Systems Spain, SL (C-105/17)*, 2017.

⁶¹³ CJUE, *Uber c France SAS, (C-320/16)*, 2018.

⁶¹⁴ Nathalie Maximin, « Libre prestation de service de transport : la CJUE > précise sa jurisprudence UberPop » (2018) D.

⁶¹⁵ Maximin, *supra* note 608.

transports. Elle se fonde en particulier sur le fait que la société fixe les tarifs, collecte le prix auprès du client avant d'en reverser une partie au conducteur et édite les factures. La Cour en déduit logiquement que les autorités françaises n'étaient pas tenues de notifier préalablement le projet de loi pénale en cause à la Commission.

Quelques mois plus tard, dans un autre litige concernant cette fois-ci la plateforme Airbnb⁶¹⁶, la Cour invoque brièvement le raisonnement des arrêts Uber et s'en distancie au motif qu'Airbnb ne fait pas partie intégrante d'un service global dont l'élément principal est un service relevant d'une autre qualification juridique.

Par cet arrêt très attendu, la Cour de justice de l'Union européenne a décidé que la France ne pouvait exiger d'Airbnb la possession d'une carte professionnelle d'agent immobilier⁶¹⁷. La Cour considère la prestation principale, à savoir, le service d'intermédiation, dissociable de la prestation d'hébergement et des services optionnels proposés par la plateforme, au motif que le service de mise en relation proposée par Airbnb ne s'avère aucunement indispensable à la réalisation de la prestation d'hébergement⁶¹⁸. Elle juge qu'un service d'intermédiation qui a pour objet, au moyen d'une plateforme électronique, de mettre en relation, contre rémunération, des locataires potentiels avec des loueurs, professionnels ou non, proposant des prestations d'hébergement de courte durée, tout en fournissant également un certain nombre de prestations accessoires à ce service d'intermédiation, doit être qualifié de «service de la société de l'information» relevant de la directive 2000/31 sur le commerce électronique.

Enfin dans un contentieux, opposant la ville de Paris à deux propriétaires de logements, une question cruciale a été posée à la Cour de Justice : « Conformément à la directive Services, les États membres ou les autorités locales peuvent-ils restreindre et/ou contrôler les locations immobilières réalisées via les plateformes électroniques ? » Dans son arrêt du 22 septembre 2020, la Cour a retenu qu'« une réglementation nationale soumettant à autorisation la location de manière répétée d'un local destiné à l'habitation pour de courtes durées à une clientèle de passage (...) est conforme au droit de l'Union» dès lors qu'elle est justifiée par une raison

⁶¹⁶ CJUE, *Airbnb Ireland UC c Hôtelière Turenne SAS, Association pour un hébergement et un tourisme professionnels (AHTOP), Valhotel (C-390/18)*, 2019.

⁶¹⁷ Thomas Coustet, « Airbnb : la licorne n'est pas agent immobilier » (2019) D; Moussa Thioye, « Airbnb n'a pas besoin de carte professionnelle » (2020) D.

⁶¹⁸ 19/12/2019 CJUE, *Airbnb Ireland UC c. Hôtelière Turenne SAS, Association pour un hébergement et un tourisme professionnels (AHTOP), Valhotel (C-390/18)*, *supra* note 616.

impérieuse d'intérêt général tenant à la lutte contre la pénurie de logements destinés à la location⁶¹⁹.

B- L'usage des modes alternatifs de gouvernance

L'économie collaborative dispose d'attributs favorisant la corégulation **(1)** et l'autorégulation **(2)**.

1- La co-régulation

Au niveau du choix du processus réglementaire, il semble à la fois audacieux et sensé, dans le cas d'espèce, de permettre aux acteurs du marché de jouer un rôle actif dans l'élaboration du contenu des normes auxquelles ils seront soumis. La co-régulation permet en effet de combiner à la fois une réglementation contraignante et des règles de fonctionnement informelles émanant des acteurs⁶²⁰. La co-régulation est un processus réglementaire « intermédiaire » se situant entre l'autorégulation complète par les acteurs du secteur et la réglementation contraignante classique de type hard law. Le recours des parties à cette régulation alternative témoigne d'une dynamique d'ouverture, de dialogue et de collaboration dont l'objectif est de faire participer davantage les acteurs privés au processus normatif et décisionnel⁶²¹.

La ville d'Amsterdam est l'une des pionnières à avoir utilisé de cette méthode en matière d'économie collaborative. Elle est qualifiée de première ville de partage en Europe⁶²². À travers la mise en place d'une plateforme de partage de savoirs ShareNL, plusieurs acteurs de différents secteurs et horizons politiques se sont réunis pour discuter et développer les connaissances sur l'économie collaborative. En 2013, est ainsi initié le projet Amsterdam City Sharing⁶²³.

⁶¹⁹ CJUE, *Cali Apartments SCI (C-724/18) et HX (C-727/18) c Procureur général près la cour d'appel de Paris et Ville de Paris*, 2020.

⁶²⁰ Parachkévova & Teller, *supra* note 15 à la p 35.

⁶²¹ *Ibid* à la p 40.

⁶²² Harmen Van Sprang, « Amsterdam Sharing city », (2013), en ligne: *ShareNL* <<https://www.sharenl.nl/amsterdam-sharing-city>>; Van Laethem, *supra* note 581 à la p 36; Yanwei Li & Genea Canelles, « Governing Airbnb in Amsterdam and Singapore: A Comparative Study on Governance Strategies and Styles » (2021) 11:4 SAGE Open 1, à la p 7. Harmen Van Sprang, « Amsterdam Sharing city », (2013), en ligne: *ShareNL* <<https://www.sharenl.nl/amsterdam-sharing-city>>; Van Laethem, *supra* note 551 à la p 36; Yanwei Li & Genea Canelles, « Governing Airbnb in Amsterdam and Singapore: A Comparative Study on Governance Strategies and Styles » (2021) 11:4 SAGE Open à la p 7.

⁶²³ Van Sprang, *supra* note 622; Michele Finck & Sofia Ranchordás, « Sharing and the City » (2016) 49:5 Vand J Transnat'l L 1299, à la p 1307.

Dans cette lancée et grâce à ses efforts, la ville réussit à conclure avec la plateforme Airbnb, un mémorandum d'entente en 2014⁶²⁴. Entre autres, la plateforme s'engage à participer au renforcement de la connaissance des utilisateurs de la politique municipale relative à la location de logements privés à des fins touristiques. Pour ce faire, il est demandé à Airbnb de soumettre les personnes souhaitant louer leur bien par le biais de la plateforme à remplir, préalablement à la publication de l'annonce, une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils connaissent et agissent conformément à la réglementation municipale. En outre, la plateforme doit veiller à fournir certains renseignements à la ville, œuvrer à la collecte de taxes de séjour pour le compte des autorités municipales. À son tour, la ville se charge de renseigner à Airbnb, l'adresse des locations ayant fait l'objet de sanctions et la raison de ces sanctions afin qu'en cas de récidive la plateforme puisse suspendre leurs annonces. Cet accord initial d'une durée d'une année devait se terminer en 2015⁶²⁵. Mais il a été renouvelé jusqu'en décembre 2018⁶²⁶.

L'approche néerlandaise a séduit plusieurs autres villes européennes telles que Barcelone⁶²⁷, Prague⁶²⁸ et Vienne⁶²⁹. Toutefois, les plateformes ne coopèrent pas toujours si bien que certains projets initiaux ont avorté⁶³⁰ ou n'ont pas été reconduits⁶³¹.

En tant qu'organisme supranational, l'Union européenne a un pouvoir plus important que les autorités nationales⁶³². Si de telles ententes sont parfois possibles au niveau local, exporter cette solution au niveau supranational serait plus bénéfique encore.

De grandes plateformes telles qu'Airbnb ou Uber doivent se voir proposer de participer aux négociations au niveau européen⁶³³. Elles seront confrontées à un acteur de taille, disposant d'un pouvoir politique potentiellement plus étendu, davantage susceptible d'exercer une influence sur leurs activités⁶³⁴.

⁶²⁴ *MoU Agreement Amsterdam and Airbnb*.

⁶²⁵ *Ibid.*

⁶²⁶ *Ibid.*

⁶²⁷ *Platform Failures: How short-term rental platforms like Airbnb fail to cooperate with cities and the need for strong regulations to protect housing?* par Murray Cox & Kenneth Hear, 2020 à la p 41.

⁶²⁸ *Ibid* à la p 56.

⁶²⁹ *Ibid* à la p 65.

⁶³⁰ Pour plus de détails, voir le cas de Prague et Vienne, Cox & Hear, *supra* note 627.

⁶³¹ Pour le cas d'Amsterdam, voir *ibid* à la p 37.

⁶³² Van Laethem, *supra* note 557 à la p 47.

⁶³³ Van Laethem, *supra* note 581 à la p 47.

⁶³⁴ *Ibid* à la p 41.

L'Union l'a compris. La Commission européenne a ainsi initié une série de consultations publiques à ce sujet⁶³⁵. En 2020, elle est parvenue à signer un accord avec Airbnb, Booking, Expedia Group et Tripadvisor sur le partage de données⁶³⁶. Les données partagées doivent comprendre le nombre de nuits réservées et le nombre d'invités. Les données doivent être agrégées au niveau des municipalités. Les plateformes ont convenu de partager les données de manière continue. Il s'agit d'une co-régulation par les données. Ces données doivent aider à brosser un portrait de l'utilisation de l'économie collaborative au sein de l'Union européenne et de formuler des recommandations particulières sur l'encadrement de l'hébergement à court terme⁶³⁷.

2- L'autorégulation

L'autorégulation permet d'agir plus rapidement sur le secteur et de réduire les coûts administratifs liés à la mise en conformité avec la législation⁶³⁸. L'autorégulation consiste à laisser au secteur lui-même la tâche de se réguler⁶³⁹.

L'instrument juridique par excellence de l'autorégulation est le contrat⁶⁴⁰. L'ordre contractuel s'institutionnalise⁶⁴¹. Les clauses contractuelles s'uniformisent, donnant ainsi naissance à des contrats types.

À titre illustratif, les plateformes établissent souvent des normes de qualité que les prestataires de service doivent respecter afin d'y avoir accès⁶⁴². Par exemple, les plateformes de transport comme Uber imposent des conditions relatives aux véhicules utilisés (type, ancienneté) ainsi qu'aux services qui doivent être proposés (bouteilles d'eau, connexion

⁶³⁵ European Commission, « Collaborative Economy », en ligne: *European commission* <https://ec.europa.eu/growth/single-market/single-market-services/collaborative-economy_en>.

⁶³⁶ Commission Européenne, *La Commission conclut un accord avec des plateformes d'économie collaborative pour publier des données clés sur l'hébergement touristique*, 2020.

⁶³⁷ European Commission Directorate General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs, *Short-term accommodation rental in Amsterdam: an empirical investigation of statistical correlations between short term rental, housing prices and quality of life index.*, Luxembourg, Publications Office, 2021.

⁶³⁸ Eric Van den Abeele, « L'agenda Mieux légiférer de l'Union européenne » (2009) 23 *Courrier hebdomadaire du CRISP* 5, à la p 24.

⁶³⁹ Ost, *supra* note 38 à la p 118.

⁶⁴⁰ *Ibid.*

⁶⁴¹ *Ibid.*

⁶⁴² Vassilis, *supra* note 610 à la p 77.

Internet, connexion Bluetooth)⁶⁴³. Dès lors, le service proposé devient standardisé et l'attente des consommateurs tend à correspondre au service effectivement offert.

Dans le même esprit, Airbnb propose une forme de classification des logements qu'elle offre : à côté des hôtes réguliers, il y a un classement spécial pour les super hôtes, mais il y a aussi un classement Airbnb Plus pour les appartements présentant un certain degré d'intérêt architectural/stylistique et un certain niveau de confort⁶⁴⁴.

En outre, l'autorégulation offre la possibilité pour les opérateurs économiques, les partenaires sociaux, les organisations non gouvernementales ou les associations, d'adopter entre eux et pour eux-mêmes des lignes directrices communes au niveau européen, notamment des codes de conduite volontaires ou des accords sectoriels⁶⁴⁵.

La présence de codes de bonne conduite contribue à la naissance d'usages uniformes. Le but des chartes et codes de bonne conduite est d'assurer un achat de confiance, mais du côté de l'entreprise, il s'agit aussi d'un outil marketing⁶⁴⁶. L'association Ecommerce Europe est une association qui regroupe plus de 150 000 compagnies vendant des biens ou délivrant des services aux consommateurs en Europe. On y retrouve des plateformes telles qu'Ebay et Amazon⁶⁴⁷. Elle regroupe de plus, 23 fédérations nationales européennes⁶⁴⁸. Son rôle est de stimuler le e-commerce en Europe à travers une meilleure protection des consommateurs et des commerçants notamment, en établissant et clarifiant des règles européennes communes et en ouvrant le dialogue avec les associations de consommateurs⁶⁴⁹. L'initiative a abouti à un code de conduite constitué de seize engagements ayant pour fil conducteur la transparence. Ses règles sont les suivantes : la délivrance d'une information claire et compréhensible aux consommateurs sur la nature et les coordonnées du co-contractant, une description conforme des caractéristiques essentielles des produits et des services, la clarté et la transparence des offres et prix, un processus de commande transparent, accessible et facile, des conditions

⁶⁴³ *Ibid.*

⁶⁴⁴ Vassilis Hatzopoulos, « Économie collaborative : vers un cadre de la régulation des plateformes ? » D 2020, à la p 77.

⁶⁴⁵ Voir *Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne « Mieux légiférer »*, 2016 au paragraphe 22.

⁶⁴⁶ Ost, *supra* note 38 à la p 118.

⁶⁴⁷ Ecommerce Europe, « About Ecommerce Europe », en ligne : <<https://ecommerce-europe.eu/about-ecommerce-europe/>>.

⁶⁴⁸ *Ibid.*

⁶⁴⁹ Ecommerce Europe, « Ecommerce Europe Trustmark-Code de conduite », en ligne: <<https://ecommercetrustmark.eu/the-code-of-conduct/>>.

contractuelles équitables, simples, accessibles, des méthodes de paiement transparentes, des systèmes de livraison transparents, les informations claires et transparentes sur les droits et obligations légales, un système de traitement des plaintes transparent et facilement accessible, le respect de la vie privée et la protection des données⁶⁵⁰.

À côté des initiatives menées par les plateformes, se développe aussi la régulation par les pairs (peer review). Les consommateurs s'appuient de plus en plus sur les avis et les recommandations d'autres consommateurs lorsqu'ils prennent des décisions d'achat. Afin de renforcer la confiance dans les avis publiés sur tous les sites européens⁶⁵¹, l'Union européenne a émis un ensemble de règles destinées à protéger les consommateurs contre les faux avis⁶⁵².

Lorsque des professionnels donnent accès à des avis de consommateurs sur les produits, ils doivent indiquer aux consommateurs s'il existe des processus ou des procédures permettant de garantir que les avis publiés émanent de consommateurs qui ont effectivement utilisé ou acheté les produits⁶⁵³.

À compter du 28 mai 2022⁶⁵⁴, tout professionnel européen qui publie des avis en ligne devra préciser s'il existe ou non des processus pour garantir l'authenticité des avis publiés (vérification si l'avis provient bien d'un consommateur ayant acheté le produit par exemple) ; si ces processus existent, il doit préciser la manière dont les informations sont contrôlées ; fournir des informations claires sur la manière dont les avis sont traités (exemple : tous les avis, positifs ou négatifs, sont publiés ; avis sponsorisés). À défaut, il pourra être sanctionné pour pratique commerciale déloyale⁶⁵⁵.

Section III- Les politiques nationales en faveur de la consommation collaborative

⁶⁵⁰*Ibid.*

⁶⁵¹ Centre Européen des Consommateurs France, « Les avis sur Internet : comment leur faire confiance ? », (30 novembre 2021), en ligne: <<https://www.europe-consommateurs.eu/achats-internet/les-avis-en-ligne.html>>.

⁶⁵² *Ibid*; Directive (UE) 2019/2161 Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et les directives 98/6/CE, 2005/29/CE et 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une meilleure application et une modernisation des règles de l'Union en matière de protection des consommateurs.

⁶⁵³ Voir le paragraphe 47 de la Directive (UE) 2019/2161 Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et les directives 98/6/CE, 2005/29/CE et 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une meilleure application et une modernisation des règles de l'Union en matière de protection des consommateurs, *supra* note 652.

⁶⁵⁴ Voir *ibid* à l'article 7.

⁶⁵⁵ *Ibid* à la p 16.

L'encadrement de la consommation collaborative varie fortement d'un pays à l'autre. Cette régulation semble opérer au cas par cas, apportant des réponses en ordre dispersé⁶⁵⁶. Certains pays plus que d'autres s'interrogent sur la capacité de leur droit actuel à couvrir les développements engendrés par le phénomène de la consommation collaborative.

C'est ainsi que, la France, les États-Unis, l'Espagne, le Royaume-Uni et les Pays-Bas sont cités comme les États les plus avancés en matière d'économie collaborative⁶⁵⁷.

Au regard des efforts initiés par ces pays et au vu des problématiques universelles suscitées par la consommation collaborative, on pourrait d'emblée se questionner sur l'attitude des pays ne prenant pas ou peu d'initiatives réglementaires face à la montée en puissance du phénomène.

Chaque État évalue et définit ses priorités⁶⁵⁸. À cet effet, plusieurs options sont envisageables : laisser le phénomène aux prises des législations étatiques jugées adéquates et suffisantes ; encourager l'autorégulation ; co-réguler le phénomène ; tenter une approche holistique du phénomène ; privilégier une approche ad hoc, locale et sectorielle au travers des législations provinciales, municipales voire de mesures prises par certains arrondissements ; juger certaines problématiques plus saillantes que d'autres.

Remarquons que ces différentes approches ne sont pas pour autant exclusives ou contradictoires. Selon nous, elles peuvent et doivent même être combinées à l'instar de ce que nous avons précédemment observé sur le plan régional européen.

Il s'agit de n'exclure aucune des problématiques suscitées par le développement de l'économie collaborative, de reconnaître la dimension à la fois globale et sectorielle du phénomène et d'allier approche réglementaire et modes alternatifs de gouvernance.

Malheureusement, plusieurs États sont demeurés inactifs, ou se sont limités à une approche locale, ponctuelle ou sectorielle du phénomène⁶⁵⁹. Cela se traduit bien souvent par

⁶⁵⁶ Parachkévova & Teller, *supra* note 15 à la p 47.

⁶⁵⁷ Decrop, *supra* note 8 à la p 18.

⁶⁵⁸ Parachkévova & Teller, *supra* note 15 à la p 47.

⁶⁵⁹ *Ibid.*

l'établissement de priorités telles que l'encadrement du secteur du transport, ou encore par la réglementation des hébergements à court terme par les municipalités⁶⁶⁰.

En outre, il faut remarquer que la priorité est souvent donnée aux enjeux purement économiques, notamment aux problématiques fiscales, ou encore au statut des travailleurs de l'économie collaborative, négligeant d'autres aspects importants du phénomène tels que la protection des consommateurs⁶⁶¹. Les différences d'approche entre la France (§1) et le Canada (§2) illustrent ce flux tendu.

§1- L'encadrement de la consommation collaborative en France

Si la France est citée comme l'un des pays les plus avancés en matière de consommation collaborative, c'est non seulement en raison de l'engouement suscité par le phénomène, mais surtout par la mise en place d'un cadre juridique⁶⁶² adapté au développement de la consommation collaborative.

La France tente de s'intéresser à la consommation collaborative dans son ensemble tout en portant un accent particulier aux consommateurs, lesquels sont reconnus comme étant au cœur du phénomène collaboratif **(A)**. Des mesures complémentaires viennent affiner la réglementation pour certains secteurs **(B)**.

A- Une approche holistique de la consommation collaborative

La réglementation mise en place en France par les pouvoirs publics en matière de consommation collaborative tente de répondre à des objectifs multiples tels que⁶⁶³ : l'harmonisation des obligations fiscales des opérateurs économiques ; la clarification des frontières entre salariat et travail indépendant, afin de préserver les droits des travailleurs ; la protection des utilisateurs-consommateurs de plateformes collaboratives (garantie de la loyauté et de la transparence des relations).

⁶⁶⁰ *Ibid*; Groupe de Travail sur l'Économie Collaborative, *supra* note 25 à la p 36.

⁶⁶¹ Groupe de Travail sur l'Économie Collaborative, *supra* note 25 à la p 29.

⁶⁶² Direction Générale des Entreprises, *supra* note 7.

⁶⁶³ DGCCRF, « Economie collaborative », (15 janvier 2021), en ligne: <<https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Publications/Vie-pratique/Fiches-pratiques/economie-collaborative>>.

Bien que l'encadrement de la consommation collaborative suscite des problématiques multiples en raison de la diversité des domaines et secteurs visés⁶⁶⁴, tout doit être mis en œuvre afin que les consommateurs demeurent les premiers bénéficiaires de ces tentatives d'encadrement et ne restent pas en marge des richesses qu'en retirent les États. Ainsi, réglementer la consommation collaborative ne doit pas se résumer uniquement à la mise en place d'accords sectoriels ni à l'émission des règlements municipaux en matière d'hébergement (visant avant tout à collecter les taxes pour le compte des autorités). Il ne s'agit pas non plus d'émettre ou de modifier exclusivement des règlements sur les services de transport pour s'adapter au développement de la consommation collaborative. Il faut avant tout pouvoir vérifier et évaluer la présence de règles générales adéquates protégeant les consommateurs dans leur ensemble avant de compléter ces mesures par des réglementations plus spécifiques selon le besoin.

Les consommateurs sont facilement abusés et la réglementation étatique essaye de rétablir ce déséquilibre en les protégeant. L'intervention des pouvoirs publics est jugée prioritaire et leur responsabilité reconnue dans la formulation et la mise en œuvre d'une politique intégrée, dynamique et sociale de protection du consommateur⁶⁶⁵.

L'activité législative est en marche en France. Des modifications sont apportées au code de la consommation français. C'est dans cette optique que les lois n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité et la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une république numérique ont été adoptées et viennent modifier le code de la consommation⁶⁶⁶.

Plus encore, il faut remarquer que la France s'intéresse de façon large aux développements des modes de consommation durables et fait siennes les préoccupations environnementales toujours plus pressantes⁶⁶⁷.

⁶⁶⁴ Parachkévova & Teller, *supra* note 15 à la p 48.

⁶⁶⁵ Thierry Bourgoignie, « Protection du consommateur et développement durable : consommateur souverain, pollueur ou victime ? » dans Brovelli & Sancy (dir.), *supra* note 352 à la p 169.

⁶⁶⁶ Dimeglio Arnaud, « La réglementation des plateformes en ligne », (2017), en ligne: <<https://www.village-justice.com/articles/reglementation-des-plateformes-ligne, 26475.html>>; Lémissa Dosso & Thomas Villain, « Enjeux et limites de l'application du droit de la consommation aux plateformes collaboratives » (2017) 1 Revue juridique de l'économie collaborative 1; Millerand, *supra* note 24.

⁶⁶⁷ Direction Générale des Entreprises, *supra* note 7.

Tout est mis en œuvre, pour que les consommateurs de plus en plus tournés vers ces nouvelles formes de consommation se sentent en confiance, clé de ce développement. Le législateur combat ainsi la pratique de certains professionnels consistant à réduire délibérément la durée de vie d'un produit pour contraindre le consommateur à son remplacement.

Par exemple, depuis 2014, la loi relative à la consommation encore dite loi Hamon prévoit, des dispositions pour lutter contre l'obsolescence programmée telles que l'affichage du prix d'usage et la disponibilité sur le marché des pièces détachées⁶⁶⁸. D'autres mesures se retrouveront plus tard dans la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte où le législateur innove en instaurant le délit d'obsolescence programmée⁶⁶⁹.

Le délit d'obsolescence programmée n'avait pas encore fêté son cinquième anniversaire que naît une autre loi, la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire⁶⁷⁰. Cette fois, la loi ne se contente plus de lutter contre le fait de programmer une mort prématurée du produit ; les dispositions nouvelles s'attachent à sanctionner tout dispositif qui viserait à rendre plus difficile, voire impossible, la réparation du produit. Autrement dit, non seulement il n'est pas permis d'anticiper la mort du produit, mais, au-delà, il doit être possible de lui donner une seconde vie⁶⁷¹.

B- Un encadrement sectoriel et local du phénomène : le cas de l'hébergement

En réaction à l'explosion du phénomène, les réformes sectorielles se sont multipliées notamment dans le domaine du logement. Quatre lois ont traité du sujet : la loi ALUR de 2014, la loi République numérique, la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN et la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (Engagement et proximité)⁶⁷².

⁶⁶⁸ Carole Aubert de Vincelles, « Loi du 17 mars 2014 : nouvelles mesures protectrices du consommateur » (2014) D 879.

⁶⁶⁹ Cécile Martin, « Le délit d'obsolescence programmée » (2015) D.

⁶⁷⁰ Charlotte Dubois, « L'obsolescence programmée a des petits frères ! » (2020) D 1412.

⁶⁷¹ *Ibid.*

⁶⁷² Michèle Raunet, « Réglementer l'hébergement touristique de courte durée » (2021) AJDA 1401; Rozen Noguellou, « La loi ELAN : présentation rapide des dispositions sur le logement » (2019) RFDA 30.

Les principaux outils de régulation mis en place sont la procédure de changement d'usage assortie d'une obligation de compensation, la limitation à 120 jours annuels de location des résidences principales sans demande de changement d'usage, la possibilité de soumettre à enregistrement préalable toute location comme meublée de tourisme, la possibilité de demander la transmission d'informations sur les locations effectuées⁶⁷³. Enfin est désormais susceptible d'être mise en œuvre depuis le 1er juillet 2021, une procédure d'autorisation pour la transformation des locaux à usage commercial en meublés de tourisme⁶⁷⁴.

§2- Les efforts d'encadrement au Canada : le cas du Québec

Au Canada, la réglementation de l'économie collaborative est du ressort des provinces, villes et arrondissements. Cette réalité explique l'existence d'approches multiples et différentes d'encadrement au sein du même pays.

Le Québec, plus grande province du Canada, est confronté à une croissance fulgurante de l'économie collaborative. Toutefois, contrairement à une autre province comme l'Ontario, ou plus particulièrement à la France, le Québec a tardé à encadrer le phénomène.

Le législateur a tout d'abord privilégié une approche sectorielle du phénomène **(A)** avant de percevoir la nécessité d'agir de manière plus globale **(B)**. Ces efforts demeurent toutefois limités pour offrir une base de protection à l'ensemble des consommateurs impliqués au sein de la consommation collaborative **(C)**.

A- Une approche sectorielle du phénomène

En réponse aux voix toujours plus nombreuses qui s'élevaient pour dénoncer les impacts négatifs de l'arrivée de la plateforme de location de logement en ligne Airbnb, le législateur a adopté en décembre 2015 un projet de loi⁶⁷⁵ visant principalement à améliorer l'encadrement de l'hébergement touristique et à définir une nouvelle gouvernance en ce qui a trait à la

⁶⁷³ Raunet, *supra* note 648.

⁶⁷⁴ Raunet, *supra* note 672.

⁶⁷⁵ PL 67, *Loi visant principalement à améliorer l'encadrement de l'hébergement touristique, 1re sess, 41e lég, Québec, 2015 (sanctionné le 2 décembre 2015, LQ 2015, c 31).*

promotion internationale⁶⁷⁶. Elle est venue ajouter une définition de la notion de « touriste⁶⁷⁷ », qui était jusqu'alors absente de la loi sur les établissements d'hébergement touristique⁶⁷⁸ (LHET). Suivant cette nouvelle définition, une personne qui loue une chambre, un lit, ou toute autre unité d'hébergement dans une autre municipalité que celle où elle réside, ne serait-ce que pour une seule nuit, est un touriste⁶⁷⁹. En conséquence, les établissements qui offrent, contre rémunération, un hébergement à ces personnes doivent obtenir une attestation de classification. Le règlement sur les établissements d'hébergement touristique (« REHT ») amendé en 2016 vient modifier la définition de l'établissement d'hébergement touristique⁶⁸⁰. De nouveaux changements interviennent en 2019 lorsque la ministre du Tourisme Caroline Proulx dépose le règlement modifiant le RHET⁶⁸¹. Ce nouveau règlement vise à amener davantage d'équité dans le marché de la location à court terme et à simplifier les règles actuellement existantes⁶⁸². La location touristique est désormais encadrée de manière plus serrée en imposant certaines obligations supplémentaires aux propriétaires désirant louer à court terme leur logement. Le nouveau règlement divise les différents logements en deux catégories soit l'« établissement de résidence principale » et l'« établissement d'hébergement touristique »⁶⁸³.

B- L'évolution de l'encadrement de l'économie collaborative vers une approche concertée

Les Québécois sont séduits par la consommation collaborative, mais bien qu'il y ait un engouement pour le phénomène, on n'observe pas de véritables efforts d'encadrement global en ce sens. En 2018, le Groupe de travail sur l'économie collaborative Québec (GTEC) mandaté par le gouvernement du Québec pour réfléchir à la réglementation de l'économie collaborative émet le même constat⁶⁸⁴.

Dans l'espoir de pallier ce retard, le groupe de travail propose de s'inspirer de l'expérience internationale, de pays reconnus pour leur leadership en matière d'économie

⁶⁷⁶ Chloé Fauchon, « L'encadrement d'Airbnb par le gouvernement provincial, dans *Le Droit de savoir* » (2015) <https://edocrtrine.caij.qc.ca/publications-cabinets/lavery/2015/a80959/fr/PC-a90682>.

⁶⁷⁷ para. 1 *PL 67, Loi visant principalement à améliorer l'encadrement de l'hébergement touristique, 1re sess, 41e lég, Québec, 2015 (sanctionné le 2 décembre 2015), LQ 2015, c 31, supra note 675.*

⁶⁷⁸ *Loi sur les établissements d'hébergement touristique, LQ, 2000, c E-14.2.*

⁶⁷⁹ *Ibid.*

⁶⁸⁰ *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique, RLRQ c E-14.2, r. 1.*

⁶⁸¹ Guillaume Lapière, « Les enjeux juridiques de la location de courte durée » (2019) Repères.

⁶⁸² *Ibid.*

⁶⁸³ *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique, supra note 680, article 7.*

⁶⁸⁴ Groupe de Travail sur l'Économie Collaborative, *supra note 25 à la p 9.*

collaborative et ayant une approche globale du phénomène, car les réactions et réponses québécoises à l'économie collaborative ont jusque-là été sectorielles et réactives⁶⁸⁵.

Afin de couvrir plus largement le phénomène, douze recommandations sont ainsi émises⁶⁸⁶. Quatre de ces recommandations sont consacrées à la compréhension de l'économie collaborative. Pour ce faire, il s'agit de documenter de façon systématique le phénomène, de créer le chantier de l'économie collaborative, d'explorer le potentiel de la finance collaborative et d'observer de près les systèmes de revue par les pairs⁶⁸⁷.

Le GTEC poursuit en dédiant les recommandations 5 à 10 à un meilleur encadrement du phénomène. Mieux encadrer le phénomène devrait se traduire par la création d'un Pacte Québec relatif aux plateformes collaboratives, à la modernisation du droit du travail et le droit social, au meilleur encadrement de l'hébergement de courte durée, à faire de l'économie collaborative un vecteur de mobilité, à lancer quatre mandats spéciaux de révision réglementaire et de simplification administrative, à reconnaître l'assurance collective de dommages⁶⁸⁸.

Enfin les deux dernières recommandations sont dédiées à la création d'un secrétariat de l'économie collaborative, et à appuyer et engager le monde municipal⁶⁸⁹.

On peut féliciter le Québec de ce réveil. Toutefois, les réflexions doivent être poursuivies, car ces efforts restent limités, notamment sur la question essentielle de l'actualisation du droit de la protection des consommateurs. Tandis que la modernisation du droit social et du travail apparaît clairement comme un axe prioritaire, la protection des consommateurs ne bénéficie pas du même égard.

C- La protection des consommateurs québécois : une problématique survolée

À ce jour, les principaux textes de protection des consommateurs que sont la loi du 22 décembre 1978 sur la protection du consommateur (LPC) et le Code civil n'ont pas donné lieu

⁶⁸⁵*Ibid.*

⁶⁸⁶ *Ibid* à la p 18.

⁶⁸⁷ *Ibid* aux pp 20-26.

⁶⁸⁸ *Ibid* aux pp 28-50.

⁶⁸⁹*Ibid* aux pp 52-57.

à une révision visant à prendre en compte la consommation collaborative. Ils ne contiennent pas de dispositions visant spécifiquement ce type de consommation comme ils n'en contiennent pas non plus concernant la consommation durable.

L'enjeu étant essentiel, mais négligé, c'est précisément la protection des consommateurs, vue à travers le prisme du droit de la consommation qui constituera, dans la présente thèse, l'angle d'analyse de la consommation collaborative.

Le droit de la consommation entend couvrir les diverses évolutions économiques et sociales intéressantes, de manière directe ou indirecte, les intérêts des consommateurs au sein du système économique. Il prétend offrir aux consommateurs les outils susceptibles de leur permettre de mieux percevoir et comprendre l'étendue de leurs droits et obligations, de corriger les déséquilibres inhérents au fonctionnement du marché et aux rapports de force en présence et d'exiger la mise en œuvre effective des protections qui leur sont reconnues⁶⁹⁰.

Il s'agit donc de se donner les moyens, au regard des formes de consommation nouvelles qui se développent sur les marchés contemporains, d'encadrer au besoin les nouvelles pratiques, de corriger les déséquilibres nouvellement apparus et d'établir les droits et les responsabilités de tous les acteurs y prenant part.

⁶⁹⁰ Bourgoignie, *supra* note 3 à la p 146.

Partie II-La consommation collaborative et la protection des consommateurs au Québec

L'objet de la présente partie consiste à examiner la pertinence des normes et outils actuels du droit québécois de la consommation dès lors qu'il s'agit de prévenir et d'encadrer les déséquilibres que la consommation collaborative crée ou est susceptible de créer aux dépens du consommateur. Le droit de la consommation est par son objet même intrinsèquement lié au contexte socio-économique et à l'évolution des marchés, auxquels il est tenu sans cesse de s'adapter s'il entend rester effectif⁶⁹¹.

La tradition de protéger la partie contractante faible est de longue date en droit québécois. Une immersion dans le système de protection des consommateurs progressivement établi à cet effet s'avère nécessaire, afin de mieux appréhender les défis nés à l'ère de la consommation collaborative au Québec.

Sachant en second lieu que le droit appréhende les réalités qu'il régleme par le prisme d'une catégorisation des personnes et des opérations concernées, il convient de vérifier si les dispositions du droit de la consommation actuellement en vigueur au Québec s'appliquent spécifiquement à la relation de consommation collaborative et si tel est le cas, de quelle manière. Si l'on devait conclure à l'inapplicabilité du droit québécois, il s'agira d'envisager les ajustements possibles.

Cette applicabilité validée, le chemin serait alors tout tracé pour identifier les déséquilibres et abus avérés ou potentiels que la consommation collaborative et les transactions numériques qui s'y nouent engendrent le plus communément au détriment des consommateurs.

Le premier chapitre de cette seconde partie présente sommairement le système québécois de protection des consommateurs (**Chapitre I**). La problématique majeure de l'applicabilité du droit québécois de la consommation à la relation de consommation collaborative se trouve ensuite abordée (**Chapitre II**). Enfin, un dernier chapitre aborde les

⁶⁹¹ Thierry Bourgoignie, « Droit de la consommation : une mutation salutaire » dans *Liber Amicorum Jean-Luc Fagnart*, Bruxelles, Anthémis et Bruylant, 2008 aux pp 845-866 ; Pierre-Claude Lafond, « Pour un code québécois de la consommation », Maniet et al, *supra* note 5 aux pp 169-185.

autres défis subséquents à cette applicabilité et identifiés comme urgents à l'ère de la consommation collaborative (**Chapitre III**).

Chapitre I- Le système de protection des consommateurs au Québec

« La liberté est incompatible avec la faiblesse »
Luc de Clapiers, marquis de Vauvernages

L'analyse historique fourmille d'exemples illustrant les racines profondes du droit de la consommation au Québec (**Section I**). Toutefois, la reconnaissance du besoin de protection du consommateur ne s'est clairement affirmée que dans les années 1960 avec la naissance de la société de consommation (**Section II**). S'est ainsi progressivement formé un droit de la consommation présentant de nombreux caractères propres (**Section III**). Un ensemble normatif toujours en évolution, mais dont le champ d'application peine à couvrir les relations établies dans le cadre de la consommation collaborative (**Section IV**).

Section I- Prémisses du droit de la consommation au Québec

La mise en place du droit de la consommation est indissociable de l'histoire du droit des contrats. Le regard comparatiste confirme l'universalité de cette préoccupation⁶⁹².

Lors de leurs conquêtes, les puissances européennes ont influencé le régime juridique et politique de leurs colonies, notamment du Canada (§1). Plusieurs séries d'évènements se succéderont par la suite, conduisant à l'adoption d'un code civil au Québec (§2). Ce code s'est vu ensuite amendé pour atténuer les rigueurs du droit des obligations (§3).

§1- Les conquêtes

Le Canada et la France sont liés par un passé commun désigné par le terme de « Nouvelle-France⁶⁹³ ». L'histoire de la France comme puissance coloniale en Amérique du Nord débute au 16^e siècle, à l'époque des explorations européennes et des voyages de pêche⁶⁹⁴. La

⁶⁹² Dominique Fenouillet, *Droit de la consommation : droit interne et européen*, Dalloz action, Paris, Dalloz, 2020, à la p 4.

⁶⁹³ Benedicte Laplane, « Les relations entre la France, le Canada et les Canadiens français, 1760-1815 : Enjeux diplomatiques, religieux et culturels » (2010) 31:1 Bulletin de l'Institut Pierre Renouvin, à la p 17.

⁶⁹⁴ Clayton Ma, « Nouvelle France » dans *L'encyclopédie canadienne*, 2021.

fondation de la Nouvelle-France concrétise cette vision expansionniste. Québec, capitale de la nouvelle France, était alors le cœur de la colonie⁶⁹⁵.

Cependant, en 1759, l'invasion et la victoire des britanniques sur les Français, fit passer la colonie jusqu'à lors française aux mains de l'Angleterre⁶⁹⁶. La conquête de la Nouvelle-France obligea les autorités britanniques à composer avec une population française et catholique⁶⁹⁷.

En 1774, le Québec s'est vu reconnaître le privilège de conserver ses droits civils par l'Acte de Québec⁶⁹⁸. Bien qu'à cette période de son histoire, le droit civil n'était pas encore codifié, il puisait néanmoins grandement ses racines dans la coutume de Paris, le droit romain, le droit canon et la législation royale. Afin de consolider les acquis et remédier à la dispersion des règles, certains juristes français, en particulier François-Joseph Cugnet se firent gardiens du patrimoine juridique⁶⁹⁹. Cugnet publia alors quatre études sur les lois civiles, la tenue seigneuriale, les lois municipales, et de police⁷⁰⁰.

§2-Vers une constitution par étapes du code civil du Québec

Quelques années plus tard, l'acte constitutionnel de 1791 par le Parlement britannique a divisé le Canada en deux colonies autonomes : le Haut-Canada et le Bas-Canada⁷⁰¹. Le Bas-Canada, majoritairement francophone tandis que le Haut-Canada est majoritairement anglophone⁷⁰².

En France, en 1804, le Code civil est adopté. Le code met à la charge du vendeur de mauvaise foi, l'obligation de réparer tous les dommages causés par les vices de la chose vendue⁷⁰³. La doctrine a par ailleurs remarquablement mis en lumière comment les autorités

⁶⁹⁵Paul-André Linteau, *Histoire du Canada*, 18e éd, Paris, Que sais-je ? 2020, à la p 22.

⁶⁹⁶ *Ibid* à la p 30.

⁶⁹⁷ *Ibid* à la p 35.

⁶⁹⁸ Claude Masse, « Fondement historique de l'évolution du droit québécois de la consommation » dans Pierre-Claude Lafond, dir, *Mélanges Claude Masse : en quête de justice et d'équité*, Cowansville, Yvon Blais, 2003, à la p 55.

⁶⁹⁹ *Ibid*.

⁷⁰⁰ *Ibid* à la p 56.

⁷⁰¹ *Ibid*.

⁷⁰² Linteau, *supra* note 695 à la p 33.

⁷⁰³ *Ibid*.

des villages et provinces s'étaient attachés à protéger les chalands contre les abus des marchands⁷⁰⁴. Police du marché et droit des contrats s'unissent alors pour tenter de protéger les acheteurs contre toutes sortes de manœuvres et de tromperies⁷⁰⁵. Il est impossible de ne pas faire le lien avec les dispositifs de protection du consommateur contemporains.

Mais cette codification n'a pas tout de suite impacté le Québec⁷⁰⁶. Le clergé québécois et l'élite féodal du Bas-Canada se méfiaient de l'émergence de la laïcité⁷⁰⁷.

En 1840, la réunification du Haut Canada et bas Canada par l'acte d'Union va mettre en péril les acquis juridiques. Certes le droit civil alors en vigueur au Bas-Canada est reconduit comme celui applicable, mais l'adoption de nouvelles lois dépendait d'une chambre composée majoritairement d'anglophones surtout à partir de 1851⁷⁰⁸.

Heureusement, le pacte fédératif de 1867 vient redonner une certaine mesure d'autonomie politique aux provinces coloniales du Québec, de l'Ontario, du Nouveau Brunswick et de la Nouvelle-Écosse, leur assurant des compétences exclusives dans certains domaines dont le droit civil⁷⁰⁹.

L'adoption d'un code civil se présenta ainsi comme une nécessité afin d'assurer la survie des attributs culturels particuliers du Québec⁷¹⁰. L'autre obstacle était la multiplicité des sources juridiques constituant le droit du Bas-Canada⁷¹¹. Claude Masse fait état de seize sources de droit différentes. Il a donc fallu opérer un travail important de codification⁷¹².

C'est ainsi qu'en 1866, le Québec se dotait de son premier code civil, le code civil du Bas-Canada⁷¹³. Durant longtemps, ce code a régi pratiquement seul, les relations contractuelles de caractère privé⁷¹⁴. Lors de son adoption, en 1866, le Code civil du Bas-Canada est résolument

⁷⁰⁴ Fenouillet, *supra* note 692 à la p 5.

⁷⁰⁵ *Ibid.*

⁷⁰⁶ Lafond, *supra* note 698 à la p 58.

⁷⁰⁷ *Ibid.*

⁷⁰⁸ *Ibid.*

⁷⁰⁹ *Ibid.*

⁷¹⁰ *Ibid* à la p 59.

⁷¹¹ *Ibid.*

⁷¹² *Ibid.*

⁷¹³ Code Civil du Bas-Canada, 1865, c. 41.

⁷¹⁴ Sylvio Normand, « Le Code et la protection du consommateur » (1988) 29:4 C de D, à la p 1064.

un code du XIXe siècle influencé par la religion, centré sur la propriété et véhiculant une philosophie prônant la liberté de commerce⁷¹⁵.

Puisque le droit des contrats reposait sur le principe de la liberté contractuelle absolue⁷¹⁶, l'idéalisation de ce modèle a rapidement fait naître un déséquilibre des forces entre parties dans les conventions où la personne économiquement faible était soumise à des abus de droit, avec des conséquences négatives sur les plans économique et social⁷¹⁷. Le Code civil s'est vu alors amendé.

§3-La nécessité d'amender le Code civil du Québec

Les mesures prises se contentent essentiellement de renforcer le formalisme des contrats et de contrôler les taux d'intérêt excessifs⁷¹⁸. Ces interventions, bien que bénéfiques, ont eu une portée limitée⁷¹⁹. Elles se concentrent principalement sur le contrat de prêt d'argent (A), et le contrat de vente à tempérament (B).

A- Le contrat de prêt d'argent

Le développement économique de la fin du XIXe siècle a révélé des excès qui forcèrent le législateur à contrôler, bien que timidement, le crédit.

En 1906, un paragraphe fut ajouté à l'article 1149 du Code civil dans le but de permettre aux débiteurs d'intérêts usuraires d'étaler leurs remboursements sur une plus longue période⁷²⁰. La modification avait pour but la protection des pauvres⁷²¹. Ce premier amendement permettait au tribunal d'ordonner le paiement par versements des intérêts usuraires. L'intervention du

⁷¹⁵ *Ibid* à la p 1063.

⁷¹⁶ Patricia Galindo Da Fonseca, *Droit de la protection du consommateur au Québec et au Brésil: une analyse comparée*, Collection Thèses, éd. IEIM, 2016, à la p 37; Christina Nitu, *L'autonomie du droit de la consommation* Université du Québec à Montréal, 2009) [non publiée], à la p 80.

⁷¹⁷ Benoit Moore, « Autonomie ou dépendance : réflexions sur les liens unissant le droit contractuel de la consommation au droit commun » dans Pierre-Claude Lafond, dir, *Le droit de la consommation sous influences*, Cowansville, Yvon Blais, 2007, à la p 3 ; Claude Masse, « Fondement historique de l'évolution du droit québécois de la consommation » dans Lafond, *supra* note 698 à la p 76.

⁷¹⁸ Normand, *supra* note 714 aux pp 1069-1073.

⁷¹⁹ *Ibid* à la p 1073.

⁷²⁰ *Loi amendante l'article 1149 du Code civil en ce qui regarde les jugements dans les actions pour intérêt usuraire, S.Q. 1906, c. 40.*

⁷²¹ Normand, *supra* note 714 à la p 1071.

tribunal était justifiée à la condition que les intérêts dépassent le taux légal et que, de surcroît, ils lui paraissent usuraires⁷²².

Un second amendement au Code fut adopté consistant en l'introduction d'une nouvelle section intitulée : De l'équité dans certains contrats au premier chapitre du titre Des obligations⁷²³. La série d'articles ajoutés au Code, soit les articles 1040 (a) à 1040 (e) visait à protéger les emprunteurs contre certains abus, notamment en accordant au juge un pouvoir de réduction ou même d'annulation des obligations monétaires découlant d'un prêt d'argent. L'intervention des juges était cependant conditionnée à l'existence d'obligations monétaires rendant le prêt excessif, l'opération abusive, compte tenu du risque et de toutes les circonstances⁷²⁴.

Cependant, la majorité des juges gardaient cependant leur distance par rapport à ces mesures. Cette interprétation restrictive est d'autant plus compréhensible que la très vaste majorité des juristes ont reçu une formation fortement imprégnée par le libéralisme. Pour certains d'entre eux, l'action en réduction prévue à l'article 1040c est de nature à déstabiliser le Code, aussi sont-ils portés à en restreindre au maximum le domaine d'application⁷²⁵.

Ainsi, les principes fondamentaux du droit des obligations n'ont pas été modifiés. La liberté des conventions et la force obligatoire des contrats sont demeurées les piliers d'une structure inchangée depuis 1866. L'idéologie de base du Code n'était pas réellement remise en question⁷²⁶.

B- Le contrat de vente à tempérament

Le contrat de vente à tempérament est un contrat de vente à crédit. La vente à tempérament est un contrat assorti d'un crédit par lequel un commerçant, lorsqu'il vend un bien à un consommateur, se réserve la propriété du bien jusqu'à l'exécution, par ce dernier, de son

⁷²² *Ibid.*

⁷²³ Une nouvelle section intitulée « De l'équité dans certains contrats » est ajoutée aux dispositions générales du titre du Code relatif aux obligations. Cette section vise à tempérer le libéralisme contractuel. Voir *Loi pour protéger les emprunteurs contre certains abus et les prêteurs contre certains privilèges*, S. Q. 1964, c. 67. Pour plus de développements, voir Gouvernement du Canada (Ministère de la justice), « Dates importantes de l'histoire du droit civil du Québec » (2015), en ligne : <<https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/pji-ilp/hist/index.html>>.

⁷²⁴ Normand, *supra* note 714 à la p 1072.

⁷²⁵ *Ibid.*

⁷²⁶ *Ibid.*

obligation, en tout ou en partie⁷²⁷. La vente à tempérament est souvent utilisée pour le financement de biens d'une valeur élevée. Elle s'est vite répandue au XIXe siècle. Les commerçants profitaient pour y inclure des clauses créant des déséquilibres excessifs au détriment des consommateurs. Par exemple, en cas de manquement du consommateur à ses paiements, le commerçant aurait non seulement le droit d'exiger le solde dû, mais de reprendre l'objet vendu⁷²⁸.

Devant ce constat, en 1933, le député Joliette L. Dugas présenta un projet à l'Assemblée nationale dans le but de réglementer la pratique. Il proposait une limite temporelle de deux années permettant au vendeur de reprendre possession de la chose vendue et autorisait le propriétaire-locataire à payer au vendeur le solde du prix de vente afin d'assurer une garantie pour sa créance⁷²⁹.

Plus tard, en 1939, une loi modifiant le code fut tout de même adoptée. Malheureusement, celle-ci protégeait davantage les créanciers sans penser à atténuer les clauses abusives des contrats de vente à tempérament. Les nombreux problèmes et abus découlant de ce type de contrats vont pousser le législateur à modifier la donne⁷³⁰.

C'est ainsi qu'en 1947, une loi vint imposer des limites à la liberté contractuelle des parties à une vente à tempérament⁷³¹. En plus d'assujettir le contrat à des règles de forme, la loi prévoyait des prescriptions quant aux versements initiaux et différés et, au cas de reprise de possession par le vendeur de la chose vendue, elle libérait l'acheteur du solde du prix de vente. Ce contrôle du libéralisme contractuel n'eut cependant pas pour le consommateur tous les effets bénéfiques escomptés, car très vite, l'introduction de nouveaux modes de financement a tôt fait de restreindre considérablement la portée de la protection offerte au consommateur⁷³².

Section II- L'affirmation de l'idée de protection des consommateurs

⁷²⁷ Art. 1745 du Code civil du Québec.

⁷²⁸ Normand, *supra* note 714 à la p 1070.

⁷²⁹ Lilkoff Lubin, « Aspect social et technique de la vente à tempérament » (1967) 27 R du B can 1.

⁷³⁰ *Loi relative aux ventes à tempérament, S.Q. 1939, c. 92.*

⁷³¹ Par *La loi concernant les ventes à tempérament, S. Q. 1947, c. 73.*, un nouveau chapitre sur la vente à tempérament est intégré au Code aux articles 1561a] et suivants. Voir Gouvernement du Canada (Ministère de la justice), « Dates importantes de l'histoire du droit civil du Québec » (2015], en ligne : <<https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/pji-ilp/hist/index.html>>; Sylvio Normand, « Le Code et la protection du consommateur » (1988] 29:4 C de D à la p 1070.

⁷³² Sylvio Normand, « Le Code et la protection du consommateur » (1988) 29:4 C de D 1063, à la p 1070.

L'inégalité contractuelle est devenue plus forte à partir des années 1960 en raison de la société de consommation⁷³³. Tout en bénéficiant matériellement du développement économique, les consommateurs se trouvaient bien souvent manipulés par les spécialistes du marketing. Ils étaient donc à la fois les rois et les esclaves de la société de consommation⁷³⁴. Les consommateurs, bien qu'étant le groupe économique le plus important, étaient aussi le moins écoutés. La modernité, qui à son essor était censée apporter un pouvoir libérateur à l'individu, générait frustrations et inégalités⁷³⁵. Dans ce contexte, l'adoption de réglementations ayant pour but premier d'assurer la protection de la partie faible dans le contrat et de limiter les pratiques abusives des commerçants sur le marché s'est trouvée légitimée. L'émergence du droit de la consommation, lequel dénonce le déséquilibre contractuel et la fiction de l'égalité des parties au contrat, venait bouleverser le paysage juridique⁷³⁶.

En 1969, le rapport du comité d'étude sur les institutions financières, encore appelé rapport Parizeau, propose une série de recommandations visant à mieux protéger le consommateur⁷³⁷. À partir des années 1970, se constituent au Québec des associations de défense des consommateurs⁷³⁸. On en dénombre trois groupes principaux, l'association pour la protection des automobilistes, l'Institut de promotion des intérêts des consommateurs (IPIC) et les associations coopératives d'économie familiale (ACEF)⁷³⁹.

L'adoption de la loi sur la protection du consommateur de 1971 dont le but premier est d'établir un équilibre dans les contrats conclus entre consommateurs et commerçants⁷⁴⁰, témoigne de l'appui accordé à la partie faible dans le rapport de consommation⁷⁴¹. Les dispositions les plus importantes de la loi de 1971 restent centrées sur les contrats de crédit, auxquels s'ajoutent les contrats conclus avec les vendeurs itinérants⁷⁴². Étape importante sur le plan institutionnel, l'Office de protection du consommateur (OPC) est créé⁷⁴³, qui reçoit pour

⁷³³ L'Heureux & Lacoursière, *supra* note 3 à la p 3.

⁷³⁴ Calais-Auloy & Steinmetz, *supra* note 3 à la p 4.

⁷³⁵ Pierre Rabhi, *Vers la sobriété heureuse*, Arles, Actes Sud, 2015.

⁷³⁶ Galindo Da Fonseca, *supra* note 716 à la p 56.

⁷³⁷ Québec (Province) Comité d'étude sur les institutions financières & Jacques Parizeau, *Rapport du Comité d'étude sur les institutions financières*, [Québec], Comité d'étude sur les institutions financières, 1969.

⁷³⁸ Nicole L'Heureux, « La protection du consommateur » (1988) 29:4 C de D, à la p 2.

⁷³⁹ Galindo Da Fonseca, *supra* note 716 à la p 67.

⁷⁴⁰ Normand, *supra* note 714 à la p 1073.

⁷⁴¹ Nitu, *supra* note 716 à la p 142.

⁷⁴² *Ibid.*

⁷⁴³ Sylvio Normand, *supra* note 732 à la p 1073; L'Heureux & Lacoursière, *supra* note 3 à la p 2.

mission de veiller à l'application de la nouvelle loi et de certaines autres lois protégeant les consommateurs⁷⁴⁴. L'OPC est habilité à intervenir auprès des commerçants afin qu'ils respectent leurs obligations envers les consommateurs⁷⁴⁵. Ses actions visent à aider ces derniers à faire des choix éclairés et à les informer de leurs droits, de leurs obligations et de leurs recours en cas de problèmes avec un commerçant⁷⁴⁶. À cette fin, l'OPC informe collectivement et individuellement les consommateurs et reçoit leurs plaintes.

Dès 1978, la loi de 1971 s'avérant insuffisante pour assurer la protection des consommateurs fut remplacée par une nouvelle loi de portée beaucoup plus vaste⁷⁴⁷.

Le fil conducteur de la loi nouvelle reste le contrat, lequel continue à délimiter le champ d'application des relations de consommation visées par la loi⁷⁴⁸. Dans une partie générale, la loi pose un ensemble commun de règles applicables à tous les contrats de consommation, laquelle une partie générale permet, entre autres choses au consommateur d'invoquer la lésion⁷⁴⁹. C'est par l'article 8 que le législateur semble introduire la lésion au profit du consommateur majeur. Cette disposition prévoit que : « le consommateur peut demander la nullité du contrat ou la réduction des obligations qui en découlent lorsque la disproportion entre les prestations respectives des parties est tellement considérable qu'elle équivaut à de l'exploitation du consommateur, ou que l'obligation du consommateur est excessive, abusive ou exorbitante »⁷⁵⁰.

⁷⁴⁴ Luc Thibaudeau, « Champ d'application du droit québécois » (2014) JCQ Droit des affaires - Droit de la consommation et de la concurrence, à la p 2.

⁷⁴⁵ *Ibid.*

⁷⁴⁶ *Ibid.*

⁷⁴⁷ Claude Masse, « Les liens entre la protection du consommateur et le code civil » dans Jean-Guy Belley et al, dir, *Du Code civil du Québec: contribution à l'histoire immédiate d'une recodification réussie*, Montréal, Éditions Thémis, 2005.

⁷⁴⁸ Lafond, *supra* note 717 à la p 4; Pierre-Claude Lafond, *Droit de la protection du consommateur: théorie et pratique*, Montréal, Yvon Blais, 2015, à la p 6.

⁷⁴⁹ Benoit Moore « Autonomie ou dépendance: réflexion sur les liens unissant le droit contractuel de la consommation au droit commun » dans Lafond, *supra* note 717 à la p 4.

⁷⁵⁰ Benoit Moore « Autonomie ou dépendance: réflexion sur les liens unissant le droit contractuel de la consommation au droit commun » dans *ibid.*

Dans une partie spéciale, la loi de 1978 s'intéresse, en plus du contrat de crédit, à une série de contrats particuliers, dont la vente des voitures usagées⁷⁵¹ ou le contrat avec un studio de santé⁷⁵², les contrats de service de télécommunication⁷⁵³.

Pour les ventes au consommateur, des mesures importantes sont prises dans le domaine de la garantie contre les produits défectueux. Pour ce faire, on a tout à la fois imposé des garanties légales minimales, contrôlé les garanties conventionnelles et facilité les recours du consommateur à l'égard de la chaîne de distribution. Tout bien doit servir à l'usage auquel il est normalement destiné (art. 37) et servir à un usage normal pendant une durée raisonnable, eu égard à son prix, aux dispositions du contrat et aux conditions d'utilisation du bien (art. 38). La loi dispose d'exceptions au principe de la relativité du contrat. Pour faciliter l'exercice des droits des consommateurs, un recours est accordé à l'acquéreur subséquent contre le fabricant pour l'exécution de la garantie (art. 54). Le consommateur bénéficie de l'action directe contre le fabricant ou contre le commerçant.

Par ailleurs, dans le but de protéger le consentement du consommateur et afin d'assurer une information correcte, la LPC accorde une large place aux pratiques de commerce interdites. Ainsi, la loi interdit les fausses représentations (art. 219, 200 et 238), la publicité trompeuse portant sur la qualité d'un bien (art. 221, art. 222), les pratiques interdites sur le prix (art. 224, art. 225). Ces pratiques sont empruntées pour l'essentiel, à des lois des provinciales anglo-saxonnes, spécialement celle de Colombie-Britannique⁷⁵⁴.

La LPC témoigne d'une meilleure connaissance des réalités de la société de consommation de l'époque, d'une compréhension de la situation du consommateur et de la prise de conscience de l'impuissance du droit commun à répondre à ces besoins⁷⁵⁵.

Un autre tournant dans l'évolution du droit de la consommation au Québec a été la réforme du Code civil du Québec en 1994. Il est des heures, dans l'histoire d'un peuple, où

⁷⁵¹ Art. 8 LPC

⁷⁵² Art. 197 LPC

⁷⁵³ Benoit Moore « Autonomie ou dépendance : réflexion sur les liens unissant le droit contractuel de la consommation au droit commun » Lafond, *supra* note 717 à la p 7.

⁷⁵⁴ Benoit Moore « Autonomie ou dépendance : réflexion sur les liens unissant le droit contractuel de la consommation au droit commun » dans *ibid.*

⁷⁵⁵ Nitu, *supra* note 716 à la p 89.

l'évolution du droit a besoin d'une secousse qui l'ébranle par en haut et qui lui imprime un nouvel essor. Cet essor ne peut lui venir que d'une large réforme législative⁷⁵⁶.

Un avant-projet de loi portant réforme au Code civil du Québec avait vu le jour avec pour objectif d'assouplir les règles du droit civil afin de tenir compte des conditions économiques et sociales dans lesquelles les parties contractent dans la réalité des échanges contemporains⁷⁵⁷. Tout en conservant les principes fondamentaux de la liberté contractuelle, de l'autonomie de la volonté et de la force obligatoire des contrats, l'avant-projet introduit certaines mesures destinées à assurer la justice contractuelle⁷⁵⁸. Allait naturellement s'engager un débat sur l'intégration de la LPC dans le Code civil du Québec. La question fut âprement discutée⁷⁵⁹. Selon certains, l'esprit nouveau qui animait le droit des obligations ne justifiait plus de laisser évoluer le droit de la consommation en dehors du Code civil. En outre, l'appartenance d'une loi telle que la LPC à la catégorie des lois particulières lui confère un caractère précaire. Pour donner une pleine efficacité aux normes juridiques des lois particulières, l'intégration au code pouvait s'avérer nécessaire. Il s'agissait aussi d'éviter l'éclatement du droit privé⁷⁶⁰.

D'autres arguments forts soutenaient le maintien de la LPC comme siège principal de la matière. Parmi les motifs invoqués, le besoin de cohérence législative, le manque de souplesse dans les procédures de révision du Code civil, les difficultés techniques d'insertion des dispositions dans le Code civil, et la nécessité de conserver les dispositions pénales et administratives dans la loi spéciale⁷⁶¹.

Ces derniers arguments l'emporteront et le noyau du droit de la consommation restera, après l'entrée en vigueur du Code civil du Québec en 1994, la LPC. Le noyau, mais pas l'ensemble du droit de la consommation, certaines dispositions visant à protéger le

⁷⁵⁶Pierre-Claude Lafond, « Le Code civil du Québec et la loi sur la protection du consommateur : un mariage de solitudes » (2009) 88 Can B Rev 407, à la p 23.

⁷⁵⁷ Nicole L'Heureux, « La protection du consommateur » (1988) 29 :4 C de D, à la p 1085.

⁷⁵⁸ *Ibid.*

⁷⁵⁹ Claude Masse, « Les liens entre la protection du consommateur et le code civil » dans Belley et al, *supra* note 747 à la p 387.

⁷⁶⁰ Concernant l'intégration de la LPC dans le code civil, pour plus de développements voir Claude Masse, « L'Avant-projet de Loi et la protection des consommateurs » (1989) 30:4 C de D 827, à la p 832; L'Heureux, *supra* note 757 à la p 1086; Pierre-Gabriel Jobin, « Prospective générale » (1989) 30:3 C de D, à la p 832.

⁷⁶¹ Pour plus de développements contre l'intégration de la LPC dans le code civil, voir Normand, *supra* note 714 aux pp 1080-1082; Paul-A Crépeau, « Le droit civil et la protection du consommateur » (1979) 10 R G D 13, à la p 13.

consommateur se trouvant insérées dans le code⁷⁶². On assiste ainsi à un dédoublement du corpus du droit de la consommation sans bénéfices réels au consommateur et source d'une incohérence regrettable⁷⁶³.

Section III- Les caractères du droit québécois de la consommation

Plusieurs éléments caractérisent l'ensemble normatif ainsi constitué. Le droit de la consommation est un droit qui préfère souvent les règles aux principes. Si, en évitant, le flou des principes, ce parti pris limite la part de l'interprétation du droit et favorise la sécurité juridique, cet avantage est contrebalancé par le foisonnement des règles (§1). La thèse de son autonomie est débattue (§2). Il est qualifié de droit dérogatoire (§3) et d'ordre public (§4). Enfin, sa vocation est transversale (§5).

§1- Le foisonnement des règles

D'emblée, en jetant un regard comparatiste sur le droit de la consommation, on remarque que sa formalisation s'est faite de façon variée dans les différents ordres juridiques. Pour certains d'entre eux, ce droit s'exprime de façon diffuse puisque les dispositions de protection de consommateurs se trouvent éparpillées au sein de nombreux textes⁷⁶⁴. Les États-Unis sont un exemple typique de cette approche⁷⁶⁵. La naissance de la discipline prend la plupart du temps la forme de textes spéciaux adoptés de façon ponctuelle ou sectorielle afin de répondre à des besoins spécifiques⁷⁶⁶. Cette situation persiste encore dans de nombreux pays tels que la Corée et le Japon⁷⁶⁷.

⁷⁶² Art. 1432, 1435, 1436, 1437, 1746, 2758, 3117 et 3149.C.c.Q

⁷⁶³ Le professeur Moore a montré combien cette situation rend le domaine du contrat de consommation incertain. Comme lui, d'autres auteurs ont critiqué cette solution mitoyenne. Sans forcément s'accorder sur le texte qui doit contenir les dispositions consuméristes, ils sont d'avis que le résultat actuel est regrettable. Les professeurs Bourgoignie et Lafond soutiennent l'autonomie du droit de la consommation, une législation spécifique dans un code de consommation. Le professeur Moore se range plutôt du côté du code civil. Voir Benoît Moore, « Sur l'avenir incertain du contrat de consommation » (2009) 49:1 C de D, à la p 14; Pierre-Claude Lafond, *Pour un code québécois de la consommation*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005; Lafond, *supra* note 756 à la p 427; Thierry Bourgoignie, « Un droit de la consommation est-il encore nécessaire en 2007 ? Bourgoignie, *supra* note 4 à la p 23.

⁷⁶⁴ Fenouillet, *supra* note 692 à la p 5.

⁷⁶⁵ *Ibid.*

⁷⁶⁶ *Ibid.*

⁷⁶⁷ Sool Namkoong, *La vulnérabilité économique dans le droit des contrats et de la consommation de la Corée*, 2018, à la p 6; Aya Oshawa, *La vulnérabilité économique au Japon*, Montréal, 2018, à la p 8; *Consumer Protection Fundamental Act, 1968, complété en 2000 par le Consumer Contract Act.*

Dans d'autres pays, plus nombreux, la tendance a été au regroupement de textes sous la forme soit de « lois générales », soit de codes⁷⁶⁸. Des lois générales ont ainsi vu le jour en Australie⁷⁶⁹, en Espagne⁷⁷⁰, au Venezuela⁷⁷¹, au Mexique⁷⁷², en Inde⁷⁷³, en Indonésie⁷⁷⁴, en Russie⁷⁷⁵, et en Chine⁷⁷⁶.

S'agissant de la codification, le Brésil est le précurseur des pays ayant fait ce choix avec l'adoption d'un code de protection du consommateur en 1990⁷⁷⁷. L'idée a essaimé en Amérique du Sud et en Europe. À titre illustratif, le Pérou s'est doté d'un code de défense et de protection la consommation en 2010⁷⁷⁸. La France⁷⁷⁹ a emprunté la voie de la codification en 1993, l'Italie en 2005, le Luxembourg et la Colombie en 2011⁷⁸⁰.

Quant à lui, le droit québécois de la consommation n'est pas un droit codifié, mais plutôt dispersé. Au Québec, si le cœur de la protection des consommateurs figure dans la loi sur la protection du consommateur de 1978 (LPC), des dispositions pertinentes figurent aussi dans le Code civil. Il existe aussi un noyau de lois qui ont pour but de protéger le consommateur dans des secteurs particuliers, comme la Loi sur les arrangements préalables des services funéraires et de sépulture et son règlement d'application, la Loi sur les agents de voyage et le règlement correspondant, la Loi sur le recouvrement des certaines créances et son règlement et autres. Toutes initiatives qui participent à la difficile définition du droit de la consommation. Cette dispersion de normes ne favorise pas l'accessibilité du droit, qu'elle rend parfois peu intelligible pour le non spécialiste⁷⁸¹. Elle peut conduire à des lacunes et antinomies.

⁷⁶⁸ Fenouillet, *supra* note 692 à la p 5.

⁷⁶⁹ *Trade Practices Act 1974*, (englobée dans la loi relative à la concurrence et de la consommation).

⁷⁷⁰ Voir la loi générale n° 26/1984, du 19 juillet 1984, pour la défense des consommateurs et des usagers. Immaculada Barral- Viñals, *La vulnérabilité économique- Rapport espagnol*, 2018, à la p 5; *Trade Practices Act 1974*, (englobée dans la loi relative à la concurrence et de la consommation), *supra* note 769.

⁷⁷¹ *Consumer Protection Act 1975*, République Bolivarienne du Venezuela.

⁷⁷² *Consumer Protection Act 1976*, Mexique.

⁷⁷³ *Consumer Protection Act 1986*, Inde.

⁷⁷⁴ *Law on Consumer Protection 1999*, Indonésie.

⁷⁷⁵ *Consumer Protection Act 1992*, Russie.

⁷⁷⁶ *Consumer Protection Act 1993*, Chine.

⁷⁷⁷ Galindo Da Fonseca, *supra* note 716 à la p 198.

⁷⁷⁸ *Examen collégial volontaire du droit et de la politique du Pérou en matière de protection du consommateur- Rapport de synthèse*, par Conférence des Nations Unies, sur le commerce, & et le développement, TD/RBP/CONF.9/7, Genève, 2020 à la p 4.

⁷⁷⁹ Jean Calais-Auloy & Henri Temple, *Droit de la consommation*, 8e éd, Précis, Paris, Dalloz, 2010, à la p 4.

⁷⁸⁰ Pascal Ancel & Elise Poillot, *La vulnérabilité économique-Rapport luxembourgeois*, Montréal, 2018, à la p 1; Matilde Girolami, *La vulnérabilité économique dans le contexte du droit italien*, Montréal, 2008, à la p 5.

⁷⁸¹ Fenouillet, *supra* note 692 à la p 5; CNUCED, *Manuel sur la protection du consommateur*, Genève, Nations Unies, 2017, aux pp 21-22.

Pierre Claude Lafond souligne que la diversité des lois composant le droit québécois de la consommation provoque une telle coexistence d'approches différentes et de régimes variés de protection selon les lois en cause qu'il devient difficile pour le consommateur de s'y retrouver⁷⁸².

Ailleurs, certains pays tels que les Pays-Bas et l'Allemagne ont fait le choix d'une intégration de la quasi-totalité des règles gouvernant les consommateurs et les professionnels dans le Code civil, laissant à sa périphérie d'autres textes comme ceux organisant la lutte contre les pratiques déloyales⁷⁸³.

§2- *Un droit autonome*

L'autonomie d'un droit peut se traduire par l'indépendance que peut avoir ce droit par rapport à un autre et le fait d'être gouverné par ses propres lois⁷⁸⁴.

Cette autonomie peut donc s'observer de façon formelle, c'est-à-dire par la transposition de la matière juridique plus généralement dans un code spécifique ou une loi spéciale⁷⁸⁵.

Mais elle peut avant tout être fonctionnelle ou idéologique, signifiant par-là que chaque branche de droit privilégie un but et s'intéresse à un ensemble des valeurs et de règles qui justifient et/ou dirigent la création et l'application ou l'interprétation de ses normes⁷⁸⁶. Le droit de la consommation adopte une approche prophylactique : il vise à prévenir les comportements préjudiciables, en octroyant des droits aux consommateurs ; en imposant des obligations, en édictant des interdictions⁷⁸⁷.

Un sujet propre, l'existence d'une loi statutaire dans la matière, des règles de droit applicables seulement aux rapports commerçant-consommateur, des institutions consuméristes propres, une idéologie claire et la poursuite constante de la protection du consommateur sont

⁷⁸² Pierre-Claude Lafond, « Contours et ramifications de la « nouvelle » définition du contrat de consommation du Code civil du Québec » (1996) 56 R du B 569, à la p 587.

⁷⁸³ Charlotte Pavillon, *La vulnérabilité économique - Rapport national des Pays-Bas*, Montréal, 2018; Matthias Lehmann, *La vulnérabilité économique- Rapport national allemand*, Montréal, 2018.

⁷⁸⁴ André-Jean Arnaud, *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Anthologie du droit, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, 2018.

⁷⁸⁵ Nitu, *supra* note 716 à la p 104.

⁷⁸⁶ *Ibid* à la p 106.

⁷⁸⁷ Fenouillet, *supra* note 692 à la p 18.

autant d'éléments qui permettent de justifier l'autonomie du droit québécois de la consommation⁷⁸⁸.

Le professeur Bourgoignie résume clairement cette autonomie en ces termes :

Le droit de la consommation se distingue en ce qu'il porte sur les rapports marchands un éclairage différent de celui habituellement porté par les autres disciplines juridiques. Il aborde les situations juridiques dans lesquelles se trouve le citoyen sous l'angle d'un sujet nouvellement reconnu : le consommateur. [...] il est animé par une idée sous-jacente et homogène qui guide l'ensemble de ses manifestations : la nécessité de promouvoir les intérêts des consommateurs face à la puissance de ses partenaires économiques [...] ⁷⁸⁹.

Néanmoins, on ne peut manquer d'observer que sur le plan formel, l'autonomie du droit québécois de la consommation présente des failles en raison de la relation étroite entretenue entre la LPC et le Code civil. Ailleurs dans le monde où le droit de la consommation fait l'objet d'une codification, celui-ci marque plus clairement son autonomie par rapport au droit civil.

En France, l'on doit au Professeur Calais-Auloy, la formule célèbre : « Un code, un droit⁷⁹⁰ » tandis que le doyen Carbonnier affirmait, au lendemain de la codification de 1993, que le droit de la consommation « s'est constitué en corps autonome de droit⁷⁹¹ ».

Au Brésil, en particulier, le droit de la consommation s'est constitué en un micro-système juridique non seulement spécifique, mais distinct et autonome⁷⁹². Une distanciation par rapport au droit civil et au droit commun des contrats que le législateur québécois paraît réticent à envisager. Le caractère autonome du droit de la consommation au Brésil lui permet, mieux que dans tout autre système, de mettre en avant des solutions de droit matériel nouvelles et originales et de justifier la mise en place d'un cadre institutionnel intégré, spécifique et au sein duquel les juges et la société civile jouent un rôle déterminant⁷⁹³.

⁷⁸⁸ Nitu, *supra* note 716 à la p 107.

⁷⁸⁹ Bourgoignie, *supra* note 3 à la p 203.

⁷⁹⁰ Jean Calais-Auloy, « Un code, un droit » dans Jean Calais-Auloy & Hervé Causse, dir, *Après le Code de la consommation, grands problèmes choisis*, Actualités de droit de l'entreprise 19, Paris, Litec, 1995, à la p 11.

⁷⁹¹ Fenouillet, *supra* note 692 à la p 33.

⁷⁹² Galindo Da Fonseca, *supra* note 716 aux pp 278-290.

⁷⁹³ *Ibid.*

Même si cette autonomie peut sembler mitigée au Québec, cela n'a pas empêché le développement d'un système d'outils de protection spécifiques tels que la représentation des intérêts collectifs en justice, le renversement de la charge de la preuve dans certaines circonstances, le recours direct contre le fabricant et l'extension du bénéfice de la garantie contractuelle à l'utilisateur sous-traitant, et le délai de réflexion⁷⁹⁴.

§3- Un droit dérogatoire

D'autres auteurs font valoir que moins que l'autonomie, c'est la spécificité du droit de la consommation qui doit être soulignée en raison de son caractère dérogatoire⁷⁹⁵. Ce caractère d'exception du droit de la consommation se manifeste de différentes manières⁷⁹⁶.

En premier lieu, il s'observe au regard du droit civil des contrats par des dispositions favorables au consommateur⁷⁹⁷. Le Code civil du Québec énonce qu'un contrat n'a pas besoin d'être écrit pour exister. Cependant, dans la LPC, certains contrats tels que le contrat de crédit sont soumis à un formalisme. De nombreuses clauses admises en droit commun des contrats sont interdites dans les contrats conclus avec les consommateurs sous peine de sanctions.

En deuxième lieu, le droit de la consommation contient un corps de règles pénales et administratives en marge du Code pénal⁷⁹⁸. Les sanctions édictées par la LPC dérogent largement au droit commun. Les recours civils, les dommages-intérêts punitifs, l'injonction, la publicité corrective, la publication du jugement, les recours administratifs, les sanctions pénales, les engagements volontaires en sont d'excellentes illustrations⁷⁹⁹. La Loi emprunte au droit pénal et au droit administratif.

§4- Un droit de nature collective

⁷⁹⁴ Nitu, *supra* note 716 à la p 107.

⁷⁹⁵ Jean-Louis Aubert, *Le Code civil, 1804-2004 : livre du bicentenaire*, Paris, Dalloz-Litec, 2004, à la p 133; Gilles Paisant, *Défense et illustration du droit de la consommation*, Paris, LexisNexis, 2015, à la p 126.

⁷⁹⁶ Fenouillet, *supra* note 692 à la p 33.

⁷⁹⁷ Paisant, *supra* note 795 à la p 126 Voir à titre illustratif les articles, 1385 du code civil du Québec, art. 23 et 8 de la LPC.

⁷⁹⁸ Fenouillet, *supra* note 692 à la p 33.

⁷⁹⁹ *Ibid* à la p 7.

Le droit de la consommation rejoint la vision d'un modèle social ou collectif d'accès au droit et à la justice⁸⁰⁰. La philosophie collective qui anime le droit de la consommation le distingue de celle, individualiste, du Code civil. Les problèmes rencontrés par les consommateurs sont souvent le résultat de pratiques répétitives et sont partagés par une masse diffuse d'autres consommateurs.

L'acte de consommation n'est pas perçu comme un acte individuel, dégagé de tout contexte sociétal ou collectif⁸⁰¹. La dimension collective des rapports de consommation est mise en avant. La situation préjudiciable dans laquelle se trouve un consommateur est en effet partagée par d'autres consommateurs⁸⁰². Le dommage causé à un consommateur le sera plus que probablement à tous ceux qui, placés dans les mêmes conditions de dépendance, auront posé le même acte⁸⁰³.

Une politique active de la consommation révèle une nature fondamentalement collective et mobilisatrice⁸⁰⁴.

Le caractère collectif des problèmes des consommateurs invite le législateur à privilégier, non plus des solutions individuelles comme le fait le droit civil traditionnel, mais des recours de nature collective⁸⁰⁵. Dans certains cas, mais plus rarement, ces actions auront pour cible l'atteinte à l'intérêt collectif des consommateurs, ainsi distingué de la somme des intérêts individuels des consommateurs lésés et reconnu comme un intérêt public distinct⁸⁰⁶.

§5- Un droit d'ordre public

Ce caractère d'ordre public est en cohérence avec la logique qui sous-tend le droit de la consommation, lequel constitue par essence un droit de protection. L'article 261 de la LPC

⁸⁰⁰Bourgoignie, *supra* note 3 à la p 212.

⁸⁰¹Voir Thierry Bourgoignie, « Protection du consommateur et développement durable : consommateur souverain, pollueur ou victime ? » dans Brovelli & Sancy (dir.), *supra* note 352 à la p 167.

⁸⁰² Voir Thierry Bourgoignie, « Protection du consommateur et développement durable : consommateur souverain, pollueur ou victime ? » dans *ibid.*

⁸⁰³ Voir Thierry Bourgoignie, « Protection du consommateur et développement durable : consommateur souverain, pollueur ou victime ? » dans *ibid* à la p 169.

⁸⁰⁴ Thierry Bourgoignie, « Rendre justice aux consommateurs », (2020), en ligne: *Rendre justice aux consommateurs* <<https://www.thierrybourgoignie.com/galerie>>.

⁸⁰⁵Lafond, *supra* note 748 à la p 10.

⁸⁰⁶ Bourgoignie, *supra* note 3 à la p 212; Galindo Da Fonseca, *supra* note 716 à la p 5.

prévoit qu'« on ne peut déroger à la présente loi par une convention particulière ». Même si les parties ne souhaitent pas respecter la loi, celle-ci trouvera à s'appliquer.

Un débat important porte sur la question de savoir la nature de l'ordre public en cause, soit un ordre public de direction ou de protection. A priori, le droit de la consommation est un ensemble de règles protectrices de la partie faible de certains contrats et il semblerait logique de considérer qu'il relève de l'ordre public de protection.

En conséquence, il appartient à la personne protégée de soulever elle-même les irrégularités aux règles destinées à la protéger, car elle ne bénéficie que d'une action en nullité relative. Le juge ne peut se saisir d'office que des manquements aux règles d'ordre public de direction ouvrant à une action en nullité absolue. Les tribunaux québécois sont tenus de respecter ce principe comme on peut l'observer à travers la jurisprudence⁸⁰⁷.

En France également, le débat de l'office du juge en matière de consommation a suscité des interrogations. Longtemps, la Cour de cassation a refusé au juge du fond de relever d'office les dispositions du Code de la consommation proclamant, selon la formule consacrée que « La méconnaissance des exigences des textes invoqués même d'ordre public ne peut être opposée qu'à la demande de la personne que ces dispositions ont pour objet de protéger⁸⁰⁸».

Ainsi, le relevé d'office du juge en matière de consommation était assimilable au secours du juge à une partie et donc un bris de l'impartialité du procès. Si l'on donne au juge l'obligation de relever lui-même d'office tout moyen de droit même non invoqué par les parties, cela risque de rompre l'égalité des armes et de porter atteinte à ce principe, en vertu duquel la maîtrise de l'objet et de la cause du procès appartient aux parties⁸⁰⁹.

Ce n'est que plus tard, en 2008, que la possibilité pour le juge de soulever d'office l'application des dispositions du code de la consommation à un litige opposant un consommateur à un professionnel, même en l'absence de prétention des parties, a été

⁸⁰⁷9002-5073 *Québec inc c Felix*, 2013. Dans cet arrêt prononcé par l'Honorable juge Manon Savard, la Cour accueille l'appel soulignant que la Loi sur la protection du consommateur est d'ordre public de protection (et non de direction) de sorte qu'il ne saurait être question pour les tribunaux québécois de soulever d'office son application.

⁸⁰⁸ Cass civ 15 février 2000, Bull civ, J, n° 49.

⁸⁰⁹Sénat, *L'office du juge*, Paris, 2006.

permise⁸¹⁰. L'introduction dans le code de la consommation d'un dispositif en ce sens a été prévue par l'article L. 141- 4 de la *Loi n° 2008-3 du 3 janvier 2008 pour le développement de la concurrence au service des consommateurs* communément appelée loi Chatel : « Le juge peut soulever d'office toutes les dispositions du présent code dans les litiges nés de son application. Il écarte d'office, après avoir recueilli les observations des parties, l'application d'une clause dont le caractère abusif ressort des éléments du débat⁸¹¹. » Aussi, le texte vise le juge et non pas un juge en particulier. Concernés par ce texte, aussi bien le juge de l'exécution en matière de surendettement que le juge d'instance en matière de crédit à la consommation ou autres matières relevant de sa compétence, le juge de proximité pour les petits litiges ou le tribunal de grande instance en particulier pour les clauses abusives.

Le tournant décisif sera marqué en 2014 par la loi relative à la consommation ou loi Hamon, rendant ce relevé d'office obligatoire en matière de clauses abusives⁸¹². Il ne s'agissait plus d'une simple faculté, mais d'une obligation en matière de clauses abusives. Remarquons que cette obligation pour le juge national d'examiner d'office le caractère abusif d'une clause met le droit français en conformité avec l'article 6 paragraphe 1 de la directive européenne 93/13/CEE sur les clauses abusives⁸¹³ et avec la jurisprudence communautaire qui s'était depuis longtemps prononcée en faveur du relevé d'office⁸¹⁴. La disposition nouvelle s'inscrit également dans un courant doctrinal favorable. Le juge est vu comme le bras armé du militantisme consumériste car devant veiller à l'éradication des clauses abusives dangereuses pour la consommation et la concurrence. Le juge n'a pas pour mission d'entériner les rapports de force, surtout lorsque ceux-ci sont déséquilibrés et permettent au professionnel d'en abuser. Dans ces conditions, le juge, qui constate un déséquilibre significatif, peut intervenir dans le débat judiciaire pour éviter que le consommateur reste soumis à l'arbitraire du professionnel. Le juge agit en gardien de la bonne foi et de la justice contractuelle⁸¹⁵.

⁸¹⁰Voir la *Loi n° 2008-3 du 3 janvier 2008 pour le développement de la concurrence au service des consommateurs*.

⁸¹¹*Ibid.*

⁸¹²Voir la *Loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation* Voir l'ancien article L. 141-4 du code de la consommation modifié par la loi relative à la consommation puis abrogé..

⁸¹³*Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs.*

⁸¹⁴*CJCE, Max Rampion et Marie-Jeanne Godard Rampion c Franfinance SA et K par K SAS, (C-240/98), 4 juillet 2007; CJCE, Océano Grupo Editorial SA c Roció Murciano Quintero, (C-240/98), 2000.*

⁸¹⁵Gérard Biardeaud & Philippe Flores, *Le contentieux du droit de la consommation*, Activités d'études et de recherches, Bordeaux, École nationale de la magistrature, 2003, à la p 278.

Certains auteurs vont plus loin et militent pour que le juge ait une obligation de relever d'office toutes les dispositions du droit de la consommation, et pas seulement celles en matière de clauses abusives. Ainsi, le Professeur Cadet qui considère que « le juge doit relever d'office les moyens de droit qui lui paraissent applicables au litige. Cette obligation est imposée par la nature même de l'office du juge⁸¹⁶. Ce n'est pas une suppléance à la carence du consommateur non initié, c'est parce qu'il est aussi le garant du respect des lois qui ont pour but de mettre de l'ordre dans les affaires et de moraliser les relations contractuelles entre les professionnels et les consommateurs⁸¹⁷.

§6- Un droit transversal

Le droit de la consommation est au carrefour de plusieurs disciplines **(A)**. Cette transversalité est d'autant plus accentuée au Canada par le débat constitutionnel portant sur la répartition des compétences entre les niveaux fédéral et provincial **(B)**.

A- Au carrefour de plusieurs disciplines

Le droit québécois de la consommation s'est développé de façon transversale, en appréhendant des questions relevant de diverses matières telles que le droit des contrats, le droit commercial, le droit administratif, le droit de la concurrence, le droit pénal, le droit de la responsabilité, et le droit du procès⁸¹⁸.

La fonction de consommer s'exerçant communément par la conclusion d'échanges de consommation formalisés sous la forme de contrats, les dispositions du droit des obligations et des contrats trouvent dans le champ de la consommation un cadre d'application naturel⁸¹⁹. D'après le professeur Claude Masse, le droit de la consommation en totalité se fonde sur l'institution contractuelle⁸²⁰. Le droit naturel de la consommation est le droit civil⁸²¹.

⁸¹⁶ Loïc Cadet, *Droit judiciaire privé*, 2e éd, Paris, Litec, 1998, à la p 487; Olivier Gout, « L'accès au droit des consommateurs » (2008) 109 LPA, à la p 20.

⁸¹⁷ Gout, *supra* note 816 à la p 20.

⁸¹⁸ Lafond, *supra* note 748 à la p 11.

⁸¹⁹ Bourgoignie, *supra* note 3 à la p 187.

⁸²⁰ Claude Masse, « Fondement historique de l'évolution du droit historique du droit québécois de la consommation » Lafond, *supra* note 698 à la p 47.

⁸²¹ Claude Masse, « Fondement historique de l'évolution du droit historique du droit québécois de la consommation » *ibid.*

Son aspect commercial est quant à lui révélé par la conclusion de contrats entre consommateurs et commerçants⁸²². Les obligations du droit québécois pèsent principalement sur les commerçants. Le droit de la consommation croise le droit de la concurrence en s'intéressant à la fixation des prix sur le marché, aux monopoles, aux cartels et aux fusions. Un lien particulier les unit. Les règles du droit de la concurrence veillent à faire bénéficier le consommateur de la structure concurrentielle du marché, tandis que les règles du droit de la consommation ont aussi pour effet d'écarter du marché les commerçants se livrant à des pratiques déloyales envers leurs concurrents⁸²³.

Par ailleurs, un contrôle législatif s'effectue souvent sous la forme d'interdictions sanctionnées empruntant ainsi au droit pénal. Enfin, on peut dire que le droit de la consommation comporte une dimension importante en matière d'accès des consommateurs à la justice, d'action collective et de traitement des petites créances. Le rôle et l'intervention de commissions et de tribunaux administratifs occupent une place importante dans la mise en œuvre du droit de la consommation, ce qui montre son interaction avec le droit administratif.

À l'instar du Professeur Bourgoignie, nous pourrions affirmer que le droit de la consommation est transversal et que, « s'il traverse et interpelle de nombreuses disciplines, il ne s'arrête à aucune d'elles. Le droit de la consommation rassemble diverses normes juridiques à partir de ce qui constitue sa raison d'être : la promotion des intérêts du consommateur⁸²⁴».

Nous pourrions conclure comme les Professeurs Calais-Auloy et Temple que, « la délimitation précise du droit de la consommation n'est dès lors ni possible, ni utile⁸²⁵». Les disciplines juridiques n'ont jamais de frontières tracées au cordeau, le droit de la consommation ne fait pas exception à la règle⁸²⁶.

⁸²² Pour plus de développements sur le lien du droit de la consommation et les autres disciplines. Lafond, *supra* note 748 à la p 11.

⁸²³ Calais-Auloy & Temple, *supra* note 779 à la p 18.

⁸²⁴ Thierry Bourgoignie « Un droit de la consommation est-il encore nécessaire en 2006 ? », dans Bourgoignie, *supra* note 4 à la p 11.

⁸²⁵ Calais-Auloy & Temple, *supra* note 779 à la p 18.

⁸²⁶ *Ibid.*

B- Le débat constitutionnel

En 1867, les Pères de la Confédération ne pouvaient pas anticiper l'essor du droit de la consommation. Il n'est donc pas surprenant que la protection du consommateur ne se trouve pas dans les matières énumérées aux articles 91 et 92 de la Loi constitutionnelle de 1867⁸²⁷.

Le droit québécois de la consommation est au carrefour de plusieurs domaines de compétence, provinciaux et fédéraux.

Peter Hogg décrit ainsi le pouvoir des provinces en matière de protection du consommateur :

[...] much consumer protection law is open to the province under the power over property and civil rights in the province. For example, provincial restrictions on advertising directed at children have been described as “in relation to consumer protection” and upheld under s. 92(13). But much federal law could just as accurately be described as in relation to consumer protection. The phrase consumer protection is too broad and vague to serve as a “matter” for the purpose of the federal distribution of powers. Like inflation, pollution or health, consumer protection must be broken out into smaller, more distinct, concepts, before a consumer protection law can be placed in its correct constitutional slot⁸²⁸.

Au niveau fédéral, la compétence est principalement centrée sur les sujets énoncés dans l'article 91 de la loi constitutionnelle de 1867⁸²⁹. Les domaines de compétence exclusive du Parlement énumérés à l'article 91 de la Loi de 1867 qui permettent l'édiction de normes protégeant les droits des consommateurs sont les suivants : la réglementation du trafic et du commerce ; le cours monétaire et le monnayage ; les banques, l'incorporation des banques et l'émission du papier-monnaie ; les poids et mesures ; les lettres de change et les billets promissoires ; l'intérêt de l'argent ; la banqueroute et la faillite ; et la loi criminelle⁸³⁰.

Le fédéral dispose également d'une compétence résiduaire, notamment le pouvoir de légiférer concernant la paix, l'ordre et le bon gouvernement, les pouvoirs d'urgence et l'intervention à l'égard de problèmes à dimension nationale⁸³¹.

⁸²⁷ L'Heureux & Lacoursière, *supra* note 3 à la p 11.

⁸²⁸ Peter W Hogg, *Constitutional law of Canada*, 5e éd, Toronto, Thomson, 2013, aux pp 21-31.

⁸²⁹ L'Heureux & Lacoursière, *supra* note 3 à la p 11.

⁸³⁰ art. 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867* (R-U), 30 & 31 Vict, c 3, reproduite dans LRC 1985, annexe II, n° 5.

⁸³¹ art. 91 para. introductif *ibid*.

Quant à elle, la province a le droit de légiférer dans le domaine de la protection des consommateurs en vertu de ses compétences dans les domaines du commerce intraprovincial, de la propriété et des droits civils ainsi que dans les matières de nature purement locale⁸³². La compétence en matière de protection du consommateur se rapporte ainsi essentiellement à l'aspect contractuel des activités du consommateur sur le marché⁸³³.

Il est difficile néanmoins de distinguer les questions purement économiques nationales de celles concernant la propriété et les droits civils à l'intérieur de la province⁸³⁴. Certaines des décisions rendues sont en faveur⁸³⁵ de l'application de la LPC tandis que d'autres la rejettent⁸³⁶. Il y a eu plusieurs différends à ce sujet, notamment dans le secteur bancaire **(1)**, celui des télécommunications **(2)**, et celui de l'aviation **(3)**.

1- Secteur bancaire

De nombreuses entreprises fédérales se sont opposées à leur assujettissement aux lois provinciales, notamment les banques qui ont contesté l'application de la Loi sur la protection du consommateur.

Dans l'affaire *Banque de Montréal contre Marcotte*⁸³⁷, un recours collectif se trouvait intenté contre des institutions bancaires ayant omis de traiter les frais de conversion sur les paiements en devises étrangères sur carte de crédit comme frais de crédit au sens de la LPC. Et ce, contrairement à l'article 12 de la LPC qui oblige de mentionner, dans un contrat de crédit de consommation, tous les « frais » pouvant être réclamés.

Les banques avaient soutenu que leurs activités en matière de cartes de crédit relevaient exclusivement de la législation fédérale et que si une province pouvait aussi légiférer en la matière, il demeurerait que les banques faisaient l'objet d'une réglementation fédérale complète et incompatible avec l'application de la LPC, laquelle se trouvait donc inopérante à leur égard.

⁸³² Voir les articles 92 (13), 92 (16) de la *ibid.*

⁸³³ Galindo Da Fonseca, *supra* note 716 à la p 82.

⁸³⁴ *Ibid.*

⁸³⁵ *Banque de Montréal c Nadon*, [1990] RJQ 880 (CQ), AZ-900310525 (SOQUIJ); *Banque de Montréal c Côté*, [1975] CS 75, AZ-75021260 (SOQUIJ).

⁸³⁶ *Banque Royale du Canada c Garber*, [1982] CS 1114, ; *Morin c Banque de Montréal*, [1995] RJQ 457 (CS), .

⁸³⁷ *Banque de Montréal c Marcotte*, 2014 CSC 55.

La Cour suprême a rendu une décision historique en septembre 2014 en concluant que les banques à charte fédérale sont assujetties à la législation provinciale en matière de protection du consommateur. Bien que de façon large, le prêt d'argent relève essentiellement des opérations bancaires, la Cour suprême indique qu'on ne peut prétendre que l'obligation de mentionner certains frais accessoires à un type de crédit à la consommation entrave ou porte une atteinte importante à l'exercice de la compétence fédérale qui permet de légiférer en matière de prêt bancaire. La mention obligatoire des frais et les recours civils respectivement prévus aux articles 12 et 272 de la LPC ne nuisent aucunement aux activités qui sont « vitales ou essentielles à l'entreprise bancaire ». Les lois provinciales s'appliquent toutefois à ces entreprises dans la mesure où elles ne portent pas atteinte aux parties vitales de leur exploitation.

2- Secteur des télécommunications

Le secteur des télécommunications représente un autre domaine régi tant par le gouvernement fédéral que provincial⁸³⁸. Les télécommunications constituent un puissant instrument de promotion de l'identité canadienne tout en nécessitant un contrôle au niveau provincial⁸³⁹. La célèbre affaire *Kellogg's Company of Canada* a pu mettre en lumière les conflits de compétence intervenus en la matière⁸⁴⁰. Les entreprises Kellogg font de la publicité pour enfants⁸⁴¹ et la télévision, relevant du domaine fédéral en vertu des articles 92(10) a) et c) de la constitutionnelle de 1867, est utilisée pour la diffuser⁸⁴².

Or le règlement provincial visant la protection des consommateurs au Québec interdit la publicité destinée aux enfants qui emploie les dessins animés ou une bande illustrée. Le Québec dépose ainsi quatre plaintes contre *Kellogg's Company of Canada* alléguant violation de ce règlement dans les messages publicitaires télévisés⁸⁴³. Les entreprises Kellogg demandent

⁸³⁸ Galindo Da Fonseca, *supra* note 716 à la p 91.

⁸³⁹ *Ibid* à la p 92 ; Gil Rémillard, « Le partage des compétences législatives en matière de radio-télécommunication » (1973) 14 :2 C de D 299.

⁸⁴⁰ *Procureur général (Québec) c. Kellogg's Co. of Canada et autre*, [1978] 2 RCS 211.

⁸⁴¹ Alain-Guy Tachou, « Entreprises fédérales et caractère véritable de la loi » (2015) CanLII, en ligne: <<https://canliiconnects.org/en/summaries/36758>>.

⁸⁴² *Le partage des compétences législatives : un aperçu (Etude de la colline)*, par Isabelle Brideau, Laurence Brosseau & Laurence Lowenger, 2019-35-F, Canada, Bibliothèque du parlement, 2022 à la p 8. *Le partage des compétences législatives : un aperçu (Etude de la colline)*, par Isabelle Brideau, Laurence Brosseau & Laurence Lowenger, 2019-35-F, Canada, Bibliothèque du parlement, 2022 à la p 8.

⁸⁴³ Tachou, *supra* note 841.

que le règlement soit déclaré inconstitutionnel, ultra vires de la compétence provinciale en matière de télévision et de la compétence en matière de commerce interprovincial, dans la mesure où les publicités sont produites en Ontario et diffusées au Québec⁸⁴⁴.

La Cour suprême du Canada a admis l'application de la loi sur la protection des consommateurs. Le juge Martland, parlant pour la majorité de la Cour suprême, caractérise ainsi la loi sur la protection des consommateurs⁸⁴⁵ :

Comme son nom l'indique, la Loi de la protection du consommateur a pour but la protection des consommateurs québécois par la réglementation des pratiques commerciales en matière de vente de marchandises au Québec, et notamment le contrôle des annonces publicitaires utilisées pour promouvoir ces ventes (...) À mon avis, cette réglementation ne vise ni n'entrave l'exploitation d'une entreprise de radiodiffusion⁸⁴⁶.

3- Secteur de l'aviation

Lors de l'adoption de la loi constitutionnelle de 1867, le domaine de l'aviation n'existait pas. Ce domaine n'a pas suivi les mêmes principes constitutionnels que les autres modes de transport comme le transport maritime prévu à l'article 92 (10) de ladite loi⁸⁴⁷.

En 1952, la Cour Suprême du Canada résolut la question dans la cause *Johannesson c. West St-Paul* et décida que l'aviation était de compétence fédérale en vertu de l'article 91 de la loi constitutionnelle de 1867⁸⁴⁸. Les entreprises aériennes étant ainsi dites « de juridiction fédérale », le parlement fédéral en régleme les activités, l'exploitation et la gestion.

Or de nombreuses provinces ont émis des dispositions pour encadrer la publicité des entreprises opérant sur leur territoire⁸⁴⁹. S'est donc posée la question de savoir si les dispositions provenant de lois provinciales étaient applicables aux entreprises fédérales.

Les tarifs annoncés dans les publicités des transporteurs aériens ne correspondent pas toujours au prix global payé par leurs clients⁸⁵⁰. Par exemple au Québec, la Loi sur la protection

⁸⁴⁴ *Ibid.*

⁸⁴⁵ Raynold Langlois, « La Cour suprême et les communications » (2005) 19:4 C de D 1107, à la p 1101.

⁸⁴⁶ *Procureur général (Québec) c. Kellogg's Co. of Canada et autre*, [1978] 2 RCS 211, *supra* note 840 aux pp 224-225.

⁸⁴⁷ *La publicité sur les prix dans le domaine du voyage : les transporteurs aériens prennent-ils leurs clients pour des valises?*, par Option-Consommateurs, Montréal, 2005.

⁸⁴⁸ *Johannesson c. Municipality of West St. Paul*, [1952] 1 SCR 292.

⁸⁴⁹ *Ontario Hydro c. Ontario*, [1993] 3 RCS 327.

⁸⁵⁰ Option-Consommateurs, *supra* note 847 à la p 56.

du consommateur (LPC) exige que les prix annoncés incluent, tous les frais à l'exception de la TPS, de la TVQ⁸⁵¹.

Devant ces manquements, l'association des consommateurs Union des consommateurs a demandé à la Cour supérieure d'autoriser un recours collectif contre la compagnie Air Canada au nom de tous les consommateurs du Québec qui, depuis le 30 juin 2010, ont dû payer au transporteur aérien des montants supérieurs aux prix annoncés sur son site Internet ou dans ses publicités⁸⁵².

Le 24 août 2012, la Cour supérieure a rejeté la requête en autorisation d'un recours collectif, estimant notamment que le groupe ciblé était trop large⁸⁵³. Le 7 mars 2014, la Cour d'appel a infirmé la décision de la Cour supérieure et autorisé le recours collectif. Le recours n'a cependant été autorisé que pour les membres ayant acheté des billets sur Internet⁸⁵⁴.

La compagnie Air Canada, quant à elle, a allégué qu'elle est une entreprise assujettie au régime législatif et réglementaire fédéral et non à la LPC. Elle a demandé à ce que cette question soit tranchée avant l'audience sur la requête pour autorisation d'un recours collectif. Dans un jugement interlocutoire, ce débat a été reporté lors de l'audience sur le fond, afin de préserver l'intérêt des parties et la saine administration de la justice. Le juge a donc tenu pour acquis, au stade de l'autorisation, que la LPC est opposable à Air Canada⁸⁵⁵. Bien que la question n'ait pas été discutée à l'étape de l'autorisation, l'autorisation du recours rendra nécessaire que soit précisée la question en litige sur le sujet⁸⁵⁶.

Section IV- L'essor mitigé du droit québécois de la consommation

Depuis 1978, la LPC s'est vue modifiée à plusieurs reprises. Le droit québécois de la consommation s'adapte aux évolutions du marché, mais le fait de manière prudente. Par

⁸⁵¹ voir article 224 de la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ c P-401 « Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit: c] exiger pour un bien ou un service un prix supérieur à celui qui est annoncé. »

⁸⁵² *Union des consommateurs, « Union des consommateurs et Silas c. Air Canada-Frais facturés plus élevés que le prix annoncé »*, en ligne: <<https://uniondesconsommateurs.ca/actions/union-des-consommateurs-et-silas-c-air-canada/>>.

⁸⁵³ *Union des consommateurs c. Air Canada, 2014 QCCA 523*.

⁸⁵⁴ *Union des consommateurs c. Air Canada, 2012 QCCS 4091* au Para 86.

⁸⁵⁵ *Union des consommateurs c. Air Canada, 2014 QCCA 523, supra* note 853 à la p au Para. 35.

⁸⁵⁶ *Ibid* au para 36.

exemple, en 2006, les apports importants ont été l'interdiction de clauses telles que les clauses d'arbitrage et l'encadrement des contrats à distance⁸⁵⁷. En 2009, le législateur a réglementé le contrat de vente des cartes prépayées et le contrat à exécution successive de services fournis à distance⁸⁵⁸. En 2010, les professeurs Thierry Bourgoignie et Pierre Claude Lafond assistés de Lindy Rouillard se sont penchés sur l'état du droit de la consommation au Québec et leur analyse, menée à la lumière du droit comparé, a abouti à une proposition de réforme globale et fondamentale de la LPC, tant dans sa structure que dans ses dispositions⁸⁵⁹. Si ces propositions de codification du droit de la consommation au Québec n'ont pas été retenues, elles ont cependant inspiré des révisions ultérieures de la LPC. En 2017, des modifications importantes sont apportées aux dispositions relatives aux contrats de crédit⁸⁶⁰. En 2018, la LPC réglemente les contrats relatifs aux droits d'hébergement en temps partagé dont l'objet consiste notamment pour les consommateurs à obtenir des droits d'hébergement leur permettant d'utiliser une unité d'hébergement ou des points ou d'autres instruments d'échange pouvant être échangés contre des droits d'hébergement⁸⁶¹.

Le droit québécois de la consommation se développe de façon mitigée. S'ajoute le constat, dénoncé par certains, d'une moindre volonté politique, ces dernières années, d'intervenir dans le champ de la consommation⁸⁶².

⁸⁵⁷ Voir *Loi modifiant la loi sur la protection du consommateur et la loi sur le recouvrement de certaines créances*, L. Q. 2006. c. 56. Concernant les contrats à distance, voir les articles 54.1- 54.16 de la LPC. Quant à l'arbitrage, se référer à l'article 11. 1 LPC, Voir les notes explicatives du projet de loi 48 à la p 3, en ligne : <<https://www.canlii.org/fr/qc/legis/loisa/lq-2006-c-56/derniere/lq-2006-c-56.html?searchUrlHash=&offset=843>>

⁸⁵⁸ Voir la *Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur et d'autres dispositions législatives*, L. Q. 2009. c.51), en ligne < <https://www.canlii.org/fr/qc/legis/loisa/lq-2009-c-51/derniere/lq-2009-c-51.html>>.

⁸⁵⁹ *La réforme de la Loi sur la protection du consommateur du Québec. Jalons pour un Code de la consommation du Québec*, Rapport soumis à la Fondation Claude Masse, par Thierry Bourgoignie, Pierre-Claude Lafond & Lindy Rouillard, Rapport soumis à la Fondation Claude Masse, Montréal, GREDICC UQAM, 2010 à la p 7.

⁸⁶⁰ La *Loi visant principalement à moderniser des règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de service de règlement de dettes, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation*, L. Q. 2017. c. 24 a modifié la LPC. Voir les notes explicatives du Projet de loi 134 à la p 3, en ligne : <<https://www.canlii.org/fr/qc/legis/loisa/lq-2017-c-24/derniere/lq-2017-c-24.html>>; Voir aussi Office de la protection du consommateur, *Explications des mesures entrant en vigueur le 1er août 2019*, 2019, en ligne : <https://www.opc.gouv.qc.ca/fileadmin/media/documents/a-propos/AccessInformation/2019/344001133_Document_6.pdf>.

⁸⁶¹ Voir *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant la protection du consommateur*, L.Q. 2018, c. 14, en ligne : <<https://www.canlii.org/fr/qc/legis/loisa/lq-2018-c-14/derniere/lq-2018-c-14.html>> ; Dans cet article, nous avons simplement souhaité recensé ici quelques évolutions importantes de la LPC. Mais nos recherches nous ont révélé plusieurs autres modifications notamment que la LPC a été touchée 26 fois depuis 1996. Mais elle demeure toujours en retard sur plusieurs problématiques. Et surtout, c'est une refonte en profondeur qui est souhaitée. Pour voir plus développements, il est possible de consulter les modifications apportées depuis 1996, en ligne : <<https://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/rlrq-c-p-40.1/derniere/rlrq-c-p-40.1.html?searchUrlHash=AAAAAQAlbG9pIHN1ciBsYSBwcm90ZWNoaW9uIGRlIGNvbnNvbW1hdGV1cgAAAAAB&resultIndex=1#modification>>

⁸⁶² Galindo Da Fonseca, *supra* note 716 à la p 15.

L'évolution du droit de la consommation n'a pas été jusqu'à refléter l'émergence de la consommation collaborative ni dans la LPC ni dans le Code civil du Québec. Elle ne reflète d'ailleurs pas d'autres défis nouveaux tels que la consommation durable, le développement du numérique et de l'intelligence artificielle.

Les outils existants sont-ils aptes à protéger le consommateur utilisateur de plateformes dans le contexte de la consommation collaborative contre les manques, les déséquilibres et les abus, avérés ou potentiels, liés à l'usage des plateformes ? Le droit québécois de la consommation s'applique-t-il à la relation de consommation collaborative ?

Chapitre II- L'applicabilité du droit québécois de la consommation à l'ère de la consommation collaborative

« La menace du plus fort me fait toujours passer du côté du plus faible »
F.R. de Chateaubriand

Le premier défi du droit québécois de la consommation est de s'appliquer à la relation de consommation collaborative. La question n'est pas simple, car les nouvelles pratiques économiques recouvrent des réalités différentes et complexes⁸⁶³.

Le phénomène de la consommation collaborative vient en quelque sorte ébranler le champ d'application du droit québécois de la consommation (**Section I**), appelant ainsi à des ajustements (**Section II**).

Section I- L'ébranlement du champ d'application du droit québécois de la consommation

Le champ d'application du droit québécois de la consommation est délimité par la loi sur la protection des consommateurs du Québec (LPC), pièce maîtresse du droit de la consommation ; le Code civil du Québec demeure le droit commun et joue un rôle supplétif en matière de protection du consommateur⁸⁶⁴.

Observons tour à tour la relation entretenue par ces deux textes et la consommation collaborative.

§1- La LPC et la relation de consommation collaborative

La LPC ne s'applique pas à tout le monde et en toutes circonstances⁸⁶⁵. Deux critères contribuent à circonscrire le champ de la protection qu'accorde la loi. L'un concerne l'objet du

⁸⁶³Parachkévova & Teller, *supra* note 15 à la p 7.

⁸⁶⁴Normand, *supra* note 714 à la p 1077 ; Luc Thibaudeau, *Guide pratique de la société de consommation*, Cowansville, Yvon Blais, 2013, à la p 1; Lafond, *supra* note 748 à la p 17.

⁸⁶⁵ Pierre-Claude Lafond, *Le champ d'application de la Loi sur la protection du consommateur : Entre complexité et perplexité*, Formation Fondation du Barreau du Québec, 2017.

contrat, soit les opérations régies par la loi (A), et l'autre est relatif à la qualité des parties en rapport avec les opérations concernées (B).

A- Le champ d'application personnel

Le champ d'application personnel de la LPC s'étend à tout contrat conclu entre un consommateur et un commerçant agissant dans le cours des activités de son commerce. La LPC procède selon une logique binaire en opposant le consommateur au commerçant.

S'agissant du consommateur, l'article 1e) de la LPC le définit comme étant : « une personne physique, sauf un commerçant qui se procure un bien ou un service pour les fins de son commerce »⁸⁶⁶.

Le législateur utilise l'expression « personne physique » afin de ne viser que les particuliers⁸⁶⁷. Ce choix législatif relève d'une conception subjective du droit de la consommation, fondée sur le statut du consommateur, par opposition à une approche objective reposant sur l'acte de consommation⁸⁶⁸. En outre, l'article 1e) de la LPC laisse sous-entendre que le bien ou le service que le consommateur se procure doit servir à des fins personnelles ou, plus précisément, à des fins non commerciales (production, revente, spéculation)⁸⁶⁹.

Par ailleurs, qui est le commerçant ? La question n'est pas si simple qu'il y paraît. Si la LPC tente une définition même imparfaite du consommateur, elle reste néanmoins silencieuse s'agissant du commerçant. Pour définir le commerçant, il faut se référer à la jurisprudence et à la doctrine. La qualification de commerçant s'y justifie par trois éléments cumulatifs⁸⁷⁰ : la réalisation d'un acte de commerce (le fait de rechercher le profit, la spéculation), la permanence de l'activité (continuité dans le temps) et l'exercice de l'activité à son propre compte. En outre la théorie de la commercialité écarte traditionnellement les agriculteurs, les artisans et les professionnels⁸⁷¹. Bien qu'on puisse reprocher à la LPC de ne pas mieux définir les sujets qui entrent dans son champ d'application, il est possible d'affirmer sans se tromper qu'elle est

⁸⁶⁶ Art. 1e LPC

⁸⁶⁷ Lafond, *supra* note 748 à la p 5.

⁸⁶⁸ *Ibid.*

⁸⁶⁹ *Ibid.*

⁸⁷⁰ *Ibid* à la p 64.

⁸⁷¹ Moore, *supra* note 763 à la p 11.

animée par la volonté de promouvoir les intérêts des consommateurs face à la position jugée supérieure de ses partenaires économiques (les commerçants).

D'emblée, signalons que le cadre triadique qui caractérise la relation de consommation collaborative requiert d'analyser plus d'une relation. En effet, la consommation collaborative inclut des relations tripartites au sein desquelles la question de l'applicabilité de la LPC se pose non seulement dans les rapports entre les utilisateurs de la plateforme, mais aussi entre chacun des utilisateurs et la plateforme.

Concrètement, l'application de la LPC à ces relations révèle qu'elle pourrait s'appliquer entre la plateforme et chacun de ses utilisateurs s'il était reconnu aux utilisateurs, la qualification de consommateurs et à la plateforme, celle de commerçante⁸⁷². De même, la LPC pourrait également s'appliquer entre les utilisateurs si l'un d'eux est qualifié de consommateur et l'autre de commerçant. En revanche, elle ne pourrait trouver à s'appliquer en présence de seuls consommateurs⁸⁷³.

Plusieurs constats se dégagent. En premier lieu, la plateforme n'est pas une catégorie de personnes spécifiquement prévue par la LPC. C'est seulement, si elle agit en commerçante, qu'elle est visée par la LPC. Ainsi, un consommateur ayant recours à l'intermédiation d'une plateforme ne peut, qu'il soit offreur ou acquéreur, avoir l'assurance d'être protégé par la LPC dans ses relations avec la plateforme. La probabilité qu'une plateforme dans le contexte de la consommation collaborative soit qualifiée de commerçante est considérable, mais pas absolue. En effet, comme observé en première partie, les plateformes n'ont pas toutes la même vocation, même si la plupart d'entre elles sont guidées par des motivations économiques. De plus, elles peuvent mener des activités économiques sans rassembler tous les critères pour pouvoir être qualifiées de commerçantes.

⁸⁷² Voir EBay Canada Ltd c Mofo Moko, [2013] QCCA 1912 ; Marie-Christine Robert, « La recherche du profit et le caractère isolé de la transaction des intimés ne permettent pas à première vue de conclure à la perte du statut de consommateur prévu à l'article 1384 C.c.q » déclarait la cour d'appel dans son jugement rendu le 8 novembre 2013 dans l'affaire Ebay Canada Ltd. C. Mofo moko, 2013 QCCA 1912. », en ligne: <<https://www.lccjti.ca/2013/11/14/la-cour-dappel-la-recherche-de-profit-sur-ebay-ne-fait-pas-de-nous-un-commerçant/>>.

⁸⁷³ L'Heureux & Lacoursière, *supra* note 3 à la p 1.

Une incertitude plus grande encore concerne les rapports entre les utilisateurs de la plateforme. L'offreur comme l'acquéreur sont souvent assimilés à des consommateurs, ce qui rend la LPC inapplicable.

Le fait que la LPC ne puisse pas couvrir toutes les situations impliquant la présence d'au moins un consommateur pose problème dans la mesure où ces rapports ne sont pas toujours exempts de déséquilibres.

Il est vrai que les rapports entre particuliers ont toujours existé au côté des relations entre commerçants et consommateurs et que leur encadrement relève du droit commun, mais l'avènement de la consommation collaborative et les incertitudes générées par la même occasion demandent de reconsidérer le champ des acteurs couverts par la LPC. Est-il correct d'assimiler les offreurs de la consommation collaborative à de simples consommateurs et les exonérer du respect de la LPC ? Apparaît une distorsion des règles, alors que le service fourni, tant par le commerçant que par le particulier via la plateforme concernée, est en principe le même et que le bénéficiaire a les mêmes attentes.

L'incapacité du droit de la consommation, en raison de son champ d'application personnel, à couvrir l'intégralité des rapports conclus dans le contexte de la consommation collaborative n'est pas propre au droit de la consommation québécois.

La question se pose aussi en Europe où l'acte de consommation met également en présence un consommateur et un professionnel. En France par exemple, le code de la consommation français définit le consommateur comme étant, « toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole⁸⁷⁴ ». Le professionnel quant à lui désigne : « Toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, y compris lorsqu'elle agit au nom ou pour le compte d'un autre professionnel⁸⁷⁵ ».

⁸⁷⁴ Article liminaire du code de la consommation.

⁸⁷⁵ *Ibid.*

Les interactions entre particuliers sont mal calibrées pour l'application du droit de la consommation⁸⁷⁶. Dans plusieurs affaires, il s'est avéré impossible de reconnaître l'applicabilité du droit de la consommation⁸⁷⁷. Le développement de la consommation collaborative commande dès lors de réfléchir à l'encadrement de ces nouveaux rapports afin que les consommateurs puissent être intégralement protégés. Parfois, l'intervention du juge permet la requalification des acteurs. À titre d'exemple, une décision de justice a ainsi considéré que le particulier qui achetait et revendait à haute fréquence des voitures d'occasion devait être considéré comme professionnel et non consommateur⁸⁷⁸. Dans une autre affaire⁸⁷⁹, un particulier fut cité à comparaître par le procureur de la République de Mulhouse pour avoir manqué à ses obligations en tant que professionnel. Il s'agissait d'un internaute qui accomplissait dans un but lucratif des actes de commerce sans immatriculation au répertoire des métiers. Ce dernier avait vendu sur un site Internet plus de 470 objets en deux ans tout en revendiquant le statut de vendeur particulier. En application de ces principes, on pourrait imaginer que les règles du droit de la consommation s'appliqueraient à chaque transaction impliquant un particulier qui agit « comme un professionnel ». Cependant, une telle mécanique n'est pas aisée à mettre en œuvre, puisque l'application des règles varierait selon la situation concrète de chacun, et ne pourrait intervenir qu'à posteriori suite à l'intervention du juge. La principale difficulté est la limite à compter de laquelle le particulier sera considéré comme un professionnel, critère d'application du droit de la consommation⁸⁸⁰.

Dans une affaire importante, la Cour de Justice de l'Union européenne a conclu qu'une personne qui publie sur un site Internet un certain nombre d'annonces de vente n'a pas automatiquement la qualité de « professionnel »⁸⁸¹. Un consommateur bulgare avait acheté une montre d'occasion sur une plateforme en ligne. Constatant que l'article ne présentait pas les propriétés annoncées, le consommateur souhaite résilier son contrat, mais le vendeur refuse de reprendre le bien en échange d'un remboursement. Plainte est déposée par le consommateur auprès de la Commission bulgare de protection des consommateurs (CPC). L'enquête menée par celle-ci établit que le vendeur avait publié au total huit annonces de vente de produits divers

⁸⁷⁶ Jourdain, Leclerc & Millerand, *supra* note 18 à la p 76.

⁸⁷⁷ Juridiction de proximité, Paris 3ème, 25 juin 2013 ; Juridiction de proximité, Dieppe, 7 février 2011.

⁸⁷⁸ Cass civ 30 septembre 2008, n°07-16.876.

⁸⁷⁹ Trib corr Mulhouse, 12 janvier 2006.

⁸⁸⁰ Jourdain, Leclerc & Millerand, *supra* note 18 à la p 76; Véronique Legrand, « La notion de professionnel à l'épreuve des plateformes collaboratives – Cour de justice de l'Union européenne 4 octobre 2018 » AJ contrat 2018 à la p 534. Cass civ 23 janvier 2019, n° 17-23.917.

⁸⁸¹ CJUE, *Komisija za zashtita na potrebitelite c Evelina Kamenova*, (C-105/17), 2018, Voir §45.

sur ce site, dont la montre en cause. Sur le fondement de la loi sur la protection des consommateurs bulgare, la commission a jugé le vendeur coupable d'une infraction et lui inflige plusieurs amendes administratives⁸⁸². Selon la CPC, le vendeur aurait omis d'indiquer dans chacune desdites annonces le nom, l'adresse postale et l'adresse électronique du professionnel, le prix total du produit mis en vente, tous droits et taxes compris, les conditions de paiement, de livraison et d'exécution, le droit du consommateur de se rétracter du contrat de vente à distance, les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le rappel de l'existence d'une garantie légale de conformité des produits vendus. Le vendeur introduit un recours contre cette décision devant les juridictions bulgares au motif qu'il ne possédait pas la qualité de « professionnel » et que les dispositions de la loi bulgare n'étaient dès lors pas applicables. Le tribunal administratif bulgare se tourne alors vers la CJUE et lui pose la question préjudicielle de savoir si une personne qui publie, sur un site Internet, un nombre relativement élevé d'annonces de vente de biens d'une valeur importante peut être qualifiée de « professionnel » au sens de la directive 2005/29 sur les pratiques commerciales déloyales. Dans son arrêt, la Cour souligne tout d'abord que, pour être qualifiée de « professionnel », au sens de la directive 2005/29 sur les pratiques commerciales déloyales, il est nécessaire que la personne concernée agisse à des « fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale » ou au nom ou pour le compte d'un professionnel. Selon la Cour, le sens et la portée de la notion de « professionnel » doivent être déterminés par rapport à la notion de « consommateur », laquelle désigne tout particulier non engagé dans des activités commerciales ou professionnelles. La Cour constate à cet égard que c'est à la juridiction nationale de juger, au cas par cas, sur la base de tous les éléments de fait dont elle dispose si une personne physique, a agi à des fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale en vérifiant, notamment, si la vente a été réalisée de manière organisée, si elle a un caractère de régularité ou un but lucratif, si l'offre est concentrée sur un nombre restreint de produits, et d'examiner le statut juridique et les compétences techniques du vendeur. De plus, pour considérer que l'activité en cause constitue une « pratique commerciale », la juridiction nationale doit vérifier que cette activité, d'une part, émane d'un « professionnel » et, d'autre part, constitue une action, omission, conduite, démarche ou communication commerciale « en relation directe avec la promotion, la vente ou la fourniture d'un produit aux consommateurs ».

⁸⁸² *Ibid* Voir § 15.

La réponse livrée par la Cour est riche de quatre enseignements. Premièrement, la Cour exige une démarche au cas par cas⁸⁸³. À ce titre elle use d'un faisceau d'indices. Plusieurs critères concourent potentiellement à qualifier l'offreur : le caractère organisé du système de vente ; la finalité lucrative poursuivie ; l'asymétrie d'informations et de compétences techniques relatives aux produits proposés; l'existence d'un statut juridique permettant de réaliser des actes de commerce ; le lien éventuel de l'activité en cause avec l'activité commerciale ou professionnelle de l'intéressé ; l'assujettissement à la TVA; la perception d'une rémunération ou d'un intéressement par celui qui agit au nom d'un professionnel déterminé ou pour son compte ou par l'intermédiaire d'une autre personne agissant en son nom et pour son compte; la régularité de l'activité d'achat de biens nouveaux ou d'occasion en vue de la revente, sa fréquence et/ou sa simultanéité par rapport à une activité commerciale ou professionnelle ; l'identité de type ou de valeur des produits en vente, et plus particulièrement le nombre restreint de produits sur lesquels l'offre est concentrée⁸⁸⁴. Ces critères ne sont ni exhaustifs ni exclusifs c'est-à-dire qu'ils ne déterminent pas à eux seuls la qualification à retenir à l'égard du vendeur en ligne au regard de la notion de professionnel et que d'autres éléments pourraient être pris en compte⁸⁸⁵. Enfin pris individuellement, aucun des critères souvent présentés en doctrine comme essentiels (but lucratif, offre simultanée de plusieurs produits à la vente) ne suffit à la qualification de l'offreur ⁸⁸⁶.

Il est donc clair que l'avènement de la consommation collaborative au Québec comme ailleurs ébranle le champ d'application personnel du droit de la consommation et suscite des réflexions au cas par cas.

⁸⁸³ Fenouillet, *supra* note 692 à la p 162.

⁸⁸⁴ *Ibid.*

⁸⁸⁵ *Ibid.*

⁸⁸⁶ *Ibid.*

B- Le champ d'application matériel

Le champ d'application matériel de la LPC couvre les contrats qui ont pour objet un bien ou un service. Toutefois, la LPC ne s'applique pas dans son intégralité à la vente, à la location et la construction d'un immeuble, seules certaines dispositions étant déclarées applicables⁸⁸⁷.

Or, pour rappel, les domaines d'activités que regroupe principalement la consommation collaborative sont : la redistribution (soit le secteur des biens) suivie de la mutualisation (soit les services) avec une prépondérance des services de logement et de transport.

L'exclusion du champ de la LPC des contrats de location d'immeuble inquiète, car le secteur du logement occupe une place importante en matière de consommation collaborative de par l'existence de grands acteurs tels qu'Airbnb ou Couchsurfing. Le Canada est l'un des plus grands marchés au monde pour Airbnb et Montréal l'une de ses dix villes les plus populaires⁸⁸⁸. C'est à Montréal que l'on retrouve 5 des 10 quartiers ayant la plus forte concentration d'Airbnb au Canada⁸⁸⁹.

Il est donc souhaitable que la LPC puisse encadrer toutes ces activités. En droit comparé, la tendance est à la couverture du secteur immobilier par la loi sur la protection du consommateur⁸⁹⁰; tel est spécifiquement le cas en droit français⁸⁹¹.

§2- Le code civil et la relation de consommation collaborative

Aux termes du code civil, le contrat de consommation se définit à la fois par l'identité des parties **(A)** et par son objet **(B)**.

⁸⁸⁷ Il s'agit du titre préliminaire (art. 1 à 7) ; le titre II sur les pratiques de commerce (art. 215 à 253) ; les articles 264 à 267 sur la preuve ; les articles 277 à 290 (infractions et peines) ; le chapitre I du titre V (art. 291 à 320) (administration) ; l'article 350 c), k) et r) (pouvoirs réglementaires).

⁸⁸⁸ Près d'un million de canadiens ont utilisé Airbnb et environ 650 000 visiteurs ont eu recours à ses services en 2016. Le plateau Mont-Royal comptabilisait 2900 logements sur la plateforme Airbnb et ces chiffres ne font que croître. Irina Parachkévova et Marina Teller, dir, *Quelles régulations pour l'économie collaborative? un défi pour le droit économique*, Paris, Dalloz, 2017 à la p 51.

⁸⁸⁹ Nael Schiab, « Airbnb : le mirage de l'économie du partage », (30 avril 2019), en ligne: <<https://ici.radio-canada.ca/info/2019/04/airbnb-annonces-location-logements-plateforme-montreal-canada/>>.

⁸⁹⁰ Bourgoignie, Lafond & Rouillard, *supra* note 859 à la p 33.

⁸⁹¹ Le contrat qui lie professionnel au consommateur porte sur la vente de biens ou de fourniture de service. Il n'y a pas de limitation quant au contrat de location. Voir à titre illustratif l'article L. 111 du code de la consommation.

A- Le champ d'application personnel

Pour ce qui est des parties, le contrat de consommation doit unir un consommateur et une entreprise. En effet, au sens du Code civil du Québec :

Le contrat de consommation est le contrat dont le champ d'application est délimité par les lois relatives à la protection du consommateur, par lequel l'une des parties, étant une personne physique, le consommateur, acquiert, loue, emprunte ou se procure de toute autre manière, à des fins personnelles, familiales ou domestiques, des biens ou des services auprès de l'autre partie, laquelle offre de tels biens ou services dans le cadre d'une entreprise qu'elle exploite⁸⁹².

Bien que cette définition reprenne plusieurs des éléments de la définition de la loi sur la protection du consommateur, elle s'en éloigne sur certains points. Tout comme dans la loi sur la protection du consommateur, le consommateur se limite, dans le Code civil, à la personne physique et doit agir à des fins personnelles, familiales ou domestiques.

En revanche, la définition du Code civil s'éloigne de celle de la loi sur la protection du parce qu'elle ne fait plus référence à la notion de commerçant, mais plutôt à celle d'entreprise. La notion d'entreprise, contrairement à celle de commerçant dans la LPC, est définie à l'article 1525 du code civil comme : « une activité économique organisée, qu'elle soit ou non à caractère commercial, consistant dans la production ou la réalisation de biens, leur administration ou leur aliénation ou dans la prestation des services ⁸⁹³». Elle est plus englobante et en adéquation avec la réalité économique moderne. Les professionnels, les artisans et les agriculteurs ne sont pas d'emblée écartés. Elle ne repose pas, non plus, sur l'exigence d'une volonté spéculative⁸⁹⁴. L'activité doit toutefois s'inscrire dans la chaîne de production ou de consommation, ce qui écarte ainsi la production pour des besoins personnels⁸⁹⁵. S'agissant du caractère organisé de l'activité économique, la jurisprudence interprète ce critère plutôt largement⁸⁹⁶. Ainsi, une personne seule, avec un plan d'affaires et une organisation matérielle minimale, peut être qualifiée d'exploitant d'une entreprise⁸⁹⁷. Cela a été le cas pour un chauffeur de taxi⁸⁹⁸ ou pour le propriétaire d'un immeuble à logements⁸⁹⁹.

⁸⁹² Art. 1384 CcQ

⁸⁹³ Art. 1525 al. 3 CcQ

⁸⁹⁴ Moore, *supra* note 763 à la p 13.

⁸⁹⁵ *Ibid.*

⁸⁹⁶ *Ibid.*

⁸⁹⁷ *Ibid.*

⁸⁹⁸ Fadel c. Charrette, J.E. 2003-1106 (C.Q.)

⁸⁹⁹ Belinco Développements Inc. c. Bazinet, [1996] R.J.Q. 1390 (C.S.)

Par rapport à la LPC, le Code civil offre ainsi une meilleure protection au consommateur. Il permet de viser divers acteurs économiques, que l'acte posé soit de commerce ou non : commerçants, artisans, agriculteurs, prestataires de services, titulaires de professions libérales. L'avantage de consacrer une telle définition dans le contexte de la consommation collaborative serait de protéger le consommateur d'un offreur ayant une nature autre que celle de commerçant. À titre illustratif, cette définition permettrait plus facilement d'englober des acteurs tels que les chauffeurs de taxi Uber et des formes entreprises que l'on ne pourrait qualifier de commerçantes.

B- Le champ d'application matériel

S'agissant du champ d'application matériel, le Code civil s'applique tant aux services qu'aux biens meubles et immeubles, et est donc plus englobant que la LPC. Toutefois, dans sa section consacrée au bail⁹⁰⁰, le code civil exclut certains baux, dont ceux conclus à des fins de villégiature. Or les plateformes collaboratives proposent le plus souvent des hébergements touristiques à court terme. Les limites du champ d'application matériel retenu tant par la LPC que le Code civil du Québec posent donc problème⁹⁰¹. Au vu des difficultés que soulève l'application du droit québécois de la consommation à la relation de consommation collaborative, des ajustements s'imposent.

Section II- L'ajustement nécessaire du champ d'application du droit québécois de la consommation

Le droit est structurellement en retard sur les phénomènes économiques et sociaux et pour connaître la nature exacte des frictions engendrées par l'innovation, il faut la plupart du temps que les problèmes aient émergé créant donc une situation de retard du législateur⁹⁰². En l'espèce, il s'agit d'ajuster le cadre établi du droit de la consommation aux enjeux nouveaux soulevés par la consommation collaborative. L'analyse du champ d'application du droit québécois de la consommation dans le contexte de la consommation collaborative ayant révélé des failles tant au niveau matériel (§1) que personnel (§2), les ajustements nécessaires se feront à ces deux niveaux.

⁹⁰⁰ Art. 1892 à 2000 du CcQ

⁹⁰¹ Option-Consommateurs, *supra* note 28 à la p 76.

⁹⁰² Jourdain, Leclerc & Millerand, *supra* note 18 à la p 46.

§1-L'ajustement du champ d'application matériel

Le périmètre du droit québécois de la consommation doit s'ouvrir à tous les biens et services. Rien ne justifie de limiter la protection reconnue au citoyen dans sa fonction de consommer à certains produits ou certains services⁹⁰³. Si les règles de protection peuvent varier en fonction de la nature des uns ou des autres, le droit de la consommation a pour vocation de concerner tous les produits et tous les services offerts au consommateur⁹⁰⁴.

Le désir d'un tel ajustement n'est pas nouveau⁹⁰⁵, mais le développement de la consommation collaborative vient révéler avec plus de force encore les limites du champ d'application du droit québécois de la consommation, particulièrement de la LPC. Il importe notamment que la LPC, noyau du droit québécois de la consommation, couvre le secteur immobilier très présent en matière de consommation collaborative.

§2-L'ajustement du champ d'application personnel

Des aménagements plus importants sont requis au niveau du champ d'application personnel du droit québécois de la consommation. Plusieurs options ou angles d'ajustement peuvent être envisagés ; ils ne sont, dans le cadre de cette thèse, que suggérés.

Le droit des obligations classique – et toutes les branches du droit qui en dépendent, tels le droit de protection du consommateur ou le droit du travail – est fondé sur le modèle des relations bipartites. La consommation collaborative, pour sa part, remet en question ce modèle de base puisqu'elle « connecte » au minimum trois parties⁹⁰⁶.

Il est à ce jour difficile d'appliquer la LPC dans les rapports entre utilisateurs, car l'utilisateur offreur de biens ou services échappe bien souvent au statut de commerçant prévu par la LPC. Il s'agit donc ici d'envisager la modification de la notion de commerçant de la LPC
(A). Une autre option possible serait d'intégrer à la LPC une nouvelle catégorie d'acteurs qui

⁹⁰³Bourgoignie, *supra* note 4 à la p 24.

⁹⁰⁴*Ibid.*

⁹⁰⁵Bourgoignie, Lafond & Rouillard, *supra* note 859 à la p 32.

⁹⁰⁶Vassilis, *supra* note 610 à la p 7.

lui seraient assujettis partiellement **(B)**. Enfin, il s'agirait d'inclure dans la LPC, la définition de la plateforme pour compléter ces solutions **(C)**.

A- La modification de la notion de commerçant

La LPC pourrait utilement reprendre la notion d'entreprise du Code civil du Québec afin de protéger le consommateur dans les relations qu'il noue avec un plus grand nombre d'acteurs. Une telle modification, de la LPC, depuis longtemps suggérée,⁹⁰⁷ servirait aussi à mieux couvrir la consommation collaborative. On pourrait en effet considérer que le recours d'un utilisateur offreur à une plateforme suffit à justifier que son activité est suffisamment organisée pour s'inscrire dans le cadre d'une entreprise.

Un tel élargissement se trouve confirmé par quelques législations en dehors du Québec. À titre illustratif, le terme de commerçant pourrait être remplacé par celui d'opérateur économique prévu par la directive n°02/19-UEAC-639-CM-33 du 08 avril 2019 harmonisant la protection du consommateur au sein de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC). Le 22 mars 2019, la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) s'est dotée d'un instrument harmonisant la protection du consommateur⁹⁰⁸. Il s'agit d'une directive d'harmonisation minimale que les États membres sont appelés à transposer⁹⁰⁹. Texte d'actualité, il prévoit un champ d'application en phase avec les réalités du droit actuel de la consommation.

Ainsi, cette directive s'applique à toutes les transactions entre un consommateur et un opérateur économique relatives à la fourniture, la distribution, la vente, l'échange et l'usage de biens ou de services⁹¹⁰. On relève avec intérêt qu'il évoque d'emblée les termes « d'échange d'usage et d'échange de biens et de services » ce qui témoigne d'une prise en compte des nouvelles formes de consommation.

⁹⁰⁷Bourgoignie, Lafond & Rouillard, *supra* note 859 à la p 50; Benoît Moore, « Autonomie ou dépendance : réflexions sur les liens unissant le droit contractuel de la consommation au droit commun », Lafond, *supra* note 717 à la p 28; Lafond, *supra* note 756 à la p 425.

⁹⁰⁸ Marie-Colette Kamwe Mouaffo, « La directive Cemac de la consommation fait son entrée », (2019), en ligne: <<https://www.legavox.fr/blog/dr-kamwe-mouaffo/directive-cemac-consommation-fait-entree-27027.htm>>; *Directive n°02/19-UEAC-639-CM-33 du 08 avril 2019 harmonisant la protection du consommateur au sein de la CEMAC*.

⁹⁰⁹ Art. 169 de la directive CEMAC de protection du Consommateur.

⁹¹⁰ Article 1 de la directive CEMAC de protection du Consommateur.

L'opérateur économique y est défini comme :

La personne physique ou morale, publique ou privée, qui place ou met à disposition du consommateur sur le marché un produit, un bien ou un service dans l'exercice d'une activité habituelle ou organisée. La personne morale délégataire de la gestion d'un service économique d'intérêt général est soumise aux obligations imposées aux opérateurs économiques par la présente directive⁹¹¹ .

La définition de l'opérateur économique telle que prévue par ce texte nous semble davantage correspondre au contexte de la consommation collaborative que la définition de commerçant actuellement prévue dans la LPC. En effet, contrairement à la LPC au Québec, il n'est pas demandé que la partie interlocutrice du consommateur soit commerçante, ce qui aurait nécessité de remplir les trois conditions cumulatives que sont la réalisation d'un acte de commerce (le fait de rechercher le profit, la spéculation), la permanence de l'activité (continuité dans le temps) et l'exercice de l'activité à son propre compte⁹¹². Cette définition nous paraît même plus ouverte que la notion d'entreprise du Code civil du Québec puisqu'elle suppose une activité habituelle **ou** organisée. Ici, deux choix sont donnés alors que la notion d'entreprise fait simplement référence à l'organisation.

B- L'intégration d'une nouvelle catégorie d'acteurs au sein de la LPC

Parvenir à qualifier l'utilisateur offreur de commerçant au sens de la LPC aurait pour conséquence de le soumettre aux obligations imputables à cet effet. Cependant, certains auteurs mettent en garde contre cette rigidité ou désir accru de protection des utilisateurs acquéreurs⁹¹³. Il s'agirait plutôt de recourir à une applicabilité partielle du droit de la consommation dès lors que la relation contractuelle se noue dans le contexte de la consommation collaborative. Il est ainsi suggéré⁹¹⁴ en Belgique que lorsqu'un consommateur achète en ligne, il bénéficie d'un droit de rétractation, que le vendeur soit professionnel ou non. Une égalité de régime pourrait également concerner certaines pratiques déloyales, le défaut de livraison et le règlement des litiges.

⁹¹¹ *Ibid.*

⁹¹² Lafond, *supra* note 748 à la p 64.

⁹¹³ Cauffman Caroline & Smits Jan. « The sharing Economy and the law Food for European Lawyers » 23 MJ 6 (2016) aux pp 235-243.

⁹¹⁴ Rue, *supra* note 18 à la p 114.

Au Québec, nous ne voyons pas d'autre solution pour concrétiser cette idée que d'insérer une catégorie nouvelle d'acteurs venant refléter ce rôle actif des consommateurs offreurs au sein de la LPC tout en les soumettant à des obligations précises et proportionnées. Il est courant que la majorité des textes protecteurs des consommateurs limite leurs champs d'application à deux catégories d'acteurs : un consommateur que l'on entend protéger contre une partie tenue comme disposant de plus de pouvoir. Sans être exhaustif, on envisage à titre illustratif les rapports : consommateur / commerçant ; consommateur / fournisseur ; consommateur / professionnel ; consommateur / entreprise ; consommateur / opérateur économique. Mais rien n'empêche que ces textes décident d'envisager plus d'acteurs. C'est le cas de la France où existent, la notion de professionnel, de consommateur, mais aussi de non-professionnel. Cette dernière catégorie a été mobilisée par la Cour de cassation pour accueillir les personnes morales⁹¹⁵. La loi Hamon du 17 mars 2014 a consacré la solution jurisprudentielle en définissant le non-professionnel comme étant « toute personne morale qui n'agit pas à des fins professionnelles ⁹¹⁶ ». Il est protégé du professionnel. Toutefois, il ne bénéficie pas de l'entière protection prévue au code de la consommation.

On peut tenter d'user de ce mécanisme pour répondre au besoin créé par la relation de la consommation collaborative. Telle est d'ailleurs la position de certains auteurs à ce sujet⁹¹⁷. Cependant, il s'agirait, contrairement au droit français, de considérer l'offreur comme débiteur de certaines des obligations prévues par le droit de la consommation à l'égard des professionnels. La définition d'un non-professionnel rendrait ainsi quiconque proposant un produit ou un service en ligne à des consommateurs, débiteur d'un noyau de règles protectrices, sachant que le professionnel resterait tenu de l'ensemble des obligations du droit de la consommation⁹¹⁸. Par ailleurs, le non-professionnel serait ici une personne physique et non morale. On pourrait ainsi légiférer en tenant compte de la spécificité de la relation contractuelle collaborative, en recourant à la notion de non-professionnel pour qualifier l'offreur, ce qui le sortirait de la catégorie des consommateurs dans sa relation avec un pair⁹¹⁹.

⁹¹⁵ Cass civ 10 juin 1997, n°95-14456, ; Cass civ 15 mars 2005, n°02-13285, ; Cass civ 28 avril 1987, n°85-13674,

⁹¹⁶ Article liminaire du Code de la consommation.

⁹¹⁷ Denis Voinot & Aurélien Fortunato, « Bonnes pratiques contractuelles et protection des consommateurs dans l'économie collaborative » (2019) t.XXXIII:3 Revue internationale de droit économique 305, à la p 311.

⁹¹⁸ *Ibid.*

⁹¹⁹ *Ibid* à la p 305.

La LPC pourrait ainsi intégrer une catégorie additionnelle d'acteurs qualifiés de « consommateur offreur », « consommateur actif », « consom'acteur », « prosommateur », « fournisseur collaboratif », de « consommateur-fournisseur » ou encore de « consommateur collaboratif ».

Avec la configuration actuelle de la LPC, on aurait ainsi trois catégories d'acteurs : un commerçant, un consommateur et une personne au statut hybride de consommateur collaboratif. Le consommateur collaboratif s'ajouterait donc à ce qui était initialement prévu par la LPC. Ce dernier à l'article 1 e.2) désignerait : « toute personne physique qui a recours à une plateforme numérique pour mettre à la disposition d'un consommateur, un bien ou un service ».

Mettre à la charge du consommateur fournisseur des obligations supplémentaires implique que celles-ci soient justifiées, raisonnables et proportionnées, afin de ne pas constituer un frein au développement de son activité collaborative⁹²⁰. Le droit ne doit pas être un frein aux activités économiques, mais un facteur de développement et de sécurisation. Il doit être catalyseur de l'innovation⁹²¹. La souplesse de la réglementation reste un facteur qui attire les individus vers les nouvelles formes de consommation.

C- La définition de la notion de plateforme

A l'heure actuelle, la LPC ne définit pas la notion de plateforme. Il s'agit donc de s'inspirer de textes ou propositions venant préciser cette notion.

En Australie, l'Australian Competition & Consumer Commission (ACCC) définit la plateforme comme étant :

The business that operates the technology platform that manages the connection between trader and the consumer. For example, Uber is a platform operator

⁹²⁰ Parachkévova & Teller, *supra* note 15; *ibid* à la p 178; Voir aussi Maxime Lambrecht pour qui : « le brouillage entre amateurs et professionnels opéré par l'économie des plateformes ne doit ni résulter en un étouffement réglementaire des prestataires occasionnels et à petite échelle, ni être une occasion de diminuer le niveau des normes de sécurité attendu de la part de professionnels opérant à échelle commerciale ». Il cite lui-même Arun Sundararajan pour qui : « la sécurité parfaite est une chimère, et il faut reconnaître que les réglementations en vigueur ont déjà le résultat d'un compromis entre la protection du consommateur et le coût des contrôles tant pour les fournisseurs de services que pour les autorités publiques », Lambrecht, *supra* note 11 à la p 32.

⁹²¹Jourdain, Leclerc & Millerand, *supra* note 18 à la p 46.

*connecting drivers with consumers and Airbnb is a platform operator connecting accommodation seekers with traders who rent out their homes*⁹²²

La plateforme représente aussi :

An online facilitator that manages administrative functions and utilises peer review⁹²³.

La notion de plateforme est davantage détaillée dans le projet d'enquête 2020-2025 de l'ACCC sur les plateformes :

Digital platform services means any of the following:

- (a) internet search engine services (including general search services and specialised search « services);*
- (b) social media services;*
- (c) online private messaging services (including text messaging; audio messaging and visual messaging);*
- (d) digital content aggregation platform services;*
- (e) media referral services provided in the course of providing one or more of the services mentioned in paragraphs (a) to (d);*
- (f) electronic marketplace services.*

Electronic marketplace services means a service (including a website, internet portal, gateway, store or marketplace) that:

- (a) facilitates the supply of goods or services between suppliers and consumers; and*
- (b) is delivered by means of electronic communication; and*
- (c) is not solely a carriage service (within the meaning of the Telecommunications Act 1997) or solely consisting of one of more of the following:*
 - (i) providing access to a payment system;*
 - (ii) processing payments*⁹²⁴.

La pluralité de fonctions des plateformes s'y trouve confirmée.

En Europe, le Parlement européen admet depuis longtemps qu'il est difficile de parvenir à une définition unique des plateformes en ligne qui soit juridiquement pertinente et à l'épreuve du temps, compte tenu de facteurs tels que la grande variété des plateformes en ligne et de leurs domaines d'activités ou encore l'évolution rapide de l'environnement numérique à l'échelle mondiale⁹²⁵. Il estime qu'il y a lieu de distinguer et de définir les plateformes en ligne dans les

⁹²² Australian Competition & Consumer Commission, *supra* note 23 à la p 3.

⁹²³ Australian Competition & Consumer Commission, *supra* note 23 à la p 15.

⁹²⁴ Australian Competition and Consumer Commission, *Competition and Consumer (Price Inquiry—Digital Platforms) Instrument 2020*, 2020, en ligne : <<https://www.legislation.gov.au/Details/F2020N00020>>.

⁹²⁵ Parlement européen, *Proposition de Résolution du Parlement européen sur les plateformes en ligne et le marché unique numérique*, 2016.

législations sectorielles spécifiques. Néanmoins, il constate que les plateformes en ligne se caractérisent plus ou moins par un certain nombre de caractéristiques communes comprenant, sans toutefois s'y limiter, la possibilité d'intervenir sur les marchés multifaces, de permettre à des parties appartenant à deux groupes d'utilisateurs au moins d'interagir directement par voie électronique, de mettre en relation différents types d'utilisateurs, d'offrir des services en ligne adaptés aux préférences des utilisateurs et fondés sur des données fournies par les utilisateurs, de classer ou de référencer des contenus, notamment au moyen d'algorithmes, des biens et des services proposés ou mis en ligne par des tiers, de réunir plusieurs parties en vue de la vente d'un bien, de la prestation d'un service ou encore de l'échange ou du partage de contenus, d'informations, de biens ou de services⁹²⁶. L'Observatoire sur l'économie des plateformes en ligne constituée sur décision de la Commission européenne et menant des travaux sur la question abonde en ce sens. Les plateformes en ligne se définissent par un certain nombre de caractéristiques clés à savoir l'utilisation des technologies de l'information et de la communication pour faciliter les interactions (y compris les transactions commerciales) entre les utilisateurs, la collecte et l'utilisation de données⁹²⁷. Le professeur Vassilis Hatzopoulos décryptant la question au niveau européen présente quatre scénarios différents⁹²⁸. Dans le premier scénario, il montre que la plateforme, tout en créant de nouvelles offres/demandes par son intermédiation, ne propose que des services électroniques aux parties sans intervenir directement dans le contrat conclu par elles. Ce scénario reflète l'approche constamment défendue par les opérateurs de plateformes. Dans un deuxième scénario, la plateforme contrôle la définition et le contenu des services ou les prestataires de tels services, à tel point qu'elle doit elle aussi être qualifiée de prestataire de service. Dans le troisième scénario, la plateforme ne crée pas de nouvelle offre/demande, mais constitue plutôt un moyen de communication pour des services fournis par d'autres prestataires. Enfin, dans la quatrième hypothèse, la plateforme et les prestataires de services sont si étroitement liés qu'ils forment une entité contractuelle unique.

Il est utile également de souligner les développements intéressants en France où certains auteurs évoquent l'émergence d'un droit des plateformes au sein du code de la consommation français⁹²⁹. À travers la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité

⁹²⁶ *Ibid.*

⁹²⁷ Commission européenne, « Plateformes en ligne », (2020), en ligne: <<https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/online-platforms-digital-single-market>>.

⁹²⁸ Vassilis, *supra* note 610 à la p 7.

⁹²⁹ Arnaud, *supra* note 666; Millerand, *supra* note 24.

des chances économiques (communément appelée Loi Macron), telle que complétée par la Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique 2016, le droit français est devenu pionnier parmi les droits des États membres de l'Union européenne en créant une définition des opérateurs de plateformes en ligne. Le législateur justifie sa démarche en invoquant la vulnérabilité accrue des utilisateurs-consommateurs, et le caractère obscur et inconnu pour ces derniers du fonctionnement des plateformes en ligne⁹³⁰.

L'article L. 111-7 du code de la consommation définit un opérateur de plateforme en ligne comme étant :

Toute personne physique ou morale proposant, à titre professionnel, de manière rémunérée ou non, un service de communication au public en ligne reposant sur :

- Le classement ou le référencement, au moyen d'algorithmes informatiques, de contenus, de biens ou de services proposés ou mis en ligne par des tiers ;
- Ou la mise en relation de plusieurs parties en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou de l'échange ou du partage d'un contenu, d'un bien ou d'un service.

La loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 vise donc essentiellement deux catégories d'opérateurs⁹³¹. En premier lieu, elle concerne les services de communication en ligne qui fournissent aux internautes ou aux consommateurs une porte d'accès sur les autres services en ligne : moteurs de recherche (Google, Yahoo ou Bing), agrégateurs ou comparateurs de prix (Twenga ou Go Voyage). En second lieu, elle s'applique aux opérateurs mettant en relation des vendeurs et des acheteurs (Amazon, eBay ...) ou encore permettant l'échange d'un bien ou un d'un service (Le bon coin, Blablacar ...), les magasins d'applications offrant à la vente pour un produit donné ce que d'autres ont conçu et ne peuvent vendre qu'à travers lesdits magasins (Apple Store pour les produits de cette marque ou Google Play pour les téléphones portables utilisant le système Android), voire des sites de partage de contenus comme les réseaux sociaux (Facebook ou Instagram). Au Québec par exemple, il serait possible d'y inclure plusieurs acteurs tels que Kijiji, Amigo Express, eBay, Airbnb et bien d'autres.

⁹³⁰ Fernanda Sabrinni, « La notion de plateforme au coeur des nouvelles relations entre professionnels » (2020) 1 RTD com, à la p 215.

⁹³¹ « Fiche d'orientation Dalloz-Plateforme en ligne », 2017 D ; Lambrecht, *supra* note 11 à la p 10.

Dans la recherche d'une définition de la plateforme à insérer dans la LPC, nous proposons de combiner la définition de la plateforme retenue par le législateur en France et la notion d'opérateur économique reprise dans la directive CEMAC.

La plateforme pourrait ainsi se définir comme :

Toute personne physique ou morale proposant, de manière habituelle ou organisée, de manière rémunérée ou non, un service de communication au public en ligne reposant sur :

- (a) le classement ou le référencement, au moyen d'algorithmes informatiques, de contenus, de biens ou de services proposés ou mis en ligne par des tiers ;
- (b) ou la mise en relation de plusieurs parties en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou de l'échange ou du partage d'un contenu, d'un bien ou d'un service.

Chapitre III- D'autres défis du droit québécois de la consommation à l'ère de la consommation collaborative

« Jadis, le législateur construisait ou pensait construire pour l'éternité ;
Depuis un quart de siècle,
Il n'édifie plus guère que des abris provisoires,
Élevés à la hâte
Et qu'une rafale économique balayera quelque prochain jour »
Louis Josserand

Ces dernières décennies, les plateformes en ligne sont véritablement entrées dans nos habitudes quotidiennes. Si les plateformes jouent un rôle déterminant dans la relation de consommation collaborative en mettant en relation les parties, le périmètre de leurs obligations demeure le plus souvent flou. À la lumière de ces observations, il n'est guère étonnant que les plateformes numériques aient retenu l'attention afin de veiller à leur transparence et garantir un traitement équitable des utilisateurs (**Section I**). D'autres ambitions primordiales concernent l'encadrement des clauses qui font l'objet des contrats collaboratifs (**Section II**), la durabilité des produits échangés (**Section III**) et le règlement des différends sur les plateformes (**Section IV**).

Section I- La transparence des plateformes

Veiller à la transparence et garantir l'équité des plateformes consiste à favoriser un environnement dans lequel les plateformes en ligne prospèrent, tout en traitant les utilisateurs de manière équitable⁹³².

La création ou le renforcement des obligations et des responsabilités des plateformes apparaît, au regard des développements à attendre de la consommation collaborative, comme une nécessité majeure. Assigner de nouvelles obligations aux plateformes, pose la question de savoir si ces dernières sont tierces ou parties au contrat conclu entre les utilisateurs (§1). Les

⁹³² Commission Européenne, « Plateforme en ligne », en ligne: <<https://digital-strategy.ec.europa.eu/fr/policies/online-platforms-0#:~:text=La%20Commission%20europ%C3%A9enne%20vise%20%C3%A0,la%20propagation%20des%20contenus%20illicites.>>

ajustements souhaités de la LPC doivent-ils s'envisager en prenant en compte un ensemble contractuel nouveau qui dépasse la seule relation des utilisateurs de la plateforme (§2) ?

§1- Les rapports entre la plateforme et ses utilisateurs

La plateforme peut se voir obligée vis-à-vis de l'acquéreur (A) et de l'offreur (B).

A- La plateforme et l'utilisateur acquéreur

À ce jour au Québec, la LPC ne prévoit aucune obligation spécifique à la charge des plateformes vis-à-vis du consommateur qui acquiert un bien ou un service via la plateforme.

Le législateur doit intervenir en amont, pour modifier le rapport de force entre le commerçant et le consommateur et tenter d'atteindre une certaine égalité. L'approche législative aurait pour objectif d'optimiser l'information et la liberté de choix du consommateur. La transparence est liée à la divulgation de l'information. La transparence peut donc être perçue comme un moyen de tendre à l'équité⁹³³.

La transparence et l'équité des plateformes sont deux piliers importants pour assurer le bon déroulement de la relation collaborative⁹³⁴. Concrètement, elles peuvent être garanties par un renforcement de l'obligation d'information due aux consommateurs (1), la mise à disposition d'un espace pour que les parties puissent communiquer entre elles (2) et un contrôle de l'information fournie, notamment au travers des avis de consommateurs sur les produits ou les services fournis (3).

1- L'obligation d'information

Il n'est pas étonnant que des dispositions visant à une plus grande transparence aient été introduites dans le code de la consommation en France. S'agissant de l'obligation d'informer, celle-ci pourrait concerner les conditions générales d'utilisation des plateformes ainsi que le type de lien qui lie ce dernier aux utilisateurs (a), mais aussi la qualité de l'annonceur (b).

⁹³³ Michelle Cumyn, « L'équité : définition et concepts », dans Pierre-Claude Lafond et Benoît Moore (dir.), *L'équité au service du consommateur*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2010, aux pp 1-18.

⁹³⁴ Anne-Claire Dubois & Esther Billiaux-Jegou, « L'obligation de transparence des plateformes collaboratives » (2017) 1 *Revue juridique de l'économie collaborative*, à la p 7.

a- Les conditions générales d'utilisation

Le professeur Jean-François Roberge parle du traitement informationnel comme d'une équité informationnelle, en ce qu'elle est une communication transparente qui permet une décision éclairée. En droit de la consommation, le manque chronique d'information transmise au consommateur est considéré comme un facteur de déséquilibre contractuel⁹³⁵. À ce sujet, le professeur Pierre Claude Lafond souligne que l'information constitue un bien précieux qui, généralement, n'est pas facile d'accès et coûte cher⁹³⁶.

La transparence de l'information prend tout son sens lorsqu'il est question d'économie du partage. Sans information claire, le consommateur devient particulièrement vulnérable.

En France, l'article L. 111-7 du code de la consommation, en sa deuxième partie, aux alinéas 1 et 2 prévoit que :

II. -Tout opérateur de plateforme en ligne est tenu de délivrer au consommateur une information loyale, claire et transparente sur : 1° Les conditions générales d'utilisation du service d'intermédiation qu'il propose et sur les modalités de référencement, de classement et de déréférencement des contenus, des biens ou des services auxquels ce service permet d'accéder ; 2° L'existence d'une relation contractuelle, d'un lien capitalistique ou d'une rémunération à son profit, dès lors qu'ils influencent le classement ou le référencement des contenus, des biens ou des services proposés ou mis en ligne.

Selon nous, pour arriver à la bonne réalisation des exigences prévues à l'article ci-dessus, les plateformes sont en réalité appelées à faire preuve d'efforts à différents niveaux.

Tout d'abord, la première nécessité pour la plateforme serait de disposer de conditions générales d'utilisation au travers desquelles, elle serait en mesure de renseigner très clairement le consommateur.

Mieux, cette transparence devrait se refléter de façon effective dans la rédaction des termes, en évitant des clauses ambiguës, incompréhensibles pour le consommateur mais également dans la présentation, l'accessibilité et l'adhésion à ces conditions d'utilisation. Le

⁹³⁵ Jean-François Roberge, Le sentiment d'accès à la justice et la conférence de règlement à l'amiable, Université de Sherbrooke, 2014, disponible en ligne : http://www.tribunaux.qc.ca/csuperieure/pdf/rech_exp_justiciables_cs_cq.pdf.

⁹³⁶ Lafond, *supra* note 748 à la p 10.

consommateur devrait pouvoir accéder à ces termes, les consulter sans difficultés et y adhérer sans contrainte.

Enfin, il faudrait s'assurer du contenu des informations à communiquer au consommateur car ce dernier ayant recours à une plateforme, doit tout au moins connaître l'objet et le but poursuivi par la technologie qu'il utilise, la gratuité ou le coût éventuel du service rendu par le biais d'une telle plateforme, les responsabilités qui découlent de son adhésion, ses recours en cas de litiges.

Surtout, la plateforme est appelée clarifier la relation qui la lie avec chacune des personnes participant ou concourant à la bonne marche de la transaction collaborative, plus particulièrement encore lorsqu'il est question de classement, rémunération, référencement ainsi que les modalités d'un tel référencement. La mise en place de cette obligation par le législateur se justifie dès lors afin d'éclairer le consommateur. L'absence d'identification claire du référencement prioritaire est susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur qui est orienté d'abord vers les produits et offres des e-marchands payants et ne dispose pas ainsi de critères objectifs de choix. Nous invitons ainsi le législateur québécois à porter attention à ces développements étrangers.

b- La qualité de l'annonceur

Sans information claire, le consommateur ne pourrait être rassuré de la qualité de la personne avec laquelle il transige. Si la question de la transparence de la plateforme vis-à-vis du consommateur (utilisateur acquéreur) trouve des réponses plus haut, encore faut-il encore révéler à ce dernier la nature de son co-contractant offreur. A qui devrait donc incomber cette responsabilité ?

Pour pallier cette insuffisance, la loi québécoise pourrait imposer que la plateforme renseigne l'acquéreur sur la qualité de l'annonceur et sur ses obligations en matière civile comme prévu en droit français⁹³⁷. La plateforme se verrait agir comme un surveillant, pivot, garant du bon déroulé de la transaction collaborative. C'est ainsi que l'article L 111-7 en sa partie II, alinéa 3 du code de la consommation français prévoit que :

Tout opérateur de plateforme en ligne est tenu de délivrer au consommateur une information loyale, claire et transparente sur : 3° La qualité de l'annonceur et les droits et obligations des parties en matière civile et fiscale, lorsque des

⁹³⁷ L. 111-7 du code de la consommation

consommateurs sont mis en relation avec des professionnels ou des non-professionnels.

c- Un espace pour communiquer

La loi québécoise pourrait également disposer que la plateforme prévoit un espace permettant aux utilisateurs de communiquer entre eux. L'inspiration nous provient de l'article L. 117-2 du code français de la consommation qui prévoit qu'un décret viendra fixer des modalités selon lesquelles : « lorsque des professionnels, vendeurs ou prestataires de services sont mis en relation avec des consommateurs, l'opérateur de plateforme en ligne met à leur disposition un espace leur permettant de communiquer aux consommateurs les informations prévues aux articles ».

C'est dans cette optique que le décret n°2017-1434 du 29 septembre 2017 est venu plus précisément fixer le contenu des informations et les modalités de leur délivrance⁹³⁸. Il est prévu que :

Tout opérateur de plateforme en ligne, lorsqu'il met en relation des professionnels avec des consommateurs et permet la conclusion d'un contrat de vente ou de prestation de service, met à la disposition de ces professionnels l'espace nécessaire pour la communication des informations préalables à la vente d'un bien ou à la fourniture d'un service, prévues par les articles L. 221-5 et L. 221-6⁹³⁹.

Les informations prévues à l'article L. 221-5⁹⁴⁰ dudit code sont entre autres les caractéristiques essentielles du bien ou du service, le prix, l'identité du professionnel et ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques, le droit de rétractation⁹⁴¹. L'article L. 221-6 dudit code traite quant à lui de l'information sur les frais supplémentaires⁹⁴².

d- Un contrôle des avis de consommateurs

Un regard particulier doit être porté sur les plateformes qui publient des avis de consommateurs sur des biens ou des services, comme la plupart des sites marchands ou les sites

⁹³⁸ Décret n°2017-1434 du 29 septembre 2017

⁹³⁹ Article D. 111-9 dudit code

⁹⁴⁰ Article L. 221-5 du code de la consommation

⁹⁴¹ Article L. 221-5 du code de la consommation

⁹⁴² Article L. 221-6 du code de la consommation : « Si le professionnel n'a pas respecté ses obligations d'information concernant les frais supplémentaires mentionnés à l'article L. 112-3 et au 3° de l'article L. 221-5, le consommateur n'est pas tenu au paiement de ces frais. »

de réservations de logements et de transports. Il importe en effet de prévenir la pratique des faux avis et des avis de complaisance⁹⁴³.

L'avis peut être défini comme : « l'expression de l'opinion d'un consommateur sur son expérience de consommation grâce à tout élément d'appréciation, qu'il soit qualitatif ou quantitatif ⁹⁴⁴».

Pour John Moorhouse, les plateformes permettent une autorégulation par les consommateurs⁹⁴⁵. Dans la mesure où la réglementation de la protection des consommateurs repose sur l'affirmation selon laquelle les consommateurs ne disposent pas d'informations adéquates, l'intervention étatique serait plus que nécessaire dès lors qu'internet permet de fournir des informations opportunes et précises aux consommateurs. Le bien être des consommateurs peut finalement être mieux protégé en renonçant aux réglementations traditionnelles⁹⁴⁶.

Nous ne partageons pas ce point de vue. Il faudrait en effet que les avis accessibles sur les plateformes soient fondés, exacts et crédibles. La pratique, comme toute autre pratique commerciale, doit être encadrée. C'est ainsi qu'en France, le législateur est intervenu pour assurer la transparence et la loyauté des informations accessibles grâce aux plateformes. D'autres auteurs ajoutent justement que dans le cyberespace l'État reste une source d'information essentielle afin de pourvoir aux différents besoins de confiance qui se manifestent dans les interactions qu'implique le commerce électronique⁹⁴⁷. Les règles posées par les États jouent encore un rôle majeur, principalement en ce qu'elles déterminent les responsabilités de ceux qui participent à la communication dans Internet⁹⁴⁸.

Il paraît donc nécessaire et justifié d'exiger des plateformes dont l'activité consiste à collecter et diffuser des avis en ligne, de délivrer une information loyale, claire et transparente

⁹⁴³ Fiches d'orientation, « Plateforme en ligne » (2022) D.

⁹⁴⁴ Article D. 111-16 du code de la consommation.

⁹⁴⁵ John C. Moorhouse, Consumer Protection Regulation and Information on the Internet dans Fred E Foldvary & Daniel B Klein, dir, *The half-life of policy rationales: how new technology affects old policy issues*, New York, New York University Press, 2003 aux pp 139-140.

⁹⁴⁶ Gilles Martin, « Quelle régulation pour l'économie collaborative ? Un défi pour le droit économique-Réflexions à mi-parcours » dans Parachkévova & Teller, *supra* note 15 à la p 57.

⁹⁴⁷ Pierre Trudel, « Quel droit et quelle régulation dans le cyberespace » (2000) 32:2 Sociologies et sociétés 189, à la p 194.

⁹⁴⁸ *Ibid* à la p 195.

sur les modalités de publication et de traitement des avis en ligne. On pourrait à cet effet s'inspirer de l'article L. 111-7-2 du code de la consommation français qui requiert de préciser si les avis sont contrôlés ou pas, les modalités de contrôle, de publication, la date de l'avis, et ses mises à jour.

En France, tout manquement aux obligations d'information mentionnées à l'article L. 111-7 et à l'article L. 111-7-2 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 euros pour une personne physique et 375 000 euros pour une personne morale. L'autorité de surveillance du marché est autorisée à procéder à des enquêtes et comparer les pratiques des différents opérateurs, publier les résultats de ces enquêtes et la liste des plateformes les plus visitées ne respectant pas leurs obligations d'information précontractuelle. Au Québec, ce rôle pourrait être confié à l'Office de la protection du consommateur (OPC).

B- La plateforme et l'utilisateur offreur

L'offreur consommateur doit pouvoir bénéficier de la même protection que celle accordée à l'utilisateur acquéreur par la plateforme, à savoir au minimum la précision des conditions générales, les renseignements sur le référencement s'il y a lieu, et une protection contre les faux avis de consommateurs.

Mais qu'en est-il si l'offreur, en référence à nos développements antérieurs, peut être qualifié d'entreprise, d'opérateur économique ou de consommateur collaboratif ? La LPC trouverait-elle encore à s'appliquer pour protéger l'offreur contre la plateforme ? L'offreur aurait ainsi un statut particulier : en supériorité par rapport à l'acquéreur, mais en position de faiblesse vis-à-vis de la plateforme.

Le statut hybride du consommateur collaboratif offrant ses produits ou services sur une plateforme ne l'empêche pas de rester en situation de dépendance vis-à-vis de la plateforme et ne devrait donc pas le priver de protection. En témoigne le règlement de l'Union européenne 2019/1150 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne (règlement dit « Platform to Business »)⁹⁴⁹. Ce règlement, entré en

⁹⁴⁹Michel Leclerc, « Règlement "Platform to Business" : une mise en conformité nécessaire pour les plateformes B to C », (2020), en ligne: *Village de la Justice* <https://www.village-justice.com/articles/spip.php?page=imprimer&id_article=36218> à la p 1; Sabrinni, *supra* note 205 à la p 215.

vigueur le 12 juillet 2020, vise à remédier aux difficultés résultant pour ces entreprises de la dépendance dans laquelle elles se trouvent vis-à-vis des plateformes et des conditions qui leur sont unilatéralement imposées, principalement en raison de l'absence de clarté des conditions, que ce soit pour la suspension ou la résiliation de leurs comptes, l'accès aux données, et les règles de classement des résultats de recherche⁹⁵⁰. Les entreprises rencontrent également des difficultés à résoudre ces problèmes rencontrés dans le cadre de leurs relations avec les plateformes, faute de moyens de recours appropriés⁹⁵¹.

§2- La relation collaborative constitutive d'un ensemble contractuel

Au-delà de l'étude des obligations s'imposant entre les utilisateurs de la plateforme, l'analyse de la relation collaborative comme un ensemble contractuel permettrait-elle d'en dissiper « le mystère ⁹⁵² » ? Est-il possible, voire approprié, de considérer la relation de consommation collaborative comme un tout ? Quels sont les développements à ce sujet en Europe et plus particulièrement en France (A) ? Qu'en est-il au Québec (B) ?

A- Les développements en Europe

À mesure que les contrats se transforment, il cesse d'être possible de les envisager isolément⁹⁵³. Chacun de ces contrats transformés doit, aujourd'hui, être mis en liaison intime, en connexion économique, avec d'autres contrats⁹⁵⁴.

Aux yeux des parties, ce qui importe n'est pas la réalisation des prestations isolées, mais le résultat économique global auquel leur imbrication permet d'aboutir. Il serait illusoire de continuer à considérer le contrat comme représentant nécessairement une entité isolée⁹⁵⁵.

⁹⁵⁰ Maïa Spy, « Que va changer le règlement Platform-to-Business pour les entreprises utilisant des plateformes numériques ? », (2020), en ligne : *Village de la Justice* <<https://www.village-justice.com/articles/que-changer-reglement-platform-business-pour-les-entreprises-utilisant-des,36006.html>>.

⁹⁵¹ *Ibid.*

⁹⁵² Grégoire Loiseau, « Le mystère contractuel des relations triangulaires impliquant une plateforme de mise en relation en ligne » (2016) 61:7-8 CCE 30, à la p 1.

⁹⁵³ René Savatier, *les métamorphoses économiques et sociales du droit civil d'aujourd'hui. Panorama des mutations*, 3^e éd, Paris, Dalloz, 1964.

⁹⁵⁴ *Ibid* à la p 53.

⁹⁵⁵ Sébastien Pellé, *La notion d'interdépendance contractuelle : contribution à l'étude des ensembles de contrats*, Paris, Dalloz, 2007, à la p 28.

Partant des multiples incertitudes quant à la caractérisation de la relation de consommation (1), le développement de la consommation collaborative est un terreau fertile pour explorer la notion d'ensemble contractuel (2).

1- Une qualification au cas par cas

Il est possible de déceler dans la relation de consommation collaborative divers montages⁹⁵⁶ notamment, le courtage, le mandat⁹⁵⁷, ou encore le contrat d'entreprise⁹⁵⁸. Dans certains cas, la proximité est grande avec la situation d'un courtier. La plateforme relie des personnes en vue de la conclusion d'un contrat, ce qui est le propre du courtier. D'autres conditions générales d'utilisation utilisent expressément la technique du mandat pour régir une partie des relations nouées à travers les plateformes. C'est le cas en matière de recouvrement. Par exemple, lorsqu'une plateforme collaborative de transport se fait confier un mandat de recouvrement de la participation aux frais dus par le passager au conducteur⁹⁵⁹. Enfin, on peut dire que dès lors qu'une personne adhère notamment aux services d'une plateforme, elle ne fait en réalité autre chose que demander l'exécution d'une prestation, ce qui est le propre du contrat d'entreprise⁹⁶⁰.

Mais dans nombre de cas, les choses sont moins claires, car si la plateforme collaborative se présente comme un intermédiaire dont le rôle se limite à mettre en relation des personnes en vue d'une transaction collaborative comme une vente, une location ou un covoiturage, la pratique démontre souvent que son rôle va bien au-delà. La plateforme peut en effet proposer, à l'occasion de la transaction collaborative, des services supplémentaires au seul rapprochement des contractants, tels qu'une classification des transactions, un contrat-type pour

⁹⁵⁶ Nicolas Mathey, *L'uberisation et le droit des contrats : l'immixtion des plateformes dans la relation contractuelle*, Paris, LexisNexis, 2017, à la p 10; Stéphane Zinty, « Droit commun des plateformes-Le cadre de la relation entre la plateforme et les usagers » (2019) 871 JCI Commercial, à la p 4; Juliette Sénéchal, « Le « courtage » des opérateurs de plateforme en ligne » (2018) AJ contrat 8, à la p 8.

⁹⁵⁷ Suivant l'article 2130 du code civil du Québec : « Le mandat est le contrat par lequel une personne, le mandant, donne le pouvoir de la représenter dans l'accomplissement d'un acte juridique avec un tiers, à une autre personne, le mandataire qui, par le fait de son acceptation, s'oblige à l'exercer. »

⁹⁵⁸ Suivant l'article 2098 du code civil du Québec : « Le contrat d'entreprise ou de service est celui par lequel une personne, selon le cas l'entrepreneur ou le prestataire de services, s'engage envers une autre personne, le client, à réaliser un ouvrage matériel ou intellectuel ou à fournir un service moyennant un prix que le client s'oblige à lui payer. »

⁹⁵⁹ Mathey, *supra* note 956 à la p 7.

⁹⁶⁰ Zinty, *supra* note 956 à la p 9.

organiser la transaction collaborative, une assurance, ou la résolution des conflits entre utilisateurs⁹⁶¹.

C'est dans le souci d'avoir une approche holistique du phénomène que d'aucuns⁹⁶², en France, suggèrent d'envisager la relation collaborative comme un ensemble contractuel. Chacun des contrats qui la composent doit s'interpréter en fonction de l'opération globale⁹⁶³. Il ne faut plus s'attarder sur chaque transaction, mais en avoir une vision d'ensemble, considérer la relation entre utilisateurs comme faisant partie d'un tout.

Reconnue comme une partie à l'ensemble contractuel, la plateforme ne pourrait alors adopter une vision cloisonnée lui permettant d'échapper à ses responsabilités au-delà de la seule mise en relation des utilisateurs. Ses interventions dans les échanges monétaires, le règlement des litiges ou l'application de pénalités peuvent justifier l'engagement de sa responsabilité, même au stade de « l'acte de consommation collaborative » lui-même⁹⁶⁴.

Une plateforme de type Uber qui exerce une influence décisive sur les conditions de la prestation des chauffeurs (contrôle sur la qualité des véhicules et de leurs chauffeurs ainsi que sur le comportement de ces derniers, pouvant entraîner, le cas échéant, leur exclusion) devient ainsi responsable de plein droit à l'égard du client de la bonne exécution des obligations résultant du contrat de transport⁹⁶⁵. Dans l'arrêt Uber rendu le 20 décembre 2017⁹⁶⁶, la Cour de justice de l'Union européenne a estimé que la prestation de mise en relation de personnes, lorsqu'elle est accompagnée d'un contrôle par la plateforme du service de transport constitue un service mixte dans lequel la qualification de transport doit l'emporter en raison de sa prépondérance⁹⁶⁷. Les éléments numériques du produit d'Uber sont inséparables de la fourniture de services de transport et la plateforme doit être classée comme « un service dans le domaine des transports ⁹⁶⁸ ». La plateforme est perçue comme partie à l'ensemble des contrats de la relation bien qu'elle ne soit ni débitrice ni créancière de l'obligation principale, et elle en est le

⁹⁶¹ Voinot & Fortunato, *supra* note 917 à la p 306.

⁹⁶² Aurélien Fortunato, « La relation contractuelle collaborative » (2019) 1 RTD com, à la p 19.

⁹⁶³ Les tribunaux français ont rendu plusieurs jurisprudences sur la notion d'ensemble contractuel. La doctrine est également fournie à ce sujet. Enfin, le code civil à l'article 1186 n'utilise pas expressément le terme, mais vise ses effets.

⁹⁶⁴ Pierre-Gabriel Jobin, « Comment résoudre le casse-tête d'un groupe de contrats » (2012) 46:1 RJT, à la p 9.

⁹⁶⁵ Sénéchal, *supra* note 956 à la p 8.

⁹⁶⁶ Affaire C 434/15, Asociación Profesional Elite Taxi c Uber Systems SpainSL, 20 décembre 2017.

⁹⁶⁷ Zinty, *supra* note 956 à la p 17.

⁹⁶⁸ Prassl Jeremia, « Uber devant les tribunaux » (2017) 6 Rev trav 439, à la p 439.

personnage central et l'un des bénéficiaires en se rémunérant sur les contrats conclus via son site. La plateforme constitue le pivot d'un ensemble contractuel sur lequel se greffent les relations entre utilisateurs. Au demeurant, parce qu'ils s'insèrent dans les relations économiques et sociales, les contrats sont tous en lien, plus ou moins étroit, les uns avec les autres. Une question se pose alors. Il convient de se demander où placer le curseur pour considérer que le lien unissant plusieurs contrats est suffisamment puissant pour contraindre le droit à prendre en compte l'opération dans son ensemble, et non chaque partie indépendamment des autres. La jurisprudence est fluctuante, se voulant pragmatique, attachée au cas d'espèce.

2- De l'opportunité de la notion d'ensemble contractuel

Cette réflexion n'est pas nouvelle. Demogue signalait déjà, en 1923, que les actes juridiques ne sont que rarement indépendants et qu'ils doivent généralement être mis en relation les uns avec les autres⁹⁶⁹, lorsque Josserand semblait considérer comme révolue la vision de la doctrine traditionnelle pour laquelle « chaque contrat constitue une unité indépendante⁹⁷⁰».

Mais le véritable point de départ de la théorie des groupes de contrats se situe en 1975 est associé aux professeurs Teyssié⁹⁷¹ puis Néret⁹⁷². À leur suite, plusieurs réflexions doctrinales ont vu le jour cherchant à appréhender les conséquences de l'existence des groupes de contrats sur l'effet relatif des conventions⁹⁷³. Plus tard, la Cour de cassation a pris la mesure des liens existants entre les conventions⁹⁷⁴. Il faut pouvoir procurer un fondement à cette théorie⁹⁷⁵. Le premier critère est subjectif, à savoir la connaissance par les contractants du lien entre les contrats⁹⁷⁶. L'autre critère est matériel⁹⁷⁷, c'est-à-dire établir une interdépendance entre les contrats. Par exemple, lorsque des contrats constituent les deux termes d'un accord d'ensemble, ils sont de ce fait « interdépendants⁹⁷⁸». Il faut remarquer que les concepts d'« interdépendance » et d'« indivisibilité » sont souvent utilisés de façon indifférenciée. Toutefois,

⁹⁶⁹ René Demogue, *Traité des obligations en général*, I « Source des obligations », Tome II, Paris, Rousseau & Cie, à la p 912.

⁹⁷⁰ Louis Josserand, « Aperçu général des tendances actuelles de la théorie des contrats » (1937) RTD civ 1.

⁹⁷¹ Bernard Teyssié, *Les groupes de contrats*, Bibliothèque de droit privé, Paris, LGDJ, 1975.

⁹⁷² Jean Néret, *Le sous-contrat*, Paris, LGDJ, 1979.

⁹⁷³ Bacache-Gibelli, *La relativité des conventions et les groupes de contrats*, Paris, LGDJ, 1996.

⁹⁷⁴ Chloé Leduque, *L'économie de partage saisie par le droit des contrats* (Thèse, Jean Moulin (Lyon III), 2021) [non publiée], à la p 524.

⁹⁷⁵ Carole Aubert de Vincelles, « Réflexions sur les ensembles contractuels : un droit en devenir » 3 RDC 983.

⁹⁷⁶ *Ibid.*

⁹⁷⁷ Sarah Bros, *L'interdépendance contractuelle* (Thèse, Paris II, 2001) [non publiée].

⁹⁷⁸ Cass Com. 18 novembre 1980, no 79-10.725, Cass. Com. 8 janvier 1991, no 89-15.439, Cass Civ. 1ère, 1er octobre 1996, n°94-18.657.

beaucoup d'auteurs⁹⁷⁹ semble préférer la notion « d'interdépendance » jugeant le concept d'indivisibilité « obscur et fuyant⁹⁸⁰ ». L'interdépendance réfère à un lien de dépendance mutuelle entre des contrats réalisant une opération unique⁹⁸¹.

Pour caractériser une situation de dépendance contractuelle, il faut vérifier au moins l'existence de deux contrats distincts⁹⁸². La volonté des parties doit être recherchée. L'interdépendance pourra être vérifiée s'il est possible de démontrer que les parties ont entendu faire de l'un des contrats une modalité, ou conditions de l'autre. En 2016, l'ordonnance portant réforme du droit des obligations est devenue un fondement juridique pour justifier le sort commun des contrats liés dans un ensemble contractuel⁹⁸³. Reconnaître un lien d'interdépendance entre les contrats revient à envisager l'opération contractuelle comme une opération globale unique, la disparition de l'un des contrats entraînant par voie de conséquence la caducité de l'autre dès lors que leur exécution s'avère impossible⁹⁸⁴.

L'ensemble contractuel pouvant être défini⁹⁸⁵ comme la combinaison de plusieurs contrats concourant à la réalisation d'une même opération économique consistant à rattacher une série d'actes formellement séparés à une opération globale unique, il en découle que chaque contrat est à la fois nécessaire et insuffisant à la réalisation de l'opération globale voulue par les parties, ce qui nécessite une imbrication matérielle des prestations issues de chacun des contrats.

L'importance des contrats à la réalisation d'un tout paraît ainsi être un critère satisfaisant, ou tout au moins nécessaire à la construction d'un ensemble contractuel. Aucun

⁹⁷⁹ I Najjar, « La consécration de l'ensemble contractuel » (2004) D 657; Jean Calais-Auloy, « Fondement du lien juridique unissant vente et prêt dans le "prêt lié" » (1984) JCP.

⁹⁸⁰ Jacques Moury, « De l'indivisibilité entre les obligations et entre les contrats » (1994) RTD civ 255.

⁹⁸¹ Leduque, *supra* note 974 à la p 527.

⁹⁸² Bros, *supra* note 977 à la p 20.

⁹⁸³ Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations.

⁹⁸⁴ Voir les articles 1186 al. 2 et 3 du code civil : « Lorsque l'exécution de plusieurs contrats est nécessaire à la réalisation d'une même opération et que l'un d'eux disparaît, sont caducs les contrats dont l'exécution est rendue impossible par cette disparition et ceux pour lesquels l'exécution du contrat disparu était une condition déterminante du consentement d'une partie. La caducité n'intervient toutefois que si le contractant contre lequel elle est invoquée connaissait l'existence de l'opération d'ensemble lorsqu'il a donné son consentement. »

⁹⁸⁵ Pellé, *supra* note 955.

contrat n'est plus essentiel qu'un autre, l'interdépendance impliquant l'égalité entre tous les contrats qui concourent tous à la réalisation de la même opération⁹⁸⁶.

À titre illustratif, il en va ainsi pour les contrats formés et exécutés en application d'un contrat-cadre « par lequel les parties conviennent des caractéristiques générales de leurs relations contractuelles futures⁹⁸⁷ ». En appliquant cette théorie à la consommation collaborative, certains auteurs remarquent que les conditions générales d'utilisation de la plateforme pourraient faire office de contrat-cadre et les contrats conclus entre la plateforme et ses utilisateurs constitueraient les contrats d'application⁹⁸⁸. La pratique révèle en effet que certaines plateformes conditionnent l'accès à la plateforme à l'obligation, pour l'utilisateur, de prendre connaissance et d'accepter l'intégralité des conditions générales d'utilisation. L'accord ainsi conclu entre la plateforme et ses membres est dès lors conçu comme un « socle destiné à la poursuite des relations entre les parties, destiné à permettre et faciliter la conclusion des contrats entre membres. Ainsi, en entretenant des rapports de dépendance et de complémentarité les uns avec les autres, le contrat cadre et le contrat d'application, forment un ensemble contractuel qui, rappelons-le, concourt à la réalisation d'une même opération économique⁹⁸⁹ ». Enfin, il peut en aller ainsi même en l'absence de contrat-cadre, l'essentiel étant que soit constatée une « pluralité de contrats » constituant « un ensemble contractuel unique servant de cadre général aux relations d'affaires des parties⁹⁹⁰ ».

En résumé, la caractérisation d'un ensemble contractuel résulte de deux critères : l'un est objectif (une opération d'ensemble réalisée par l'exécution de plusieurs contrats) lorsque l'autre demeure subjectif (la connaissance de l'opération d'ensemble⁹⁹¹). Toutefois, les tribunaux n'hésitent pas à inférer des conséquences juridiques de l'économie générale d'un ensemble de contrats interdépendants. Les juges de la haute instance ont pu reconnaître dans plusieurs décisions que l'indivisibilité contractuelle tacite pouvait l'emporter sur une clause de divisibilité expresse⁹⁹².

⁹⁸⁶ *Ibid*; Fortunato, *supra* note 962.

⁹⁸⁷ Article 1111 du code civil : « *Le contrat-cadre est un accord par lequel les parties conviennent des caractéristiques générales de leurs relations contractuelles futures. Des contrats d'application en précisent les modalités d'exécution.* »

⁹⁸⁸ Mathilde Dubost, *L'appréhension de l'économie collaborative par le droit privé et le droit européen* (Thèse, Panthéon Assas, 2022) [non publiée], à la p 134; Fortunato, *supra* note 962.

⁹⁸⁹ Dubost, *supra* note 988 à la p 134.

⁹⁹⁰ Voir *Cass com*, 9 mai 1995, n° 93-11724, ; Dubost, *supra* note 988 à la p 127.

⁹⁹¹ Bros, *supra* note 977.

⁹⁹² *Cass Ch mixte*, 17 mai 2013, no 11-22.768; *Cass com* 24 avril 2007, no 06-12.442; *Cass com* 15 février 2000, no 97-19.793.

À titre illustratif, dans l'arrêt, de la chambre mixte de la Cour de cassation en date du 17 mai 2013⁹⁹³, un même cocontractant avait conclu deux conventions distinctes : l'un avec un prestataire de service (une convention de partenariat de diffusions publicitaires dans l'un des cas, un contrat de sauvegarde informatique dans l'autre), l'autre avec un bailleur dans le cadre d'une opération de location financière. Le contrat de prestation de service ayant été résilié aux torts exclusifs du prestataire (dans les deux cas, soumis à une liquidation judiciaire) le locataire avait cessé de s'acquitter des loyers dus au titre du contrat de location financière, ce dernier ne représentant plus pour lui aucun intérêt économique, la location ayant été conclue du fait même de l'existence initiale de la prestation litigieuse.

Ayant été débouté en appel, le bailleur s'est pourvu en cassation, selon le moyen, qu'hormis le cas où la loi le prévoit, il n'existe d'indivisibilité entre deux contrats juridiquement distincts que si les parties contractantes l'ont stipulée ; qu'en énonçant, à partir des éléments qu'elle énumère, que le contrat de location est indivisible du contrat de partenariat, quand elle constate qu'une clause du contrat de location stipule qu'il est « indépendant » du contrat de prestation de services (partenariat), la cour d'appel, qui refuse expressément d'appliquer cette clause et qui, par conséquent, ampute la convention qui la stipule de partie de son contenu, a violé le principe de la force obligatoire des conventions. La Cour de cassation rejette ainsi le pourvoi formé contre l'arrêt attaqué au motif que : « les contrats concomitants ou successifs qui s'inscrivent dans une opération incluant une location financière sont interdépendants ; que sont réputées non écrites les clauses des contrats inconciliables avec cette interdépendance⁹⁹⁴ »

A- Le droit québécois et le phénomène des contrats interdépendants

Le législateur québécois n'ignore pas la réalité de certains groupes de contrats⁹⁹⁵. Néanmoins en droit civil québécois, le législateur a pris la décision de donner, sauf exceptions, plein effet à la commune volonté contractuelle des parties **(1)**. Le rôle des tribunaux en cas de litige est donc de rechercher cette volonté et d'y donner effet **(2)**.

1- Des cas prévus par le législateur québécois

⁹⁹³ *Cass Ch mixte, 17 mai 2013*, no 11-22768.

⁹⁹⁴ *Ibid.*

⁹⁹⁵ Jobin, *supra* note 964 à la p 15.

Le Code civil du Québec reconnaît et régleme, certains ensembles contractuels en prévoyant une action directe des parties prenantes⁹⁹⁶.

À titre illustratif, dans le cas du crédit-bail, il s'agit de l'action en garantie légale et conventionnelle du crédit-preneur contre le vendeur⁹⁹⁷. Pour le louage, il s'agit de l'action en exécution du sous-locataire contre le locateur, voire même l'action en résiliation du locateur contre le sous-locataire⁹⁹⁸. S'agissant du contrat d'entreprise, c'est l'action en responsabilité contractuelle du client contre le sous-entrepreneur et l'inscription d'une hypothèque légale sur l'immeuble du client comme sureté accessoire des créances de toutes les parties contractantes qui ont participé⁹⁹⁹. La célèbre règle du recours direct du sous-acquéreur contre le fabricant ou un propriétaire antérieur appartient, elle aussi au phénomène du groupe de contrats : lorsqu'un bien est transmis à un ayant cause à titre particulier, les droits que l'auteur détient en vertu d'un contrat et qui constituent l'accessoire du bien, ou qui lui sont intimement liés, sont transmis de plein droit à l'ayant cause¹⁰⁰⁰. Dans la vente, le législateur a imposé au fabricant et à tout distributeur du bien la garantie de qualité due par le dernier vendeur à l'acquéreur¹⁰⁰¹. Dans le transport successif ou combiné de biens, s'il y a perte, l'expéditeur peut réclamer même contre le dernier transporteur, avec lequel il n'a pourtant pas eu de rapport direct¹⁰⁰².

Le droit de la consommation n'est pas en reste. La LPC accorde au consommateur un recours direct contre le fabricant pour les garanties de qualité (usage normal, vices, durabilité, disponibilité des pièces) et pour l'obligation d'information¹⁰⁰³. De plus, lorsque le commerçant cède à un tiers sa créance contre le consommateur (notamment pour le prix), le cessionnaire a la responsabilité solidaire, avec le commerçant, de l'exécution des obligations contractuelles de ce dernier à l'égard du consommateur (garantie et autres)¹⁰⁰⁴.

Toutefois ces efforts ne se sont pas encore rendus jusqu'à l'établissement de règles particulières en matière de consommation collaborative.

⁹⁹⁶ *Ibid*; Louise Rolland, « Les figures contemporaines du contrat et le Code civil du Québec » 44:2 RD McGill 903, à la p 943.

⁹⁹⁷ Art. 1842 et suiv. du code civil du Québec

⁹⁹⁸ Art. 1875 et 1876 du code civil du Québec

⁹⁹⁹ Art. 2123 et 2724 du code civil du Québec

¹⁰⁰⁰ Art. 1442 du code civil du Québec

¹⁰⁰¹ Art. 1730 du code civil du Québec

¹⁰⁰² Art. 2051 du code civil du Québec

¹⁰⁰³ Art. 53 et 54 de la LPC

¹⁰⁰⁴ Art. 103 de la LPC

2- Les tribunaux québécois à l'épreuve des ensembles contractuels

L'ensemble contractuel est une source intarissable de problèmes. Or, seules certaines situations ont été prévues par la loi entraînant un véritable casse-tête pour les tribunaux. Les tribunaux québécois ont eu à se pencher sur diverses formes particulières de l'ensemble contractuel, non visées par une disposition légale.

L'interdépendance contractuelle est caractérisée par le maillage des différents contrats qui sont tous orientés vers la réalisation de l'opération globale. L'établissement de liens entre les composantes d'un ensemble contractuel¹⁰⁰⁵ se heurte au principe de l'effet relatif du contrat, « excepté dans les cas prévus par la loi¹⁰⁰⁶».

Plusieurs affaires ont attiré l'attention quant à la réceptibilité de l'application de la théorie des groupes de contrats¹⁰⁰⁷ en droit québécois, notamment dans l'arrêt *Billards Dooly's inc c Entreprises Prébour Ltée* qui en a ouvert la porte¹⁰⁰⁸. Dans cette décision, la Cour d'appel, en vient à la conclusion que le juge de première instance s'est mal dirigé dans son exercice d'interprétation déduisant la durée d'un contrat de franchise au sein d'un ensemble contractuel d'un seul contrat alors qu'il y en avait en réalité cinq conventions. En raison du groupe de contrats signés par les parties, il fallait regarder l'ensemble de ceux-ci pour pouvoir y dégager l'intention des parties. En l'espèce, la cour d'appel estima que le juge de première instance a ignoré l'ensemble contractuel dans lequel s'inscrivent les contrats de franchise. Cela l'a mené à adopter une lecture désincarnée de leur clause sur la durée des contrats de franchise. Or l'accord se trouve dans la volonté commune, malgré l'importance, entre les parties, de l'expression écrite de cette volonté¹⁰⁰⁹.

Il s'agissait de contrats concomitants et interdépendants, destinés à réaliser une opération globale et précisant le cercle contractuel de cette dernière. La cause de tous et de chacun d'eux est commune ; la raison de leur signature est de donner effet à l'ensemble des engagements convenus par les parties. Ces contrats constituent dès lors un ensemble contractuel

¹⁰⁰⁵ Jobin, *supra* note 964 à la p 20.

¹⁰⁰⁶ Art. 1440 du code civil du Québec

¹⁰⁰⁷ Karim Renno, « Retour sur l'application de la théorie des groupes de contrats en droit québécois », (23 août 2016), en ligne: *A bon droit* <<http://www.abondroit.com/2016/08/retour-sur-lapplication-de-la-theorie.html>>.

¹⁰⁰⁸ *Billards Dooly's inc c Entreprises Prébour Ltée*, 2014 QCCA 842 (CanLII) .

¹⁰⁰⁹ Voir para. 60 *ibid.*

indivisible¹⁰¹⁰. Est ainsi mise en avant, l'« économie générale de l'opération¹⁰¹¹ ». Comme le remarque un auteur, dans son sens connotatif, et spécialement littéraire et didactique datant du XVIIe siècle, « économie » signifie une organisation des éléments ou des parties essentielles d'un ensemble, et désigne ainsi une structure, une base, un socle sur lequel repose tout l'ensemble¹⁰¹². On parle souvent de l'économie d'un mécanisme ou d'un système, une signification proche de l'usage juridique d'« économie¹⁰¹³ ». Le vocabulaire juridique définit l'« économie » comme « ordre interne, structure, organisation d'ensemble¹⁰¹⁴».

Dans une autre affaire en 2016, la Cour supérieure du Québec fut saisie d'une demande pour faire annuler une promesse d'achat et ordonner la restitution d'une avance¹⁰¹⁵. Dans ce contentieux, la demanderesse alléguait que la promesse d'achat faisait partie d'un groupe de contrats qui incluait un bail en vigueur qui générerait certains revenus. Elle argue que l'inexistence de ce bail rend la promesse caduque même si aucune clause spécifique à cet effet n'existe¹⁰¹⁶.

Le défendeur contestait l'action au motif que la promesse d'achat n'a pas connu de suite en raison du défaut de la demanderesse de respecter ses obligations. Par conséquent, il refuse de rembourser le dépôt, tout en lui réclamant des dommages-intérêts au montant de 262 197,11¹⁰¹⁷ \$.

Le juge déduit de l'ensemble contractuel que l'intention des parties à la promesse d'achat, à l'engagement hypothécaire et au bail était que la vente de l'unité commerciale soit conditionnelle, non seulement à la signature du bail, mais à l'existence d'un bail en vigueur au moment de la signature de l'acte de vente. De l'avis du tribunal, une telle interprétation est conforme au sens global des contrats conclus pour cette transaction de vente, au témoignage et au comportement des parties¹⁰¹⁸. Déterminer si un contrat est de caractère clair ou ambigu relève de la discrétion du Tribunal. Ce qui est ou paraît clair n'est pas toujours exact et peut requérir une interprétation¹⁰¹⁹.

¹⁰¹⁰ Voir para. 60 *ibid.*

¹⁰¹¹ Voir para. 62 *ibid.*

¹⁰¹² Éric Fokou, « La notion d'économie du contrat en droit français et québécois » (2017) 46:2 RGD 343, à la p 347.

¹⁰¹³ *Ibid.*

¹⁰¹⁴ *Ibid.*

¹⁰¹⁵ *Akl c 9252-3786 Québec inc*, 2016 QCCS 3824 (CanLII) .

¹⁰¹⁶ Voir para. 76 *ibid.*

¹⁰¹⁷ Voir para. 2 *ibid.*

¹⁰¹⁸ Voir Para. 75 *ibid.*

¹⁰¹⁹ Voir para. 50 *ibid.*

Section II- L'encadrement des clauses prohibées

Le législateur québécois n'offre pas aux consommateurs une protection complète contre les clauses illicites ou abusives¹⁰²⁰. Des dispositions sont prévues, mais elles restent dispersées et partielles. Contrairement à la solution adoptée dans l'Union européenne, et qui connaît un développement remarquable en France et en Belgique, le droit québécois de la consommation n'a pas instauré des « listes » de clauses présumées ou réputées abusives¹⁰²¹. Il en résulterait pourtant une clarté bénéfique au consommateur. Le manque de cohérence, d'harmonie structurée et de cohésion des dispositions mises en place nuit à leur application¹⁰²². Le manque de cohérence, d'harmonie structurée et de cohésion nuit à l'application effective de ces dispositions¹⁰²³. Après avoir examiné les catégories de clauses prévues par le droit québécois et leur recrudescence à l'ère de la consommation collaborative (§1), nous aborderons, dans une perspective de droit comparé, les solutions envisageables afin d'améliorer le dispositif existant (§2).

§1- Les catégories de clauses

Au Québec, la question des clauses prohibées dans les contrats proposés aux consommateurs est abordée au départ des trois qualifications suivantes¹⁰²⁴ : les clauses abusives ou lésionnaires (A), les clauses externes (B) et les clauses illisibles ou incompréhensibles (C).

A- Les clauses abusives ou lésionnaires

Tenter d'équilibrer l'inégal est un principe fondamental du droit de la consommation¹⁰²⁵. Celui-ci consacre un droit à la loyauté et à l'égalité dans les relations

¹⁰²⁰ Vincent Gautrais & Adriane Porcin, « Les 7 péchés de la L.p.c.: actions et omissions applicables au commerce électronique » (2009) 43:3 RJT 559 559, à la p 591; Bourgoignie, Lafond & Rouillard, *supra* note 859 à la p 130.

¹⁰²¹ Bourgoignie, Lafond & Rouillard, *supra* note 859 à la p 130.

¹⁰²² Marie Annik Grégoire & Andrée Puttemans, « David a déjà vaincu Goliath ... L'efficacité de la protection contre les clauses abusives selon un paradigme de prévention : inspirations du droit belge » (2018) 63:3-4 RD McGill 585, à la p 589.

¹⁰²³ *Ibid.*

¹⁰²⁴ Nous nous sommes inspirés de l'ouvrage d'une auteure qui traite de la protection du consommateur au Québec. Galindo Da Fonseca, *supra* note 716 aux pp 141 à 152.

¹⁰²⁵ Lafond, *supra* note 748 à la p 91.

contractuelles qui se manifeste notamment par l'interdiction de certaines clauses dans les contrats proposés aux consommateurs.

La LPC lutte contre la lésion¹⁰²⁶ en interdisant les clauses qui confèrent un avantage excessif au commerçant. Le Code civil du Québec, quant à lui, sanctionne les clauses abusives contenues dans les contrats d'adhésion et les contrats de consommation. La clause abusive est définie et régie par l'article 1437 :

La clause abusive d'un contrat de consommation ou d'adhésion est nulle ou l'obligation qui en découle réductible. Est abusive toute clause qui désavantage le consommateur ou l'adhérent d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre de ce qu'exige la bonne foi ; est abusive, notamment, la clause si éloignée des obligations essentielles qui découlent des règles gouvernant habituellement le contrat qu'elle dénature celui-ci.

Parmi les clauses interdites par la LPC et le Code civil¹⁰²⁷, on trouve : les stipulations d'exonération ou de limitation de responsabilité, les stipulations de volonté unilatérale du commerçant, les clauses pénales, de frais d'administration ou de dommages, la clause d'arbitrage obligatoire, la clause de modification unilatérale du contrat, et la clause de résiliation unilatérale. Le législateur s'est d'ailleurs réservé le droit de prolonger la liste des clauses interdites. On en retrouve également au règlement d'application de la LPC¹⁰²⁸.

Nous avons choisi de faire une démonstration de cette prolifération en examinant plusieurs clauses trouvées lors de notre étude qui nous apparaissent représentatives du phénomène.

Les conditions générales d'utilisation des plateformes matérialisant les rapports entre plateformes et utilisateurs constituent un terrain propice à l'examen des clauses abusives. Ainsi au Québec, les affaires *Mofo Moko*¹⁰²⁹ contre la plateforme Ebay ont permis de se questionner sur le caractère abusif ou non de deux clauses en particulier : la clause d'élection de for et la clause de résiliation unilatérale. Présentons brièvement les faits ayant opposé le site d'enchères Ebay Canada à deux de ses utilisateurs. Le litige remonte à février 2012, où deux étudiants de

¹⁰²⁶ Art. 8 et 9 LPC.

¹⁰²⁷ Lafond, *supra* note 748 à la p 119.

¹⁰²⁸ Articles 25. 4 à 25. 10 P-40.1, r. 3 - Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur

¹⁰²⁹ *Mofo Moko c Ebay Canada Ltd*, [2013] QCCS 856 (CanLII) ; *Ebay Canada Ltd c Mofo Moko*, [2013] QCCA 1912 ; *Mofo Moko c eBay Canada Ltd*, [2016] QCCS 4669 (CanLII) ; *eBay Canada Ltd c Mofo Moko*, [2018] QCCA 1735.

Montréal-Nord décident de mettre en vente sur le site Ebay Canada, une paire très convoitée de chaussures de sport Nike, en édition limitée¹⁰³⁰. Les enchères débutèrent à minuit, le 24 février à 750 \$ et montèrent très rapidement à 50 000 \$ US dans la matinée suivant la mise en vente. L'après-midi même, les vendeurs reçoivent un message privé d'un acheteur offrant 80 000 \$ US, mais n'y répondent pas. Quelques heures plus tard, EBay Canada envoie un message aux vendeurs leur annonçant l'interruption unilatérale de leur contrat, annulant ainsi les enchères qui auraient atteint les 96 750 \$ US. Incapable de revendre les chaussures pour ce montant, Kevin et Sandrin Moko Moko intentent un recours contre EBay Canada devant la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, pour perte de profit anticipé. Après avoir reçu la requête introductive d'instance, EBay Canada présenta une demande déclinatoire en rejet des procédures québécoises alléguant que le contrat les liant aux demandeurs comprenait une clause d'élection de for. En réponse à ses allégations, les demandeurs, argumentèrent que la clause en question était une clause abusive présente dans un contrat d'adhésion, de surcroît en l'espèce contrat de consommation et que par conséquent la clause d'élection de for ne leur était pas opposable.

La clause d'élection de for insérée par Ebay dans le contrat, attribuait compétence à un tribunal californien pour tout litige survenu entre la plateforme et ses utilisateurs. Elle se lisait comme suit:

Law and Forum for Disputes – This Agreement and any dispute or claim you have against eBay shall be governed in all respects by the laws of the Province of Ontario and the federal laws of Canada applicable therein. You agree that any claim or dispute you may have against eBay must be resolved by a court located in Toronto, Ontario, except as otherwise agreed by the parties or as described in the Arbitration Option paragraph below. You agree to submit to the personal jurisdiction of the courts located within the Province of Ontario for the purpose of litigating all such claims or disputes¹⁰³¹.

La Cour supérieure a rappelé qu'il ne s'agissait pas ici d'un contrat de gré à gré signé après des négociations et où les parties choisissent un for auquel elles donnent volontairement juridiction¹⁰³². Elle déclare la clause insérée par Ebay excessive, déraisonnable et abusive et par conséquent de nullité absolue, sur la base des articles 1437 et 1438 du Code civil¹⁰³³. La

¹⁰³⁰ Robert, *supra* note 872.

¹⁰³¹ *Moko Moko c Ebay Canada Ltd*, [2013] QCCS 856 (CanLII)

¹⁰³² *Ibid.*

¹⁰³³ Art. 1438 du code civil : « La clause qui est nulle ne rend pas le contrat invalide quant au reste, à moins qu'il n'apparaisse que le contrat doit être considéré comme un tout indivisible. Il en est de même de la clause qui est sans effet ou réputée non écrite. »

juridiction du Québec trouvait bien à s'appliquer conformément à l'article 3148 du code civil et toute tentative d'y échapper devait être déclarée inopposable en vertu de l'article 3149 du Code civil¹⁰³⁴. En appel, la position de la Cour supérieure ne fut pas infirmée¹⁰³⁵.

Quant à la clause de résiliation unilatérale, elle était rédigée comme suit :

Without limiting other remedies, we may limit, suspend or terminate our service and user accounts, prohibit access to our sites and their content, services and tools, delay or remove hosted content, and take technical and legal steps to keep users off the sites if we think that they are creating problems or possible legal liabilities, infringing the intellectual property rights of third parties, or acting inconsistently with the letter or spirit of our policies (for example, and without limitations, policies related to shill bidding, conducting off-eBay transactions, feedback manipulation, circumventing temporary or permanent suspensions or users who we believe are harassing our employees or other users). Additionally, we may, in appropriate circumstances and at our discretion, suspend or terminate accounts of users who may be repeat infringer of intellectual property rights of third parties. We also reserve the right to cancel unconfirmed accounts or accounts that have been inactive for a long time, or to modify or discontinue eBay sites, services or tools¹⁰³⁶.

L'examen de cette clause s'est fait à la lumière des dispositions du Code civil et de la LPC et notamment des articles 1437 du Code civil et 11. 3 de la LPC¹⁰³⁷. Selon la Cour Supérieure, la clause peut être annulée puisqu'elle donne entière discrétion à Ebay de résilier son offre de services même sans justification ; elle est donc inopposable aux demandeurs¹⁰³⁸. Cette affaire va toutefois connaître de nouveaux rebondissements à l'automne 2018. Le 19 octobre 2018, la Cour d'appel viendra trancher qu'Ebay n'a pas commis de faute en retirant l'annonce des frères Mofo Moko et qu'elle a agi de la sorte pour protéger ses utilisateurs¹⁰³⁹. Les contrats se nouant dans le contexte de la consommation collaborative constituent un terrain privilégié pour l'usage

¹⁰³⁴ Art. 3149 du Code civil : « Les autorités québécoises sont, en outre, compétentes pour connaître d'une action fondée sur un contrat de consommation ou sur un contrat de travail si le consommateur ou le travailleur a son domicile ou sa résidence au Québec ; la renonciation du consommateur ou du travailleur à cette compétence ne peut lui être opposée. »

¹⁰³⁵ eBay Canada Ltd c Mofo Moko, [2013] QCCA 1912 ; Robert, *supra* note 872.

¹⁰³⁶ Mofo Moko c eBay Canada Ltd, [2016] QCCS 4669 (CanLII) ; SOQUIJ, « Poursuivre eBay : David contre Goliath », (2016), en ligne : <<https://canliiconnects.org/fr/r%C3%A9sum%C3%A9/44330>>.

¹⁰³⁷ Art. 11. 3 LPC : « Est interdite la stipulation qui réserve à un commerçant le droit de résilier unilatéralement un contrat de service à exécution successive à durée déterminée, sauf en application des articles 1604 et 2126 du Code civil et, dans ce dernier cas, que conformément à l'article 2129 de ce code.

Un commerçant qui prévoit résilier un contrat de service à exécution successive à durée indéterminée doit, si le consommateur n'est pas en défaut d'exécuter son obligation, lui transmettre un avis écrit, au moins 60 jours avant la date de la résiliation. »

¹⁰³⁸ Mofo Moko c eBay Canada Ltd, [2016] QCCS 4669 (CanLII).

¹⁰³⁹ eBay Canada Ltd c Mofo Moko, [2018] QCCA 1735 ; Association canadienne du droit de la technologie, « eBay peut surveiller et régulariser l'usage qui est fait de sa plate-forme », (6 décembre 2018), en ligne : <<https://www.cantechlaw.ca/fr/news/ebay-peut-surveiller-et-regulariser-lusage-qui-est-fait-de-sa-plate-forme>>; SOQUIJ, « Sommaire: eBay Canada Ltd. c. Mofo Moko, 2018 QCCA 1735 », (26 juin 2019), en ligne : <<https://canliiconnects.org/en/summaries/67031>>.

de clauses lésionnaires ou abusives. L'association québécoise, Option Consommateurs y voit un défi spécifique¹⁰⁴⁰.

En France, où les plateformes d'économie collaborative ont le vent en poupe, les consommateurs seraient bien avisés d'être vigilants quand ils acceptent les conditions générales d'utilisation de ces sites¹⁰⁴¹. Parmi les clauses, certaines peuvent se révéler abusives ou illicites. On distingue en France, la notion de clause abusive de celle de clause illicite¹⁰⁴². Dans les contrats conclus entre professionnels et consommateurs, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat¹⁰⁴³. Les clauses illicites, quant à elles, sont des clauses qui contreviennent à des dispositions légales ou réglementaires ; elles peuvent être considérées comme abusives si elles créent des situations de déséquilibre entre les droits et obligations des parties. Deux listes de clauses abusives sont issues du Code français de la consommation : une liste de clauses indéniablement abusives¹⁰⁴⁴, ou "liste noire", qui se trouve à l'article R. 212-1 du code et une liste de clauses jugées abusives, ou "liste grise", reprise à l'article R. 212-2 du code¹⁰⁴⁵. Les deux listes sont présentées comme n'étant pas limitatives. En Belgique, le code économique établit la liste noire des clauses réputées abusives de manière irréfragable, en toutes circonstances¹⁰⁴⁶. Ce code contient également une norme générale agissant à titre subsidiaire, c'est-à-dire seulement si la clause ne figure pas dans l'énumération de clauses interdites¹⁰⁴⁷.

¹⁰⁴⁰ Option-Consommateurs, *supra* note 28 à la p 107.

¹⁰⁴¹ UFC QUE CHOISIR, « Économie collaborative : 8 plateformes mises en demeure ! » (2018), en ligne: <<https://www.quechoisir.org/action-ufc-que-choisir-economie-collaborative-8-plateformes-mises-en-demeure-n56277/>>.

¹⁰⁴² Voir cette fiche de l'INC. Laurine Caracchioli, « Clauses abusives : mode d'emploi », en ligne: <<https://www.inc-conso.fr/content/cloauses-abusives-mode-demploi>>.

¹⁰⁴³ Voir Art. L. 212-1 du code de la consommation. Cette définition est également valable pour le non-professionnel.

¹⁰⁴⁴ Art. R. 212- du code de la consommation : « *Dans les contrats conclus entre des professionnels et des consommateurs, sont de manière irréfragable présumées abusives, au sens des dispositions des premier et quatrième alinéa de l'article L. 212-1 et dès lors interdites, les clauses ayant pour objet ou pour effet de* [notes omises] ».

¹⁰⁴⁵ Voir les différentes clauses grises à l'article R212-2 du code de la consommation : « *Dans les contrats conclus entre des professionnels et des consommateurs, sont présumées abusives au sens des dispositions des premier et cinquième alinéas de l'article L. 212-1, sauf au professionnel à rapporter la preuve contraire, les clauses ayant pour objet ou pour effet de* : [notes omises] ».

¹⁰⁴⁶ Voir l'article VI.83 du code de droit économique : « *Dans les contrats conclus entre une entreprise et un consommateur, sont en tout cas abusives, les clauses et conditions ou les combinaisons de clauses et conditions qui ont pour objet de* : [notes omises] ».

¹⁰⁴⁷ Voir l'article VI.82 du code de droit économique : « *Le caractère abusif d'une clause contractuelle est apprécié en tenant compte de la nature des produits qui font l'objet du contrat et en se référant, au moment de la*

Suite à une analyse du secteur de l'économie collaborative, l'association française de défense des consommateurs UFC-Que Choisir met en garde contre la présence en grand nombre de clauses abusives ou illicites dans les conditions générales de huit principales plateformes d'économie collaborative (locations pour les vacances, voitures, outillage/bricolage, etc.). Sont ainsi dénoncés le "manque de lisibilité" des clauses, "l'exonération des responsabilités" des plateformes les "frais cachés", "l'utilisation des données personnelles des utilisateurs" et les "excès juridiques au seul profil des plateformes"¹⁰⁴⁸. L'association a ainsi mis en demeure les plateformes ciblées - Airbnb, Abritel/Homeaway, Allo Voisins, Drivy, Eloue, Oucar, Stootie, et Zilok - de procéder à d'indispensables suppressions et modifications de leurs contrats.

Elle s'est également réservé le droit d'intenter une action en justice comme dans l'affaire¹⁰⁴⁹ *UFC-Que choisir contre Facebook* qui a donné lieu à un jugement rendu le 09 avril 2019. Par assignation du 24 mars 2014, l'association avait fait citer devant le Tribunal de grande instance de Paris, la société Facebook aux fins de faire constater le caractère abusif ou illicite de clauses des « Conditions Générales d'Utilisation » de la plate-forme, de les faire supprimer ou de les faire réputées non écrites et de réparer le préjudice ainsi causé à l'intérêt collectif des consommateurs. Dans sa décision du 09 avril 2019, le tribunal de grande instance (TGI) de Paris a déclaré recevable l'ensemble des demandes formées par UFC-Que Choisir. L'ensemble des clauses discutées sont réputées non écrites en raison de leur caractère abusif ou illicite. Le géant américain est également condamné à payer au profit de l'association, la somme de 30 000 euros en réparation du préjudice moral ayant été occasionné à l'intérêt collectif des consommateurs¹⁰⁵⁰. Même si la plateforme Facebook n'est pas une plateforme spécifiquement dédiée à la consommation collaborative, il reste qu'elle est une plateforme qui met parfois en lien des offreurs et demandeurs parmi lesquels, l'on retrouve des consommateurs. Elle permet ainsi d'illustrer les questions soulevées dans notre étude.

conclusion du contrat, à toutes les circonstances qui entourent sa conclusion, de même qu'à toutes les autres clauses du contrat, ou d'un autre contrat dont il dépend.

Pour l'appréciation du caractère abusif, il est également tenu compte de l'exigence de clarté et de compréhension visée à l'article VI.37, § 1er.

L'appréciation du caractère abusif des clauses ne porte ni sur la définition de l'objet principal du contrat, ni sur l'adéquation entre le prix et la rémunération d'une part, et les biens ou services à fournir en contrepartie, d'autre part, pour autant que ces clauses soient rédigées de manière claire et compréhensible. »

¹⁰⁴⁸ UFC QUE CHOISIR, *supra* note 1041.

¹⁰⁴⁹ Trib gr inst Paris, 9 avril 2019, n° 14/07298.

¹⁰⁵⁰ *Ibid* aux pp 291-293.

UFC QUE-CHOISIR s'est également attaqué à la plateforme de transport Uber en requérant du tribunal judiciaire de Paris en vertu de l'application des articles L.621-7¹⁰⁵¹ du code de la consommation et des articles L. 621-1¹⁰⁵² et L. 621-2¹⁰⁵³ du même code, la suppression et la réputation non écrite de clauses abusives et/ou illicites reprises dans les Conditions Générales d'Utilisation, la déclaration de confidentialité ainsi que la politique de confidentialité de la société ¹⁰⁵⁴. Dans sa décision rendue le 27 octobre 2020, le Tribunal réputa non écrites des clauses présumées abusives de manière irréfragable, des clauses présumées abusives et des clauses jugées abusives sur le fondement de l'article L. 212-1 du code de la consommation¹⁰⁵⁵. En voici quelques exemples¹⁰⁵⁶ :

- **L'exclusion et la limitation de responsabilité** : « Les services sont fournis tels quels et selon disponibilité. Uber décline toute attestation et garantie, expresse, tacite ou prévue par la loi, non expressément énoncée aux présentes conditions, y compris les garanties tacites de qualité marchande, d'adéquation à une finalité particulière et d'absence de contrefaçon. De plus, Uber ne livre aucune attestation, garantie ou assurance concernant la fiabilité, la ponctualité, la qualité, le caractère adéquat ou la disponibilité des services ou de tout bien ou service sollicité en utilisant les services, ou que le fonctionnement des services se fera sans interruptions ou erreurs. Uber ne garantit pas la qualité, le caractère adéquat, la sécurité ou la capacité des prestataires tiers. Vous acceptez que les risques découlant de l'utilisation que vous faites des services et de tout bien ou service sollicité en lien avec ces derniers, vous appartiennent intégralement et n'appartiennent qu'à vous seul(e), dans la mesure la plus large consentie par la loi applicable ». Ladite clause est irréfragablement abusive ;

¹⁰⁵¹ Art. L. 621-7 : « Les associations mentionnées à l'article L. 621-1 et les organismes justifiant de leur inscription sur la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne en application de l'article 4 de la directive 2009/22/ CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 modifiée relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs, peuvent agir devant la juridiction civile pour faire cesser ou interdire tout agissement illicite au regard des dispositions transposant les directives mentionnées à l'article 1er de la directive précitée. »

¹⁰⁵² Art. L. 621-1 : « Les associations régulièrement déclarées ayant pour objet statutaire explicite la défense des intérêts des consommateurs peuvent, si elles ont été agréées à cette fin en application de l'article L. 811-1, exercer les droits reconnus à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des consommateurs. Les organisations définies à l'article L. 211-2 du code de l'action sociale et des familles sont dispensées de l'agrément pour agir en justice dans les conditions prévues au présent article. »

¹⁰⁵³ Art. L. 621-2 : « Les associations de consommateurs mentionnées à l'article L. 621-1 et agissant dans les conditions précisées à cet article peuvent demander à la juridiction civile, statuant sur l'action civile ou à la juridiction répressive, statuant sur l'action civile, d'ordonner au défendeur ou au prévenu, le cas échéant sous astreinte, toute mesure destinée à faire cesser des agissements illicites ou à supprimer une clause illicite dans le contrat ou le type de contrat proposé aux consommateurs ou dans tout contrat en cours d'exécution. Elles peuvent également demander, selon le cas, à la juridiction civile ou à la juridiction répressive de déclarer que cette clause est réputée non écrite dans tous les contrats identiques en cours d'exécution conclus par le défendeur ou le prévenu avec des consommateurs et de lui ordonner d'en informer à ses frais les consommateurs concernés par tous moyens appropriés. »

¹⁰⁵⁴ Trib Paris, 27 octobre 2020, n°16/07290.

¹⁰⁵⁵ Ibid à la p 97.

¹⁰⁵⁶ Ibid aux pp 31-44-56-57.

- **La modification et suppression unilatérale** : « Uber peut, mais sans y être obligée, revoir, surveiller ou supprimer du Contenu d'utilisateur, à la discrétion entière d'Uber et à tout moment et pour quelque raison que ce soit, sans vous en avertir. » La faculté de suppression de contenu conférée à la société UBER n'est pas circonscrite à des circonstances précises, cette clause est irréfablement abusive ;
- **L'entrave à l'accès en justice** : « Tout litige, conflit, demande ou controverse [...] sera, tout d'abord, obligatoirement soumis à la procédure de règlement amiable des différends prévue par le Règlement de médiation de la Chambre de commerce internationale (le Règlement de médiation de la CCI). Si ledit Litige n'est pas réglé dans les soixante (60) jours qui suivent une demande de règlement amiable [...], ledit Litige pourra être déféré et sera exclusivement et définitivement tranché par voie d'arbitrage [...] ». Cette clause est présumée abusive ;
- **Une clause de droit applicable** : « Sauf autrement indiqué aux présentes Conditions, les présentes Conditions sera exclusivement régi et interprété conformément au droit des Pays-Bas, à l'exclusion de ses règles de conflits de lois. La convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises de 1980 (CVIM) ne s'applique pas. » Cette clause a été jugée abusive ;

Enfin, il est important de remarquer que le déséquilibre significatif en matière d'économie collaborative ne se limite pas qu'au périmètre du droit de la consommation. C'est ainsi que la plateforme Amazon¹⁰⁵⁷ a écopé d'une lourde sanction (4 millions d'euros d'amende), cette fois sur le terrain du code de commerce, en raison de pratiques abusives à l'endroit de ses vendeurs tiers. Il fut reproché à Amazon de soumettre ses partenaires commerciaux à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties¹⁰⁵⁸. Cette décision, rendue sous l'angle du droit de la concurrence et non du droit de la consommation, offre un parallèle intéressant avec l'interdiction des clauses abusives au sein du code de la consommation. De toute évidence se dégage la nécessité de renforcer la lutte contre les clauses abusives ou lésionnaires dans tous les contrats pouvant lier la plateforme à ses utilisateurs. À ce propos, le ministre de l'Économie à l'origine de l'assignation d'Amazon déclarait ceci : « *le développement de l'économie numérique est une formidable opportunité*

¹⁰⁵⁷ Trib de commerce de Paris, 1ère ch, jugement du 2 septembre 2019 ; Aurelie Lebel, « Amende record de 4 millions d'euros infligée à Amazon par Bercy », *Le parisien* (3 septembre 2019), en ligne : <http://www.leparisien.fr/economie/amende-record-de-4-millions-d-euros-infligee-a-amazon-par-bercy-03-09-2019-8144829.php>; Legalis, « Amazon condamné à 4 millions d'euros d'amende » (5 septembre 2019), en ligne : <https://www.legalis.net/actualite/amazon-condamne-a-4-millions-deuros-damende/>.

¹⁰⁵⁸ L.442-1 I alinéa 2 du code de commerce prévoit que « *Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, dans le cadre de la négociation commerciale, de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat, par toute personne exerçant des activités de production, de distribution ou de services : 2° de soumettre ou tenter de soumettre un partenaire commercial à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties.* » ; le III du même article dispose que le Ministre peut demander au tribunal de : « *ordonner la cessation des pratiques.... Prononcer la nullité des clauses illicites du contrat... Prononcer une amende civile* » ; le dernier paragraphe de cet alinéa dispose que « *la juridiction ordonne systématiquement la publication, diffusion... de sa décision...* ».

*sous réserve que les grandes plateformes respectent les règles de concurrence et de protection des consommateurs*¹⁰⁵⁹ ».

B- Les clauses externes

La LPC prévoit l'interdiction d'inclure dans un contrat une clause externe¹⁰⁶⁰. L'article 1435 du Code civil prévoit également l'annulation de la clause externe¹⁰⁶¹ si elle n'a pas été expressément portée à la connaissance du consommateur ou de l'adhérent au moment de la formation du contrat, à moins que l'autre partie ne prouve que ce consommateur ou adhérent en avait par ailleurs pris connaissance.

En France, la clause externe figure en tête de la liste noire des clauses abusives¹⁰⁶². Ainsi, dans le jugement opposant UFC Que-Choisir à Facebook¹⁰⁶³, la clause prévoyant que l'inscription puis la navigation sur le site vaut acceptation des conditions générales d'utilisation à un moment où l'utilisateur n'a pas pu avoir accès à celles-ci, est présumée abusive de manière irréfutable conformément à l'article R. 212-1 du code de la consommation¹⁰⁶⁴. Est également tenue pour telle, dans l'arrêt UFC Que-Choisir contre Uber, la clause rédigée comme suit : « En accédant aux Services et en les utilisant, vous acceptez d'être lié(e) par les présentes Conditions qui établissent une relation contractuelle entre vous-même et Uber. Si vous n'acceptez pas les présentes Conditions, vous ne pourrez pas accéder aux Services ni les utiliser¹⁰⁶⁵. »

¹⁰⁵⁹ Bruno Le Maire, (3 septembre 2019), en ligne: *Twitter* <<https://twitter.com/BrunoLeMaire/status/1169111596230201345>>; Bruno Le Maire, (4 septembre 2019), en ligne: <https://www.facebook.com/blm27/posts/2591851954212201?comment_id=2592024000861663>.

¹⁰⁶⁰ Art. 27 et 28 LPC. Art. 27 : « *Sous réserve de l'article 29, le commerçant doit signer et remettre au consommateur le contrat écrit dûment rempli et lui permettre de prendre connaissance de ses termes et de sa portée avant d'y apposer sa signature.* » ; Art. 28 : « *Sous réserve de l'article 29, la signature des parties doit être apposée sur la dernière page de chacun des doubles du contrat, à la suite de toutes les stipulations.* »

¹⁰⁶¹ Art. 1435 CcQ : « *La clause externe à laquelle renvoie le contrat lie les parties. Toutefois, dans un contrat de consommation ou d'adhésion, cette clause est nulle si, au moment de la formation du contrat, elle n'a pas été expressément portée à la connaissance du consommateur ou de la partie qui y adhère, à moins que l'autre partie ne prouve que le consommateur ou l'adhérent en avait par ailleurs connaissance.* »

¹⁰⁶² Art. R. 212-1 1° du code de la consommation : « *Dans les contrats conclus entre des professionnels et des consommateurs, sont de manière irréfutable présumées abusives, au sens des dispositions des premier et quatrième alinéa de l'article L. 212-1 et dès lors interdites, les clauses ayant pour objet ou pour effet de :*

1° Constater l'adhésion du consommateur à des clauses qui ne figurent pas dans l'écrit qu'il accepte ou qui sont reprises dans un autre document auquel il n'est pas fait expressément référence lors de la conclusion du contrat et dont il n'a pas eu connaissance avant sa conclusion.»

¹⁰⁶³ *Trib gr inst Paris, 9 avril 2019, n° 14/07298, supra note 1049.*

¹⁰⁶⁴ *Ibid* à la p 25.

¹⁰⁶⁵ *Trib Paris, 27 octobre 2020, n°16/07290, supra note 1054 à la p 18.*

C- Les clauses illisibles ou incompréhensibles

Selon l'article 1436, une clause illisible ou incompréhensible pour une personne raisonnable est nulle lorsqu'elle fait subir un préjudice au consommateur ou à l'adhérent, sauf si des explications adéquates sur la nature et l'étendue de la clause leur ont été données avant ou au moment de la conclusion du contrat. La LPC interdit aussi la clause illisible ou incompréhensible¹⁰⁶⁶. La question s'avère plus délicate dans les contrats conclus par des moyens électroniques où le déficit informationnel est flagrant¹⁰⁶⁷. Le consentement se donne parfois en un clic de souris sans que le consommateur ait véritablement conscience qu'il s'agit d'un consentement contractuel. Les compressions imposées par le langage et l'espace numériques ne permettent pas d'assurer correctement la transmission des informations dont la communication est traditionnellement requise par le droit de la consommation¹⁰⁶⁸.

En France comme en Belgique, les clauses des contrats proposés par les professionnels aux consommateurs doivent être présentées et rédigées de façon claire et compréhensible¹⁰⁶⁹. Il en est de même qu'en Belgique. Néanmoins, il arrive que les plateformes insèrent des clauses qui mélangent voire enchevêtrent documents contractuels et documents informatifs¹⁰⁷⁰. Précision utile, présente également dans la LPC du Québec, en cas de doute, les clauses s'interprètent dans le sens le plus favorable au consommateur¹⁰⁷¹.

§2- A la recherche d'un meilleur encadrement des clauses abusives

Le droit international rappelle la nécessité d'offrir une protection adéquate aux consommateurs contre les clauses abusives à l'ère du numérique (A). Les gouvernements et les parties prenantes devraient collaborer pour assurer la protection des consommateurs¹⁰⁷². Ce faisant, ils devraient également tenir compte des enseignements apportés par tous les nouveaux

¹⁰⁶⁶ Art. 25 : « Le contrat doit être clairement et lisiblement rédigé au moins en double et, sauf s'il est conclu à distance, sur support papier. »

¹⁰⁶⁷ Galindo Da Fonseca, *supra* note 716 à la p 145.

¹⁰⁶⁸ Thierry Bourgoignie, Allocation de clôture, Colloque Le consommateur à l'ère numérique. Enjeux et opportunités, organisé par l'Union des consommateurs, UQAM, 15 mai 2011 (non publié) (Bourgoignie, *Le consommateur à l'ère numérique*).

¹⁰⁶⁹ Article L. 211-1 al. 1 du code de la consommation.

¹⁰⁷⁰ *Trib gr inst Paris, 9 avril 2019, n° 14/07298, supra* note 1049 à la p 112.

¹⁰⁷¹ Article L. 211-1 al. 2 du code de la consommation ; Art. 17 LPC.

¹⁰⁷² OCDE, *La protection du consommateur dans le commerce électronique. Recommandation de l'OCDE*, 2016, à la p 10.

développements tels que l'économie de l'information, l'économie collaborative, l'économie comportementale¹⁰⁷³. D'emblée au Québec, une première amélioration pourrait être apportée de façon préventive au niveau de l'identification de ces clauses. La rédaction d'une ou de « listes de clauses » comme en droit européen, avec la précision qu'elle procure, pourrait dès lors être utile en l'espèce. Ce mandat pourrait être confié à une commission spécifique qui verrait ainsi le jour au Québec (B). À défaut, il faudrait à tout le moins accroître et renforcer le rôle dans le domaine des clauses abusives des organismes existants dédiés à la protection des consommateurs tels, au Québec, l'Office de protection des consommateurs et les associations de consommateurs (C).

A- La conformité aux normes internationales

Le 24 mars 2016, le Conseil de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a adopté une Recommandation sur la protection des e-consommateurs, révisant ainsi un premier instrument international de 1999. Ces nouvelles « lignes directrices » étaient devenues nécessaires pour tenir compte de la croissance des contrats conclus par voie électronique et de l'émergence de nouveaux modèles économiques, dont la consommation collaborative¹⁰⁷⁴.

La version révisée de la Recommandation de l'OCDE sur le commerce électronique fait expressément référence aux pratiques commerciales facilitant les transactions entre consommateurs. Elle recommande que les entreprises respectent des pratiques loyales en matière de commerce, dont le non-recours à certaines clauses contractuelles abusives¹⁰⁷⁵. À titre illustratif, la recommandation requiert que : « lorsque les clauses contractuelles prévoient des réparations pécuniaires en cas de rupture du contrat de la part du consommateur, ces réparations devraient être proportionnées au préjudice susceptible d'être causé¹⁰⁷⁶ ».

Le texte reconnaît aussi la problématique des clauses externes en prévoyant par exemple que : « les entreprises ne devraient pas déformer ou **dissimuler** les clauses ou conditions susceptibles d'influer sur la décision d'un consommateur concernant une transaction¹⁰⁷⁷ ».

¹⁰⁷³OCDE, *supra* note 28 à la p 10.

¹⁰⁷⁴ INC, « Nouvelle recommandation de l'OCDE sur la protection des e-consommateurs », (2016), en ligne: <<https://www.inc-conso.fr/content/nouvelle-recommandation-de-locde-sur-la-protection-des-e-consommateurs>>.

¹⁰⁷⁵OCDE, *supra* note 1072 à la p 11 ; Voir Première partie, B-6.

¹⁰⁷⁶ *Ibid*; Voir Première partie B-7.

¹⁰⁷⁷ *Ibid*; Voir Première partie B-5.

L'attention est également portée sur la lisibilité, la clarté et la compréhension des clauses. Les entreprises : « devraient fournir aux consommateurs un énoncé clair et complet des modalités et conditions auxquelles est soumise la transaction »¹⁰⁷⁸. En effet :

« Les informations en ligne devraient être claires, précises, exactes, facilement accessibles et bien visibles afin que les consommateurs aient suffisamment de renseignements à leur disposition pour prendre une décision éclairée quant à une éventuelle transaction. Elles devraient être présentées en termes simples et facilement compréhensibles, en temps opportun, et de telle manière que les consommateurs puissent conserver un enregistrement complet, précis et durable de ces informations »¹⁰⁷⁹.

Certes les recommandations de l'OCDE ne sont pas juridiquement contraignantes, mais la pratique leur reconnaît une force morale importante et elles constituent une source d'inspiration directe pour le législateur.

B- La création d'une commission des clauses abusives

L'Office de la protection des consommateurs, institution déjà existante au Québec, pourrait se voir octroyer le mandat d'établir la liste des clauses tenues pour abusives ou présumées telles¹⁰⁸⁰. Toutefois, il nous semble plus intéressant de confier ce mandat à une commission plus spécifique. Nous proposons que ladite commission soit directement rattachée au ministère de la Justice ou chapeauté par l'Office de protection des consommateurs. Elle pourrait être dénommée, commission des contrats¹⁰⁸¹ ou porter à l'instar de la Belgique et de la France, l'appellation commission des clauses abusives¹⁰⁸².

L'exemple de la France permet de mieux saisir l'importance d'une telle commission. Acteur majeur, « ministère d'influence ¹⁰⁸³ » de la lutte contre les clauses abusives, la Commission des clauses abusives contribue par sa composition et ses missions à l'effectivité

¹⁰⁷⁸ *Ibid* à la p 15 ; voir Première partie, C-34.

¹⁰⁷⁹ *Ibid* à la p 13 ; voir Première partie, C-25.

¹⁰⁸⁰ Nous avons ici adapté une idée d'auteurs qui s'intéressaient de façon plus générale à la lutte contre les clauses abusives au Québec et revisité au goût de la consommation collaborative. Voir Geneviève Duchesne et Yannick Labelle, « l'accès des consommateurs à la justice », dans Pierre-Claude Lafond & Vincent Gautrais, *supra* note 30 à la p 65.

¹⁰⁸¹ Benoît MOORE, « La réforme du droit de la consommation et l'équité contractuelle » Maniet et al, *supra* note 5 aux pp 128-129.

¹⁰⁸² Bourgoignie, Lafond & Rouillard, *supra* note 859 à la p 44 ; Gautrais & Porcin, *supra* note 1020 à la p 603.

¹⁰⁸³ *Loi du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services.*

du droit de la consommation **(1)**. Elle a divers modes d'action **(2)**. Toutefois, en dépit de son efficacité certaine, elle fait face à des difficultés pouvant ralentir ou compromettre son impact **(3)**.

1- Composition et missions

La loi « Scrivener » du 10 janvier 1978, créant un système de protection des consommateurs contre les clauses abusives, instaure une nouvelle autorité administrative indépendante : la Commission des clauses abusives¹⁰⁸⁴. Ce choix s'explique par une volonté de garantir une sécurité juridique dans la détection des clauses abusives, afin de ne pas laisser au juge seul l'appréciation de l'éventuel caractère abusif d'une clause¹⁰⁸⁵.

La commission des clauses abusives est rattachée à l'Institut National de la consommation depuis 2010¹⁰⁸⁶. Elle est composée de treize membres : un magistrat de l'ordre judiciaire qui en assure la présidence, deux magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif ou membres du Conseil d'État, deux personnalités qualifiées en matière de droit ou de technique de contrat, quatre représentants des professionnels et quatre représentants des consommateurs¹⁰⁸⁷. Cette composition procure à la Commission une dimension pratique qui constitue un avantage indéniable dans la détection des clauses abusives¹⁰⁸⁸. La commission peut être saisie par le ministre chargé de la consommation, par une association agréée de consommateurs ou par les professionnels intéressés. La commission est chargée d'examiner les modèles de conventions habituellement proposés par les professionnels à leurs contractants, consommateurs ou non professionnels, afin de rechercher si ces documents contiennent des clauses qui pourraient présenter un caractère abusif¹⁰⁸⁹.

2- Les modes d'action de la commission

L'activité de la Commission des clauses abusives est en théorie plurielle. Elle émet pour ce faire des recommandations **(a)** ou des avis et informations **(b)**.

¹⁰⁸⁴Begue Alison, Lucas Deslile & Pierre-Louis Quenin, *Activité de la commission des clauses abusives et sources du droit* (Projet encadré, Université Cergy Paris, 2021) [non publiée], à la p 3.

¹⁰⁸⁵*Ibid* à la p 4.

¹⁰⁸⁶ Fenouillet, *supra* note 692 à la p 674.

¹⁰⁸⁷*Ibid*.

¹⁰⁸⁸ Begue Alison, Deslile & Quenin, *supra* note 1084 à la p 5.

¹⁰⁸⁹ Article L. 822-4 du Code de la consommation

a- Les recommandations

La commission des clauses abusives émet des recommandations tendant à la suppression ou la modification de clauses abusives¹⁰⁹⁰. Elle compte à ce jour quatre-vingts recommandations¹⁰⁹¹. Ces recommandations n'ont pas de caractère impératif. Elles ont pour but d'inciter les professionnels à modifier ou à supprimer les clauses abusives de leurs consommateurs et informer le consommateur sur le danger de ces clauses. En cas de contentieux, le juge peut s'y référer pour déclarer abusives une ou plusieurs clauses d'un contrat¹⁰⁹².

L'influence des travaux de la Commission des clauses abusives sur les juges est manifeste et particulièrement lorsque ceux-ci sont confrontés à des clauses litigieuses insérées dans des contrats opposant les cyberconsommateurs aux géants de l'Internet¹⁰⁹³. Les travaux menés au sein de la Commission aident à éclairer les acteurs sur les clauses abusives en lien avec des thématiques nouvelles telles que l'économie numérique, la consommation collaborative, l'économie circulaire, et l'usage de l'intelligence artificielle.

Concernant le sujet de la consommation collaborative, *la recommandation n° 14-02 de la CCA française* mérite une attention particulière comme étant précurseuse dans le domaine des contrats portant sur des contenus numériques¹⁰⁹⁴. Le texte recommande que les contrats de fourniture de réseautage social conclus entre les professionnels et les consommateurs ou les non-professionnels comportent des conditions générales d'utilisation présentées de façon aisément lisible pour le consommateur ou le non-professionnel. Il recommande en outre que soient éliminées des contrats proposés par les fournisseurs de service de réseautage social, les clauses ayant pour objet ou pour effet :

- de ne proposer au consommateur ou au non-professionnel qu'un contrat rédigé dans une langue étrangère au public visé ;

¹⁰⁹⁰ Article L. 822-6 du code de la consommation

¹⁰⁹¹ Commission des clauses abusives, « Publication de la 80ème recommandation de la Commission des clauses abusives », (25 janvier 2021), en ligne : <<https://www.clauses-abusives.fr/2021/05/25/publication-de-la-80ieme-recommandation-de-la-commission/>>.

¹⁰⁹² Begue Alison, Deslile & Quenin, *supra* note 1084 à la p 28.

¹⁰⁹³ *Ibid.*

¹⁰⁹⁴ *Recommandation N°14-02 Contrats de fourniture de services de réseaux sociaux.*

- de rendre opposable au consommateur ou au non-professionnel la version en langue étrangère du contrat ;
- de dénommer de manière imprécise les documents proposés au consommateur ou au non professionnel sans mentionner s'ils font partie du contrat et de rendre ainsi ambiguë leur valeur contractuelle à l'égard du consommateur ou du non-professionnel ;
- de présenter cumulativement et de façon désordonnée une série de droits et d'obligations de nature diverse ;
- de stipuler cumulativement et de façon désordonnée une série d'obligations difficilement compréhensibles et de nature diverse à la charge de l'une ou l'autre des parties ;
- d'opérer des renvois excessifs entre les différents documents contractuels proposés au consommateur ou au non-professionnel ;
- de ne pas prévoir le consentement exprès des représentants légaux des mineurs non émancipés pour le traitement des données à caractère personnel ;
- de présumer le consentement du représentant légal du mineur non émancipé lorsque celui-ci est légalement requis ;
- de présumer le consentement du consommateur ou du non-professionnel aux conditions générales d'utilisation du seul fait qu'il utilise le réseau ;
- de transférer, dans les contrats de vente de biens, réels ou virtuels, proposés par le réseau social, la qualité d'auteur de l'offre, au consommateur ou non-professionnel, le privant ainsi de la procédure dite du double-clic ;
- de prévoir à l'égard du consommateur ou du non-professionnel un délai de rétractation à la suite de la vente en ligne d'un bien, réel ou virtuel, inférieur à quatorze jours ;
- de laisser croire au consommateur ou au non-professionnel qu'il ne dispose d'aucun droit de rétractation en cas de fourniture d'un contenu numérique sur un support non matériel, sans recueillir son renoncement exprès à ce droit ;
- d'affirmer que les services de réseautage social sont gratuits ; de laisser croire que toutes les informations laissées par le consommateur ou le non-professionnel pourront être utilisées par le professionnel sans que celui-ci soit tenu d'aucune obligation pour leur traitement ;

- de prévoir, sans respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, un consentement implicite au traitement par le professionnel des données à caractère personnel des consommateurs ou des non-professionnels ;
- de prévoir que par sa seule navigation sur le réseau social, le consommateur ou le non-professionnel consent aux traitements de ses données sensibles ;
- de laisser croire au consommateur ou au non-professionnel que ses données à caractère personnel peuvent être communiquées à des tiers non désignés ou des catégories de tiers non désignées, sans qu'il soit appelé à y consentir préalablement ou qu'il puisse s'y opposer a posteriori ;
- de prévoir la conservation des données à caractère personnel du consommateur ou du non-professionnel sans aucune limitation de durée ou pour une durée qui excède celle nécessaire aux finalités du traitement ;
- de prévoir le transfert à l'étranger des données à caractère personnel sans préciser vers quels États a lieu ce transfert et sans exiger le consentement exprès du consommateur ou du non-professionnel lorsqu'il est légalement requis, ou en déduisant ce consentement de l'acceptation des conditions générales d'utilisation du service ;
- de laisser croire au consommateur ou au non-professionnel qu'il a la charge des obligations visant à préserver la sécurité des données à caractère personnel qui incombent, légalement, au professionnel responsable du traitement ;
- de réserver au professionnel le droit de modifier unilatéralement le contrat, sans en informer préalablement le consommateur ou le non-professionnel dans un délai raisonnable conformément au code de la consommation, afin de lui permettre de résilier, le cas échéant, le contrat ;
- de laisser croire au consommateur ou au non-professionnel qu'il est lié de manière rétroactive par les nouvelles conditions relatives aux traitements des données ;
- de conférer au fournisseur du service un droit d'utilisation portant sur les contenus générés par le consommateur ou le non-professionnel, dès lors que ces contenus sont protégés par le droit d'auteur, sans formuler de précision suffisante concernant les contenus visés, les droits conférés et les exploitations autorisées ;
- de contrevenir au principe d'ordre public d'inaliénabilité du droit moral de l'auteur ;

- de conférer au professionnel un droit d'utilisation à titre gratuit sur le contenu généré par l'utilisateur consommateur ou non-professionnel, sans le préciser de manière claire et apparente ;
- de priver le consommateur ou le non- professionnel de toute action en responsabilité contre le professionnel au titre des contenus illicites circulant sur son réseau social ;
- de prévoir que le fait de bloquer l'accès ou de retirer promptement tout contenu illicite circulant sur le réseau social n'a pour le professionnel qu'un caractère facultatif, de nier l'exigence légale de promptitude de ce retrait ou de soumettre ce retrait à davantage de conditions que les prévisions légales ne l'exigent ;
- d'exclure la responsabilité du professionnel en cas de perte du contenu généré par le consommateur ou le non-professionnel ;
- de conférer au professionnel, qui s'est engagé à fournir une prestation de stockage et de mise à disposition de tous contenus, le pouvoir discrétionnaire d'accepter ou de supprimer un contenu généré par le consommateur, hors modération contractuellement prévue ;
- de reconnaître au professionnel, postérieurement à la résiliation du contrat, le droit de conserver les contenus mis en ligne par le consommateur ou le non-professionnel hors les hypothèses de cession licite ou de motif légitime, au-delà de la durée nécessaire aux opérations techniques de suppression du contenu ;
- de conférer au professionnel le droit de modifier unilatéralement le site ou les conditions générales d'utilisation hors les cas prévus au code de la consommation ;
- de présumer le consentement du consommateur ou du non-professionnel aux modifications unilatérales des conditions générales d'utilisation ;
- de dispenser le professionnel de son obligation d'information relative aux modifications unilatérales des conditions générales d'utilisation, en la transférant sur le consommateur ou le non-professionnel ;
- de réserver au professionnel le droit de modifier unilatéralement la contrepartie monétaire des services spécifiques sans en informer préalablement le consommateur ou le non-professionnel, ou l'aviser de sa faculté, le cas échéant, de résilier le contrat ; de reconnaître au professionnel le droit de résilier discrétionnairement le contrat de fourniture de service de réseautage social à durée indéterminée, sans préavis d'une durée raisonnable ;

- d'engager la responsabilité du consommateur ou du non-professionnel en cas de piratage du mot de passe qui lui a été confié ou qu'il a choisi, sans mettre à la charge du professionnel la preuve d'une négligence de l'utilisateur ;
- de faire peser sur le consommateur ou sur le non-professionnel, la réparation de tous dommages qui ne lui seraient pas imputables ;
- d'exonérer le professionnel de toute responsabilité au titre du fonctionnement ou de l'exploitation du réseau ;
- d'exonérer le professionnel de toute responsabilité, y compris en cas de blessures corporelles ou de décès du consommateur ou du non-professionnel résultant de l'utilisation de son site ; de stipuler qu'en cas de nullité de l'une des stipulations des conditions générales d'utilisation, le consommateur ou le non-professionnel restera tenu par les autres stipulations, sans réserver l'hypothèse de la nullité d'une clause essentielle du contrat ou de l'interdépendance des stipulations contractuelles ;
- d'autoriser le professionnel à substituer unilatéralement une stipulation à celle annulée ;
- de limiter indûment les moyens de preuve à la disposition du consommateur ou du non-professionnel ;
- de supprimer ou entraver l'exercice d'actions en justice par le consommateur ou par le non-professionnel ;
- d'interdire au consommateur ou au non-professionnel de participer à une action de groupe.

Le pouvoir judiciaire est influencé par la Commission des clauses abusives dès lors que les juges citent directement ses recommandations dans leurs décisions et qu'ils empruntent le raisonnement qu'elle adopte dans ses travaux¹⁰⁹⁵. Les juges mobilisent les travaux de la Commission, et, plus particulièrement, la recommandation n°14-02 relative aux contrats de fourniture de services de réseaux sociaux¹⁰⁹⁶. Les recommandations de la commission constituent donc à la fois un code de conduite pour les professionnels et un socle pouvant légitimer l'action des associations de consommateurs.

¹⁰⁹⁵Begue Alison, Deslile & Quenin, *supra* note 1084 à la p 31.

¹⁰⁹⁶Trib gr inst Paris, 7 août 2018, n° 14/07300, ; Cass civ Ire, 3 novembre 2016, n° 15-20621, .

b- Les avis et informations

L'article L. 822-9 du code de la consommation charge également la CCA de délivrer des avis et informations et de les diffuser au public¹⁰⁹⁷.

La Commission peut délivrer des avis sur des projets de décrets dont l'objet est de réglementer certaines clauses considérées comme abusives. À l'occasion d'une instance, le juge compétent peut demander son avis quant au caractère abusif d'une clause. La commission dispose d'un délai maximal de trois mois pendant lequel, le juge sursoit à statuer. L'avis rendu par la commission ne lie pas pour autant le juge. Elle peut faire des propositions législatives ou réglementaires. Ces propositions peuvent figurer dans ses rapports d'activité¹⁰⁹⁸.

3- Les difficultés rencontrées par la commission des clauses abusives

Certes la CCA parvient avec succès à l'accomplissement de ses missions, mais son action rencontre aussi des limites. Celles-ci concernent surtout la fréquence de saisine de la CCA pour avis par les juges **(a)** et le budget alloué à la CCA par son ministère de tutelle **(b)**.

a- La fréquence de saisine des juges

Si la commission rayonne par ses recommandations, elle n'est que très rarement sollicitée pour ses avis. De 1994 à 2017, la Commission a rendu trente-trois avis, et ce, une fois par an en moyenne¹⁰⁹⁹. Depuis 2017, elle n'a reçu aucune demande d'avis de la part des juges. En vingt-trois ans d'existence, la Commission a été très peu saisie par le pouvoir judiciaire pour lui demander de rendre des avis¹¹⁰⁰. Si une telle commission voit le jour au Québec, il s'agira de sensibiliser les juges sur l'utilité de solliciter la commission des clauses abusives afin que cette dernière déploie son plein potentiel.

¹⁰⁹⁷ Article L. 829 du code de la consommation : « *La commission mentionnée à l'article L. 822-4 assure la diffusion des informations, avis et recommandations qu'elle estime nécessaire de porter à la connaissance du public. Les informations, avis et recommandations qu'elle diffuse ne peuvent contenir aucune indication de nature à permettre l'identification de situations individuelles.* »

¹⁰⁹⁸Rapport annuel 2021, par Malo Depincé & Natacha sauphanor-Brouillard, Paris, Commission des clauses abusives, 2021 aux pp 7-9.

¹⁰⁹⁹Begue Alison, Deslile & Quenin, *supra* note 1084 à la p 27.

¹¹⁰⁰*Ibid.*

b- Le budget alloué à la Commission

L'une des difficultés communes à plusieurs institutions concernent les limites budgétaires. En 2019, le ministère de l'économie et des finances, confronté à des contraintes budgétaires imprévues, a envisagé de diminuer le budget de la Commission de plus d'un quart¹¹⁰¹. La professeure Natacha Sauphanor-Brouillaud, et membre qualifiée de la commission des clauses abusives s'interrogeait alors concernant la pérennité de la Commission. Il était selon l'experte, incompréhensible de priver de moyens la commission des clauses abusives, organe essentiel et peu coûteux qui, à travers ses différentes missions, permet d'instaurer entre les consommateurs et les professionnels le maître mot de toute économie : « la confiance !¹¹⁰² ».

La Commission a survécu et sa communication la plus récente qui concerne la diffusion de nouvelles jurisprudences date du 24 octobre 2022¹¹⁰³. Les échanges écrits entre un sénateur et le ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielles et numériques reflètent bien les difficultés que la CCA a traversées sur le plan budgétaire¹¹⁰⁴.

Le 7 mars 2022, par une question écrite, M. Cédric Perrin, sénateur, interrogeait le ministre et lui rappelait la mission essentielle de la CCA¹¹⁰⁵. Le député souhaitait connaître le montant du budget attribué par l'État à la commission des clauses abusives pour les années 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022 et les intentions du Gouvernement sur le renforcement des moyens alloués à cette commission pour mener à bien ses missions¹¹⁰⁶. Dans sa réponse en date du 9 septembre 2022, le ministre précisait alors que le financement de la commission des clauses abusives regroupe deux composantes : le montant accordé au titre de son fonctionnement et un second consacré aux indemnités du président et des membres de cette instance et à la rémunération des rapporteurs. S'agissant de la première composante, le ministre démontre que la subvention relative au fonctionnement de la commission est en augmentation depuis 2016 à 2022, soit successivement : 2 072 euros (€), 3 798€, 3 798€, 3 798€6 000€, 6

¹¹⁰¹ Natacha Sauphanor-Brouillaud, « Il faut sauver la Commission des clauses abusives, menacée de disparaître ! » (2019) D 488.

¹¹⁰² *Ibid.*

¹¹⁰³ Commission des clauses abusives, « De nouvelles décisions sur le site de la CCA grâce au partenariat avec le Master DCPC de CY Cergy Paris Université », (24 octobre 2022), en ligne: <<https://www.clauses-abusives.fr/2022/10/24/le-site-de-la-cca-senrichit-de-40-analyses-de-jurisprudences/>>.

¹¹⁰⁴ Sénat, « Question écrite n° 00227 de M. Cédric Perrin », (7 juillet 2022), en ligne: *Sénat-un site au service des citoyens* <<https://www.senat.fr/questions/base/2022/qSEQ220700227.html>>.

¹¹⁰⁵ *Ibid.*

¹¹⁰⁶ *Ibid.*

000€, 6 000€. Il en est de même en ce qui concerne le budget attribué pour rémunérer le travail de ses membres : 3000 euros (€), 3000 €, 5 000€, 19 153€, 17 000€, 17 000€, 17 000€. Il conclut en ajoutant qu'une somme supplémentaire de 21 146,33 € supplémentaires a, par ailleurs, été engagée en 2019, pour financer le solde des indemnités à verser au titre des années 2017 et 2018. Le montant annuel a ensuite été réévalué à compter de 2020 et il correspond désormais au financement nécessaire à cette instance pour exercer pleinement sa mission.

La commission des clauses abusives française, malgré les doutes et appréhensions liées aux difficultés budgétaires, semble donc encore avoir de belles années devant elle. La mise en place éventuelle d'une telle commission au Québec devra se faire en bonne connaissance des difficultés rencontrées en France afin d'éviter des échecs et d'en avoir une version encore plus améliorée et adaptée.

C- L'accroissement et le renforcement du rôle d'institutions existantes

1- État des lieux

Au Québec, l'Office de la protection du consommateur surveille l'application des lois sous sa responsabilité¹¹⁰⁷. Il veille à ce que les commerçants du Québec connaissent leurs obligations et, surtout, les respectent. Pour ce faire, l'Office mène, chaque année, des activités de surveillance dans le but d'assurer l'application des lois et règlements qui sont sous sa responsabilité. Le président de l'Office peut demander au tribunal une injonction ordonnant à un commerçant de ne plus insérer dans un contrat une stipulation interdite en vertu de la loi ou d'un règlement¹¹⁰⁸. Les associations de consommateurs peuvent également solliciter du tribunal une telle injonction. Cependant un tel recours est limité comparativement à ce qui est prévu en Europe. En France, ce pouvoir d'injonction va plus loin et peut avoir un effet collectif, une autorité de chose jugée applicable au-delà d'un seul défendeur¹¹⁰⁹.

2- L'action en cessation des clauses abusives

Le code de la consommation français autorise l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation (DGCCRF) et les associations de consommateurs agréées

¹¹⁰⁷ Article 292 de la LPC

¹¹⁰⁸ Article 316 de la LPC

¹¹⁰⁹ Article 316 de la LPC

à solliciter en justice la cessation de certains agissements illicites, dont l'insertion de clauses abusives ou illicites dans un contrat ou type de contrat proposé ou destiné au consommateur¹¹¹⁰.

Si les titulaires de cette action sont à la fois la DGCCRF et les associations de consommateurs, l'action des associations de consommateurs vise uniquement les contrats entre consommateurs et professionnels. L'action de la DGCCRF, quant à elle, couvre aussi bien les contrats conclus entre consommateurs et professionnels, que les contrats entre non-professionnels et consommateurs. Quant à la portée temporelle de cette action, celle-ci vise les contrats en cours d'exécution.

Grâce à l'action en cessation, les clauses abusives ou illégales sont plus aisément sanctionnées et retirées des contrats de consommation. La décision rendue par le juge est susceptible de bénéficier aussi à des consommateurs et non-professionnels qui n'auraient pas été parties à l'instance. L'action en cessation déroge en effet à l'autorité de la chose jugée.

Celle-ci interdit d'engager une nouvelle instance sur la même affaire¹¹¹¹. Une décision n'a autorité de la chose jugée qu'à l'égard des mêmes parties et n'interdit le renouvellement de la demande que si la prétention est formée par elles et contre elles en la même qualité. L'autorité de la chose jugée exprime l'impossibilité de soumettre à nouveau à un juge des prétentions qui ont déjà été tranchées à l'occasion d'une précédente instance. Cette autorité est soumise à des conditions particulières et d'une étendue déterminée. Il faut que la chose demandée soit la même (identité d'objet), qu'elle soit fondée sur la même cause (identité de cause) et qu'elle concerne les mêmes parties, prises en la même qualité (identité de parties)¹¹¹².

En France, l'action en cessation des clauses abusives déroge à ces règles en permettant de rendre une décision généralisable à l'ensemble des contrats du professionnel concerné présentant les mêmes clauses. Il est fait allusion à une autorité relative à effet collectif. Nul doute n'est porté sur le fait que le caractère collectif du contentieux des clauses abusives met à mal le principe de l'effet relatif de la chose jugée¹¹¹³.

¹¹¹⁰ Article 621-7 et Article L. 524-1 code de la consommation

¹¹¹¹ Serge Guinchard, Cécile Chainais & Frédérique Ferrand, *Procédure civile : droit interne et droit de l'Union européenne*, 32e éd, Précis, Paris, Dalloz, 2012, à la p 12.

¹¹¹² Dalloz, *Fiche d'orientation-Autorité de la chose jugée*, 2021.

¹¹¹³ Benoît Gaboriau, *L'action collective en droit processuel français* (Thèse de doctorat, 1996) [non publiée].

Précisons que ce recours se veut néanmoins de respecter un principe de proportionnalité, car la décision rendue par le juge n'a d'effet qu'à l'égard du professionnel, partie à l'instance. Ce ne sont pas tous les professionnels qui sont visés.

Une décision de la Cour de justice¹¹¹⁴ rendue sur renvoi préjudiciel présenté par la Hongrie, apporte un éclairage intéressant sur la notion de clause abusive, mais surtout sur les effets juridiques possibles d'une action en cessation. Le droit hongrois prévoyait que la décision du juge dans pareille action, « vaut à l'égard de toute partie ayant conclu un contrat avec un professionnel utilisant ladite clause ». Le contexte était celui d'un recours d'intérêt public - lequel correspond à une action collective - exercé par le Nemzeti Fogyasztóvédelmi Hatóság (Office national pour la protection des consommateurs) contre un opérateur de téléphonie (Invitel), concernant l'une des clauses de ses conditions générales. Il s'agissait d'une clause prévoyant des frais en cas de paiement par mandat postal, sans que le mode de calcul de ces frais soit précisé ab initio, ce qui permettait à Invitel de les fixer unilatéralement et postérieurement à la conclusion du contrat. La CJUE avait décidé que « les clauses qui sont déclarées abusives dans le cadre d'une action en cessation ne lient ni les consommateurs qui sont parties à la procédure ni ceux qui ont conclu avec le professionnel un contrat auquel s'appliquent les mêmes clauses ». Or, le droit hongrois prévoyait que la décision du juge dans pareille action, « vaut à l'égard de toute partie ayant conclu un contrat avec un professionnel utilisant ladite clause ». Cette affaire a pu révéler un effet erga omnes double en droit hongrois, et sur ce point la Cour de Justice européenne a invalidé la Hongrie¹¹¹⁵.

Aux juridictions québécoises de décider d'étendre, si l'action en cessation des clauses abusives est intégrée¹¹¹⁶ en droit québécois, la portée de l'interdiction prononcée aux clauses semblables dans les contrats offerts par le professionnel concerné ou à d'autres professionnels.

Dans tous les cas, même si le juge québécois fait le choix de circonscrire la portée de son jugement, il n'en reste pas moins que les jugements publiés auront valeur d'exemple pour les autres intervenants du secteur¹¹¹⁷.

¹¹¹⁴CJUE, *Nemzeti Fogyasztóvédelmi Hatóság c Invitel Távközlési Zrt*, 472/10, (2012), 2012.

¹¹¹⁵Morrachini-Zeindenberg, « L'effet erga omnes du recours collectif en cessation des clauses abusives » (2012) JADE, en ligne: <<https://revue-jade.eu/article/view/366>>.

¹¹¹⁶ Bourgoignie, Lafond & Rouillard, *supra* note 859; Gautrais & Porcin, *supra* note 1020; Grégoire & Puttemans, *supra* note 1022.

¹¹¹⁷Fenouillet, *supra* note 692 à la p 738.

Section III- La durabilité des produits

§1- L'examen de la durabilité des produits

La durabilité des produits se situe au sein d'une thématique importante du droit de la consommation : le droit à la qualité et à la sécurité des biens et services. La consommation collaborative est perçue comme un modèle de consommation durable. Œuvrer pour une durée de vie accrue des produits de consommation contribue à la fois à la protection des intérêts économiques du consommateur et au développement durable. Or plusieurs facteurs constituent des obstacles à l'atteinte de cet objectif.

Une étude¹¹¹⁸ importante réalisée à ce sujet a justement permis d'identifier plusieurs axes de réflexion. Ceux sont : l'obsolescence programmée, l'obligation générale de durabilité, la fixation de délais objectifs de durabilité, l'obligation de réparabilité et service après-vente, et enfin de la normalisation et certification.

D'emblée, deux de ces points retiennent plus particulièrement notre attention. Il s'agit de l'obsolescence programmée et de l'obligation générale de durabilité.

S'agissant de l'obsolescence programmée, il faut remarquer qu'au Québec, comme ailleurs au Canada, il n'existe de législation traitant précisément de l'obsolescence programmée. Or plus un produit reste en vie, plus il est capable de se faire échanger. « L'obsolescence programmée est un stratagème par lequel un bien verrait sa durée normative sciemment réduite dès sa conception, limitant ainsi sa durée d'usage pour des raisons de modèle économique »¹¹¹⁹. La consommation collaborative remet en cause l'obsolescence programmée sur laquelle repose le modèle économique de nombreuses industries de produits finis depuis la fin de la seconde Guerre mondiale¹¹²⁰.

Concernant l'existence d'une obligation générale de durabilité, il faut signaler qu'actuellement au Québec, la *Loi sur la protection du consommateur* (LPC) prévoit une garantie d'usage normal du bien -l'usage auquel le consommateur peut s'attendre,

¹¹¹⁸ Thierry Bourgoignie & Julie Brunet, *Obsolescence des produits et consommation durable*, Cours d'été du GREDICC sur le droit national, comparé et international de la protection du consommateur, 2018.

¹¹¹⁹ *Étude sur la durée de vie des équipements électriques et électroniques. Rapport final*, par Agence de maitrise de l'environnement, 2012.

¹¹²⁰ Pauwels, *supra* note 33.

indépendamment de la présence d'un vice¹¹²¹ - pendant une durée raisonnable, eu égard à son prix, aux dispositions du contrat et aux conditions d'utilisation du bien (article 38)¹¹²². Malheureusement, de façon générale, la jurisprudence canadienne énonce que c'est le consommateur qui a le fardeau de démontrer la « durée raisonnable » d'un produit¹¹²³. Si la preuve n'est pas établie, l'article 38 de la LPC ne s'appliquera pas. Il ressort aussi de la lecture de la jurisprudence que le caractère raisonnable de la durée de vie est apprécié par le tribunal au regard de chaque situation et de chaque produit¹¹²⁴. Plusieurs décisions des tribunaux¹¹²⁵ illustrent les difficultés en lien avec la détermination de la « durée raisonnable ».

L'intégration au sein du droit de la consommation de mesures nouvelles visant à accroître la durabilité des produits mis en circulation ou en assurer la survie en vue d'un nouvel usage accompagnerait utilement le développement de la consommation collaborative, modèle de consommation durable. Le but est de fournir des produits de qualité, fonctionnels et sûrs, efficaces et abordables, qui sont plus durables et conçus en vue de leur réemploi, de leur réparation ou recyclage¹¹²⁶.

§2- Les aménagements possibles en matière de durabilité

La majorité des incidences des produits sur l'environnement sont déterminées lors de la phase de conception. Le modèle linéaire consistant à « extraire, fabriquer, utiliser et jeter » n'incite pas suffisamment les producteurs à rendre leurs produits circulaires. De nombreux produits cessent trop rapidement de fonctionner, ne peuvent pas être aisément réutilisés, réparés ou recyclés, et bon nombre d'entre eux ne sont conçus que pour une seule utilisation¹¹²⁷.

¹¹²¹ L'article 37 de la LPC se lit : « Un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à l'usage auquel il est normalement destiné ».

¹¹²² Aux termes de l'article 38 de la LPC : « Un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à un usage normal pendant une durée raisonnable, eu égard à son prix, aux dispositions du contrat et aux conditions d'utilisation du bien ».

¹¹²³ Lafond, *supra* note 748 au para 414.

¹¹²⁴ Thierry Bourgoignie, « Garanties légales et commerciales liées à la vente de produits de consommation : la confusion des genres » dans Bourgoignie, *supra* note 156 à la p 61.

¹¹²⁵ Ces quelques exemples jurisprudentiels ont été dégagés de l'étude portant sur la durabilité des produits : *Hamel c Toshiba du Canada ltée*, 2015 QCCQ 117 aux para 9-12 ; *Paris c Pirelli Pneus inc.*, 2014 QCCQ 1812 au para 13.

¹¹²⁶ Commission européenne, *supra* note 576.

¹¹²⁷ Commission européenne, *supra* note 540.

Comme plusieurs pays européens, le Québec se doit d'œuvrer pour rapprocher politique de développement durable et politique de protection des consommateurs¹¹²⁸. Les utilisateurs sont frustrés de constater à quelle vitesse leurs appareils se brisent, deviennent obsolètes et impossibles à mettre à jour ou à réparer. Deux aménagements méritent d'être explorés : l'interdiction de l'obsolescence programmée (**A**), et la confirmation d'une obligation générale de durabilité dans le cadre des obligations de garantie associées à la vente du produit (**B**).

A- L'obsolescence programmée

Pour Thierry Bourgoignie, le rapprochement entre la politique de développement durable et la politique de protection du consommateur est porteur d'un potentiel extrêmement important et constitue une évolution salubre¹¹²⁹. Il soutient également que l'irruption de ces nouveaux enjeux est l'occasion de ressusciter la dimension critique du droit de la consommation. Pour François Roch, le droit de la consommation devrait chercher à évoluer pour être partie prenante de ces transformations¹¹³⁰.

Concrètement, des améliorations sont réalisables à plusieurs niveaux. On pourrait, à l'instar de la France, sanctionner au Québec l'obsolescence programmée. Certes au Québec, un projet de loi est en cours à ce sujet¹¹³¹. Il s'agit notamment du projet de *loi no 197 visant à modifier la Loi sur la protection du consommateur afin de lutter contre l'obsolescence programmée et de faire valoir le droit à la réparation des biens*. On peut s'en réjouir¹¹³². Toutefois, des auteurs n'ont pas manqué de souligner que malgré l'actualité d'un tel texte, les probabilités de modifications effectives de la LPC par un tel projet présenté par un député

¹¹²⁸ Plusieurs pays tels que la France, les Pays-Bas, la Finlande mènent des efforts louables d'encadrement.

¹¹²⁹ Brovelli & Sancy (dir.), *supra* note 352 à la p 176.

¹¹³⁰ On peut noter la contribution de François Roch, le 30 juin 2018 sur les modes de production et de consommation durables dans le cadre du cours d'été du GREDICC-UQAM. Il se posait la question suivante : « Le droit de la consommation peut-il permettre de contribuer au passage d'une économie circulaire ? Autrement dit, peut-il participer à réorienter les modes de production et de consommation vers des modes durables ? Il a pu ainsi dresser un bilan montrant les possibilités et les faiblesses et surtout souligner le caractère impératif d'une réforme. Ce qui voudrait dire que le droit de la consommation doit chercher à évoluer pour être partie prenante de ces transformations. Les démonstrations n'ont pas été faites en prenant particulièrement en compte les enjeux de la consommation collaborative qui comme nous l'avons observé divers enjeux spécifiques mais dans une tendance plus globale des modes de production et consommation durables. Voir François Roch, *Les impératifs du développement durable et leur impact sur les modes de production et consommation*, UQAM, Montréal, 2018; Thierry Bourgoignie dans Brovelli & Sancy (dir.), *supra* note 352 à la p 176.

¹¹³¹ *Projet de loi 197 contre l'obsolescence programmée et le droit à la réparation*, (2019).

¹¹³² Québec, *Projet de loi 197 contre l'obsolescence programmée et le droit à la réparation - Le député M. Guy Ouellette présente un projet de loi novateur pour contrer l'obsolescence programmée*, 2019.

indépendant sont minces¹¹³³. Sommairement, l'obsolescence programmée y est définie : « comme un ensemble de techniques par lesquelles la durée de fonctionnement d'un bien destiné à être offert en vente ou en location est réduite¹¹³⁴ ». Une personne déclarée coupable d'une infraction prévue serait passible d'une amende minimale de 10 000 \$¹¹³⁵.

En France, en revanche, l'obsolescence programmée fait déjà l'objet d'une répression autonome actée dans le code de la consommation **(1)**. Toutefois, bien que sa sanction soit dissuasive **(2)**, elle connaît également des limites **(3)**.

1- Genèse du délit

Conformément à l'article L. 441-2 du code de la consommation : « Est interdite la pratique de l'obsolescence programmée qui se définit par le recours à des techniques, y compris logicielles, par lesquelles le responsable de la mise sur le marché d'un produit vise à en réduire délibérément la durée de vie¹¹³⁶. »

En substance, l'obsolescence consiste pour le fabricant d'un produit à assurer une durée de vie limitée à celui-ci en vue d'obliger le consommateur à en acquérir un nouveau à brève échéance¹¹³⁷. Cette pratique est ancienne, mais a pris un nouvel essor avec les nouvelles technologies. Plusieurs techniques d'obsolescence programmée peuvent être observées : fragiliser une pièce, limiter sa durée de vie, insérer une pièce fragile et indissociable au sein de l'appareil si bien qu'en cas de panne l'on soit obligé de remplacer tout le produit. Le parlement européen avait adopté une résolution en vue de lutter contre ces pratiques¹¹³⁸. Le législateur français a dès 2015 réagi par la création du délit d'obsolescence programmée¹¹³⁹. L'obsolescence programmée est le symbole d'une volonté politique forte de lutte contre le gaspillage. La question de l'obsolescence programmée est à la croisée des chemins entre la protection de l'environnement et la protection des consommateurs.

¹¹³³ Voir François Roch et Touwende Roland Ouedraogo : « Le droit québécois de la consommation à l'ère du développement durable : vers un changement de paradigme » dans Lafond, *supra* note 59 à la p 279.

¹¹³⁴ Voir article 1 du *Projet de loi 197 contre l'obsolescence programmée et le droit à la réparation*, *supra* note 1131.

¹¹³⁵ Voir article 10 du *ibid.*

¹¹³⁶ L. 441-2 du code de la consommation

¹¹³⁷ Fenouillet, *supra* note 692 à la p 470.

¹¹³⁸ *Résolution du Parlement européen du 4 juillet 2017 sur une durée de vie plus longue des produits: avantages pour les consommateurs et les entreprises.*

¹¹³⁹ *Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.*

L'auteur de l'infraction est identifié par les articles L. 441-2 et L. 441-3 du code de la consommation. L'auteur de l'infraction est le responsable de la mise sur le marché du produit. Quant à la victime, elle n'est pas spécifiée. La victime ne devrait donc pas être le seul consommateur. Il devrait s'agir de tout utilisateur du produit même non contractant qui pâtit de cette stratégie commerciale déloyale.

2- La répression

L'article L. 454. 6 du code de la consommation fait encourir une peine de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende¹¹⁴⁰. Ce montant peut être porté à 5% du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels. Si l'obsolescence programmée est un délit pénal, elle emporte également des conséquences sur le terrain civil. La victime de cette pratique peut également engager la responsabilité sur le terrain contractuel si elle est contractante ou maillon au sein d'une chaîne de contrats, ou sur le terrain délictuel si elle est simple utilisatrice¹¹⁴¹. Malgré la sévérité des sanctions envers les professionnels, l'article L. 441-5 introduit par la loi du 10 février 2020 prévoit des atténuations, notamment une cause d'irresponsabilité sur le plan civil au profit du fabricant¹¹⁴². Ainsi, si le professionnel a conçu son appareil en prévoyant les cas d'autoréparation et donné des consignes de sécurité afin que l'utilisateur puisse d'opérer lui-même la réparation, il ne peut être tenu responsable d'un dommage survenu lors de celle-ci à condition que ce dommage soit lié à la maladresse de l'utilisateur ou non-respect par ce dernier des consignes de réparation du produit¹¹⁴³.

3- Appréciation critique

¹¹⁴⁰ Article L. 454. 6 du code de la consommation : « Les délits prévus aux articles L. 441-2, L. 441-3 et L. 441-4 sont punis d'une peine de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 300 000 euros. Le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du délit, à 5 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits. Les personnes physiques encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement. »

¹¹⁴¹Fenouillet, *supra* note 692 à la p 475.

¹¹⁴² Article L. 441-5 du code de la consommation : « S'il a conçu son appareil en prévoyant les cas d'autoréparation et s'il a donné les consignes de sécurité adéquates pour qu'un utilisateur puisse réaliser une autoréparation, le fabricant ne peut être tenu responsable d'un dommage survenu lors d'une autoréparation dans la mesure où ce dommage est lié à une maladresse de l'utilisateur ou au non-respect par ce dernier des consignes de réparation du produit. »

¹¹⁴³Fenouillet, *supra* note 692 à la p 475.

La France a opté de faire de l'obsolescence programmée un délit sanctionné¹¹⁴⁴. Mais il s'agit de s'interroger sur la pertinence d'une telle option sur le plan de l'effectivité de la sanction. De manière générale, démontrer une intention en droit pénal est délicat. Distinguer l'obsolescence par imprudence de celle calculée est extrêmement délicat. À supposer que des poursuites soient engagées, elles peuvent se solder par des relaxes, le doute profitant au responsable de la mise sur le marché.

Un auteur remarque qu'il est peu probable qu'une jurisprudence se développe à partir de l'article L.441-2 du code de la consommation tout en admettant toutefois que c'est avec des utopies qu'on peut faire progresser la protection de l'environnement¹¹⁴⁵.

L'association *Halte contre l'obsolescence programmée* a néanmoins déposé plusieurs plaintes contre des fabricants. Même si on peut se demander si ces poursuites donneront lieu à des condamnations, on peut tout au moins espérer que la médiatisation de ces affaires nuise gravement à l'image des marques. Il y a donc un effet prophylactique important du texte. Il s'agit d'un puissant moyen de pression qui peut pousser les professionnels à transiger. Saisie le 5 janvier 2018 par le Parquet de Paris pour enquêter sur la plainte de ladite à l'encontre d'Apple, la DGCCRF a en effet montré que des détenteurs d'iPhone n'avaient pas été informés que les mises à jour du système d'exploitation iOS (10.2.1 et 11.2) qu'ils installaient étaient susceptibles de conduire à un ralentissement du fonctionnement de leur appareil. Le Service National des Enquêtes de la DGCCRF a donc transmis au Parquet de Paris en 2019, les conclusions de ses investigations jugeant que ce défaut d'information des consommateurs constituait une pratique commerciale trompeuse par omission. Avec l'accord du procureur de la République, il a été proposé au groupe Apple – qui l'a accepté – une transaction comprenant le paiement de la somme de 25 millions d'euros et la publication, pendant un mois, d'un communiqué sur son site internet¹¹⁴⁶.

Le 7 décembre 2022, l'association a de nouveau déposé plainte auprès du Procureur de la République, à l'encontre du Groupe Apple. Cette nouvelle plainte vise une pratique de plus en plus répandue chez le fabricant : la sérialisation (dit également « appariement »), qui consiste

¹¹⁴⁴ Art. L. 442-1 du code de la consommation. Sur l'utilité du délit d'obsolescence programmée, voir : Halte à l'obsolescence programmée, « De l'utilité et de la preuve du délit d'obsolescence programmée », (2016), en ligne: <<https://www.halteobsolescence.org/de-lutilite-et-de-la-preuve-du-delit-dobsolescence-programmee/>>.

¹¹⁴⁵ Guy Raymond, *Droit de la consommation*, 5e éd, Droit & professionnels, Paris, LexisNexis, 2019.

¹¹⁴⁶ DGCCRF, *Transaction avec le groupe APPLE pour pratique commerciale trompeuse*, 2020.

à associer les numéros de série des composantes et périphériques d'un produit à celui de l'iPhone via notamment des micro-puces. Cette pratique touche, depuis peu, les pièces les plus fréquemment soumises aux pannes (écrans, batterie, caméra...) ¹¹⁴⁷. Elle permet au fabricant de limiter les possibilités de réparation, notamment pour les réparateurs non-agrèés ¹¹⁴⁸.

B- L'obligation générale de durabilité

On examinera ici de près les dispositions prévues au *Code de la consommation en France* concernant la garantie légale de conformité d'un produit et issues de la transposition de la directive 1999/44/CE ¹¹⁴⁹.

Combinant les obligations de délivrance conforme et la garantie des vices cachés, l'article L. 217-4 du code de la consommation dispose que le vendeur doit livrer un bien conforme au contrat et répondre des défauts de conformité existant lors de la délivrance ¹¹⁵⁰. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

La mise en œuvre de cette garantie est assortie de conditions **(1)** et emporte des effets **(2)**.

1- Mise en œuvre de la garantie

Une première condition tient à l'identité des parties. L'obligation de garantie prévue par le Code de la consommation est limitée aux relations entre un vendeur professionnel et un

¹¹⁴⁷ Halte à l'obsolescence programmée, *Nouvelle plainte de HOP contre Apple pour obsolescence programmée et entraves à la réparation*, 2022.

¹¹⁴⁸ Fenouillet, *supra* note 692 à la p 473.

¹¹⁴⁹ *Directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation.*

¹¹⁵⁰ Article L. 217-4 du Code de la consommation : « Le bien est conforme au contrat s'il répond notamment, le cas échéant, aux critères suivants :

1° Il correspond à la description, au type, à la quantité et à la qualité, notamment en ce qui concerne la fonctionnalité, la compatibilité, l'interopérabilité, ou toute autre caractéristique prévue au contrat ;

2° Il est propre à tout usage spécial recherché par le consommateur, porté à la connaissance du vendeur au plus tard au moment de la conclusion du contrat et que ce dernier a accepté ;

3° Il est délivré avec tous les accessoires et les instructions d'installation, devant être fournis conformément au contrat ;

4° Il est mis à jour conformément au contrat. »

consommateur. Elle n'est donc pas ouverte aux relations entre simples consommateurs. Cette question a d'ailleurs fait l'objet de jurisprudence considérant les développements liés à la consommation collaborative¹¹⁵¹. Même si l'action n'est pas directement ouverte aux transactions communément perçues comme étant collaboratives en raison de la qualité des parties, le bénéficiaire qui en résulte peut néanmoins indirectement profiter au consommateur qui acquiert en seconde main. En effet, la durabilité d'un produit ou d'un bien peut s'évaluer par cette capacité à se transmettre d'un consommateur à un autre.

En second lieu, cette action respecte des conditions relatives à l'apparition du défaut. Le bien est conforme au contrat s'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable. Il existe aussi une présomption de défaut de 2 ans, depuis l'entrée en vigueur de la loi relative à la consommation du 17 mars 2014 de 2014¹¹⁵². Ladite loi a prévu qu'à partir du 18 mars 2016, pendant les deux ans à compter de la délivrance du bien, le défaut de conformité est présumé exister¹¹⁵³. Ce délai est de six mois pour les biens vendus d'occasion. C'est donc au vendeur de repousser cette présomption. Le consommateur n'a pas le fardeau de la preuve, contrairement au Québec. Par exemple, la panne d'embrayage, qui rendait un véhicule impropre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable, étant apparu dans le délai légal, il en résulte qu'en l'absence de preuve contraire, le défaut de conformité constaté était présumé exister au moment de la délivrance¹¹⁵⁴. Cette présomption a un caractère simple et demeure efficace. Au niveau européen, la Cour de justice de l'Union a jugé qu'il ne saurait être exigé du consommateur dès lors que la preuve de présomption d'antériorité du défaut joue, qu'il établisse la cause exacte du défaut frappant le bien¹¹⁵⁵. Enfin s'agissant de sa prescription, l'action en conformité se prescrit deux ans après la délivrance du bien¹¹⁵⁶.

2- Effets de l'action en conformité

Il y a une hiérarchisation des effets de la garantie. Le consommateur dispose de différents moyens afin d'obtenir satisfaction¹¹⁵⁷. Cette hiérarchisation des remèdes est issue de la directive transposée laquelle souhaitait favoriser les modes extra-judiciaires permettant d'obtenir

¹¹⁵¹ CJUE, *Nemzeti Fogyasztóvédelmi Hatóság c. Invitel Távközlési Zrt*, 472/10, (2012), *supra* note 1114.

¹¹⁵² Loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, *supra* note 812.

¹¹⁵³ Art. L. 217-7 du Code de la consommation

¹¹⁵⁴ Cass civ 30 avril 2014, n°15-29413.

¹¹⁵⁵ CJUE, *Froukje Faber c Autobedrijf Hazet Ochten BV*, (C-497/13), 2015.

¹¹⁵⁶ Article L. 217-12 du Code de la consommation

¹¹⁵⁷ Fenouillet, *supra* note 692 à la p 528.

conformité¹¹⁵⁸. Tout d'abord le consommateur devra privilégier la réparation ou le remplacement du bien. Ce n'est que si ces modalités sont impossibles que le consommateur pourra demander la réduction du prix ou la résolution. On mesure que l'impossibilité de réparer le bien devrait être assez rare d'autant plus que le code de la consommation fait l'obligation au fabricant de fournir des pièces détachées dans un délai de deux mois pendant la durée qu'il s'est engagé à ce qu'elles soient disponibles sur le marché¹¹⁵⁹. Enfin les frais d'enlèvement du bien, de remplacement et de réparation demeurent à la charge du vendeur. Le consommateur n'a pas à verser au vendeur, une indemnité correspondant à l'usage qu'il avait eu du bien non conforme.

Section IV- Les mécanismes de règlement des différends des plateformes collaboratives

Il s'agit ici d'évaluer les mécanismes de règlement des différends proposés par les plateformes collaboratives. L'analyse des conventions de plateformes d'économie du partage révèle la présence de clauses susceptibles de limiter l'accès à la justice. Or l'accès à la justice est un droit fondamental reconnu au consommateur et constitue une thématique importante du droit de la consommation¹¹⁶⁰ (§1). Peu importe la forme et le type du recours, le consommateur doit pouvoir trouver accès à un mode de règlement. On distingue les conceptions plus traditionnelles de l'accès à la justice des conceptions plus modernes de cet accès. La conception traditionnelle de l'accès à la justice est caractérisée par la capacité d'obtenir une représentation juridique et d'utiliser les processus formels, soit les tribunaux (§2). Pour sa part, la conception moderne de l'accès à la justice accorde davantage d'importance aux modes alternatifs de prévention et règlement des litiges (§3).

§1- L'accès à la justice

Il s'agit de définir ici la notion d'accès à la justice (A) reconnue comme droit fondamental (B).

A- La notion d'accès à la justice

¹¹⁵⁸CE, Directive 2013/11/UE du Parlement et du Conseil du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) no 2006/2004 et la directive 2009/22/CE (directive relative au RELC).

¹¹⁵⁹ Article L. 111-4 al. 2 du code de la consommation

¹¹⁶⁰ Lafond, *supra* note 748 à la p 383 ; Piedelièvre, *supra* note 3 à la p 517.

La justice est un concept à géométrie variable, qui peut être abordé sous plusieurs angles¹¹⁶¹. Il peut y avoir une distance entre les perceptions et les préoccupations, selon les points de vue :

[J]ustice is about results; legal justice is about hearings. Justice is about economics and politics ; legal justice about courts and tribunals. Justice is the preoccupation of ordinary citizens and philosophers; legal justice is the preoccupation of lawyers and judges. Union des consommateurs¹¹⁶².

Communément on parle d'accès à la justice lorsque le système judiciaire, qui permet aux gens de faire valoir leurs droits ou de régler leurs litiges sous l'égide de l'État, est accessible à tous d'une part et d'autre part, donne des résultats qui sont individuellement et socialement justes¹¹⁶³. La justice est donc souvent entendue dans sa dimension judiciaire, et l'accès à la justice, compris comme l'accès aux tribunaux, selon son acception classique¹¹⁶⁴.

Toutefois ce concept a beaucoup évolué, passant par plusieurs phases. De plus l'accès à la justice revêt une diversité de sens due aux multiples acceptions de la notion de justice elle-même. Roderick A. McDonald, reconnaît et identifie ainsi cinq vagues de réflexions sur l'accès à la justice¹¹⁶⁵. La première vague allant de 1960 à 1970 est caractérisée par l'accès aux tribunaux et aux avocats. La seconde vague s'étalant de 1970 à 1980 associée à la refonte institutionnelle. De 1980 à 1990, l'égalité dans les résultats est le symbole de la troisième vague. Quant à la quatrième vague, elle est relative à la prévention des conflits et aux solutions alternatives (1990 à 2000). Enfin, depuis l'an 2000, la cinquième vague tente d'incarner une justice centrée sur le justiciable¹¹⁶⁶.

B- Un droit fondamental

¹¹⁶¹Marc Lacoursière, « Le consommateur et l'accès à la justice » (2009) 49:1 C de D 97, à la p 99.

¹¹⁶² Allan Hutchinson, dir, *Access to civil justice*, Toronto, Carswell, 1990, à la p 177.

¹¹⁶³ Groupe de travail sur l'accessibilité à la justice, *Jalons pour une plus grande accessibilité à la justice : rapport du groupe de travail sur l'accessibilité à la justice*, Québec, ministère de la Justice, 1991, à la p 177.

¹¹⁶⁴ Groupe de travail sur l'accessibilité à la justice, *Jalons pour une plus grande accessibilité à la justice : rapport du groupe de travail sur l'accessibilité à la justice*, Québec, ministère de la Justice, 1991, à la p 177.

¹¹⁶⁵ Roderick A. McDonald dans *Access to Justice in Canada Today*, dans *Access to Justice for a new Century: The Way Forward*, Law society of Upper Canada, 2005, à la p 19.

¹¹⁶⁶*Ibid.*

La Loi constitutionnelle de 1982 renferme la Charte canadienne des droits et libertés¹¹⁶⁷. La Charte canadienne des droits et libertés protège nombre de droits et de libertés. En effet, la Charte prévoit un droit l'égalité devant la loi :

Égalité devant la loi, égalité de bénéfice et protection égale de la loi

15 (1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

En outre, la Charte des droits et libertés de la personne du Québec indique ceci: Toute personne a droit, en pleine égalité, à une audition publique et impartiale de sa cause par un tribunal indépendant et qui ne soit pas préjugé, qu'il s'agisse de la détermination de ses droits et obligations ou du bienfondé de toute accusation portée contre elle¹¹⁶⁸.

§2- La consommation collaborative à l'aune de la justice traditionnelle

Le droit d'accéder à la justice s'incarne particulièrement en la personne du consommateur qui cherche à faire valoir les droits accordés par le droit positif. Sans accès réel à la justice, les droits du consommateur demeurent lettre morte.

L'usage d'Internet et partant la dimension internationale de nombreuses transactions conclues dans le contexte de la consommation collaborative expliquent que nombre de litiges ont un caractère transfrontière, ce qui, de toute évidence, soulève des difficultés supplémentaires.

Des conflits de lois, mais aussi de juridictions sont recensés. Pour les résoudre, il faut se référer aux règles et méthodes prévues à cet effet par le droit international privé. Or ces règles diffèrent selon que l'on est en présence d'un contrat de consommation ou non **(A)**. Comment les plateformes collaboratives observent-elles ces règles ? **(B)**.

¹¹⁶⁷ Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c 11.

¹¹⁶⁸ Article 23 (1) de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12.

A - Les règles applicables au contrat de consommation

Il est important de se pencher sur les recours dont disposent les consommateurs lorsque survient un problème. En cas de litige, on peut se demander quel est le forum compétent ou le mécanisme le plus approprié pour trancher ce litige. Plusieurs règles particulières ont été énoncées dans le cadre précis des contrats de consommation au Québec.

Le consommateur québécois bénéficie d'un accès garanti aux tribunaux de la province du seul fait de sa résidence au Québec. En effet, l'article 3149 C.c.Q se lit :

Les autorités québécoises sont, en outre, compétentes pour connaître d'une action fondée sur un contrat de consommation ou sur un contrat de travail si le consommateur ou le travailleur a son domicile ou sa résidence au Québec ; la renonciation du consommateur ou du travailleur à cette compétence ne peut lui être opposée.

C'est aussi le cas de l'article 43 du Code de procédure civile québécois qui énonce que : « lorsque la demande porte sur un contrat de consommation, la juridiction compétente est celle du consommateur, visent à diminuer les frais de transport. »

Le tribunal du domicile ou de la résidence du consommateur est compétent et toute convention contraire lui est inopposable¹¹⁶⁹. Quant à la loi applicable, l'article 3117 C.c.Q. dispose :

Le choix par les parties de la loi applicable au contrat de consommation ne peut avoir pour résultat de priver le consommateur de la protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi de l'État où il a sa résidence si la conclusion du contrat a été précédée, dans ce lieu, d'une offre spéciale ou d'une publicité et que les actes nécessaires à sa conclusion y ont été accomplis par le consommateur, ou encore, si la commande de ce dernier y a été reçue. Il en est de même lorsque le consommateur a été incité par son cocontractant à se rendre dans un État étranger afin d'y conclure le contrat.

La loi choisie par les parties ne peut priver le consommateur de la protection dont il jouit en vertu des dispositions impératives de la loi de l'État de sa résidence sous certaines conditions. Le consommateur québécois profite donc d'un accès privilégié aux tribunaux et aux lois de la province pour agir en cas de litige contre la plateforme collaborative ou encore le prestataire de service s'il est partie à un contrat de consommation.

B-Étude de cas

¹¹⁶⁹ Art. 43 CPC

Notre choix est guidé par la proportion que représentent ces activités telles qu'observées dans notre première partie. Pour ce faire, nous analyserons quelques plateformes collaboratives dans le domaine du transport **(1)**, de l'hébergement **(2)**, et des petites annonces **(3)**.

1- Le transport

Nous retiendrons ici les plateformes Uber **(a)** et Amigo express **(b)**.

a- *Uber*

À ce jour, la dernière mise à jour des conditions générales de la plateforme Uber Technologies, Inc. au Canada, date du 1^{er} juillet 2021¹¹⁷⁰. La plateforme a en effet tenté d'améliorer la rédaction de certaines clauses, notamment la clause de droit applicable. Une étude de l'association de consommateurs, Option Consommateur, relevait en 2019 que la clause de droit applicable en cas de litige prévu par la plateforme renvoyait au droit des Pays-Bas¹¹⁷¹.

À l'heure de notre étude, cette clause s'est vue ainsi modifiée :

Les présentes conditions d'Uber sont régies et interprétées exclusivement conformément aux lois de la province de l'Ontario, ou de la province de Québec si vous êtes un résident du Québec, et aux lois fédérales du Canada qui s'y appliquent, sans égard aux règles en matière de conflits de lois¹¹⁷².

En revanche, la clause d'arbitrage obligatoire subsiste¹¹⁷³. Il est indiqué que le litige sera exclusivement réglé par voie d'arbitrage. L'arbitrage peut être tenu partout où l'arbitre l'estime opportun, y compris à distance, par téléphone, ou par Internet. Il n'est plus prévu que l'arbitrage ait lieu à Amsterdam conformément aux règles de la Chambre de commerce international (CCI) contrairement à ce qui était prévu antérieurement¹¹⁷⁴. A l'heure actuelle, l'arbitrage sera soumis à l'Institut d'arbitrage et de médiation du Canada, Inc. (« IAMC »)¹¹⁷⁵.

On peut finalement lire dans les dispositions générales que, si une disposition est jugée illégale, invalide ou inapplicable, en totalité et en partie, en vertu d'une loi, ladite disposition

¹¹⁷⁰ Uber, « Uber Technologies, Inc. - Conditions générales - Canada », (1 juillet 2021), en ligne : *Uber* <<https://www.uber.com/legal/en/document/?country=canada&lang=fr-ca&name=general-terms-of-use>>.

¹¹⁷¹ *Les mécanismes de règlement des différends proposés par les plateformes de l'économie du partage Des outils efficaces pour l'accès à la justice ?* par Clarisse N'Kaa, Montréal, Option Consommateurs, 2019 à la p 40.

¹¹⁷² Voir article 7 Uber, *supra* note 1170.

¹¹⁷³ N'Kaa, *supra* note 1171 à la p 40.

¹¹⁷⁴ *Ibid.*

¹¹⁷⁵ Uber, *supra* note 1170 à la p 7.

sera réputée ne pas faire partie du contrat. On en déduit que le consommateur québécois devrait donc pouvoir conserver ses droits¹¹⁷⁶.

b- AmigoExpress

Les conditions d'utilisation d'AmigoExpress sont régies par les lois de la Province de Québec et du Canada, sans égard aux dispositions relatives aux conflits de lois. L'utilisateur accepte de soumettre son litige à la compétence exclusive des tribunaux de la Province de Québec, au Canada¹¹⁷⁷.

2- L'hébergement

À ce jour, la dernière mise à jour de la plateforme Airbnb Canada date du 10 février 2022. Airbnb distingue entre deux conditions générales d'utilisation : soit des conditions de service pour les Européens et les conditions de service pour les non-européens. C'est cette dernière que nous examinons ici puisqu'applicables au Québec¹¹⁷⁸.

L'article 23 des présentes Conditions fait référence à une convention d'arbitrage et une clause de renonciation aux recours collectifs qui s'appliquent à toute procédure engagée contre Airbnb aux États-Unis. Le contrat d'Airbnb contient ainsi une clause d'arbitrage obligatoire ainsi qu'une clause de renonciation aux recours collectifs.

Cependant, il est indiqué en gras et distinctement que pour les résidents du Québec, la convention d'arbitrage et la clause de renonciation aux recours collectifs de l'article 23 ne s'appliquent pas aux procédures judiciaires qu'ils peuvent engager contre Airbnb au Québec.

En outre, Airbnb réfère à l'article 26 des conditions générales d'utilisation relatif au règlement des litiges, juridictions compétentes et loi applicable, en dehors des États-Unis, du Brésil et de la Chine. Cet article prévoit que les conditions générales d'Airbnb sont interprétées conformément à la loi irlandaise. Toutefois, en agissant en tant que consommateur individuel et si la réglementation légale de protection des consommateurs du pays de résidence de ce

¹¹⁷⁶ Voir article 8 Uber, *supra* note 1170.

¹¹⁷⁷ AmigoExpress, « Conditions d'utilisation », en ligne : <<https://www.amigoexpress.com/termsOfService/>>.

¹¹⁷⁸ Airbnb, « Conditions générales », (10 février 2022), en ligne: *Airbnb Canada* <<https://fr.airbnb.ca/help/article/2908>>.

dernier contient des dispositions qui sont plus avantageuses pour lui, ces dispositions s'appliquent indépendamment du choix de la loi irlandaise.

Enfin, le consommateur individuel, peut engager toute poursuite judiciaire relative aux présentes conditions générales devant le tribunal compétent de son lieu de résidence ou du lieu d'établissement d'Airbnb en Irlande. Si Airbnb souhaite faire valoir l'un de ses droits contre vous en tant que consommateur, il ne peut le faire que devant les tribunaux de la juridiction dans laquelle le consommateur est résident.

En revanche en agissant en tant qu'entreprise, l'utilisateur accepte se soumettre à la juridiction exclusive des tribunaux irlandais.

3- Les petites annonces

Certaines plateformes mettent en lumière le plus souvent des particuliers échangeant des biens ou services. La plateforme Kijiji, très utilisée au Canada, en est un exemple. La dernière mise à jour de ses conditions d'utilisation date du 15 mars 2021. Il y est prévu que :

Le présent contrat est régi par les lois de la province d'Ontario et les lois fédérales du Canada applicables dans cette province. Nous nous soumettons à la juridiction des tribunaux de la province d'Ontario. Cela n'affectera pas vos droits statutaires si vous êtes un consommateur et si la loi applicable sur la consommation requiert l'application d'une autre loi dans certains domaines. Dans l'hypothèse où nous ne demandons pas l'exécution de l'une des stipulations des présentes, cela ne signifie pas que nous renonçons à nous en prévaloir ultérieurement. Dans l'hypothèse où un tribunal privait d'effet l'une des stipulations des présentes, les autres resteraient en vigueur¹¹⁷⁹.

En l'espèce, le consommateur semble donc ne pas être privé des dispositions favorables que lui offre le droit québécois de la consommation.

§3- La consommation collaborative et les modes alternatifs de prévention et règlement des litiges

L'accessibilité au processus judiciaire pour les justiciables constitue un obstacle communément dénoncé. Les auteurs s'étant penchés sur l'accès des consommateurs à la justice ont tous dénoncé les délais et les coûts afférents au processus judiciaire comme étant les

¹¹⁷⁹Kijiji, « Conditions d'utilisation », (15 mars 2021), en ligne: <<https://aide.kijiji.ca/centredaide/politiques/conditions-d-utilisation#web>>.

principales causes d'une désaffection des tribunaux ici et ailleurs¹¹⁸⁰. Le recours aux tribunaux est d'autant moins probable dans la mesure où une majorité de contrats de cyberconsommation sont conclus avec des personnes situées à l'extérieur du Québec. Ces dernières années se sont donc développés des modes alternatifs de règlement de litiges parmi lesquels on distingue les modes traditionnels (A) et le règlement en ligne des litiges de consommation (B).

A- Les modes alternatifs de règlement traditionnel

1- Distinction entre les différents mécanismes traditionnels existants

Les modes de prévention et de règlement des différends sont de plus en plus utilisés dans le monde. L'utilisation de ces modes est vue comme étant conforme au principe de la proportionnalité, car elle permet de réduire les frais et les délais qui sont identifiés comme des obstacles à l'accès à la justice traditionnelle¹¹⁸¹.

Ce virage implique que l'on simplifie les procédures préalables au procès et que l'on insiste moins sur la tenue d'un procès conventionnel et plus sur des procédures proportionnées et adaptées aux besoins de chaque affaire¹¹⁸². L'équilibre entre la procédure et l'accès à la justice qu'établit notre système de justice doit en venir à refléter la réalité contemporaine et à reconnaître que de nouveaux modèles de règlement des litiges peuvent être justes et équitables¹¹⁸³.

Il s'agit ici de distinguer entre la négociation, la médiation, la conciliation et l'arbitrage¹¹⁸⁴. La négociation est un procédé par lequel les parties communiquent entre elles afin de tenter d'arriver à des compromis en vue de conclure une entente. Le terme de conciliation vient du latin conciliare (unir) et celui de médiation de *mediare* (être au milieu). Le conciliateur cherche à se faire une opinion, une appréciation de la situation, alors que le médiateur aide les parties à trouver elles-mêmes les solutions à leur conflit. Le conciliateur évalue en fonction de son appréciation des faits et propose une solution qui le plus souvent est

¹¹⁸⁰ Pierre-Claude Lafond, « Les modes alternatifs de règlement des différends en droit de la consommation : d'un progrès né du chaos à l'optimalisation » dans Lafond, *supra* note 35 à la p 125 ; Roderick A. Macdonald, « L'accès à la justice et le consommateur : une marque maison ? », dans Lafond, *supra* note 35 aux pp 9-10.

¹¹⁸¹ *Hryniak c. Mauldin, 2014 CSC 7 au para 2.*

¹¹⁸² *Ibid.*

¹¹⁸³ *Ibid.*

¹¹⁸⁴ Fathi Ben Mrad, « Définir la médiation parmi les modes alternatifs de régulation des conflits »: (2012) 170:2 Informations sociales 11, aux pp 12-16.

fondée sur le droit. Le médiateur, lui, est plutôt un facilitateur qui s'appuie sur l'expression des intérêts et des besoins des médiés pour leur permettre de dégager eux-mêmes les solutions à leur différend. L'arbitrage présente quant à lui plus de formalisme et permet d'obtenir, de l'arbitre une décision contraignante¹¹⁸⁵.

2- Les pratiques courantes des plateformes

Pour éviter le recours aux tribunaux judiciaires, certaines plateformes font tout pour qu'une entente soit conclue en cas de litige allant de la négociation **(a)** à la sentence arbitrale **(b)**.

a- Le service à la clientèle et la négociation

Certaines plateformes offrent des processus simplifiés de règlement de litige. Les mécanismes internes proposés peuvent varier d'une plateforme à l'autre.

La négociation reste le premier mode alternatif de règlement de conflits qui s'offre aux consommateurs et auquel ils ont souvent recours avant tout autre. Les consommateurs entreprendront le plus souvent seuls, les négociations avec le commerçant ; ils feront parfois appel à un tiers qui entrera en leur nom en communication avec le commerçant¹¹⁸⁶.

À titre illustratif, au Canada, Uber offre une section « Aide pour les passagers¹¹⁸⁷ ». Airbnb offre une négociation informelle via l'équipe du service à la clientèle. Le site dispose d'un centre de résolution de litiges pour un remboursement de paiement¹¹⁸⁸. De même, la plateforme Amigo express offre une politique de remboursement par crédit. En cas d'annulation d'un départ, les crédits de réservation engagés dans un départ seront retournés au compte (crédits de réservation en banque) pourvu que l'annulation soit le fait du conducteur ou que l'annulation d'une réservation soit effectuée par le passager à plus de 24h du départ et ce jusqu'à concurrence de trois annulations dans l'année d'abonnement¹¹⁸⁹.

¹¹⁸⁵ *La justice en ligne comme solution aux barrières à l'accès à la justice*, par Yannick Labelle, Montréal, Union des consommateurs, 2022 à la p 32.

¹¹⁸⁶ *L'arbitrage de consommation : un processus équitable et efficace*, par Yannick Labelle, Montréal, 2009 à la p 9.

¹¹⁸⁷ Uber, « Aide pour les passagers », en ligne : <<https://help.uber.com/riders/section/probl%C3%A8mes-li%C3%A9s-%C3%A0-une-course?nodeId=595d429d-21e4-4c75-b422-72affa33c5c8>>.

¹¹⁸⁸ Airbnb, *supra* note 1178.

¹¹⁸⁹ AmigoExpress, *supra* note 1177.

b- La médiation

Les plateformes tentent de s'adapter en fonction des pays. Ces dernières années la médiation connaît un essor fulgurant en Europe. Depuis 2015, l'Europe impose l'existence d'un ou plusieurs médiateurs dans tous les secteurs de la consommation dans tous les pays de l'Union européenne¹¹⁹⁰. En France, les professionnels sont même tenus de mentionner dans leurs conditions de vente le nom et les coordonnées du médiateur auquel ils ont recours¹¹⁹¹.

À titre illustratif, la dernière version des conditions générales d'Uber France date du 9 août 2022¹¹⁹². S'agissant de la procédure de règlement de différends, on peut lire :

Uber peut mettre à la disposition des utilisateurs agissant en tant que consommateurs un système de médiation pour les litiges en matière de consommation liés aux Services App(s)/Site(s) Web ou aux présentes Conditions en vue de leur résolution à l'amiable. Conformément au code de la consommation, pour tout différend de nature contractuelle relatif à l'utilisation des Services App(s)/Site(s) Web en France qui n'aurait pas pu être résolu dans le cadre d'une réclamation préalablement soumise au service clientèle d'Uber, le consommateur pourra, sans que cette procédure de médiation ne soit un préalable obligatoire à l'exercice d'une action en justice, recourir gratuitement au médiateur suivant : Association Nationale des Médiateurs (ANM), qu'il devra contacter soit en envoyant un courrier à l'adresse suivante : 62 rue Tiquetonne - 75002 Paris - France, soit par email en remplissant le formulaire de saisine en ligne disponible à l'adresse suivante : <https://www.anm-conso.com>. Les consommateurs éligibles pourront également adresser des réclamations concernant nos Services ou les présentes Conditions à la plate-forme de règlement des litiges en ligne de la Commission européenne accessible ici conformément au règlement (UE) n°524/2013 du 21 mai 2013. Uber ne s'engage pas à utiliser une plateforme de résolution en ligne des litiges pour résoudre les litiges de consommation¹¹⁹³.

¹¹⁹⁰CE, Directive 2013/11/UE du Parlement et du Conseil du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) no 2006/2004 et la directive 2009/22/CE (directive relative au RELC), *supra* note 1158.

¹¹⁹¹ Voir Article L. 612-1 du code de la consommation : « Tout consommateur a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose à un professionnel. À cet effet, le professionnel garantit au consommateur le recours effectif à un dispositif de médiation de la consommation.

Le professionnel peut mettre en place son propre dispositif de médiation de la consommation ou proposer au consommateur le recours à tout autre médiateur de la consommation répondant aux exigences du présent titre. Lorsqu'il existe un médiateur de la consommation dont la compétence s'étend à l'ensemble des entreprises d'un domaine d'activité économique dont il relève, le professionnel permet toujours au consommateur d'y recourir. Les modalités selon lesquelles le processus de médiation est mis en œuvre sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

¹¹⁹²Uber, « Conditions générales », (16 août 2022), en ligne : <https://www.uber.com/legal/fr/document/?name=general-terms-of-use&country=france&lang=fr>.

¹¹⁹³ *Ibid.*

c- Le développement de l'arbitrage de consommation

« Consommateur et arbitrage », voilà deux notions qu'il peut paraître étrange d'associer. L'arbitrage est présenté comme le territoire juridique des puissants et des riches. A priori, l'arbitrage ne peut être qu'hostile aux parties en situation de faiblesse qui sont à la recherche de protection, dans un espace où l'ordre public les protège et dans lequel la liberté recule au profit de l'encadrement. Reprenant les termes de Robert Paisant et Henri Motulsky, « l'arbitrage suppose un équilibre des forces ; partout où cet équilibre est rompu, l'arbitrage s'asphyxie¹¹⁹⁴ ». Le professeur Jarrosson définit l'arbitrage comme « l'institution par laquelle un tiers règle le différend qui oppose deux ou plusieurs parties, en exerçant la mission juridictionnelle qui lui a été confiée par celles-ci¹¹⁹⁵ ». Pour Messieurs Jean Robert et Bertrand Moreau, l'arbitrage institue « une justice privée grâce à laquelle les litiges sont soustraits aux juridictions de droit commun, pour être résolus par des individus revêtus pour la circonstance de la mission de les juger¹¹⁹⁶ ». L'arbitrage vise donc le règlement juridictionnel d'un différend entre deux ou plusieurs parties par un arbitre. Cet arbitre tranche la contestation et rend une décision de justice au même titre que le juge étatique. C'est d'ailleurs en ce sens que l'arbitrage se distingue principalement des autres modes extra-judiciaires de règlements de litiges, notamment de la médiation. L'arbitrage présente plusieurs avantages¹¹⁹⁷.

La rapidité est une des vertus essentielles de l'arbitrage¹¹⁹⁸. On cite également la flexibilité¹¹⁹⁹. L'arbitrage est également prisé pour son caractère confidentiel¹²⁰⁰ qui s'étend non seulement aux parties et à leurs conseils, mais également aux arbitres, aux institutions d'arbitrage, aux acteurs de la procédure tels les témoins ou les experts. Elle conduit au caractère privé de l'arbitrage interdisant au public l'accès aux audiences. L'arbitrage est une justice secrète ou, à tout le moins, discrète.

¹¹⁹⁴ Henri Motulsky & Gilles Paisant, « L'arbitrage et les conflits du travail » (1956) 1 Rev arb 78.

¹¹⁹⁵ Charles Jarrosson, *La notion d'arbitrage*, Paris, LGDJ, 1987, à la p 372.

¹¹⁹⁶ Jean Robert & Bertrand Moreau, *L'arbitrage : droit interne, droit international privé*, 6^e éd, Paris, Dalloz, 1993, à la p 5.

¹¹⁹⁷ Tiffany Labatut, « L'arbitrage pour tous : est-ce possible ? » (2021) 7 LPA 8; Ariane Delvoie & Natacha Martin, « L'arbitrage: une alternative pour les contentieux informatiques » (2005) 293 Gazette du Palais 8.

¹¹⁹⁸ Gouvernement du Canada, « Le manuel relatif au règlement des conflits », (25 août 2022), en ligne : *Ministère de la Justice du Canada* <<https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/sprd-dprs/res/mrrc-drrg/06.html>>; Fabien Gélinas & Giacomo Marchisio, « L'arbitrage consensuel et le droit québécois : un survol » (2019) 48:2 RGD 445.

¹¹⁹⁹ Gélinas & Marchisio, « L'arbitrage consensuel et le droit québécois », *supra* note 1198 ; Gouvernement du Canada, *supra* note 1198.

¹²⁰⁰ Philippe Cavalieros, « La confidentialité de l'arbitrage » (2005) 349 Gazette du Palais 6.

La confidentialité de l'arbitrage répond certainement aux attentes des professionnels, notamment par rapport au secret des affaires. Mais les parties réputées faibles peuvent également bénéficier de la confidentialité de la procédure. Elle évite la révélation de faits ou de situations embarrassantes. Ainsi, un consommateur peut souhaiter être discret sur un défaut de paiement, conséquence d'une situation d'endettement. De même il peut vouloir la confidentialité sur ses habitudes de consommation ou ses dépenses.

La volonté des parties de se soumettre à l'arbitrage se matérialise par une convention d'arbitrage¹²⁰¹. Celui-ci peut être le fait d'une clause compromissoire ou d'un compromis¹²⁰². Toutefois, une préférence pour la clause compromissoire s'observe. Ce constat s'explique du fait qu'à la survenance d'un litige, les relations des parties sont dégradées. La première question à se poser est la validité de la clause d'arbitrage dans un contrat de consommation¹²⁰³. Conscients également que la clause compromissoire peut engendrer des risques dans l'accès à la justice du consommateur, certains législateurs et juges étrangers ont interdit la clause compromissoire dans les contrats de consommation¹²⁰⁴. Le scepticisme français¹²⁰⁵ est ainsi partagé par le Danemark¹²⁰⁶, la Suède¹²⁰⁷, l'Autriche¹²⁰⁸, ou encore le Brésil¹²⁰⁹. Mais cette approche n'est pas partagée par l'ensemble des systèmes. Le législateur anglais, à l'instar du législateur belge en droit du travail¹²¹⁰, pose ce que l'on pourrait appeler la « prohibition

¹²⁰¹ Article 2368 du code civil du Québec : « La convention d'arbitrage est le contrat par lequel les parties s'engagent à soumettre un différend né ou éventuel à la décision d'un ou de plusieurs arbitres, à l'exclusion des tribunaux. »

¹²⁰² Par exemple voir, l'article 1442 du code de procédure civile en France : La convention d'arbitrage prend la forme d'une clause compromissoire ou d'un compromis. La clause compromissoire est la convention par laquelle les parties à un ou plusieurs contrats s'engagent à soumettre à l'arbitrage les litiges qui pourraient naître relativement à ce ou à ces contrats. Le compromis est la convention par laquelle les parties à un litige né soumettent celui-ci à l'arbitrage. »

¹²⁰³ Maximin de Fontmichel, *Le faible et l'arbitrage*, Paris, Economica, 2013, à la p 45.

¹²⁰⁴ *Ibid.*

¹²⁰⁵ En application de l'article R212-1 du code de la consommation 10°, la clause obligeant le consommateur à saisir une juridiction arbitrale est considérée comme abusive dans un contrat conclu avec un professionnel.

¹²⁰⁶ Section 7-2 de la loi danoise d'arbitrage de 2005.

¹²⁰⁷ Section 6 de la Loi suédoise sur l'arbitrage, SFS 1999, 116.

¹²⁰⁸ Art. 617 de la Loi autrichienne du 13 janvier 2006.

¹²⁰⁹ Ainsi, au Brésil, l'article 4 § 2 de la Loi n° 9.307 du 23 septembre 1996 sur l'arbitrage dispose que : « Dans les contrats d'adhésion, la clause compromissoire n'est efficace que si l'adhérent prend l'initiative d'instaurer l'arbitrage ou qu'il donne expressément son accord pour sa constitution, à condition que son consentement soit inscrit dans un document en annexe, ou présenté en gras, signé ou qu'une autorisation spéciale pour cette clause y soit donné. »

¹²¹⁰ Depuis 1978, le droit belge fait état d'un aménagement particulier de l'arbitrabilité des litiges individuels de travail. L'article 13 de la loi du 3 juillet 1978 dispose : « Les travailleurs et leurs employeurs ne peuvent s'engager d'avance à soumettre à des arbitres les contestations à naître du contrat ». Une dérogation est prévue à l'article 69. Il est, en effet, admis que la clause compromissoire est valable à l'égard de l'employé dont la rémunération annuelle dépasse 66 444.1 euros et qui est « chargé de la gestion journalière de l'entreprise ou assume dans une division de l'entreprise ou dans une unité d'exploitation, des responsabilités de gestion comparables à celles exercées au niveau de l'ensemble de l'entreprise ». Voir aussi, *English arbitration Act 1996* para. 89-91.

catégorielle » de la clause compromissoire, faisant dépendre la validité de la clause compromissoire insérée dans un contrat de consommation de la somme monétaire en litige.

Les approches en droit espagnol et en droit américain¹²¹¹ sont différentes. Le système espagnol¹²¹² d'arbitrage de consommation autorise le recours à la clause compromissoire en matière de consommation à la condition de recourir à des tribunaux spécifiques de caractère semi-public. Il ne s'agit pas d'un arbitrage privé stricto sensu. Les clauses faisant référence à cette institution spécialisée sont donc validées. En revanche, si la clause compromissoire ne respecte pas cette exigence, le droit espagnol rejoint le droit français. Il faut également préciser que seul le consommateur peut en Espagne, être demandeur et saisir le collège arbitral. Cette unilatéralité de protection est critiquable en ce qu'elle vise uniquement à favoriser l'accès à la justice du consommateur et non à favoriser l'ensemble des parties. Enfin, aux États-Unis, le principe de faveur à l'égard de l'arbitrage a conduit les juges à admettre la validité de la clause compromissoire dans les contrats de consommation.

Au Québec, on peut lire à l'article 11.1 de la Loi sur la protection du consommateur du Québec (LPC), au sujet des clauses d'arbitrage obligatoire et de renonciation à l'action collective : « *Est interdite la stipulation ayant pour effet soit d'imposer au consommateur l'obligation de soumettre un litige éventuel à l'arbitrage, soit de restreindre son droit d'ester en justice, notamment en lui interdisant d'exercer un recours collectif, soit de le priver du droit d'être membre d'un groupe visé par un tel recours* ».

Les clauses contractuelles concernant l'arbitrage vont jusqu'à prévoir une renonciation des consommateurs à participer à un recours collectif, ou encore excluent la possibilité de demander ou d'obtenir des dommages exemplaires¹²¹³. C'est le cas de la clause Airbnb Canada

¹²¹¹ Le Federal Arbitration Act (F.A.A.) constitue le fondement de l'arbitrage. Il s'agit de la base juridique d'une grande partie de la législation des différends. En cas de conflit entre une disposition du F.A.A. et la législation d'un État, le F.A.A. a priorité et doit s'appliquer. Cependant le F.A.A. ne s'applique qu'au commerce entre États, et ses dispositions sont d'ordre général, ce qui permet d'appliquer au cas par cas les lois sur la protection des consommateurs des différents États pourvu qu'elles ne prohibent pas complètement l'accès à l'arbitrage, ce qu'interdit l'article 2 F.A.A. ainsi rédigé : « *A written provision in any maritime transaction or a contract evidencing a transaction involving commerce to settle by arbitration a controversy thereafter arising out of such contract or transaction, or the refusal to perform the whole or any part thereof, or an agreement in writing to submit to arbitration an existing controversy arising out of such contract, transaction, or refusal, shall be valid, irrevocable, and enforceable, save upon such grounds as exist at law or in equity for the revocation of any contract.* »

¹²¹² Décret Royal n°636/1993 du 3 mai 1993.

¹²¹³ Labelle, *supra* note 1186 à la p 28.

observée précédemment à la différence qu'il est clairement précisé que la convention d'arbitrage ainsi que la clause de renonciation ne s'appliquent pas au Québec¹²¹⁴. Aux États-Unis, par exemple, les consommateurs y sont soumis¹²¹⁵.

Plusieurs auteurs affirment que l'une des raisons pour lesquelles les clauses compromissoires se sont répandues dans les contrats de consommation est la volonté des entreprises de s'immuniser contre les recours collectifs¹²¹⁶. Une des raisons principales pour laquelle les compagnies exigent que leurs clients soumettent leurs différends à l'arbitrage, est d'éviter ou tenter d'éviter des recours collectifs¹²¹⁷.

Comme l'indique l'auteur Frédéric Bachand, les critiques de l'arbitrage de consommation ont raison de s'insurger face à des clauses d'arbitrage qui sont clairement abusives en ce qu'elles auraient pour effet, si elles étaient pleinement obligatoires, de réduire indéniablement l'accès du consommateur à la justice¹²¹⁸.

Comment conjuguer l'obligation de régler un litige avec celle d'empêcher plusieurs consommateurs d'accéder à la justice par une action collective ? Ce fait entraîne des préoccupations sérieuses sur le plan de l'équité¹²¹⁹.

Ensuite, il convient de distinguer chronologiquement entre les déséquilibres qui peuvent intervenir au stade de l'introduction de l'instance, ceux qui peuvent intervenir au cours de l'instance et ceux en fin d'instance¹²²⁰.

Au stade de l'introduction de l'instance, l'une des plus grandes réticences envers l'arbitrage est le coût élevé de la procédure, créant l'impossibilité de faire face à la provision pour frais et honoraires. Le financement de l'arbitrage par la partie forte peut engendrer des difficultés liées à l'égalité dans la désignation des arbitres et à leur indépendance¹²²¹.

¹²¹⁴ Airbnb, *supra* note 1178.

¹²¹⁵ *Ibid.*

¹²¹⁶ Labelle, *supra* note 1186 à la p 28.

¹²¹⁷ *Ibid.*

¹²¹⁸ Frédéric Bachand, Le mythe du caractère fondamentalement inéquitable des clauses d'arbitrage insérées dans les contrats de consommation- Observations critiques sur l'article 11.1 de la Loi sur la protection du consommateur Lafond, *supra* note 717 à la p 171.

¹²¹⁹ N'Kaa, *supra* note 1171 à la p 17.

¹²²⁰ Fontmichel, *supra* note 1203 à la p 307.

¹²²¹ *Ibid* à la p 254.

Les dernières décennies ont vu l'apparition d'un nouveau marché, celui du financement des recours. Le financement à l'arbitrage est une situation dans laquelle un demandeur à une procédure arbitrale obtient de la part d'un tiers les fonds nécessaires au financement de cette procédure. Ainsi, des personnes tierces aux litiges peuvent, proposer le financement des conseils et frais de justice en échange du versement d'une prime ou d'un pourcentage sur le résultat du litige¹²²². Ces entités permettent aux professionnels et particuliers d'anticiper ou de couvrir les coûts relatifs à une procédure contentieuse. Mais, c'est un financement qui a pour objectif de réaliser avant tout un profit. Dans l'arbitrage des litiges de consommation, il est dès lors à craindre des déséquilibres dans la constitution du tribunal arbitral.

Au cours de l'instance arbitrale, le doute peut se porter sur l'étendue du pouvoir des arbitres, par exemple le choix d'un arbitrage en droit ou en équité, la durée de la mission arbitrale, et enfin les garanties procédurales¹²²³. L'arbitrage s'affranchit en effet des règles de la procédure judiciaire.

À la fin de l'instance, les inquiétudes peuvent se porter sur la motivation de la sentence, le caractère non public de la sentence et les recours contre la sentence arbitrale¹²²⁴. Des auteurs encouragent la publicité systématique de la sentence arbitrale dans l'arbitrage des parties réputées faibles¹²²⁵. Ils y trouvent nombreux avantages. La confidentialité des décisions arbitrales donne un avantage déterminant à de nombreux professionnels. Ceux-ci peuvent avoir connaissance et accumuler des sentences arbitrales transmises en raison de leur qualité de partie. Leur capacité financière peut leur permettre d'engager des cabinets spécialisés qui possèdent des archives de sentences. Tel n'est pas le cas du consommateur qui ne sera probablement qu'une seule fois, partie à l'arbitrage et qui ne pourra avoir accès à des sentences déjà rendues. Ainsi la confidentialité ne permet qu'à la partie forte d'être informée et d'acquérir de l'expertise et de prédire les décisions. La publicité des sentences permet au contraire à toutes les parties et à leurs conseils d'avoir accès aux sentences.

L'arbitrage demeure encore stigmatisé. Si l'histoire du droit de l'arbitrage est ancienne, elle est toujours en cours¹²²⁶.

¹²²²Philippe Pinsolle, « Le financement à l'arbitrage par les tiers » (2011) 2 Rev arb 385, à la p 386.

¹²²³ Fontmichel, *supra* note 1203 à la p 352.

¹²²⁴ *Ibid* à la p 254.

¹²²⁵Leona Green, « Mandatory Arbitration of Statutory Employment Disputes: A Public Policy Issue in Need of a Legislative Solution » (1998) 12 Notre Dame JL Ethics & Pub Pol'y 173; Amy J Schmitz, « Curing Consumer Warranty Woes Through Regulated Arbitration » (2008) 23 Ohio St J Disp Resol 627.

¹²²⁶ Thomas Clay, *L'arbitre*, Nouvelle bibliothèque de thèses 2, Paris, Dalloz, 2001, à la p in fine.

B- Le règlement en ligne des litiges (RLL)

Le protocole informatique, introduit au début des années 1980, a fondé Internet. Celui-ci permit à son tour l'émergence du commerce électronique, qui lui-même appelle aujourd'hui le développement de méthodes de résolution en ligne des litiges afin de prendre en charge une partie grandissante de son contentieux. Ces cinq dernières années, près des milliers de litiges ont ainsi été résolus en ligne, en utilisant des technologies de communication à distance s'appuyant sur Internet. Le Laboratoire de cyberjustice géré par l'Université de Montréal met en avant que le règlement en ligne des conflits, est une solution qui permet d'offrir aux utilisateurs une alternative plus économique et plus juste¹²²⁷.

Il s'agit de définir le règlement en ligne des litiges **(1)** et d'identifier ses avantages et inconvénients **(2)**. Quelques illustrations à travers les plateformes de règlements en ligne permettront d'en évaluer l'efficacité **(3)**.

1- Définition du règlement en ligne

Ce concept compte non seulement plusieurs appellations,¹²²⁸ mais définitions. On parle de règlement en ligne des litiges (RLL) ou encore de résolution de conflits en ligne (RCL) ou encore en anglais « Online Dispute Resolution » (ODR), mais aussi « Electronic Dispute Resolution » (EDR), « Internet Dispute Resolution » (IDR), « Alternative Dispute Resolution » (ADR) « Online Alternative Dispute Resolution » (OADR), « Technology Mediated Dispute Resolution » (TMDR), « Technology Mediated Dispute Resolution (TMDR) »¹²²⁹.

Nous faisons le choix d'opter pour la terminologie RLL.

Le RLL peut être défini de façon simple comme étant une simple transposition en ligne des modes privés de prévention et de règlement des différends, ou encore plus

¹²²⁷ Hélène Gavrilovic, « Les mécanismes de règlement des différends des plateformes de l'économie du partage sont-ils des outils efficaces d'accès à la justice ? », (20 juillet 2020), en ligne : *Laboratoire de Cyberjustice* <<https://www.cyberjustice.ca/2020/07/20/blogue-rapport-option-consommateurs/>>.

¹²²⁸ Cléa Iavarone-Turcotte, *La résolution en ligne des conflits de consommation à l'aune de l'accès à la justice* (Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures en vue de l'obtention du grade de maîtrise en droit, Faculté de droit, 2013) [non publiée], à la p 5.

¹²²⁹ *Ibid.*

largement pour désigner toute utilisation d'environnements en ligne afin de faciliter les communications et la résolution des litiges¹²³⁰.

De manière plus large, la CNUDCI définit le RLL comme suit : « Le terme règlement des litiges en ligne désigne un mécanisme de règlement des litiges utilisant des communications électroniques et d'autres technologies de l'information et de la communication¹²³¹. »

Le règlement des litiges en ligne requiert un intermédiaire technologique¹²³². En d'autres termes, à la différence des modes alternatifs de règlement des litiges hors ligne, il ne saurait être une procédure faisant intervenir uniquement les parties au litige et un tiers neutre. Au contraire, afin qu'il soit possible d'utiliser les technologies pour pouvoir résoudre un litige, le règlement des litiges en ligne nécessite un système permettant de transmettre, de recevoir, de conserver, d'échanger ou de traiter de toute autre manière des communications d'une façon qui garantisse la sécurité des données. Un tel système est désigné dans les notes de la CDNUCI par le terme «plate-forme de règlement des litiges en ligne¹²³³». La plate-forme de règlement des litiges en ligne doit être administrée et coordonnée¹²³⁴.

Une majorité de plateformes de RLL offre un ou plusieurs des modes de prévention et de règlement des différends prévus à l'article premier du nouveau Code de procédure civile notamment la négociation, la médiation ou l'arbitrage), normalement selon une approche graduée¹²³⁵. On pourrait réduire les RLL à une combinaison entre les modes alternatifs de règlement de litiges et les nouvelles technologies permettant ainsi une négociation, une médiation, un arbitrage, une conciliation en ligne. On pourrait croire que la nouveauté réside ainsi dans le fait que ces méthodes de règlement se tiennent entièrement ou en grande partie en ligne, plutôt qu'en personne¹²³⁶.

¹²³⁰ Nicolas VERMEYS, « Le règlement en ligne des différends de cyberconsommation » dans Pierre-Claude Lafond & Vincent Gautrais, *supra* note 30 à la p 260.

¹²³¹ CNUDCI, *Notes techniques sur le règlement des litiges en ligne*, 2017, à la p 4; Malicka k Ayeva, *Le règlement en ligne des litiges de cyberconsommation au Québec : revue de la littérature et pistes de réflexion pour l'amélioration de l'accès à la justice pour les consommateurs*. (Projet de fin d'études présenté à Arthur OULAÏ et soumis à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke, Québec, en vue de l'obtention du grade de Maître en droit, Université de Sherbrooke, 2019) [non publiée], à la p 26.

¹²³²CNUDCI, *supra* note 1231 à la p 4.

¹²³³ *Ibid.*

¹²³⁴ *Ibid.*

¹²³⁵ Nicolas Vermeys, « les modes privés de prévention et de règlement des différends en ligne, dans Pierre-Claude Lafond, Marie-Claire Belleau & al, *Régler autrement les différends*, lexisnexis éd, Montréal, 2015, à la p 309.

¹²³⁶Iavarone-Turcotte, *supra* note 1228 à la p 6.

Mais dans sa conception large, il y a un développement des mécanismes de règlement des différends entièrement nouveaux, tirant partie de l'environnement numérique¹²³⁷. C'est l'exemple de la négociation automatisée¹²³⁸. Le fonctionnement est le suivant : tour à tour, chacune des parties fait une offre de règlement chiffrée et s'engage d'avance à être liée par le résultat. Les offres sont faites non pas à la partie adverse, mais à un ordinateur avec lequel on communique via un site Web. En principe, les offres de chacune des parties ne sont pas révélées à l'autre ; les auteurs parlent à ce propos de procédure d'offres à l'aveugle ou « blind-bidding¹²³⁹ ». C'est à l'ordinateur de comparer les deux offres. Si celles-ci sont suffisamment proches, il calcule la moyenne et une entente est conclue à la hauteur de ce montant moyen. Si par contre les deux offres sont trop éloignées, les parties passent au prochain tour, jusqu'à concurrence, généralement, de trois tours.

Il existe aussi la négociation assistée par ordinateur¹²⁴⁰. Dans ce cas aussi, la procédure est simple : les parties négocient à l'aide d'outils informatiques, d'une manière similaire à ce que nous ferions en personne, par téléphone ou par écrit. Les services fournis par les centres proposant de la négociation assistée consistent en des plateformes de communication, des logiciels de communication à télécharger, des sites web sécurisés, des logiciels interactifs guidant les parties vers des agendas et des solutions types ou encore des formules types de transaction.

2- Les avantages et inconvénients des RLL

Le règlement des litiges en ligne peut aider à faire face à une difficulté découlant des opérations internationales de commerce électronique, les mécanismes de recours judiciaires classiques n'offrant pas nécessairement de solution adéquate pour les litiges survenant dans le cadre de telles opérations¹²⁴¹. Le règlement des litiges en ligne doit être simple, rapide et efficace, de manière à pouvoir être utilisé dans des "conditions réelles" et, notamment, ne pas imposer de coûts, de retards, ni de charges sans proportion avec l'enjeu pécuniaire du litige¹²⁴².

¹²³⁷ *Ibid* à la p 7.

¹²³⁸ Thomas Schultz, *Réguler le commerce électronique par la résolution en ligne des litiges Une approche critique*, Bruxelles, Bruylant, 2005, à la p 183.

¹²³⁹ *Ibid* à la p 184.

¹²⁴⁰ *Ibid* à la p 185.

¹²⁴¹ CNUDCI, *supra* note 1231 à la p 2.

¹²⁴² *Ibid*.

Son avantage premier est son accessibilité¹²⁴³. Internet permet en effet les communications à distance ainsi que le partage et la consultation de documents à partir de n'importe quel lieu, ce qui élimine le besoin de se déplacer. La résolution en ligne permet de contrer l'obstacle objectif que constitue la disponibilité géographique et temporelle limitée des tribunaux. Elle se traduit également par d'importantes économies de temps et d'argent. Le RLL élimine le besoin de se déplacer, non seulement au tribunal, mais aussi au lieu fixé pour tenir la séance de négociation ou de médiation. La procédure est rapide, souple, informelle et conviviale.

Avec le RLL, on élimine une possible domination d'une partie sur l'autre, puisque les parties communiquent par l'intermédiaire de leur ordinateur, sans se voir. Comme on ne voit pas les parties en personne, on évite la possibilité que leurs apparences physiques, sexe, appartenance ethnique ou autre caractéristique visible soient pris en compte par l'une des parties, consciemment ou non¹²⁴⁴.

Néanmoins le RLL ne présente pas que des avantages. Il appert que ce même anonymat pourrait également avoir un effet négatif. En effet, seule devant son écran d'ordinateur, une personne aurait davantage tendance à ne pas se sentir tenue de respecter les conventions sociales qu'elle observe sans doute dans la vie de tous les jours. Elle pourrait adopter plus aisément une attitude contentieuse, voire agressive, ainsi qu'un langage offensant. De plus quiconque ne dispose pas de la technologie adéquate pour prendre part au processus risque de ne pas être en mesure de participer pleinement ou devra se priver de certains des avantages liés à sa flexibilité. Une barrière technologique peut donc en limiter l'accès. Toutefois, l'on pourrait estimer que le simple fait que les parties à la consommation collaborative aient choisi de conclure une transaction en ligne suppose qu'elles disposent de l'équipement nécessaire pour ce faire et qu'elles possèdent le minimum de compétences informatiques requises. Enfin, le fait que des algorithmes (Artificially Intelligent Dispute Resolution ou AIDR) établiront l'issue d'un litige n'est pas une garantie que justice sera rendue. La technologie elle-même c'est-à-dire l'intelligence qui collecte, recense et analyse l'information devient acteur dans le règlement du

¹²⁴³ Iavarone-Turcotte, *supra* note 1228 à la p 43.

¹²⁴⁴ Andrea Braeutigam, « What I Hear You Writing Is... Issues in ODR: Building Trust and Rapport in the Text-Based Environment » (2006) 38 U Tol L Rev 101, aux pp 114-115.

litige en ligne. Un acteur dont le rôle peut être bénéfique, mais qui pourrait bien ne pas être neutre, puisque les algorithmes refléteraient les valeurs de leurs concepteurs¹²⁴⁵.

3- *Illustrations*

Sans être imposés aux consommateurs, ces modes de règlement des différends doivent pouvoir constituer une alternative aux tribunaux judiciaires.

Square Trade est l'une des plus célèbres plateformes RLL. En collaboration avec des places de marché en ligne telles qu'eBay, l'entreprise Square Trade a utilisé un outil de négociation en ligne pour automatiser le processus de résolution des litiges entre vendeurs et acheteurs¹²⁴⁶. Aujourd'hui Ebay héberge son propre centre de résolution de litige¹²⁴⁷.

D'autres modèles développés par les plateformes collaboratives existent aussi. Au Québec, depuis l'automne 2016, la plateforme d'aide au règlement des litiges en ligne (PARLe) fournit aux consommateurs et aux commerçants un service rapide et gratuit pour résoudre un litige qui les oppose. Pour entreprendre une démarche dans PARLe¹²⁴⁸, le consommateur doit d'abord communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.

De même, la Commission européenne a lancé en 2016, une plateforme RLL qui ne cesse de susciter l'attrait. 71 % des consommateurs interrogés perçoivent clairement son intérêt. Son utilisation est en hausse constante avec, en moyenne, 2000 plaintes par mois (3719 plaintes ont été recensées en janvier 2018)¹²⁴⁹. Parmi les principaux sujets de plaintes, on peut retenir le non-respect des délais de livraison annoncés, les problèmes techniques lors de la commande ou du paiement, les erreurs sur les articles ou les articles endommagés.

Toutefois, il faut remarquer que certaines plateformes RLL ont été conçues dans l'optique de résoudre des différends entre consommateurs et commerçants ou encore entre consommateurs et professionnels si bien qu'à l'heure de la consommation collaborative, il

¹²⁴⁵ Iavarone-Turcotte, *supra* note 1228 à la p 43.

¹²⁴⁶ Schultz, *supra* note 1238 à la p 185.

¹²⁴⁷ Ebay, « Gestionnaire de litiges », en ligne : <<https://resolutioncentre.ebay.ca/>>.

¹²⁴⁸ OPC, « PARLe : plateforme d'aide au règlement des litiges en ligne », mise à jour le 17 mars 2022, en ligne : <<https://www.opc.gouv.qc.ca/a-propos/parle/description/>>.

¹²⁴⁹ INC, « la plateforme de règlement en ligne des litiges », (2018), en ligne : <<https://www.inc-conso.fr/content/la-plateforme-de-reglement-en-ligne-des-litiges>>; Ebay, *supra* note 1247.

faudrait penser à leur reconfiguration afin qu'elles s'adaptent également aux litiges entre particuliers.

Il convient de proposer des ajustements par rapport à la façon dont pourraient être réglés les litiges entre consommateurs. Les procédures civiles intentées entre consommateurs sont généralement peu nombreuses pour diverses raisons : durée des procédures, coûts élevés par rapport à la faible valeur moyenne des transactions C2C conclues en ligne, faible confiance du grand public dans les mécanismes. Certains auteurs en Europe préconisent que les ADR online ou la procédure européenne de règlement des petits litiges s'appliquent également aux transactions C2C¹²⁵⁰. On pourrait également imaginer qu'au Québec, la plateforme d'aide de règlement en ligne des litiges, PARLe s'ouvre aux transactions C2C.

¹²⁵⁰ Rue, *supra* note 18 à la p 114.

Conclusion générale

L'objectif de notre étude était d'appréhender le phénomène de la consommation collaborative sous l'angle de l'intérêt que ce mode de consommation représente pour les consommateurs et de contribuer à son essor au Québec par un encadrement protecteur adéquat.

Le développement de la consommation collaborative constitue un sujet majeur sur les plans tant économique que social, environnemental, politique, et juridique¹²⁵¹. Son poids dans l'économie mondiale est croissant, encouragé par le développement exceptionnel de la société numérique et du commerce en ligne. Au plan social, la consommation collaborative ouvre la voie à de nouvelles formes de tissu social. Elle partage les objectifs du développement durable, encourageant les entreprises et les consommateurs à des modes de production et de consommation plus durables. Sur le plan politique, la consommation collaborative peut être vue comme une valeur ajoutée pour l'image d'un pays, d'un territoire ou d'une ville.

Ces évolutions questionnent le droit positif. De nouveaux acteurs apparaissent – les plateformes en ligne, les pro-sommateurs -, de nouveaux modes et de multiples formes de communication à distance se développent avec le soutien de l'internet, et de nouveaux types de relations contractuelles se nouent qui échappent aux règles traditionnelles régissant les contrats. Les enjeux sont diversifiés et touchent plusieurs disciplines, telles que le droit du travail, le droit fiscal, le droit de la concurrence, le droit des contrats et le droit des assurances.

Le droit de la consommation, dont l'objet principal est de promouvoir les intérêts du consommateur au sein du marché économique et dans les transactions commerciales, se trouve directement interpellé. Force est pourtant de constater que parmi les enjeux juridiques que soulève la consommation collaborative, l'attention des auteurs et du législateur s'est concentrée, à ce jour, sur les questions relatives au statut des travailleurs du secteur collaboratif et à la taxation de ses acteurs. La protection des consommateurs recourant au mode collaboratif reste peu abordée.

Pour le chercheur en droit de la consommation, la protection du consommateur à l'ère de la consommation collaborative constitue donc un thème incontournable, innovant, et

¹²⁵¹ Élodie Féys, *La fabrique des conso-marchands : Une approche par les dispositifs sociotechniques dans le contexte de la consommation collaborative* (Thèse de doctorat, Université de Lille, 2018) [non publiée], à la p 21.

interpellant. Il s'agit, au départ d'une appréhension du concept et des formes de consommation collaborative, d'identifier les questions juridiques prioritaires qui, du point de vue de la protection des consommateurs, requièrent une attention particulière de la part du législateur québécois, d'évaluer l'applicabilité et la pertinence des outils de protection offerts par le droit positif existant, et de suggérer les aménagements qui s'imposent.

Au fil de notre analyse, plusieurs constats ont clairement révélé la complexité du thème étudié : l'absence de perception claire du concept de consommation collaborative, la multiplicité des formes de consommation collaborative et des secteurs économiques concernés, et l'irruption dans la relation contractuelle d'un troisième acteur - la plateforme numérique – dont le rôle et partant les responsabilités sont diversement interprétés. Par ailleurs, les nouveaux déséquilibres engendrés par les transactions collaboratives sont bien réels : manque de transparence sur les acteurs de la relation et la portée de leurs engagements juridiques respectifs, dissémination d'informations trompeuses, insertion de clauses abusives dans les contrats, difficultés liées au règlement des litiges en ligne.

Dans une première partie, notre étude dresse le portrait de la consommation collaborative. Celle-ci apparaît comme une voie de sortie d'un univers d'hyperconsommation de plus en plus critiqué (Chapitre 1). Les traits de la consommation collaborative n'en restent pas moins flous au regard notamment d'autres modes de consommation émergents, tels que l'économie de partage, l'économie circulaire, la consommation durable et la consommation responsable, avec lesquels la consommation collaborative partage des fondements théoriques communs ; au regard également de la multiplicité des secteurs et des activités concernés par le phénomène collaboratif et de la diversité des pratiques collaboratives (Chapitre 2).

Pour les besoins de cette étude, nous avons repris à notre compte, à défaut de consensus parmi la doctrine, la définition de la consommation collaborative que proposent Rachel Botsman et Roo Rogers dans leur ouvrage « What's mine is yours : the rise of collaborative consumption » publié en 2010 : « la consommation collaborative désigne un modèle économique basé sur l'échange, le partage ou la location de biens et services, privilégiant ainsi l'usage sur la propriété ». Nous avons également limité le champ de la recherche aux relations de consommateur à consommateur (C2C) via une plateforme numérique. Enfin, nous avons choisi de nous limiter aux trois secteurs dans lesquels la consommation collaborative s'est le plus développée : l'offre de produits de consommation, les transports et le logement.

Nul doute que la mouvance de la réalité collaborative nuit à son encadrement (Chapitre 3). Au niveau international comme à celui des États, les tentatives d'encadrement du phénomène justifiées par le souci de protéger les consommateurs restent peu nombreuses. L'Australie, la France et, au niveau régional, l'Union européenne, notamment au travers de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, se montrent les plus actifs. Au Québec, la consommation collaborative n'a pas fait l'objet, et continue à ne pas faire l'objet, d'une initiative législative s'intéressant de manière spécifique aux enjeux que soulève ce nouveau mode de consommation et de transaction sur le plan de la protection du consommateur.

Or c'est la fonction même du droit de la consommation d'obliger à réfléchir sur les structures mêmes de l'ordre économique et social au sein duquel le consommateur s'inscrit et sur la contribution que peut apporter le droit à ce débat¹²⁵².

La question se pose donc de la capacité du droit de la consommation en vigueur au Québec d'offrir une protection suffisante et adéquate au consommateur qui s'engage dans des transactions de type collaboratif. Tel est l'objet de la seconde partie de notre étude.

Tout au long de son développement, le droit de la consommation, au Québec comme ailleurs, a cherché à s'ajuster à la mouvance du marché et des pratiques commerciales ; ses sources législatives se sont multipliées, au détriment d'une nécessaire cohésion, mais il a conservé intact le fil conducteur consistant à mettre en exergue l'intérêt du consommateur au travers de ces évolutions et à en assurer la protection juridique. « En ce sens, il fait œuvre politique¹²⁵³ ».

Rien dans les fondements théoriques de la consommation collaborative ne vient contredire les caractères propres du droit québécois de la consommation, dont la nature autonome ou dérogatoire du droit commun des contrats, le caractère d'ordre public, la dimension collective et la transversalité (Chapitre 1).

Mais un élargissement de son champ d'application, tant personnel que matériel, s'impose pour couvrir les transactions collaboratives (Chapitre 2). Le remplacement de la définition du

¹²⁵² Thierry Bourgoignie, « Droit de la consommation : manifeste pour un changement de paradigmes » dans Lafond, *supra* note 59 à la p 46.

¹²⁵³ Thierry Bourgoignie, « Droit de la consommation : manifeste pour un changement de paradigmes » dans *ibid.*

commerçant par celle d'entreprise, la reconnaissance explicite du caractère triangulaire de la relation collaborative et partant des obligations à charge de la plateforme collaborative, ainsi que l'extension de la notion de consommateur au consom'acteur devraient suffire à rendre applicables à la transaction collaborative les outils de protection offerts par le législateur.

Sur les thèmes de la transparence et de la répression de l'information trompeuse du consommateur, l'interdiction des clauses abusives dans les contrats et la facilitation des modes alternatifs de règlement des litiges, les dispositions existantes du droit de la consommation au Québec trouveront à s'appliquer et se verront renforcées (Chapitre 3).

Ces ajustements, somme toutes modérés, de la législation en vigueur au Québec pour la protection du consommateur posent les jalons d'un encadrement adéquat des transactions conclues dans le contexte de la consommation collaborative. Ce n'est qu'au prix d'un tel encadrement que la consommation collaborative, dont l'essor nous semble devoir être encouragé, trouvera auprès des consommateurs la confiance indispensable à son développement.

BIBLIOGRAPHIE

1. INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

- **Commission des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED)**
Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, 1972.

Action 21, Rio de Janeiro, 1992.

Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables, par Conférence des Nations Unies sur le développement durable, A/CONF.216/5, Rio de Janeiro, 2012.

Commission Brundtland, Notre avenir à tous, par Commission des Nations Unies sur l'environnement et le développement - Commission Brundtland, 1987.

- **Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (CNUCED)**
Principes directeurs des Nations unies pour la protection du consommateur, New York et Genève, 2016.

Manuel sur la protection du consommateur, Genève, 2017.

Examen collégial volontaire du droit et de la politique du Pérou en matière de protection du consommateur-Rapport de synthèse, par Conférence des Nations Unies, sur le commerce, & et le développement, TD/RBP/CONF.9/7, Genève, 2020.

- **Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI)**
CNUDCI, Notes techniques sur le règlement des litiges en ligne, 2017.

- **OCDE**

OCDE/Conseil de l'Europe (2011), La Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale: Amendée par le Protocole de 2010.

OCDE, La protection du consommateur dans le commerce électronique –Recommandation de l'OCDE, 2016.

— — —, Protéger les consommateurs sur les marchés des plateformes mettant en relation les particuliers examen des problématiques, par OCDE, 2016.

— — —, Règles types de déclaration à l'intention des vendeurs relevant de l'économie du partage et de l'économie à la demande, par OCDE, Paris, 2021.

— — —, Règles types de déclaration pour les plateformes numériques : Cadre pour les échanges internationaux et module optionnel pour la vente des biens, par OCDE, Paris, 2021.

OECD, The Sharing and Gig Economy - Effective Taxation of Platform Sellers: Forum on Tax Administration, par OECD, OECD, 2019.

Schwellnus, Cyrille et al, Gig economy platforms: Boon or Bane? OECD Economics Department Working Papers, par Cyrille Schwellnus et al, OECD Economics Department Working Papers 1550, 2019.

- **NATIONS UNIES**

Nations Unies, Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Stockholm, 5-16 juin 1972), par Nations Unies, New York, 1973.

— — —, Rapport du Sommet mondial pour le développement durable Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002, par Nations Unies, A/CONF.199/20, Johannesburg, 2002.

— — —, Rapport sur les objectifs de développement durable 2019, par Nations Unies, New York, 2019.

— — —, Rapport sur les objectifs de développement durable 2020, par Nations Unies, 2020.

— — —, Rapport sur les objectifs de développement durable 2021, par Nations Unies, 2021.

— — —, Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030, 2015.

PNUE

Organisation météorologique mondiale, Programme des Nations Unies pour l'environnement & Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, Changement climatique: les évaluations du GIEC de 1990 et 1992 : premier rapport d'évaluation du GIEC, Lieu de publication non identifié, Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, 1992.

2. INSTRUMENTS RÉGIONAUX

a. Afrique

Directive n°02/19-UEAC-639-CM-33 du 08 avril 2019 harmonisant la protection du consommateur au sein de la CEMAC.

b. Europe

Directives

Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs.

Directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation.

Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (« directive sur le commerce électronique »), [2004] 178/1.

Directive 2013/11/UE du Parlement et du Conseil du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) no 2006/2004 et la directive 2009/22/CE (directive relative au RELC).

Directive (UE) 2018/849 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2000/53/CE relative aux véhicules hors d'usage, la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs, et la directive 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques.

Directive (UE) 2018/850 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).

Directive (UE) 2018/851 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets.

Directive (UE) 2018/852 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

Directive (UE) 2019/770 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques.

Directive (UE) 2019/1152 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'Union européenne.

Directive (UE) 2019/2161 Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et les directives 98/6/CE, 2005/29/CE et 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une meilleure application et une modernisation des règles de l'Union en matière de protection des consommateurs.

Règlements

Règlement (UE) 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne.

Résolutions

Résolution du Parlement européen du 4 juillet 2017 sur une durée de vie plus longue des produits: avantages pour les consommateurs et les entreprises.

Résolution du Parlement européen du 15 juin 2017 sur les plateformes en ligne et le marché unique numérique (2016/2276(INI)).

Résolution du Parlement européen du 15 juin 2017 sur un agenda européen pour l'économie collaborative (2017/2003(INI)).

Communication

Commission européenne, Changer nos modes de production et de consommation: le nouveau plan d'action pour l'économie circulaire montre la voie à suivre pour évoluer vers une économie neutre pour le climat et compétitive dans laquelle les consommateurs ont voix au chapitre, 2020.

— — —, Communication de la commission au parlement européen, au conseil, au comité économique et social européen et au comité des régions - Plan d'action pour une consommation et une production durables et pour une politique industrielle durable, par Commission européenne, COM (2008) 397 final, Bruxelles, 2008.

— — —, Communication de la commission au parlement européen, au conseil, au comité économique et social européen et au comité des régions Boucler la boucle - Un plan d'action

de l'Union européenne en faveur de l'économie circulaire, par Commission européenne, COM (2015) 614 final, Bruxelles, 2015.

— — —, Communication de la commission au parlement européen, au conseil, au comité économique et social européen et au comité des régions- Un nouveau plan d'action pour une économie circulaire-Pour une Europe plus propre et plus compétitive, par Commission européenne, COM (2020) 98 final, Bruxelles, 2020.

— — —, Communication de la commission au parlement européen, au conseil, au comité économique et social européen et au comité des régions-De meilleures conditions de travail pour une Europe sociale plus forte: tirer pleinement parti de la numérisation pour l'avenir du travail, par Commission européenne, COM (2021) 761, Bruxelles, 2021.

— — —, Communication de la commission au parlement européen, au conseil, au comité économique et social européen et au comité des régions-Un agenda européen pour l'économie collaborative, par Commission européenne, COM (2016) 356 final, 2016.

— — —, Communication de la commission-Le pacte vert pour l'Europe, par Commission européenne, COM (2019) 640 final, Bruxelles, 2019.

— — —, « Domaine d'action de l'UE », en ligne: <https://ec.europa.eu/info/about-european-commission/what-european-commission-does/law/areas-eu-action_fr>.

— — —, La Commission conclut un accord avec des plateformes d'économie collaborative pour publier des données clés sur l'hébergement touristique, 2020.

Avis

CESE, Avis d'initiative, Avis du Comité économique et social européen sur « L'économie de la fonctionnalité », par CESE, 2017/C 075/01, 2017.

— — —, Avis du Comité économique et social européen sur le thème « L'économie du partage et l'autorégulation », par CESE, 2016/C 303/05, 2016.

— — —, Avis du Comité économique et sociale européen sur la consommation collaborative ou participative : un modèle de développement durable pour le XXIe siècle, par CESE, 2014/C 177/01, 2014.

Rapports

European Commission Directorate General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs, Short-term accommodation rental in Amsterdam: an empirical investigation of statistical correlations between short term rental, housing prices and quality of life index., Luxembourg, Publications Office, 2021.

Documents

Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne « Mieux légiférer », 2016.

Amanatidis, Georgios, « Consommation et production durables », Parlement européen, 2021.

Commission européenne, Direction générale de la communication, Leyen Ursula, Orientations politiques pour la prochaine Commission européenne 2019-2024 ; Discours d'ouverture de la session plénière du Parlement européen le 16 juillet 2019 ; Discours prononcé à la séance plénière du Parlement européen le 27 novembre 2019, Office des publications de l'Union européenne, 2020.

Gawer, Annabelle & Nick Srnicek, Online platforms: Economic and societal effects, European Parliamentary Research Service, 2021.

Parlement européen, Proposition de résolution du parlement européen sur les plateformes en ligne et le marché unique numérique, 2016.

Remeur, Cécile, Économie collaborative et fiscalité, Service de recherche du parlement européen, 2018.

3. LÉGISLATION

a. Canada

Loi constitutionnelle de 1867 (R-U), 30 & 31 Vict, c 3, reproduite dans LRC 1985, annexe II, n° 5.

b. Québec

Loi sur la protection du consommateur, RLRQ c P-40.1.

Loi sur établissements d'hébergement touristique, LQ, 2000, c E-14.2.

Loi amendant l'article 1149 du Code civil en ce qui regarde les jugements dans les actions pour intérêt usuraire, S.Q. 1906, c. 40.

PL 67, Loi visant principalement à améliorer l'encadrement de l'hébergement touristique, 1re sess, 41e lég, Québec, 2015 (sanctionné le 2 décembre 2015), LQ 2015, c 31.

PL 197 contre l'obsolescence programmée et le droit à la réparation, Québec, 2019.

c. Autres Pays

France

Loi du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services.

Loi n° 2008-3 du 3 janvier 2008 pour le développement de la concurrence au service des consommateurs.

Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation.

Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan).

Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR).

Ailleurs

Consumer Protection Act 1976, Mexique.

Consumer Protection Act 1986, Inde.

Consumer Protection Act 1992, Russie.

Consumer Protection Act 1993, Chine.

Consumer Protection Fundamental Act, 1968, complété en 2000 par le Consumer Contract Act.
Law on Consumer Protection 1999, Indonésie.
Trade Practices Act 1974, (englobée dans la loi relative à la concurrence et de la consommation).

4. JURISPRUDENCE

a. Europe

CJCE, Max Rampion et Marie-Jeanne Godard Rampion c Franfinance SA et K par K SAS , (C-240/98), 4 juillet 2007.
CJCE, Océano Grupo Editorial SA c Roció Murciano Quintero, (C-240/98), 2000.
CJUE, Froukje Faber c Autobedrijf Hazet Ochten BV, (C-497/13), 2015.
CJUE, Komisia za zashtita na potrebitelite c Evelina Kamenova, (C-105/17), 2018.
CJUE, Nemzeti Fogyasztóvédelmi Hatóság c Invitel Távközlési Zrt, 472/10, (2012), 2012.
CJUE, Airbnb Ireland UC c Hôtelière Turenne SAS, Association pour un hébergement et un tourisme professionnel (AHTOP), Valhotel (C-390/18), 2019.
CJUE, Asociación Profesional Elite Taxi c Uber Systems Spain, SL (C-105/17), 2017.
CJUE, Uber c France SAS, (C-320/16), 2018.
CJUE, Cali Apartments SCI (C-724/18) et HX (C-727/18) c Procureur général près la cour d'appel de Paris et Ville de Paris, 2020.

b. Canada

Johannesson c. Municipality of West St. Paul, [1952] 1 SCR 292.
Ontario Hydro c. Ontario, [1993] 3 RCS 327.
Procureur général (Québec) c. Kellogg's Co. of Canada et autre, [1978] 2 RCS 211.
9002-5073 Québec inc c Felix, 2013.
Banque de Montréal c Côté, [1975] CS 75, AZ-75021260 (SOQUIJ).
Banque de Montréal c Marcotte, 2014 CSC 55.
Banque de Montréal c Nadon, [1990] RJQ 880 (CQ), AZ-900310525 (SOQUIJ).
Banque Royale du Canada c Garber, [1982] CS 1114.
Morin c Banque de Montréal, [1995] RJQ 457 (CS).

c. Québec

Akl c 9252-3786 Québec inc, 2016 QCCS 3824 (CanLII).
Billards Dooly's inc c Entreprises Prébour ltée, 2014 QCCA 842 (CanLII).

EBay Canada Ltd c Mofo Moko, [2013] QCCA 1912.
eBay Canada Ltd c Mofo Moko, [2018] QCCA 1735.
Mofo Moko c Ebay Canada Ltd, [2013] QCCS 856 (CanLII).
Mofo Moko c eBay Canada Ltd, [2016] QCCS 4669 (CanLII).
Union des consommateurs c. Air Canada, 2012 QCCS 4091.
Union des consommateurs c. Air Canada, 2014 QCCA 523.

d. France

Trib com de Paris, 1ère ch, jugement du 2 septembre 2019.
Trib gr inst Paris, 7 août 2018, n° 14-07300.
Trib gr inst Paris, 9 avril 2019, n° 14-07298.
Trib Paris, 27 octobre 2020, n°16-07290.
Cass civ 15 février 2000, Bull civ, J, n° 49.
Cass civ 30 avril 2014, n°15-29413.
Cass civ 1re, 3 novembre 2016, n° 15-20621.
Cass civ 10 juin 1997, n°95-14456.
Cass civ 15 mars 2005, n°02-13285.
Cass civ 28 avril 1987, n°85-13674.
Cass Com. 18 novembre 1980, no 79-10.725.
Cass. Com. 8 janvier 1991, no 89-15.439.
Cass Civ. 1ère, 1er octobre 1996, n°94-18.657.
Cass Ch mixte, 17 mai 2013, no 11-22.768.
Cass com 24 avril 2007, no 06-12.442.
Cass com 15 février 2000, no 97-19.793.
Cass com, 9 mai 1995, n° 93-11724.

5. DOCUMENTS GOUVERNEMENTAUX

Canada

Comité des sous-ministres sur l'innovation en matière de politique, Retour vers le futur : l'économie du partage - un rapport pour le Comité des sous-ministres sur l'innovation en matière de politiques (CSMIP), éducation et sensibilisation, par Comité des sous-ministres sur l'innovation en matière de politique, éducation et sensibilisation, 2015.

Environnement et Changement climatique Canada, Stratégie fédérale de développement durable pour le Canada 2019 à 2022, Gatineau, 2019.

Environnement et Changement climatique Canada, Stratégie fédérale de développement durable pour le Canada 2022 à 2026, Gatineau, 2022.

Gouvernement du Canada, « Le manuel relatif au règlement des conflits », (25 août 2022), en ligne: Ministère de la Justice du Canada <<https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/spr-dprs/res/mrrc-drrg/06.html>>.

Gouvernement du Canada (Ministère de la justice), « Dates importantes de l'histoire du droit civil du Québec », (2015), en ligne: <<https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/pji-ilp/hist/index.html>>.

Statistique Canada, L'économie du partage au Canada, par Statistique Canada, 2017.

Québec

Groupe de Travail sur l'Économie Collaborative, Rapport sur l'économie collaborative, par Groupe de Travail sur l'Économie Collaborative, 2018.

L'Hérault, Richard, Cinq lectures pour comprendre l'économie de partage, Bibliothèques de l'Assemblée nationale du Québec, 2017.

Ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation, Économie collaborative – Mieux comprendre les transformations, moderniser et renforcer les politiques publiques, par Ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation, 2018.

Ministère de l'Économie, des Finances, de l'Action et des Comptes publics, « Du troc à l'argent », en ligne: <<https://www.economie.gouv.fr/facileco/troc-a-largent>>.

— — —, « Joseph Schumpeter », en ligne: <<https://www.economie.gouv.fr/facileco/joseph-schumpeter>>.

Ministère des vices à l'enfance et des services sociaux et communautaires, « La Révolution industrielle », (2018), en ligne: <https://www.mcass.gov.on.ca/fr/dshistory/reasons/industrial_revolution.aspx>.

Québec (Province) Comité d'étude sur les institutions financières & Jacques Parizeau, Rapport du Comité d'étude sur les institutions financières, [Québec], Comité d'étude sur les institutions financières, 1969.

Québec, Projet de loi 197 contre l'obsolescence programmée et le droit à la réparation - Le député M. Guy Ouellette présente un projet de loi novateur pour contrer l'obsolescence programmée, 2019.

France

Conseil national de la consommation, Avis du Conseil national de la consommation sur les plateformes numériques collaboratives, 2016.

Terrasse, Pascal, Rapport de Pascal Terrasse sur le développement de l'économie collaborative, Paris, France, 2016.

États-Unis

Federal Trade Commission, The Sharing Economy: Issues Facing Platforms, Participants and Regulators, par Federal Trade Commission, 2016.

Australie

Queensland Government, « Selling through sharing economy platforms », (2017), en ligne: <<https://www.qld.gov.au/law/laws-regulated-industries-and-accountability/queensland-laws-and-regulations/selling-your-products-and-services/selling-services/selling-through-sharing-economy-platforms>>.

Australian Competition & Consumer Commission, Platform Operators in the sharing Economy-A guide for complying with the competition and consumer law, par Australian Competition & Consumer Commission, 2016.

— — —, « Sharing Economy », (2018), en ligne: <<https://www.accc.gov.au/consumers/online-shopping/sharing-economy>>.

— — —, The Sharing Economy: A guide for private traders Complying with Australia's consumer law, par Australian Competition & Consumer Commission, 2016.

6. DOCTRINE ET AUTRE DOCUMENTS

a. **Monographies et ouvrages collectifs**

Abdelnour, Sarah & Dominique Méda, Les nouveaux travailleurs des applis, La vie des idées, Paris, la Vie des idées.fr PUF, 2019.

Acot, Pascal, Catastrophes climatiques, désastres sociaux, La politique éclatée, Paris, Presses universitaires de France, 2006.

Allemand, Sylvain, René-Éric Dagorn & Olivier Vilaça, La Géographie contemporaine, cavalier bleu éd, Idées reçues, Paris, 2005.

Arnaud, André-Jean, Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit, Anthologie du droit, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, 2018.

Arthus-Bertrand, Yann, Comment sortir de la société de consommation: 50 experts internationaux proposent des solutions pour changer l'économie, l'enseignement, les médias, la politique, la culture ... tout!, Paris, La Martinière, 2011.

Ascensio, Hervé, Droit international économique, 2e édition éd, Thémis Droit, Paris, Presses universitaires de France, 2020.

Aubert, Jean-Louis, Le Code civil, 1804-2004: livre du bicentenaire, Paris, Dalloz-Litec, 2004.

Bacache-Gibelli, La relativité des conventions et les groupes de contrats, Paris, LGDJ, 1996.

Bakis, Henri, Les réseaux et leurs enjeux sociaux, Paris, PUF, 1993.

Barraud, Boris, Repenser la pyramide des normes à l'ère des réseaux: pour une conception pragmatique du droit, Paris, Harmattan, 2012.

Beaud, Michel, Histoire du capitalisme de 1500 à 2010, Paris, Éditions du Seuil, 2010.

Becker, Jean-Jacques, La Grande Guerre, Que sais-je? Collection encyclopédique 326, Paris, PUF, 2004.

Belley, Jean-Guy et al, dir, Du Code civil du Québec: contribution à l'histoire immédiate d'une recodification réussie, Montréal, Éditions Thémis, 2005.

Benavent, Christophe, Plateformes: sites collaboratifs, marketplaces, réseaux sociaux: comment ils influencent nos choix, Fyp éditions éd, Quercy, 2016.

- Biardeaud, Gérard & Philippe Flores, *Le contentieux du droit de la consommation, Activités d'études et de recherches*, Bordeaux, École nationale de la magistrature, 2003.
- Billard, Yves, *Le monde de 1914 à 1945, Le monde, une histoire*, Paris, Ellipses, 2006.
- Birnie, Patricia & Alan Boyle, *International law and the environment*, 2nd éd, Oxford ; New York, Oxford University Press, 2002.
- Boccard Paul, *Études sur le capitalisme monopoliste d'État, sa crise et son issue*, 3e éd, Paris, Éditions sociales, 1977.
- Botsman, Rachel & Rogers Roo, *What's mine is yours: the rise of collaborative consumption*, 1e éd, New York, Harper Business, 2010.
- Bourgoignie, Thierry, *Éléments pour une théorie du droit de la consommation*, Bruxelles, Bruylant, 1988.
- — —, dir, *Propos autour de l'effectivité du droit de la consommation*, Cowansville, Yvon Blais, 2008.
- — —, *Regards croisés sur les enjeux contemporains du droit de la consommation*, Cowansville, Québec, Éditions Yvon Blais, 2006.
- Brasseul, Jacques, *Petite histoire des faits économiques et sociaux: des origines à nos jours*, 4e éd, Paris, Armand Colin, 2016.
- Brossat, Ian, *Airbnb, la ville ubérisée, Montreuil, la Ville brûle*, 2018.
- Brovelli, Gérard & Mary Sancy (dir), *Protection du consommateur et développement durable : consommateur souverain, pollueur ou victime?* Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2017.
- Brunet, Jean-Paul & Michel Launay, *D'une guerre mondiale à l'autre: 1914-1945, Histoire de l'Humanité*, Paris, Hachette, 1993.
- Cadiet, Loïc, *Droit judiciaire privé*, 2e éd, Paris, Litec, 1998.
- Calais-Auloy, Jean & Hervé Causse, dir, *Après le Code de la consommation, grands problèmes choisis, Actualités de droit de l'entreprise 19*, Paris, Litec, 1995.
- Calais-Auloy, Jean & Frank Steinmetz, *Droit de la consommation*, 4e éd, Précis Dalloz, Paris, Dalloz, 1999.
- Calais-Auloy, Jean & Henri Temple, *Droit de la consommation*, 8e éd, Précis, Paris, Dalloz, 2010.
- Cassiers, Isabelle, Kevin Maréchal & Dominique Méda, *Vers une société post-croissance: intégrer les défis écologiques, économiques et sociaux*, La Roque d'Anthéron, Edition de l'aube, 2017.
- Charlot, Christophe & Laurent Alexandre, *Uberize me: l'économie collaborative: entre promesses et mensonges*, Bruxelles, Racine, 2016.
- Chessel, Marie-Emmanuelle, *Histoire de la consommation, Repères Histoire 590*, Paris, La Découverte, 2012.
- Clay, Thomas, *L'arbitre, Nouvelle bibliothèque de thèses 2*, Paris, Dalloz, 2001.

- Coriat, Benjamin, *Le retour des communs la crise de l'idéologie propriétaire*, Paris, Les Liens qui libèrent, 2015.
- Cranston, Ross, *Consumers and the law, Law in context*, London, Weidenfeld and Nicolson, 1978.
- Dagnaud, Monique, *Le modèle californien: comment l'esprit collaboratif change le monde*, Paris, Odile Jacob, 2016.
- Decrop, Alain, *La consommation collaborative*, Bruxelles, Deboeck, 2017.
- Demogue, René, *Traité des obligations en général*, 1 « Source des obligations », Tome II, Paris, Rousseau & Cie.
- Denis Hermite, *Le consumérisme dévoyé: [situation comparée des consommateurs en Europe et aux États-Unis]*, Paris, Institut économique de Paris, 1985.
- Dony, Marianne, *Droit de l'Union européenne*, 7e éd, UBlire, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2018.
- Duguay, Benoit, *Consommer, consumer : dérives de la consommation*, Montréal, Liber, 2014.
- Échinard, Yann & Fabien Labondance, *La crise dans tous ses États*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2015.
- Elie, François, *Economie du logiciel libre, Accès libre*, Paris, Eyrolles, 2009.
- Fagnart, Jean-Luc, dir, *Liber amicorum: Jean-Luc Fagnart*, Bruxelles, Bruylant/Anthemis, 2008.
- Fenouillet, Dominique, *Droit de la consommation: droit interne et européen*, Dalloz action, Paris, Dalloz, 2020.
- Ferrier, Didier, *La protection des consommateurs, Connaissance du droit Dalloz*, Paris, Dalloz, 1996.
- Foldvary, Fred E & Daniel B Klein, dir, *The half-life of policy rationales: how new technology affects old policy issues*, New York, New York University Press, 2003.
- Fontmichel, Maximin de, *Le faible et l'arbitrage*, Paris, Economica, 2013.
- Gaglio, Gérald, Jacques Lauriol & Christian Du Tertre, *L'économie de la fonctionnalité, une voie nouvelle vers un développement durable? Collection Travail, subjectivité - Entreprises, territoires*, Toulouse, Octarès éd, 2011.
- Galindo Da Fonseca, Patricia, *Droit de la protection du consommateur au Québec et au Brésil: une analyse comparée*, Collection Thèses, éd. IEIM, 2016.
- Godbout, Jacques, *esprit du don*, Classiques des sciences sociales 2881, Chicoutimi, J.-M. Tremblay, 2007.
- Grosbois, Philippe de, *Les batailles d'Internet: assauts et résistances à l'ère du capitalisme numérique*, Montréal, Québec, Éditions Écosociété, 2018.
- Guinchard, Serge, Cécile Chainais & Frédérique Ferrand, *Procédure civile: droit interne et droit de l'Union européenne*, 32e éd, Précis, Paris, Dalloz, 2012.
- Hautcoeur, Pierre-Cyrille, *La crise de 1929*, Repères 538, Paris, la Découverte, 2009.

- Heath, Joseph & Andrew Potter, *Révolte consommée: le mythe de la contre-culture*, Pour en finir avec, Paris, l'Échappée, 2020.
- Hess, Charlotte & Elinor Ostrom, dir, *Understanding knowledge as a commons: from theory to practice*, Cambridge, MIT Press, 2007.
- Hogg, Peter W, *Constitutional law of Canada*, 5e éd, Toronto, Thomson, 2013.
- Jackson, Tim & Patrick Viveret, *Prospérité sans croissance: la transition vers une économie durable*, 1e éd, Bruxelles, De Boeck université Etopia, 2010.
- Jarrosson, Charles, *La notion d'arbitrage*, Paris, LGDJ, 1987.
- Jean Baudrillard, *La société de consommation: ses mythes, ses structures*, Folio Essais ; 35, Paris, Denoël, 2009.
- Jeremy Rifkin, *La nouvelle société du coût marginal zéro: l'internet des objets, l'émergence des communaux collaboratifs et l'éclipse du capitalisme*, Actes sud, 2016.
- Jourdain, Loïc, Michel Leclerc & Arthur Millerand, *Économie collaborative & droit: les clés pour comprendre*, Fyp éditions éd, Limoges, 2016.
- Katona, George, *La société de consommation de masse*, Paris, Hommes et Technique, 1966.
- Lafond, Pierre-Claude, *Droit de la protection du consommateur: théorie et pratique*, Montréal, Yvon Blais, 2015.
- — —, *L'accès des consommateurs à la justice*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2010.
- — —, dir, *Le droit de la consommation sous influences*, Cowansville, Yvon Blais, 2007.
- — —, dir, *Mélanges Claude Masse: en quête de justice et d'équité*, Cowansville, Yvon Blais, 2003.
- Lafond, Pierre Claude, Marie-Claire Belleau & al, *Régler autrement les différends*, lexisnexis éd, Montréal, 2015.
- Lafond Pierre Claude & Vincent Gautrais, *Le consommateur numérique: une protection à la hauteur de la confiance?* Éditions Yvon Blais, 2016.
- Lallement, Michel, *L'âge du faire: hacking, travail, anarchie*, Paris, Editions du seuil, 2015.
- Larranaga, Estefania & Lucie Soulard, *Le retail face aux nouveaux modes de consommation: s'adapter ou disparaître*, Marketing-communication, Malakoff, Dunod, 2018.
- Latouche, Serge, *Pour sortir de la société de consommation: voix et voies de la décroissance*, Brignon, LLL, les Liens qui libèrent, 2010.
- Lavieille, Jean-Marc, *Droit international de l'environnement*, Le droit en questions, Paris, Ellipses, 1998.
- Lavieille, Jean-Marc, Hubert Delzangles & Catherine Le Bris, *Droit international de l'environnement*, 4e éd, Paris, Ellipses, 2018.
- Le Moigne, Rémy, *L'économie circulaire: stratégie pour un monde durable*, 2e éd, Malakoff, Dunod, 2018.
- L'Heureux, Nicole & Marc Lacoursière, *Droit de la consommation*, 6ème éd, Éditions Yvon Blais, 2011.

- Lietaert, Matthieu, *Homo cooperans 2.0: changeons de cap vers l'économie collaborative!* Mons, Couleur Livres, 2015.
- Linteau, Paul-André, *Histoire du Canada*, 18e éd, Que sais-je ? n° 232, Paris, Que sais-je ?, 2020.
- Lipovetsky, Gilles, *Le bonheur paradoxal: essai sur la société d'hyperconsommation*, Folio Essais, Paris, Gallimard, 2013.
- Loez, André, *La Grande guerre*, Repères 567, Paris, la Découverte, 2010.
- Lyle, John, *Regenerative design for sustainable development*, Wiley series in sustainable design, New York, Wiley, 1994.
- Maniet, Françoise et al, dir, *Pour une réforme du droit de la consommation au Québec: actes du colloque du 14 et 15 mars 2005*, Cowansville, Yvon Blais, 2005.
- Marquet, Denis & Edouard Rencker, *Entreprise: muter ou périr : face à l'ubérisation du monde*, Paris, l'Archipel, 2016.
- Marx, Karl & Friedrich Engels, *Idéologie allemande*, Classiques des sciences sociales, Chicoutimi, J.-M. Tremblay, 2002.
- Max Weber, *L'éthique protestante et l'esprit du capitalisme*, Les classiques des sciences sociales, Chicoutimi, 2002.
- McDonough, William, Michael Braungart & Alexandra Maillard, *Cradle to cradle: créer et recycler à l'infini*, 3e éd, Manifestô, Paris, Éd. Alternatives, 2011.
- McKee, Derek et al, dir, *Law and the « sharing economy »: regulating online market platforms, Law, technology and media*, Ottawa, University of Ottawa Press, 2018.
- Meadows, Donella, Dennis Meadows & Jørgen Randers, *Les limites à la croissance (dans un monde fini) le Rapport Meadows, 30 ans après*, Retrouvailles, Montréal, Éditions Écosociété, 2013.
- Michel Horn, *La grande dépression des années 1930 au Canada*, Archives publiques du Canada 39, Ottawa, La société historique du Canada, 1984.
- Michelot, Agnès, *Environnement et commerce*, Institut des nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR), Genève, 2006.
- Milanović, Branko, Baptiste Mylondo & Pascal Combemale, *Le capitalisme, sans rival: l'avenir du système qui domine le monde*, Paris, la Découverte, 2020.
- Milza, Pierre, *Les relations internationales de 1871 à 1914*, 4e éd, Paris, Armand Colin, 2014.
- Mouvement anti-utilitariste dans les sciences sociales*, dir, *Ce que donner veut dire: don et intérêt*, Textes à l'appui, Paris, La Découverte, 1993.
- Pellé, Sébastien, *La notion d'interdépendance contractuelle: contribution à l'étude des ensembles de contrats*, Paris, Dalloz, 2007.
- OCDE, *Tendances et politiques du tourisme de l'OCDE 2020*, Paris, Éditions OCDE, 2020.
- Ostrom, Elinor & Laurent Baechler, *Gouvernance des biens communs: pour une nouvelle approche des ressources naturelles*, Planète en jeu, Bruxelles [Paris], De Boeck, 2010.

- Otis, Ghislain, *Méthodologie du pluralisme juridique*, Paris, Karthala, 2012.
- Paisant, Gilles, *Défense et illustration du droit de la consommation*, Paris, LexisNexis, 2015.
- — —, *Défense et illustration du droit de la consommation*, Paris, LexisNexis, 2015.
- Parachkévova, Irina & Marina Teller, dir, *Quelles régulations pour l'économie collaborative? un défi pour le droit économique*, Paris, Dalloz, 2017.
- Picod, Yves, *Droit de la consommation*, 4e éd, Sirey Dalloz, 2018.
- Piedelièvre, Stéphane, *Droit de la consommation*, 2e éd, Paris, Economica, 2014.
- Pitié, Jean, *L'exode rural*, 1ere éd, Que sais-je? 1747, Paris, PUF, 1979.
- Plihon, Dominique, *Le nouveau capitalisme*, 4e éd, Repères 370, Paris, la Découverte, 2016.
- Prieto, Marc & Assen Slim, *Idées reçues sur l'économie collaborative*, Le Cavalier Bleu, 2018.
- — —, *Idées reçues sur l'économie collaborative*, le cavalier bleu éd, Paris, 2018.
- Ost, François, *De la pyramide au réseau?: pour une théorie dialectique du droit*, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 2002.
- Ostrom, Elinor, *Governing the Commons: The Evolution of Institutions for Collective Action*, Cambridge, Cambridge University Press, 2015.
- Rabhi, Pierre, *Vers la sobriété heureuse*, Arles, Actes Sud, 2015.
- Raymond, Guy, *Droit de la consommation*, 5e éd, Droit & professionnels, Paris, LexisNexis, 2019.
- Rifkin, Jeremy, *La nouvelle société du coût marginal zéro: l'internet des objets, l'émergence des communaux collaboratifs et l'éclipse du capitalisme*, paris éd, Les liens qui libèrent, 2016.
- — —, *L'âge de l'accès: la nouvelle culture du capitalisme*, La découverte / Poche Essais 205, Paris, La Découverte, 2005.
- Robert, Jean & Bertrand Moreau, *L'arbitrage : droit interne, droit international privé*, 6e éd, Paris, Dalloz, 1993.
- Roch, François, *Vers un nouveau paradigme en matière de développement?*, t 1, Saarbrücken, Presses académiques francophones, 2013.
- — —, *Vers un nouveau paradigme en matière de développement?*, t 2, Saarbrücken, Presses académiques francophones, 2013.
- Rogier, Jean-Marc, *La société coopérative 3.0, Manifeste Le Pommier!*, Paris, Éditions Le pommier, 2018.
- Romi, Raphaël & Justine Bain-Thouvez, *Droit international et européen de l'environnement*, 3e éd, Précis Domat droit public, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, 2017.
- Roubaud, Alphonse, *La paix armée et les relations Internationales de 1871 à 1914*, 2e éd, Paris, 1949.
- Rue, Guillaume, dir, *Aspects juridiques de l'économie collaborative*, Les dossiers de BJS, Limal, Anthemis, 2017.

Rzepecki, Nathalie, Droit de la consommation et théorie générale du contrat, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2002.

Saly, Pierre, Industrialisation et sociétés en Europe occidentale (1880-1970): textes et documents, U Histoire, Paris, A. Colin, 1998.

Sartori, Giovanni, dir, Social science concepts: a systematic analysis, Beverly Hills, Sage Publications, 1984.

Sauvé, Sébastien, Daniel Normandin & Mélanie McDonald, L'économie circulaire : une transition incontournable, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 2016.

Scholz, Trebor, Le coopérativisme de plateforme: 10 principes contre l'ubérisation et le business de l'économie du partage, Reboot, Limoges, FYP éditions, 2017.

Schultz, Thomas, Réguler le commerce électronique par la résolution en ligne des litiges Une approche critique, Bruxelles, Bruylant, 2005.

Schwerer, Charles-Antoine, Partage, le nouveau stade du capitalisme, Pour mieux comprendre, Lormont, le Bord de l'eau, 2017.

Slee, Tom, Ce qui est à toi est à moi: contre Airbnb, Uber et autres avatars de l' « économie du partage », Futur proche, Lux éditeur, 2016.

Thibaudeau, Luc, Guide pratique de la société de consommation, Cowansville, Yvon Blais, 2013.

Thouvenin, Jean-Marc & Anne Trebilcock, Droit international social: droits économiques, sociaux et culturels, Bruxelles Nanterre, Bruylant CEDIN, 2013.

Touraine, Alain et al, dir, Mouvements sociaux d'aujourd'hui: acteurs et analystes: colloque de Cerisy-la-Salle, 1979, Collection Politique sociale, Paris, Les Éditions ouvrières : Éditions Économie et humanisme, 1982.

Veblen, Thorstein & Raymond Aron, Théorie de la classe de loisir, Paris, Gallimard, 2014.

b. Rapports principaux

France

Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)

Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, Économie circulaire: notions, 2013.

— — —, Étude sur la durée de vie des équipements électriques et électroniques. Rapport final, par Agence de maîtrise de l'environnement, 2012.

— — —, Institut de l'économie circulaire, 2017.

— — —, L'économie de la fonctionnalité, 2019.

— — —, L'économie de la fonctionnalité : de quoi parle-t-on? 2017.

— — —, Potentiels d'expansion de la consommation collaborative pour réduire les impacts environnementaux. Fiches d'initiatives-Rapport final, par Agence de maîtrise de l'environnement, 2016.

Direction Générale des Entreprises

Direction Générale des Entreprises, Enjeux et perspectives de la consommation collaborative, Paris, 2015.

— — —, Enjeux et perspectives de la consommation collaborative-Rapport final, Paris, 2015.

Rajendra, Pachauri, Leo Meyer, & Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat, Changements climatiques 2014: rapport de synthèse, 2015.

Institut du développement durable et des relations internationales (IDDRI)

Acquier Aurélien, Carbone Valentina & David Massé, Les mondes de l'économie collaborative : une approche par les modèles économiques, PICO working paper, 2016.

Institut du Développement Durable et des Relations Internationales, Comprendre l'économie collaborative et ses promesses à travers ses fondements théoriques, par Institut du Développement Durable et des Relations Internationales, 2015.

— — —, L'économie collaborative : fondements théoriques et agenda de recherche, par Institut du Développement Durable et des Relations Internationales, 2016.

Québec

Observatoire de la consommation responsable

Observatoire de la consommation responsable, Baromètre de la consommation responsable, 2015.

— — —, Baromètre de la consommation responsable, 2016.

— — —, Baromètre de la consommation responsable, 2017.

— — —, Baromètre de la consommation responsable, 2018.

— — —, Baromètre de la consommation responsable, 2019.

— — —, Baromètre de la consommation responsable, 2021.

— — —, Baromètre de la consommation responsable, 2022.

Office de la protection du consommateur

Office de la protection du consommateur, Explications des mesures entrant en vigueur le 1er août 2019, 2019.

Option consommateurs

N'Kaa, Clarisse, Les mécanismes de règlement des différends proposés par les plateformes de l'économie du partage Des outils efficaces pour l'accès à la justice? par Clarisse N'Kaa, Montréal, Option Consommateurs, 2019.

Option-Consommateurs, Économie du partage-le point de vue des canadiens, par Option-Consommateurs, 2017.

— — —, La publicité sur les prix dans le domaine du voyage : les transporteurs aériens prennent-ils leurs clients pour des valises? par Option-Consommateurs, Montréal, 2005.

Union des consommateurs

Labelle, Yannick, La justice en ligne comme solution aux barrières à l'accès à la justice, par Yannick Labelle, Montréal, Union des consommateurs, 2022.

— — —, L'arbitrage de consommation : un processus équitable et efficace, par Yannick Labelle, Montréal, 2009.

ACEF

La fédération des Acef du Québec, Le Québec : de l'illusion de l'abondance à la réalité de l'endettement, par La fédération des Acef du Québec, 1974.

c. Autres Rapports et documents de travail

Ancel, Pascal & Elise Poillot, La vulnérabilité économique-Rapport luxembourgeois, Montréal, 2018.

Barral- Viñals, Immaculada, La vulnérabilité économique- Rapport espagnol, 2018.

Bertolini, Andrea, Francesca Episcopo & Nicoleta-Angela Cherciu, European Parliamentary Research Service, par Andrea Bertolini, Francesca Episcopo & Nicoleta-Angela Cherciu, Brussels, European Parliamentary Research Service, 2021.

Bourgoignie, Thierry, Pierre Claude Lafond & Lindy Rouillard, La réforme de la Loi sur la protection du consommateur du Québec. Jalons pour un Code de la consommation du Québec, Rapport soumis à la Fondation Claude Masse, par Thierry Bourgoignie, Pierre Claude Lafond & Lindy Rouillard, Rapport soumis à la Fondation Claude Masse, Montréal, GREDICC UQAM, 2010.

Brideau, Isabelle, Laurence Brosseau & Laurence Lowenger, Le partage des compétences législatives : un aperçu (Etude de la colline), par Isabelle Brideau, Laurence Brosseau & Laurence Lowenger, 2019-35-F, Canada, Bibliothèque du parlement, 2022.

Centre d'analyse stratégique, Pour une consommation durable, par Centre d'analyse stratégique, 33, France, 2011.

Cox, Murray & Kenneth Hear, Platform Failures How short-term rental platforms like Airbnb fail to cooperate with cities and the need for strong regulations to protect housing?, par Murray Cox & Kenneth Hear, 2020.

Deloitte Access Economics & Australian Competition & Consumer Commission, The Sharing Economy and the Competition and Consumer Act, par Deloitte Access Economics & Australian Competition & Consumer Commission, 2016.

Depincé, Malo & Natacha sauphanor-Brouillard, Rapport annuel 2021, Paris, Commission des clauses abusives, 2021.

Lehmann, Matthias, La vulnérabilité économique- Rapport national allemand, Montréal, 2018.

Namkoong, Sool, La vulnérabilité économique dans le droit des contrats et de la consommation de la Corée, 2018.

Oshawa, Aya, La vulnérabilité économique au Japon, Montréal, 2018.

Pavillon, Charlotte, La vulnérabilité économique - Rapport national des Pays-Bas, Montréal, 2018.

Poillot, Elise, *Le cadre légal de la consommation durable en France : bilan et perspectives*, Luxembourg, 2017.

Pôle québécois de concertation sur l'économie circulaire, *L'économie linéaire et l'économie circulaire*, 2016.

Schmidt, Jean-Philippe, *Les dérives d'une société de consommation : peut-on en sortir?*, Union Francophone des Associations de Parents de l'Enseignement Catholique, 2017.

d. Thèses et Mémoires

Ayeva, Malicka k., *Le règlement en ligne des litiges de cyberconsommation au Québec : revue de la littérature et pistes de réflexion pour l'amélioration de l'accès à la justice pour les consommateurs*. (Projet de fin d'études présenté à Arthur OULAÏ et soumis à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke, Québec, en vue de l'obtention du grade de Maître en droit, Université de Sherbrooke, 2019) [non publiée].

Begue Alison, Lucas Deslile & Pierre-Louis Quenin, *Activité de la commission des clauses abusives et sources du droit* (Projet encadré, Université Cergy Paris, 2021) [non publiée].

Bonin, Coralie, *L'intégration de la consommation durable en droit français et canadien* (Doctorat en droit, Thèse de doctorat en cotutelle présentée à la Faculté des études supérieures de l'Université Laval et Université de Nice, Sophia Antipolis, 2009) [non publiée].

Sarah Bros, *L'interdépendance contractuelle* (Thèse, Paris II, 2001) [non publiée].

Damesin, Nicolas, *Économie de fonctionnalité : freins et leviers à l'intégration de ce modèle économique dans les entreprises* (Mémoire de maîtrise en environnement, Université de Sherbrooke et Université de Troyes, 2013) [non publiée].

Dubost, Mathilde, *L'appréhension de l'économie collaborative par le droit privé et le droit européen* (Thèse, Panthéon Assas, 2022) [non publiée].

Gaboriau, Benoît, *L'action collective en droit processuel français* (Thèse de doctorat, 1996) [non publiée].

Féys, Élodie, *La fabrique des conso-marchands : Une approche par les dispositifs sociotechniques dans le contexte de la consommation collaborative* (Thèse de doctorat, Université de Lille, 2018) [non publiée].

Iavarone-Turcotte, Cléa, *La résolution en ligne des conflits de consommation à l'aune de l'accès à la justice* (Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures en vue de l'obtention du grade de maîtrise en droit, Faculté de droit, 2013) [non publiée].

Leduque, Chloé, *L'économie de partage saisie par le droit des contrats* (Thèse, Jean Moulin (Lyon III), 2021) [non publiée].

Nitu, Christina, *L'autonomie du droit de la consommation* Université du Québec à Montréal, 2009) [non publiée].

Renon Adèle, *Les communs comme réponse à la crise globale? Le cas de la zone à défendre de Notre-Dame-Des-Landes* (Essai présenté au Centre universitaire de formation en environnement en vue de l'obtention du grade de maîtrise en environnement, Université du Québec à Montréal, 2020) [non publiée].

Rivet-Fontaine Louis, De quoi parle-t-on quand on parle d'économie collaborative? Une amorce à l'étude du phénomène dans une perspective sociologique (Activité de recherche du Laboratoire de l'économie collaborative et de fonctionnalité de l'Institut du Développement Durable et de l'Économie Circulaire (I-EDDEC), Université de Montréal, 2017) [non publiée].

Thibodeau-Monahan Pierre-Charles, Économies parallèles et société de consommation capitaliste (Mémoire de maîtrise en histoire de l'art, Université du Québec à Montréal, 2013) [non publiée].

Vaillancourt De Jocas, Camille, Réflexions sur la consommation responsable comme impasse sur le capital (Mémoire de maîtrise en sociologie, Université du Québec à Montréal, 2013) [non publiée].

Van Laethem, Lara, L'opportunité d'une réglementation européenne pour l'économie collaborative: quelle approche réglementaire privilégier? (Mémoire de master en droit transnational, comparé et étranger, Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2020) [non publiée].

Zeyer, Julie, Le couchsurfing, pratique forgeuse d'une communauté? (Mémoire de master, Institut d'Études Politiques de Lyon, 2012) [non publiée].

e. Chapitres de livres-Articles de revues et de journal

Assadourian, Erik, « Transforming Cultures: From Consumerism to Sustainability » (2010) 30:2 Journal of Macromarketing 186.

Aubert de Vincelles, Carole, « Loi du 17 mars 2014: nouvelles mesures protectrices du consommateur » (2014) D 879.

Barnes, Stuart J & Jan Mattsson, « Understanding current and future issues in collaborative consumption: A four-stage Delphi study » (2016) 104 Technological Forecasting and Social Change.

Beaudouin, Agathe, « Il faudra reconstruire une économie plus verte », (2020), en ligne: <<https://www.ledevoir.com/societe/environnement/577062/il-faudra-reconstruire-une-economie-plus-verte>>.

Belk, Russell, « You are what you can access: Sharing and collaborative consumption online » (2014) 67:8 Journal of Business Research 1595.

Ben Mrad, Fathi, « Définir la médiation parmi les modes alternatifs de régulation des conflits »: (2012) 170:2 Informations sociales 11.

Benoit, Sabine et al, « A triadic framework for collaborative consumption (CC): Motives, activities and resources & capabilities of actors » (2017) 79 Journal of Business Research 219.

Bergel, Jean-Louis, « A la recherche de concepts émergents en droit » (2012) : 24 D 1567.

Bergeron, Marie Anne et al, « La contre-culture américaine des années 1960 » (2014) 8:1 Les dossiers histoire et civilisation du Cégep de Sherbrooke, en ligne: <https://lx02.cegepsherbrooke.qc.ca/~bourgech/HetC/En-marge_contreculture-americaine_finalb.pdf>.

Binninger, Anne-Sophie, Nacima Ourahmoune & Isabelle Robert, « Collaborative Consumption And Sustainability: A Discursive Analysis Of Consumer Representations And Collaborative Website Narratives. » (2015) 31:3 Journal of Applied Business Research 969.

Bourgoignie, Thierry, « Droit de la consommation : une mutation salubre » dans *Liber Amicorum Jean-Luc Fagnart*, Bruxelles, Anthémis et Bruylant, 2008.

Bourgoignie, Thierry, « Droit de la consommation : manifeste pour un changement de paradigmes » dans Pierre-Claude Lafond, *Mélanges en l'honneur du professeur Pierre-Claude Lafond*, Gabriel-Arnaud Berthold & Brigitte Lefebvre, dir, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2023.

— — —, « The need to reformulate consumer protection policy » (1984) 7:2 *Journal of Consumer Policy* 307.

Bourgoignie, Thierry & Guy Delvax, « La fonction de consommation et le droit de la consommation : l'enjeu réel » (1981) 7:2 *Revue Interdisciplinaire d'Études Juridiques* 1.

Bourgoignie, Thierry & Nadine Fraselle, « La naissance et l'émergence du droit de la consommation » (1993) 8:2 *Historiens de l'Europe Contemporaine* 91.

Burdese, Roberto, « La consommation responsable » dans *La diète méditerranéenne pour un développement régional durable*, Paris, Presses de Sciences Po, 2012.

Campana, Mario, Andreas Chatzidakis & Mikko Laamanen, « Special Issue on Alternative Economies: *Journal of Macromarketing*, 2017 » (2014) 34:3 *Journal of Macromarketing* 245.

Cavalieros, Philippe, « La confidentialité de l'arbitrage » (2005) 349 *Gazette du Palais* 6.

Cohen, Boyd & Jan Kietzmann, « Ride On! Mobility Business Models for the Sharing Economy » (2014) 27:3 *Organization & Environment* 279.

Coustet, Thomas, « Airbnb : la licorne n'est pas agent immobilier » (2019) D 1.

Crépeau, Paul-A, « Le droit civil et la protection du consommateur » (1979) 10 R G D 13.

Dabadie, Isabelle, « Posséder autrement : une approche socioanthropologique de la consommation collaborative 1 » (2016) 88 *Revue Management & Avenir* 131.

De Schutter, Olivier, « La cage et le labyrinthe : S'évader de la religion de la croissance » (2016) 77:2 *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 113.

Delvoie, Ariane & Natacha Martin, « L'arbitrage: une alternative pour les contentieux informatiques » (2005) 293 *Gazette du Palais* 8.

Dosso, Lémissa & Thomas Villain, « Enjeux et limites de l'application du droit de la consommation aux plateformes collaboratives » (2017) 1 *Revue juridique de l'économie collaborative* 1.

Dubois, Anne-Claire & Esther Billiaux-Jegou, « L'obligation de transparence des plateformes collaboratives » (2017) 1 *Revue juridique de l'économie collaborative* 1.

Dubois, Charlotte, « L'obsolescence programmée a des petits frères ! » (2020) D 1412.

Dufeu, Ivan & Jean-Marc Ferrandi, « Les ressorts de l'engagement dans une forme particulière d'échange collaboratif entre producteur et consommateurs : les AMAP » (2013) 72 *DM* 157.

Ertz, Myriam, « « Consommation collaborative » ou la rencontre improbable entre organisations, communautés et individus » (2017) 26:1-2 *Revue Organisations & territoires* 159.

- Fahrni, Magda, « Explorer la consommation dans une perspective historique » (2005) 58:4 R histoire Amérique française 465.
- Fauchon, Chloé, « L'encadrement d'Airbnb par le gouvernement provincial, dans Le Droit de savoir » (2015) <https://edoctrine.caij.qc.ca/publications-cabinets/lavery/2015/a80959/fr/PC-a90682>.
- Felson, Marcus & Joe Spaeth, « Community Structure and Collaborative Consumption: "A Routine Activity Approach" » (1978) 21:4 A Behav Sci 614.
- Fiches d'orientation, « Plateforme en ligne » (2022) D.
- Fiches d'orientation-Autorité de la chose jugée, (2021) D.
- Finck, Michele & Sofia Ranchordás, « Sharing and the City » (2016) 49:5 Vand J Transnat'l L 1299.
- Fortunato, Aurélien, « La relation contractuelle collaborative » (2019) 1 RTD com.
- Franck, Georg & Christophe Degoutin, « Capitalisme mental » (2013) 54:3 Multitudes 199.
- Gautrais, Vincent & Adriane Porcin, « Les 7 péchés de la L.p.c.: actions et omissions applicables au commerce électronique » (2009) 43:3 RJT 559.
- Gélinas, Fabien & Giacomo Marchisio, « L'arbitrage consensuel et le droit québécois : un survol » (2019) 48:2 RGD 445.
- Gilles Lipovetsky, « La société d'hyperconsommation » (2003) 124 Le débat 77.
- Girolami, Matilde, La vulnérabilité économique dans le contexte du droit italien, Montréal, 2008.
- Glenn, Patrick, « Jacques Vanderlinden, Les pluralismes juridiques » (2014) RTD civ.
- Gout, Olivier, « L'accès au droit des consommateurs » (2008) 109 LPA.
- Green, Leona, « Mandatory Arbitration of Statutory Employment Disputes: A Public Policy Issue in Need of a Legislative Solution » (1998) 12 Notre Dame JL Ethics & Pub Pol'y 173.
- Grégoire, Marie Annik & Andrée Puttemans, « David a déjà vaincu Goliath ... L'efficacité de la protection contre les clauses abusives selon un paradigme de prévention : inspirations du droit belge » (2018) 63:3-4 RD McGill 585.
- Gullstrand Edbring, Emma, Matthias Lehner & Oksana Mont, « Exploring consumer attitudes to alternative models of consumption: motivations and barriers » (2016) 123 Journal of Cleaner Production (Advancing Sustainable Solutions: An Interdisciplinary and Collaborative Research Agenda) 5.
- Hamari, Juho, Mimmi Sjöklint & Antti Ukkonen, « The sharing economy: Why people participate in collaborative consumption » (2016) 67:9 J Assn Inf Sci Tec.
- Hatzopoulos, Vassilis, « Économie collaborative : vers un cadre de la régulation des plateformes ? » D 2020.
- Holland, Guillaume & Omar Sene, « Elinor Ostrom et la Gouvernance Economique » (2010) 120:3 Revue d'économie politique 441.
- Jeremia, Prassl, « Uber devant les tribunaux » (2017) 6 Rev trav 439.

- Josserand, Louis, « Aperçu général des tendances actuelles de la théorie des contrats » (1937) RTD civ 1.
- Jobin, Pierre-Gabriel, « Comment résoudre le casse-tête d'un groupe de contrats » (2012) 46:1 RJT.
- — —, « Prospective générale » (1989) 30:3 C de D.
- Kerrigan, Danielle & David Wachsmuth, « Airbnb, le partage du logement et le droit au logement à Montréal » (2020) 31:2 Nouvelles pratiques sociales.
- Kradner Graziano, Thomas, « comment enseigner et étudier le droit comparé Une proposition ? » (2013) 43 RDUS 61, en ligne: <https://www.usherbrooke.ca/droit/fileadmin/sites/droit/documents/RDUS/volume_43/43-1-2-Kadner.pdf>.
- Labatut, Tiffany, « L'arbitrage pour tous : est-ce possible ? » (2021) 7 LPA 8.
- Lafond, Pierre Claude, « Contours et ramifications de la « nouvelle » définition du contrat de consommation du Code civil du Québec » » (1996) 56 R du B can 569.
- — —, « Le Code civil du Québec et la loi sur la protection du consommateur: un mariage de solitudes » (2009) 88 R du B can 407.
- Lafond, Pierre Claude, « Le consommateur et le procès-Rapport général » (2008) 49 C de D.
- Lamberton, Cait, « Collaborative consumption: a goal-based framework » (2016) 10 Current Opinion in Psychology 55.
- Lambrecht, Maxime, « L'économie des plateformes collaboratives » (2016) 2311-2312:26 Centre de recherche et d'information socio-politiques 5.
- Langlois, Raynold, « La Cour suprême et les communications » (2005) 19:4 C de D 1107.
- Lapierre, Guillaume, « Les enjeux juridiques de la location de courte durée » (2019) Repères.
- Laplane, Benedicte, « Les relations entre la France, le Canada et les Canadiens français, 1760-1815: Enjeux diplomatiques, religieux et culturels » (2010) 31:1 Bulletin de l'Institut Pierre Renouvin.
- Lauraire, Richard, « Les systèmes d'échanges locaux et la valeur » (2002) 90 JDA 189.
- L'Heureux, Nicole, « La protection du consommateur » (1988) 29:4 C de D.
- Li, Yanwei & Genea Canelles, « Governing Airbnb in Amsterdam and Singapore: A Comparative Study on Governance Strategies and Styles » (2021) 11:4 SAGE Open 1.
- Lindblom, Arto & Taru Lindblom, « De-ownership orientation and collaborative consumption during turbulent economic times » (2017) 41:4 International Journal of Consumer Studies.
- Loiseau, Grégoire, « Le mystère contractuel des relations triangulaires impliquant une plateforme de mise en relation en ligne » (2016) 61:7-8 CCE 30.
- Lubin, Lilkoff, « Aspect social et technique de la vente à tempérament » (1967) 27 R du B can 1.
- Martin, Cécile, « Le délit d'obsolescence programmée » (2015) D.

Masse, Claude, « L'Avant-projet de Loi et la protection des consommateurs » (1989) 30:4 C de D 827.

Mathey, Nicolas, L'uberisation et le droit des contrats : l'immixtion des plateformes dans la relation contractuelle, Paris, dans le droit civil à l'ère du numérique, LexisNexis, 2017.

Maximin, Nathalie, « CJUE : qualification juridique d'un service de mise en relation avec des chauffeurs non professionnels » (2018) D.

— — —, « Libre prestation de service de transport : la CJUE > précise sa jurisprudence UberPop » (2018) D.

Moore, Benoît, « Sur l'avenir incertain du contrat de consommation » (2009) 49:1 C de D.

Morrachini-Zeindenberg, « L'effet erga omnes du recours collectif en cessation des clauses abusives » (2012) JADE, en ligne: <<https://revue-jade.eu/article/view/366>>.

Moury, Jacques, « De l'indivisibilité entre les obligations et entre les contrats » (1994) RTD civ 255.

Motulsky, Henri & Gilles Paisant, « L'arbitrage et les conflits du travail » (1956) 1 Rev arb 78.

Najjar, I, « La consécration de l'ensemble contractuel » (2004) D 657.

Noguellou, Rozen, « La loi ELAN : présentation rapide des dispositions sur le logement » (2019) RFDA 30.

OCDE, « Des politiques propices à l'économie collaborative dans le tourisme » dans Tendances et politiques du tourisme de l'OCDE 2016, Éditions OCDE, 2016.

Oliveri, Nicolas, « Logiciel libre et open source : une culture du don technologique » (2011) 76 Quaderni 111.

Ouishare & Observatoire de la consommation responsable, « 180 façons d'échanger des biens ou des services », Protégez-vous (2016), en ligne: <www.protegez-vous.ca/Argent/facons-dechanger-des-biens-ou-des-services>.

Paquot, Thierry, « Ivan Illich : politique de l'amitié » (2011) 68:4 Mouvements 48.

Pauwels, Marie-Christine, « La consommation collaborative aux États-Unis » (2015) XIII:2 LISA 1, en ligne: <<https://journals.openedition.org/lisa/8455>>.

Pinsolle, Philippe, « Le financement à l'arbitrage par les tiers » (2011) 2 Rev arb 385.

Piscicelli, Laura, Tim Cooper & Tom Fisher, « The role of values in collaborative consumption: insights from a product-service system for lending and borrowing in the UK » (2015) 97 Journal of Cleaner Production 1.

Puschmann, Thomas & Rainer Alt, « Sharing Economy » (2016) 58:1 Business & Information Systems Engineering 93.

Raunet, Michèle, « Réglementer l'hébergement touristique de courte durée » (2021) AJDA 1401.

Rémillard, Gil, « Le partage des compétences législatives en matière de radio-télécommunication » (1973) 14:2 C de D 299.

Ray, Algar, « Collaborative consumption », Leisure Report (2007) 16.

Robert, Isabelle, Anne-Sophie Binninger & Nacima Ourahmoune, « La consommation collaborative, le versant encore équivoque de l'économie de la fonctionnalité » (2014) Vol. 5, n°1 Développement durable, en ligne: <<http://journals.openedition.org/developpementdurable/10222>>.

Robert, Richard, « Portrait du consommateur en travailleur » (2015) 7 Esprit 66.

Roch, François, « Des Objectifs du Millénaire pour le développement à l'Agenda 2030 » (2021) Revue québécoise de droit international 95.

Rolland, Louise, « Les figures contemporaines du contrat et le Code civil du Québec » 44:2 RD McGill 903.

Sabrinni, Fernanda, « La notion de plateforme au coeur des nouvelles relations entre professionnels » (2020) 1 RTD com.

Sauphanor-Brouillaud, Natacha, « Il faut sauver la Commission des clauses abusives, menacée de disparaître ! » (2019) D 488.

Schmitz, Amy J, « Curing Consumer Warranty Woes Through Regulated Arbitration » (2008) 23 Ohio St J Disp Resol 627.

Seegebarth, Barbara et al, « The Sustainability Roots of Anticonsumption Lifestyles and Initial Insights Regarding Their Effects on Consumers' Well-Being » (2016) 50:1 J Consum Aff 68.

Senechal, Juliette, « Le « courtage » des opérateurs de plateforme en ligne » (2018) AJ contrat 8.

Silhouette-Dercourt, Virginie, « Migration sous l'angle de la consommation » dans Beauté ethnique sous tension: entre marginalisation, injonctions républicaines et inventivité du quotidien, Versus, Caen, Éditions EMS, management & société, 2017.

Sylvio, Normand, « Le Code et la protection du consommateur » (1988) 29:4 C de D 1036.

Sundarajan, Arun, « Crowd-Based Capitalism, Digital Automation, and the Future of Work » (2017) 2017 The University of Chicaco Legal forum 487.

Thibaudeau, Luc, « Champ d'application du droit québécois » (2014) JCQ Droit des affaires - Droit de la consommation et de la concurrence.

Thioye, Moussa, « Airbnb n'a pas besoin de carte professionnelle » (2020) D.

Trudel, Pierre, « Quel droit et quelle régulation dans le cyberspace » (2000) 32:2 Sociologies et sociétés 189.

Vaillancourt, Jean-Guy & Emmanuelle Marchand, « Le mouvement vert au Québec : une perspective historique et sociologique » (2015) 23:2 Bulletin d'histoire politique 113.

Van den Abeele, Éric, « L'agenda Mieux légiférer de l'Union européenne » (2009) 23 Courrier hebdomadaire du Centre de recherche et d'information socio-politiques 5.

Vanderlinden, Jacques, « Vers une nouvelle conception du pluralisme juridique » (1993) 18:2 Revue de la recherche juridique, Droit prospectif.

Vassilis, Hatzopoulos, « Économie collaborative: vers un cadre de la régulation des plateformes ? » (2020) RTD eur.

Voinot, Denis & Aurélien Fortunato, « Bonnes pratiques contractuelles et protection des consommateurs dans l'économie collaborative » (2019) t.XXXIII:3 Revue internationale de droit économique 305.

Weber, Max, « L'objectivité de la connaissance dans les sciences et la politique sociales » dans Essais sur la théorie de la science [ressource électronique], Recherches en sciences humaines, Paris, Plon, 1965.

Wenar, Leif, « The Nature of Rights » (2005) 33:3 Philosophy & Public Affairs 223.

Zale, Kellen, « Sharing Property » (2016) 87:2 University of Colorado Law Review 502.

Zinty, Stéphane, « Droit commun des plateformes-Le cadre de la relation entre la plateforme et les usagers » (2019) 871 JCI Commercial.

f. Ressources électroniques

Agence France-Presse, « COVID-19 : « les pires conséquences économiques depuis la Grande Dépression », dit le FMI », (2020), en ligne: <<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1692403/fmi-pires-consequences-economiques-grande-depression-georgieva>>.

Arnaud, Dimeglio, « La réglementation des plateformes en ligne », (2017), en ligne: <<https://www.village-justice.com/articles/reglementation-des-plateformes-ligne,26475.html>>.

Association canadienne du droit de la technologie, « eBay peut surveiller et régulariser l'usage qui est fait de sa plate-forme », (6 décembre 2018), en ligne: <<https://www.cantechlaw.ca/fr/news/ebay-peut-surveiller-et-regulariser-lusage-qui-est-fait-de-sa-plate-forme>>.

Basselier, R, G Langenus & L Walravens, « L'essor de l'« économie du partage » » (2018), en ligne: <https://www.nbb.be/doc/ts/publications/economicreview/2018/revecoiii2018_h3.pdf>.

Bathelot, B, « E-commerce C2C », (2016), en ligne: <<https://www.definitions-marketing.com/definition/e-commerce-c2c/>>.

Botsman, Rachel, « The sharing economy lacks a shared definition », en ligne: <<http://rachelbotsman.com/work/the-sharing-economy-lacks-a-shared-definition-fastco-exist/>>.

Botsman, Rachel, « Defining The Sharing Economy: What Is Collaborative Consumption—And What Isn't? » Fast Company (2015), en ligne: <<https://www.fastcompany.com/3046119/defining-the-sharing-economy-what-is-collaborative-consumption-and-what-isnt>>.

Bourgoignie, Thierry, « Un droit de la consommation est-il encore nécessaire en 2007 ? » (2007), en ligne: <http://www.oas.org/dil/esp/XXXV_curso_Un_droit_de_la_consommation_est-il_encore_n%E9cessaire_en_2007_Thierry_Bourgoignie.pdf>.

Commission européenne, « Plateformes en ligne », en ligne: <<https://digital-strategy.ec.europa.eu/fr/policies/online-platforms-0#:~:text=La%20Commission%20europ%C3%A9enne%20vise%20%C3%A0,la%20propagation%20des%20contenus%20illicites.>>>.

Caracchioli, Laurine, « Clauses abusives : mode d'emploi », en ligne: <<https://www.inc-conso.fr/content/clauses-abusives-mode-demploi>>.

Centre Européen des Consommateurs France, « Les avis sur Internet : comment leur faire confiance ? », (30 novembre 2021), en ligne: <<https://www.europe-consommateurs.eu/achats-internet/les-avis-en-ligne.html>>.

Commission des clauses abusives, « De nouvelles décisions sur le site de la CCA grâce au partenariat avec le Master DCPC de CY Cergy Paris Université », (24 octobre 2022), en ligne: <<https://www.clauses-abusives.fr/2022/10/24/le-site-de-la-cca-senrichit-de-40-analyses-de-jurisprudences/>>.

— — —, « Publication de la 80ème recommandation de la Commission des clauses abusives », (25 janvier 2021), en ligne: <<https://www.clauses-abusives.fr/2021/05/25/publication-de-la-80ieme-recommandation-de-la-commission/>>.

Dollah, Amelia, « Bienvenue dans l'ère du "crowd-based" », en ligne: <<https://www.society-magazine.fr/bienvenue-dans-lere-du-crowd-based/>>.

DGCCRF, « Économie collaborative », (15 janvier 2021), en ligne: <<https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Publications/Vie-pratique/Fiches-pratiques/economie-collaborative>>.

— — —, Transaction avec le groupe APPLE pour pratique commerciale trompeuse, 2020.

Ecommerce Europe, « About Ecommerce Europe », en ligne: <<https://ecommerce-europe.eu/about-ecommerce-europe/>>.

— — —, « Ecommerce Europe Trustmark-Code de conduite », en ligne: <<https://ecommercetrustmark.eu/the-code-of-conduct/>>.

Ekoué, Eugénie, « Fiche de jurisprudence de l'institut national de la consommation sur la consommation collaborative », (2015), en ligne: <<https://www.inc-conso.fr/content/la-consommation-collaborative-jurisprudence>>.

E-RSE La plateforme de l'engagement responsable, « La consommation responsable : définition et enjeux », en ligne: <<http://e-rse.net/definitions/consommation-responsable-definition-enjeux/#gs.OTWfwCw>>.

European Commission, « Collaborative Economy », en ligne: European commission <https://ec.europa.eu/growth/single-market/single-market-services/collaborative-economy_en>.

Fing, « Un think & do tank sur les transformations numériques », en ligne: Fing <<https://fing.org/a-propos.html>>.

France Digitale, « Fédération de l'économie collaborative », en ligne: <<https://www.francedigitale.org/federation-de-leconomie-collaborative/>>.

— — —, Hacking 2017 Le manifeste des Startups, 2017.

Frédérique De Simone, « COVID-19 : les entreprises doivent s'adapter avant la prochaine crise », (2020), en ligne: <<https://portail-assurance.ca/article/covid-19-les-entreprises-doivent-sadapter-avant-la-prochaine-crise/>>.

Frenchchinaorgcn, « Belles perspectives de l'économie collaborative en Chine », (2020), en ligne: <http://french.china.org.cn/business/txt/2020-03/05/content_75777853.htm>.

Gavrilovic, H el ene, « Les m echanismes de r eglement des diff erends des plateformes de l' conomie du partage sont-ils des outils efficaces d'acc es   la justice ? », (20 juillet 2020), en ligne: Laboratoire de Cyberjustice <<https://www.cyberjustice.ca/2020/07/20/blogue-rapport-option-consommateurs/>>.

Halte   l'obsolescence programm e, « De l'utilit e et de la preuve du d elit d'obsolescence programm e », (2016), en ligne: <<https://www.halteobsolescence.org/de-lutilite-et-de-la-preuve-du-delit-dobsolescence-programmee/>>.

— — —, Nouvelle plainte de HOP contre Apple pour obsolescence programm e et entraves   la r eparation, 2022.

Hauben, Harald, Karolien Lenaerts & Willem Waeyaert, The platform economy and precarious work, par Harald Hauben, Karolien Lenaerts & Willem Waeyaert, Luxembourg, Policy Department for Economic, 2020.

INC, « la plateforme de r eglement en ligne des litiges », (2018), en ligne: <<https://www.inc-conso.fr/content/la-plateforme-de-reglement-en-ligne-des-litiges>>.

— — —, « Nouvelle recommandation de l'OCDE sur la protection des e-consommateurs », (2016), en ligne: <<https://www.inc-conso.fr/content/nouvelle-recommandation-de-locde-sur-la-protection-des-e-consommateurs>>.

— — —, « Le financement participatif ou crowdfunding » (2016), en ligne: <<https://www.conso.net/content/le-financement>>.

— — —: quels enjeux et quelles limites pour les consommateurs ?, 2014.

Institute of public Affairs, «The sharing economy, How over-regulation could destroy an economic revolution, par Institute of public Affairs», 2014, en ligne : <<https://ipa.org.au/publications-ipa/research-papers/the-sharing-economy-how-over-regulation-could-destroy-an-economic-revolution>>

James Struthers, « La crise des ann ees 1930 au Canada » dans L'encyclop die canadienne, 2021.

Journal du net, « C to C ou C2C: d efinition », (2019), en ligne: <<https://www.journaldunet.fr/business/dictionnaire-economique-et-financier/1199359-c-to-c-ou-c2c-definition/>>.

La Banque Mondiale, « COVID-19 (Coronavirus) : le Groupe de la Banque mondiale d eploie une aide d'urgence afin de soutenir la riposte sanitaire des pays en d veloppement », (2020), en ligne: <<https://www.banquemondiale.org/fr/news/press-release/2020/04/02/world-bank-group-launches-first-operations-for-covid-19-coronavirus-emergency-health-support-strengthening-developing-country-responses>>.

Kamwe Mouaffo, Marie-Colette, « La directive Cemac de la consommation fait son entr ee », (2019), en ligne: <<https://www.legavox.fr/blog/dr-kamwe-mouaffo/directive-cemac-consommation-fait-entree-27027.htm>>.

Lebelle, Aurelie, « Amende record de 4 millions d'euros inflig e   Amazon par Bercy », Le parisien (3 septembre 2019), en ligne: <<http://www.leparisien.fr/economie/amende-record-de-4-millions-d-euros-infligee-a-amazon-par-bercy-03-09-2019-8144829.php>>.

Labo Soci t  num rique, Pourquoi les syst emes d' changes Locaux (SEL) recourent-ils si peu aux Outils num riques ?, 2018, en ligne :

<<https://labo.societenumerique.gouv.fr/fr/articles/pourquoi-les-syst%C3%A8mes-d%C3%A9changes-locaux-sel-recourent-ils-si-peu-aux-outils-num%C3%A9riques/>> .

Le Maire, Bruno, (3 septembre 2019), en ligne: Twitter <<https://twitter.com/BrunoLeMaire/status/1169111596230201345>>.

— — —, (4 septembre 2019), en ligne: <https://www.facebook.com/blm27/posts/2591851954212201?comment_id=2592024000861663>.

Leclerc, Michel, « Règlement “Platform to Business” : une mise en conformité nécessaire pour les plateformes B to C », (2020), en ligne: Village de la Justice <https://www.village-justice.com/articles/spip.php?page=imprimer&id_article=36218>.

Legalis, « Amazon condamné à 4 millions d’euros d’amende », (5 septembre 2019), en ligne: <<https://www.legalis.net/actualite/amazon-condamne-a-4-millions-deuros-damende/>>.

Lequeux, Vincent, « 3 minutes pour comprendre l’Europe », (6 avril 2020), en ligne: Toute l’Europe <<https://www.touteurope.eu/fonctionnement-de-l-ue/l-union-europeenne-en-3-minutes/>>.

Ma, Clayton, « Nouvelle France » dans L’encyclopédie canadienne, 2021.

Millerand, Arthur, « Décret-loi Lemaire : enfin du nouveau sur les obligations des plateformes », (2017), en ligne: <<https://droitdupartage.com/2017/10/06/decret-loi-lemaire-enfin-du-nouveau-sur-les-obligations-des-plateformes/>>.

Ouishare, « Notre manifeste », en ligne: Ouishare <<https://fr.ouishare.net/manifesto>>.

Ost, François, Pour un nouveau contrat social planétaire, 2018.

Ouishare & Fing, « Cartographie des acteurs de la consommation », (2015), en ligne: <<https://www.slideshare.net/slidesharefing/sharevolution-cartographie-de-loffre-de-la>>.

Renno, Karim, « Retour sur l’application de la théorie des groupes de contrats en droit québécois », (23 août 2016), en ligne: A bon droit <<http://www.abondroit.com/2016/08/retour-sur-lapplication-de-la-theorie.html>>.

Robert, Marie-Christine, « La recherche du profit et le caractère isolé de la transaction des intimés ne permettent pas à première vue de conclure à la perte du statut de consommateur prévu à l’article 1384 C.c.q » déclarait la cour d’appel dans son jugement rendu le 8 novembre 2013 dans l’affaire ebay canada ltd. C. Mofo moko, 2013 QQCA 1912. », en ligne: <<https://www.lccjti.ca/2013/11/14/la-cour-dappel-la-recherche-de-profit-sur-ebay-ne-fait-pas-de-nous-un-commerçant/>>.

Sénat, « Question écrite n° 00227 de M. Cédric Perrin », (7 juillet 2022), en ligne: Sénat-un site au service des citoyens <<https://www.senat.fr/questions/base/2022/qSEQ220700227.html>>.

SOQUIJ, « Poursuivre eBay : David contre Goliath », (2016), en ligne: <<https://canliiconnects.org/fr/r%C3%A9sum%C3%A9/44330>>.

— — —, « Sommaire: eBay Canada Ltd. c. Mofo Moko, 2018 QCCA 1735 », (26 juin 2019), en ligne: <<https://canliiconnects.org/en/summaries/67031>>.

Schiab, Nael, « Airbnb : le mirage de l’économie du partage », (30 avril 2019), en ligne: <<https://ici.radio-canada.ca/info/2019/04/airbnb-annonces-location-logements-plateforme-montreal-canada/>>.

Spy, Maïa, « Que va changer le règlement Platform-to-Business pour les entreprises utilisant des plateformes numériques ? », (2020), en ligne: Village de la Justice <<https://www.village-justice.com/articles/que-changer-reglement-platform-business-pour-les-entreprises-utilisant-des,36006.html>>.

Tachou, Alain-Guy, « Entreprises fédérales et caractère véritable de la loi » (2015) CanLII, en ligne: <<https://canliiconnects.org/en/summaries/36758>>.

UFC QUE CHOISIR, « Économie collaborative : 8 plateformes mises en demeure ! » (2018), en ligne: <<https://www.quechoisir.org/action-ufc-que-choisir-economie-collaborative-8-plateformes-mises-en-demeure-n56277/>>.

Union des consommateurs, « Union des consommateurs et Silas c. Air Canada-Frais facturés plus élevés que le prix annoncé », en ligne: <<https://uniondesconsommateurs.ca/actions/union-des-consommateurs-et-silas-c-air-canada/>>.

Vaal, Anne, Consommation collaborative : la question des communs et du rapport à la propriété, en ligne:< <https://www.ppa.fr/ecole-commerce-alternance/Consommation-collaborative-la-question-des-communs-et-du-rapport-%C3%A0-la-propri%C3%A9t%C3%A9.pdf> >.

Van Sprang, Harmen, « Amsterdam Sharing city », (2013), en ligne: ShareNL <<https://www.sharenl.nl/amsterdam-sharing-city>>.

Weiss, Mitchel, « Airbnb in Amsterdam (B) », Havard Business School (2014), en ligne: <<https://www.hbs.edu/faculty/Pages/item.aspx?num=51744>>.

7. COLLOQUES-CONFÉRENCES-FORMATION

Bourgoignie, Thierry & Julie Brunet, « Obsolescence des produits et consommation durable », Cours d'été du GREDICC, UQAM, 2018.

Cadet, Jean-Jacques, « Travail aliéné chez Karl Marx : un sujet “ désobjectivé ” dans des processus d'objectivation », Saint-Denis, Journée des doctorants, Université Paris 8, 2014.

Lafond, Pierre Claude, Le champ d'application de la Loi sur la protection du consommateur : Entre complexité et perplexité, Formation Fondation du Barreau du Québec, 2017.

Roch, François, « Les impératifs du développement durable et leur impact sur les modes de production et consommation », Cours d'été du GREDICC, UQAM, 2018.

Sénat, colloque, « L'office du juge », Paris, (29 et 30 septembre 2006), <https://www.senat.fr/colloques/office_du_juge/office_du_juge.htm>.

8. RECOMMANDATIONS

Recommandation N°14-02 Contrats de fourniture de services de réseaux sociaux de la Commission des clauses abusives.

9. SITES WEB

a. Plateformes

Amigo Express

AmigoExpress, « Conditions d'utilisation », en ligne: <<https://www.amigoexpress.com/termsOfService/>>.

Airbnb

Airbnb, « Conditions générales », (10 février 2022), en ligne: Airbnb Canada <<https://fr.airbnb.ca/help/article/2908>>.

Ebay

Ebay, « Gestionnaire de litiges », en ligne: <<https://resolutioncentre.ebay.ca/>>.

Uber

Uber, « Aide pour les passagers », en ligne: <<https://help.uber.com/riders/section/probl%C3%A8mes-li%C3%A9s-%C3%A0-une-course?nodeId=595d429d-21e4-4c75-b422-72affa33c5c8>>.

— — —, « Conditions générales », (16 août 2022), en ligne: <<https://www.uber.com/legal/fr/document/?name=general-terms-of-use&country=france&lang=fr>>.

— — —, « Uber Technologies, Inc. - Conditions générales - Canada », (1 juillet 2021), en ligne: Uber <<https://www.uber.com/legal/en/document/?country=canada&lang=fr-ca&name=general-terms-of-use>>.

Kijiji

Kijiji, « Conditions d'utilisation », (15 mars 2021), en ligne: <<https://aide.kijiji.ca/centredaide/politiques/conditions-d-utilisation#web>>.

b. Europe

Touteurope.eu (Comprendre l'Europe)

Touteurope.eu, « Intégration régionale pour le développement des pays ACP », (7 octobre 2008), en ligne: Toute l'Europe <<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=URISERV:dv0002&from=EN>>.

— — — « Le processus de décision de l'Union européenne », (19 juin 2020), en ligne: Toute l'Europe <<https://www.touteurope.eu/fonctionnement-de-l-ue/le-processus-de-decision-de-l-union-europeenne/>>.

c. Professeurs

Bourgoignie, Thierry : <<https://www.thierrybourgoignie.com/>>.

Gautrais, Vincent : <<https://www.gautrais.com/blogue/2015/11/16/2664>>.

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|------------------|
| REMERCIEMENTS | 2 |
| DEDICACE | 4 |
| LISTE DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS | 6 |
| RESUMÉ | 8 |
| Introduction | 10 |
| Partie I- Le développement de la consommation collaborative : une révolution à l'échelle mondiale ? | 19 |
| <u>Chapitre I- L'univers de la société de consommation</u> | <u>21</u> |
| Section I- L'avènement et l'essor de la société de consommation | 21 |
| §1-La révolution industrielle | 22 |
| §2- La première guerre mondiale | 25 |
| §3-La crise économique de 1929 | 27 |
| §4- De la seconde guerre mondiale et de l'après-guerre | 29 |
| Section II- Les critiques de la société de consommation | 30 |
| §1- Les migrations | 31 |
| §2- Les inégalités de revenus | 33 |
| §3- Le marketing et l'endettement | 34 |
| §4-L'aliénation | 34 |
| §5- La concurrence sociale | 35 |
| §6- L'assuétude au travail et le stress | 36 |
| §7- La crise environnementale | 36 |
| §8- La recherche du bonheur matériel | 38 |
| §9- Le triomphe de l'individualisme et de l'utilitarisme | 38 |
| Section III-Les voies de sortie | 39 |
| §1-Le défi de l'éducation | 39 |
| §2- Une autre conception de la gouvernance | 39 |
| §3- La maîtrise des médias | 40 |
| §4- Vers de nouveaux modèles économiques : les prémices d'un changement socio-économique | 41 |
| <u>Chapitre II- Le visage de la consommation collaborative</u> | <u>44</u> |
| Section I- La notion de consommation collaborative | 44 |
| §1- Un bref aperçu historique | 45 |
| A- La naissance de la consommation collaborative | 45 |
| B- Le décollage du concept de consommation collaborative | 47 |
| C- La popularisation du concept | 48 |
| § 2- Une multiplicité de définitions | 49 |
| §3- La consommation collaborative et les concepts voisins | 50 |
| A- Les fondements théoriques de la consommation collaborative | 51 |
| 1- La contre-culture libertaire | 51 |
| 2- L'économie du logiciel libre | 54 |
| 3- Les communs | 56 |
| 4- L'économie du don | 59 |
| 5- L'économie de fonctionnalité | 59 |
| 6- L'économie circulaire | 60 |
| B- L'intégration au sein d'autres formes de consommation | 63 |
| 1- Consommation collaborative et consommation durable | 64 |
| 2- Consommation collaborative et consommation responsable | 64 |
| C- De l'interchangeabilité de la consommation collaborative avec d'autres concepts | 65 |
| 1- La consommation de pair à pair (peer to peer consumption) | 65 |

| | | |
|----------------------|---|-----------|
| 2- | L'économie collaborative | 65 |
| 3- | L'économie de partage..... | 66 |
| Section II- | Les composantes du concept : acteurs et activités | 67 |
| §1- | Les acteurs concernés | 67 |
| A- | Les plateformes numériques | 68 |
| B- | Les consommateurs | 70 |
| §2- | Les activités concernées | 72 |
| A- | La classification classique des activités concernées | 72 |
| B- | D'autres types de classifications..... | 73 |
| 1- | La classification de Ouishare et Fing..... | 73 |
| 2- | L'approche intégrée de Decrop, Mallagré et Zida | 75 |
| a- | La contrepartie | 75 |
| b- | La base de l'échange | 75 |
| c- | La standardisation de l'offre | 76 |
| d- | L'intermédiation..... | 76 |
| e- | La matérialisation de l'échange | 77 |
| f- | L'orientation relationnelle de l'échange | 77 |
| 3- | Les typologies au Québec | 77 |
| Section III- | La consommation collaborative : entre promesses et mensonges | 80 |
| §1- | La rémunération du capital | 80 |
| §2- | L'entrée sur le marché et la compétitivité | 84 |
| §3- | Le travail informel et précaire | 85 |
| §4- | Les migrations | 87 |
| §5- | Le potentiel écologique de la consommation collaborative..... | 88 |
| Chapitre III- | Les tentatives d'encadrement du phénomène de consommation collaborative..... | 90 |
| Section I- | L'encadrement international de la consommation collaborative | 91 |
| §1- | Les acteurs du droit international | 91 |
| A- | Les institutions sociales | 91 |
| B- | Les institutions économiques..... | 92 |
| C- | Les institutions environnementales..... | 92 |
| §2- | Le contenu du droit international applicable à la consommation collaborative | 93 |
| A- | Les textes internationaux spécifiques à la consommation collaborative | 93 |
| B- | Un encadrement généralisé des modes de consommation et productions durables | 96 |
| 1- | Les germes du droit international de l'environnement | 96 |
| 2- | Vers l'adoption de mesures concrètes de consommation durable | 98 |
| a- | La déclaration de Rio | 98 |
| b- | L'Agenda 21..... | 99 |
| 3- | La progression des avancées mondiales | 99 |
| Section II- | L'approche régionale de la consommation collaborative | 102 |
| §1- | Un encadrement global des modes de production et de consommation durables au sein de l'Union européenne | 102 |
| §2- | Vers un encadrement spécifique de la consommation collaborative au sein de l'Union européenne | 104 |
| A- | Le recours à la méthode communautaire classique | 105 |
| 1- | L'apport de la Commission européenne en matière d'économie collaborative..... | 105 |
| 2- | Les efforts du Parlement Européen en matière d'économie collaborative | 107 |
| 3- | Les avis du Conseil économique et social européen sur le développement de l'économie collaborative | 108 |
| 4- | La jurisprudence de la CJUE en matière d'économie collaborative..... | 109 |
| B- | L'usage des modes alternatifs de gouvernance..... | 112 |
| 1- | La co-régulation | 112 |
| 2- | L'autorégulation..... | 114 |
| Section III- | Les politiques nationales en faveur de la consommation collaborative | 116 |
| §1- | L'encadrement de la consommation collaborative en France | 118 |
| A- | Une approche holistique de la consommation collaborative | 118 |
| B- | Un encadrement sectoriel et local du phénomène : le cas de l'hébergement | 120 |
| §2- | Les efforts d'encadrement au Canada : le cas du Québec | 121 |
| A- | Une approche sectorielle du phénomène | 121 |
| B- | L'évolution de l'encadrement de l'économie collaborative vers une approche concertée | 122 |
| C- | La protection des consommateurs québécois : une problématique survolée | 123 |

| | |
|--|------------|
| Chapitre I- Le système de protection des consommateurs au Québec | 127 |
| Section I- Prémises du droit de la consommation au Québec | 127 |
| §1- Les conquêtes | 127 |
| §2- Vers une constitution par étapes du code civil du Québec | 128 |
| §3- La nécessité d'amender le Code civil du Québec | 130 |
| A- Le contrat de prêt d'argent | 130 |
| B- Le contrat de vente à tempérament | 131 |
| Section II- L'affirmation de l'idée de protection des consommateurs | 132 |
| Section III- Les caractères du droit québécois de la consommation | 137 |
| §1- Le foisonnement des règles | 137 |
| §2- Un droit autonome | 139 |
| §3- Un droit dérogatoire | 141 |
| §4- Un droit de nature collective | 141 |
| §5- Un droit d'ordre public | 142 |
| §6- Un droit transversal | 145 |
| A- Au carrefour de plusieurs disciplines | 145 |
| B- Le débat constitutionnel | 147 |
| 1- Secteur bancaire | 148 |
| 2- Secteur des télécommunications | 149 |
| 3- Secteur de l'aviation | 150 |
| Section IV- L'essor mitigé du droit québécois de la consommation | 151 |
| Chapitre II- L'applicabilité du droit québécois de la consommation à l'ère de la consommation collaborative | 154 |
| Section I- L'ébranlement du champ d'application du droit québécois de la consommation | 154 |
| §1- La LPC et la relation de consommation collaborative | 154 |
| A- Le champ d'application personnel | 155 |
| B- Le champ d'application matériel | 161 |
| §2- Le code civil et la relation de consommation collaborative | 161 |
| A- Le champ d'application personnel | 162 |
| B- Le champ d'application matériel | 163 |
| Section II- L'ajustement nécessaire du champ d'application du droit québécois de la consommation | 163 |
| §1- L'ajustement du champ d'application matériel | 164 |
| §2- L'ajustement du champ d'application personnel | 164 |
| A- La modification de la notion de commerçant | 165 |
| B- L'intégration d'une nouvelle catégorie d'acteurs au sein de la LPC | 166 |
| C- La définition de la notion de plateforme | 168 |
| Chapitre III- D'autres défis du droit québécois de la consommation à l'ère de la consommation collaborative | 173 |
| Section I- La transparence des plateformes | 173 |
| §1- Les rapports entre la plateforme et ses utilisateurs | 174 |
| A- La plateforme et l'utilisateur acquéreur | 174 |
| 1- L'obligation d'information | 174 |
| a- Les conditions générales d'utilisation | 175 |
| b- La qualité de l'annonceur | 176 |
| c- Un espace pour communiquer | 177 |
| d- Un contrôle des avis de consommateurs | 177 |
| B- La plateforme et l'utilisateur offreur | 179 |
| §2- La relation collaborative constitutive d'un ensemble contractuel | 180 |
| A- Les développements en Europe | 180 |
| 1- Une qualification au cas par cas | 181 |
| 2- De l'opportunité de la notion d'ensemble contractuel | 183 |
| A- Le droit québécois et le phénomène des contrats interdépendants | 186 |
| 1- Des cas prévus par le législateur québécois | 186 |
| 2- Les tribunaux québécois à l'épreuve des ensembles contractuels | 188 |
| Section II- L'encadrement des clauses prohibées | 190 |
| §1- Les catégories de clauses | 190 |

| | | |
|--------------|--|------------|
| A- | Les clauses abusives ou lésionnaires | 190 |
| B- | Les clauses externes | 198 |
| C- | Les clauses illisibles ou incompréhensibles | 199 |
| §2- | A la recherche d'un meilleur encadrement des clauses abusives | 199 |
| A- | La conformité aux normes internationales..... | 200 |
| B- | La création d'une commission des clauses abusives | 201 |
| 1- | Composition et missions | 202 |
| 2- | Les modes d'action de la commission | 202 |
| a- | Les recommandations | 203 |
| b- | Les avis et informations | 208 |
| 3- | Les difficultés rencontrées par la commission des clauses abusives | 208 |
| a- | La fréquence de saisine des juges | 208 |
| b- | Le budget alloué à la Commission | 209 |
| C- | L'accroissement et le renforcement du rôle d'institutions existantes | 210 |
| Section III- | La durabilité des produits | 213 |
| §1- | L'examen de la durabilité des produits | 213 |
| §2- | Les aménagements possibles en matière de durabilité | 214 |
| A- | L'obsolescence programmée..... | 215 |
| 1- | Genèse du délit..... | 216 |
| 2- | La répression | 217 |
| 3- | Appréciation critique | 217 |
| B- | L'obligation générale de durabilité | 219 |
| 1- | Mise en œuvre de la garantie | 219 |
| 2- | Effets de l'action en conformité..... | 220 |
| Section IV- | Les mécanismes de règlement des différends des plateformes collaboratives | 221 |
| §1- | L'accès à la justice | 221 |
| A- | La notion d'accès à la justice | 221 |
| B- | Un droit fondamental | 222 |
| §2- | La consommation collaborative à l'aune de la justice traditionnelle..... | 223 |
| A- | Les règles applicables au contrat de consommation | 224 |
| B- | Étude de cas | 224 |
| 1- | Le transport | 225 |
| a- | Uber..... | 225 |
| b- | AmigoExpress | 226 |
| 2- | L'hébergement | 226 |
| 3- | Les petites annonces | 227 |
| §3- | La consommation collaborative et les modes alternatifs de prévention et règlement des litiges | 227 |
| A- | Les modes alternatifs de règlement traditionnel | 228 |
| 1- | Distinction entre les différents mécanismes traditionnels existants | 228 |
| 2- | Les pratiques courantes des plateformes..... | 229 |
| a- | Le service à la clientèle et la négociation..... | 229 |
| b- | La médiation..... | 230 |
| c- | Le développement de l'arbitrage de consommation | 231 |
| B- | Le règlement en ligne des litiges (RLL)..... | 236 |
| 1- | Définition du règlement en ligne..... | 236 |
| 2- | Les avantages et inconvénients des RLL | 238 |
| 3- | Illustrations | 240 |
| | Conclusion générale | 242 |
| | BIBLIOGRAPHIE | 246 |
| | TABLE DES MATIÈRES | 276 |